
UC-NRLF
$B 36 726



SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT
LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



HISTORIQUE

DE LA

RENTE FRANÇAISE

ET DES VALEURS DU TRÉSOR

HISTORIQUE

DE LA

RENTE FRANÇAISE

ET DES VALEURS DU TRÉSOR

Système de Law - Caisse d'Escompte - Banque de France

Par J. M. FACHAN

RÉDACTEUR PRINCIPAL AU MINISTÈRE DES FINANCES



BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS — 5, RUE DES BEAUX-ARTS | NANCY — RUE DES GLACIS, 18

1904

HISTORIQUE

DE LA

RENTE FRANÇAISE

ET DES VALEURS DU TRÉSOR

Système de Law - Caisse d'Escompte - Banque de France

Par J. M. FACHAN

RÉDACTEUR PRINCIPAL AU MINISTÈRE DES FINANCES



BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS | NANCY

5, RUE DES BEAUX-ARTS | RUE DES GLACIS, 18

1904

A

MONSIEUR GÉRARD

CAISSIER PAYEUR CENTRAL DU TRÉSOR PUBLIC

Hommage de son très reconnaissant

J. M. FACHAN

AVANT-PROPOS

Ce n'est pas seulement dans la vie des particuliers que la question d'argent exerce une influence considérable ; elle ne se fait pas moins sentir dans l'existence des nations : l'histoire financière d'un pays se lie intimement parfois à son histoire politique. Les États généraux[1], l'Assemblée

1. Aux Champs de Mars, qui ne réunirent d'abord que des guerriers francs, ensuite des membres de la noblesse et du clergé, devenus Champs de Mai vers 700, succédèrent les États généraux, dont l'institution est due à Philippe le Bel ; ce roi, voulant s'appuyer sur la nation tout entière dans ses démêlés avec le pape Boniface VIII, convoqua, en 1302, avec les représentants des deux ordres précités, les délégués du tiers état.

Les États généraux seront appelés à délibérer sur des questions quelquefois politiques et plus souvent financières. Le vote avait lieu par ordre et non par tête.

Nous ne parlerons que des plus importants.

Les États de Tours (1308) déclarent, conformément aux désirs de Philippe le Bel, que les Templiers méritent la mort.

Les États généraux de 1313 sont les premiers saisis d'une demande de subsides. Ils ouvrent la série de ces communications entre la couronne et la nation, où les députés du tiers, en échange des sacrifices consentis, formuleront des représentations ou doléances, en vertu de l'adage : plainte et subside se tiennent.

Les États de Paris de 1355, 1356, 1357 et 1358, dirigés par Étienne Marcel et Robert Le Coq, en arrivent à remplacer le pouvoir absolu par un régime véritablement représentatif. L'ordonnance du 28 décembre 1355 a été appelée par Lally-Tollendal la grande Charte des Français ; celle du 3 mars 1357 descend dans tous les détails de l'administration, réforme le Parlement, la Chambre des comptes, le grand Conseil, etc., etc.

Les États d'Orléans (1439) établissent une taille annuelle de 1 200 000 livres pour l'entretien d'une armée permanente.

Aux États de Tours (1484), les délégués du peuple font entendre de véhémentes plaintes contre le fisc, et Philippe Pot, député bourguignon, dans un discours sensationnel, oppose au principe de la monarchie absolue celui de la souveraineté du peuple.

Les États généraux de 1789, réunis le 5 mai, substituent au vote par ordre le vote par tête, prennent le nom d'Assemblée nationale (17 juin), puis d'Assemblée constituante (23 juin).

des notables[1] et le Parlement[2], mettant à profit les occasions où la monarchie absolue sera acculée à la nécessité de faire appel à leur concours pour la levée d'impôts, feront entendre les doléances et les légitimes revendications de la France. Enfin, c'est la situation financière qui, s'aggravant sous Louis XV, précipitera, sous Louis XVI, l'explosion de la Révolution, d'où est sorti notre droit constitutionnel.

---

1. Charles V, qui, durant sa régence, avait eu à se plaindre des États généraux (États de Paris de 1355 à 1358), les remplaça par des Assemblées de notables, dont lui-même désigna les membres, choisis parmi les personnalités marquantes des trois ordres. Dans les circonstances difficiles, ses successeurs auront recours à ces assemblées, ainsi composées par eux (se plaçant sous leur tutelle, comme dira avec bonhomie Henri IV, au début de son règne) pour s'autoriser de leurs avis aux yeux de la nation.

2. Les parlements étaient de grands corps judiciaires qui administraient la justice souveraine. Ils ne s'en occupèrent pas moins de questions législatives, politiques, administratives, financières et religieuses.

Le parlement, issu du Conseil du roi (*curia domini regis*) qui rendait la justice, le remplaça dans ses fonctions judiciaires. Ses membres étaient nommés par le roi.

A l'origine le parlement suivait la cour : d'où le qualificatif *ambulatoire;* Louis IX le rendit sédentaire.

A partir du XIIIe siècle, il se partage en trois sections ; la chambre des requêtes, qui jugeait certaines causes portées directement au parlement ; la chambre des enquêtes, qui instruisait les procès dont on appelait; la grand'chambre ou chambre des plaidoiries, qui décidait les causes préparées par les enquêtes.

Une ordonnance du 11 mars 1344 fixe le nombre des membres du parlement, outre ses 3 présidents, à 78 conseillers gagés, dont 44 ecclésiastiques et 34 laïques. Des ordonnances royales éloignent bientôt les ecclésiastiques. Une ordonnance de Louis XI ayant prescrit que, pour occuper les fonctions judiciaires, il fallait être lettré et gradué, les seigneurs ne voulant pas « changer leur espée en escritoire », les fonctions du parlement furent abandonnées au tiers état. C'est encore Louis XI qui établit l'inamovibilité des officiers, hors le cas de forfaiture et de résignation; cette mesure devait préparer la vénalité des charges.

La royauté, qui voulait faire de cette institution judiciaire un instrument de sa puissance, établit pour les édits la formalité de l'enregistrement par le parlement, qui donnerait à ses actes une sorte de sanction nationale, la dispensant de recourir aux États généraux. Charles V, pour effacer le souvenir de cette représentation politique, se transportait quelquefois au parlement avec pompe, non pour y remplir, comme ses prédécesseurs, les fonctions de premier juge, mais pour y tenir des assemblées solennelles, appelées depuis *lits de justice,* où le roi écoutait les doléances et publiait ses décisions. Cette attribution de l'enregistrement inspire au parlement l'ambition de se regarder comme un arbitre entre le monarque et ses sujets; de là des résistances qui décident François Ier à la limiter au droit de remontrance. Dans leur lutte contre la royauté, les parlements accréditent l'idée qu'ils sont les défenseurs du peuple, les représentants de la nation, et cette prétention ne sera pas étrangère à la hâte que mettra l'Assemblée constituante à les supprimer. (Décret du 24 mars 1790.)

Nous avons pensé que nos lecteurs nous sauraient gré de ne pas nous être entièrement désintéresse du mouvement des idées politiques ou économiques, qui surgiront au cours des événements, à la condition toutefois d'éviter les longues digressions. Nous apporterons de même la plus grande concision possible dans l'étude des situations financières et des hommes, rois ou ministres, dont nous n'avons pas pu toujours ne pas nous occuper, en raison des rapports de cause à effet, dans l'historique de la rente et des valeurs du Trésor.

LISTE DES OUVRAGES CONSULTÉS

La Banque de France, par O. Noël.

Boucquéau (Ernest) et le réescompte du Portefeuille des banques de l'État, par Edmond Picard.

La Dette publique, par J. M. Gorges.

Dictionnaire d'économie politique, publié sous la direction de MM. Ch. Coquelin et Guillaumin.

Nouveau Dictionnaire de l'économie politique, publié sous la direction de MM. Léon Say et Joseph Chailley.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de M. Léon Say, par L. Foyot et A. Lanjalley.

Encyclopédie méthodique. — Finances.

La France financière, par Émile Forget.

Histoire de l'administration monarchique en France, par A. Chéruel.

Histoire des banques en France, par Alph. Courtois fils.

Histoire de la dette publique en France, par A. Vührer.

Histoire du pouvoir royal d'imposer, par Alph. Callery.

Recherches sur le système de Law, par E. Levasseur.

Le Système de Law, par Cochut.

Traité de la science des finances, par P. Leroy-Beaulieu.

Traité théorique et pratique d'économie politique, par P. Leroy-Beaulieu.

HISTORIQUE

DE LA

RENTE FRANÇAISE

ET DES VALEURS DU TRÉSOR[1]

DE LOUIS IX A FRANÇOIS I[er]

I

« Jusqu'à Saint Louis, les rois s'étaient contentés de leurs revenus féodaux, de la taille[2] qu'ils levaient sur leurs vassaux roturiers, de la vente des chartes et privilèges, du droit d'aubaine[3], des épaves, des confiscations, des

---

1. La rente et les valeurs du Trésor ne sont qu'une partie de la dette publique, laquelle comprend la dette *consolidée*, constituée par la rente perpétuelle, irremboursable en principe ; la dette *flottante*, remboursable à terme ou par annuités, composée des valeurs du Trésor, annuités, subventions, etc. ; la dette *viagère*, formée par les rentes viagères en petit nombre et les pensions ; enfin les *cautionnements*.

2. Voir page 94.

3. Droit en vertu duquel le souverain recueillait la succession d'un aubain, étranger (*alibi natus* et plutôt *albaranus* [bas-latin]).
Dans les moments de crise financière, les rois, pour décider les étrangers, résidant en France, à participer aux emprunts, déclareront renoncer à leur droit d'aubaine sur les titres souscrits.

reliefs[1], du patronage sur les juifs, des droits payés par le clergé, de la régale[2], de la mainmorte[3], de dépouille[4], de gîte[5], etc., etc.; tout au plus, dans des circonstances particulières, au jour de leur avènement[6], de leur mariage, de leur départ pour les croisades ou pour leurs guerres, etc., demandaient-ils des aides[7] »[8].

Louis IX (1226-1270), malgré ses guerres et ses croisades, laisse le trésor royal enrichi par une administration économe. « Le domaine, censifs[9], rentes et revenus du royaume croissaient d'an en an de moitié », au dire de Joinville, son historien.

Philippe III, le Hardi (1271-1285), suit les sages traditions paternelles.

---

1. Droit que le vassal payait lors de certaines mutations, parce que par ce droit il *relevait* le fief : relief de bail, de bouche, de chambillage, de rente, de succession, etc.

2. Droit que le roi avait de percevoir les fruits des évêchés et des abbayes vacants.

3. Droit d'héritage sur les biens de certains vassaux. Biens de mainmorte : ceux appartenant à des corporations, etc., etc.

4. Droit à certaines successions.

5. Les rois avaient le droit de gîte dans toute la France, logeant, au cours de leurs voyages, dans les évêchés, dans les abbayes, chez les seigneurs; ils le changèrent bientôt en une redevance permanente.

6. Droit de joyeux avènement.

7. Les aides, d'origine féodale (*charitativum subsidium* ou *auxilium*), devenues royales (*finacio*), s'appliquaient à toute aide prêtée au seigneur ou au roi; elles consistaient en une redevance soit corporelle (guet et garde du château, service militaire en temps de guerre), soit pécuniaire, pour défrayer le seigneur ou le roi dans certaines circonstances. L'usage prévalut de bonne heure de racheter la contribution personnelle, et les *aydes de l'ost* (armée) devinrent fiscales, ensuite générales, obligatoires et annuelles. Elles furent d'abord proportionnées aux revenus de chacun; puis ce furent des taxes sur toutes les marchandises et denrées vendues (chiffre d'affaires). Longtemps avant leur suppression par la Révolution, elles n'exprimaient plus que les droits sur les boissons.
La Cour des aides, créée en 1364 par Charles V, jugera les procès, tant civils que criminels, en matière d'aides ou d'impôts.

8. *Dictionnaire des finances*.

9. Depuis censive; dépendances d'un fief. On appelait cens le droit de redevance et d'hommage.

II

C'est Philippe IV, le Bel (1285-1314), qui semble s'être lancé le premier dans la voie des emprunts.

Pour faire échec à la puissance seigneuriale, Louis VI le Gros (1098-1137) avait favorisé l'affranchissement des communes, dont l'organisation, commencée par son ministre Suger, abbé de Saint-Denis, fut développée par Philippe-Auguste (1180-1223), véritable fondateur du *royaume*. Philippe le Bel fait rayonner l'action du pouvoir royal à travers la France, en créant ou en améliorant des institutions centralisatrices, dans l'ordre législatif, judiciaire et financier. La féodalité s'efface devant la monarchie, qui tend à l'absolutisme.

Cet embryon d'organisation et surtout les guerres avec les Espagnols (traité de Tarascon, 1291, paix définitive en 1302), avec les Anglais (traité de Montreuil en 1299), avec les Flamands (traité de Mons-en-Puelle en 1304), l'entraînent à des dépenses considérables[1]. Pour y faire face il se laisse aller aux confiscations des biens des juifs et des banquiers, appelés Lombards, aux spoliations particulières; il établit, sous le nom de maltôte, des aides temporaires en 1292, 1294, devenant permanentes en 1296, subside extraordinaire, qui aurait dû prendre fin avec la guerre contre les Anglais, et universel, pesant à la fois sur le tiers état, la noblesse et le clergé; celui-ci s'était montré dès le début réfractaire à cette taxe et sa résistance fut l'origine des démêlés du roi avec le pape

---

1. Il faut également faire entrer en ligne de compte les exigences insatiables de la cour, auxquelles le surintendant Enguerrand de Marigny était porté à céder pour maintenir son influence, telle que les chroniques du temps l'appellent *coadjuteur au gouvernement* du royaume. Il fut pendu sous Louis X, victime de la haine de Charles, comte de Valois, oncle du jeune roi. Sa réhabilitation suivit sa mort.

On peut regarder comme la première en date la chambre de justice qui condamna Enguerrand de Marigny. (*Encycl. méth. fin.*)

Boniface VIII. Il tire de grosses sommes de la gabelle[1] et augmente considérablement le rendement de l'impôt des douanes, appelé alors *traite foraine*[2].

Il vend des titres de noblesse, se débarrasse, par les supplices, des Templiers dont il convoitait les grandes richesses, se livre à de fréquentes altérations de monnaies (sur les 56 ordonnances qu'il publia, 35 s'y rapportent), qu'il aggrave par des émissions de pièces à un titre frauduleusement inférieur à celui qui vient d'être fixé : d'où son surnom de « faux monnayeur ».

Pressé d'argent dès les premiers jours de son règne, le roi imagine l'expédient de l'emprunt, auquel il aura souvent recours. « Le plus ancien document, dont on soit en possession, est un mandement royal de 1287, signalé par Boutaric dans son *Histoire de la France sous Philippe le Bel,* aux termes duquel ce prince enjoint à son trésorier pour la province de Normandie de procéder au remboursement d'emprunts antérieurement contractés pour son

1. La gabelle fut d'abord une *aide* extraordinaire.

A l'origine le mot de gabelle fut appliqué indifféremment à toute taxe sur les objets de consommation; il a cependant de bonne heure désigné plus spécialement l'impôt sur le sel. Son établissement remonterait à Philippe le Bel (Mézerai); il en est cependant question dans quelques documents antérieurs à ce règne. La gabelle ne semble être devenue un impôt général, d'après l'*Encyclopédie méthodique des finances,* que plus tard, vraisemblablement sous Philippe V le Long, et, d'après Anquetil et d'autres historiens, sous Philippe VI, de Valois, qu'Édouard III appelait par dérision l'auteur de la loi salique.

2. On trouve des douanes en France dès les premiers temps de la monarchie. Cette taxe paraît même être la plus ancienne des contributions indirectes (comme on dit aujourd'hui), qui alimentaient le fisc royal.

Philippe le Bel, par son ordonnance de 1304, défendit l'exportation des laines et de toutes espèces de denrées et de marchandises fabriquées, sans une permission expresse qui devait être suffisamment payée. C'est en rééditant les prescriptions de cette ordonnance que Philippe le Long, le 19 mai 1321, et Charles le Bel, le 13 décembre 1324, imposeront les droits, le premier, de *haut-passage,* le second, de *rêve*. Jean II y ajoutera une imposition *foraine* en 1661, pour remédier à la pénurie du Trésor et acquitter sa rançon.

Ces droits ne se percevaient pas seulement à la sortie des marchandises du royaume, mais encore à leur passage de certaines provinces à d'autres, constituant des douanes intérieures, que les ministres réformateurs s'appliqueront à faire disparaître.

Les droits de haut passage, de rêve et de foraine seront réunis plus tard et formeront l'impôt unique de la *foraine*. (*Encycl. méth. fin.*)

compte dans la généralité de Rouen. En 1299, pareil remboursement est ordonné dans la *Sénéchaucié de Xaintonge*[1]. »

Ses emprunts sont la plupart du temps imposés à des catégories. Au bailliage de Blois, des hommes de *bonne volonté* furent chargés de dresser, sous la foi du serment, des listes de gens en état par leur fortune de prêter au roi. En 1293, un prêt de 630 000 livres fut exigé des riches bourgeois des « bonnes villes[2] ».

En 1302, Philippe le Bel va jusqu'à l'affectation des revenus de la couronne à l'amortissement d'emprunts contractés à Toulouse, dans le Vermandois et à Amiens.

Il s'adresse fréquemment à des banquiers italiens auxquels il afferme la perception des impôts dans plusieurs provinces; le recouvrement des taxes par des créanciers étrangers et avides donne lieu aux abus les plus criants.

Sous ce règne, avec la maltôte et la ferme, la France connut les horreurs d'une fiscalité à outrance.

Louis X le Hutin (1314-1316) multiplie les amendes, les confiscations, les subsides extraordinaires, auxquels il fait contribuer les juifs (rarement oubliés dans les mesures financières de l'époque), ainsi que les emprunts, gagés par des impôts abandonnés aux prêteurs, pour entreprendre sa campagne de Flandre, qui finit par le ruineux siège de Courtray.

Philippe V le Long (1316-1322) trouve une dette *perpétuelle* et *viagère* à la charge du Trésor royal, comme en témoigne son ordonnance du 28 août 1316, qui affecte à son « extinction définitive » les sommes provenant des confiscations.

Philippe V et son successeur Charles IV le Bel (1322-

1. A. Vührer.
2. *Idem.*

1328) exercent une surveillance rigoureuse sur la gestion des financiers et des maltôtiers[1].

Philippe VI de Valois (1328-1350) pratique le système « non de proportionner les dépenses aux recettes, mais d'élever la recette aux dépenses[2] », nécessitées par les guerres avec les Flamands, ensuite avec les Anglais[3] ou occasionnées par le luxe et la magnificence qu'il déploie, malgré les tristesses de la défaite (bataille de Crécy 1346, perte de Calais 1347), les pestes, les famines, les fléaux de toutes sortes qui désolent la France.

L'altération des monnaies, la spoliation des marchands, les poursuites contre les financiers[4] remplissent ce règne, ainsi que celui de Jean II le Bon (1350-1364), qui abuse des emprunts forcés. La déclaration, rendue par Jean II aux États, le 28 décembre 1355, mentionne, en conséquence des *plaintes et doléances* des délégués du tiers, l'engagement du roi, qui ne le tiendra pas, à n'obliger personne à lui prêter. Des documents, découverts il y a quelques années, nous montrent Jean II débiteur du pape Clément VI.

La bataille de Poitiers (1356), la captivité du roi Jean, durant laquelle éclate la Jacquerie, et le honteux traité de Brétigny (1360) ont fait de ce règne l'un des plus désastreux. Aux dévastations des Anglais succèdent les pillages des Grandes Compagnies.

Charles V le Sage (1364-1380), contraint par les malheurs des temps, recourt, lui aussi, dès le début de

---

1. Gérard Laguette, à qui avait été confiée la recette générale des revenus de la couronne, sous Philippe le Long, meurt dans les tourments et son corps est attaché aux fourches patibulaires de Montfaucon (1322).

2. Anquetil.

3. C'est la néfaste guerre de Cent ans qui commence (1337-1458).

4. En 1328, une chambre de justice examine l'administration de Pierre Remy, général des finances, de Macé de Mache, trésorier changeur du roi et de René de Siran, chargé du maniement des deniers royaux, et les condamne à être pendus. (*Encycl. méth. fin.*)

son règne, aux emprunts forcés et gagés[1]; mais il s'applique de bonne heure à panser, dans la mesure du possible, les plaies du royaume[2], qu'il dote d'une administration éclairée et ferme. Il améliore l'assiette des impôts qui, malgré la guerre avec les Anglais, sont diminués.

La diversité des monnaies, produite par de fréquentes refontes, était une source d'embarras et de méprises pour le commerce ; le roi fait procéder à une refonte générale sur des bases équitables[3].

Charles V ne laisse pas moins de 17 millions dans le trésor royal.

La dilapidation de ces réserves, la répression cruelle d'émeutes communales (révolte des Maillotins), provoquées par de lourds impôts, marquent le début du règne de Charles VI (1380-1422). L'expédition contre les Flamands (victoire de Rosebecque, 1382) et la reprise des hostilités contre les Anglais nécessitent de nouvelles impositions. Le jeune roi demande des ressources à l'emprunt forcé, sous la forme de listes, arrêtées en conseil, de bourgeois aisés et des sommes qu'ils pourraient fournir à proportion de leurs revenus ; le terme du remboursement

1. On sait par le règlement général de 1601, fait par Sully, qu'on payait encore à ce moment des rentes créées par Charles V.

2. Écrasée d'impôts, ravagée par les guerres et les brigandages des Grandes Compagnies (que du Guesclin, pour servir les vues de Charles V, entraînera en Espagne), la France est plutôt un objet de pitié pour ses voisins, qui « regardent la condition des Français comme la plus déplorable de toutes ». Anquetil.

3. Comme il est souvent question d'altérations de monnaies, nous empruntons à l'*Encyclopédie méthodique des finances* la table du prix du marc d'or et d'argent depuis Louis VI jusqu'en 1774, que nous faisons précéder de quelques explications.

Le marc était un poids de 8 onces anciennes ; l'once (31gr,25) pesait 8 gros, le gros 3 deniers, le denier 24 grains. On se servait du marc pour peser et évaluer (évaluer pris dans le sens de fixer la valeur courante) les matières d'or et d'argent ; mais on comptait par livres, sous, deniers. L'unité monétaire était la livre tournois, appelée simplement livre, divisée en 20 sous, le sou en 12 deniers ou 4 liards.

Le tableau ci-dessous permettra de suivre l'augmentation progressive de la monnaie, c'est-à-dire l'augmentation successive du nombre de pièces taillées dans le marc ; les évaluations sont des moyennes prises entre les diverses fixations d'un même règne ; une colonne — que nous nous ris-

sans intérêt[1] était indiqué. Anquetil ajoute que Charles VI, au dire d'un historien, trompa tout le monde, quand il

querons à appeler *barométrique* — donne le nombre de ces fixations, nombreuses au temps des calamités publiques, rares aux époques de calme et de prospérité.

Table du prix du marc d'or et d'argent.

RÈGNES.	NOMBRE DE LIVRES TAILLÉES AU MARC						NOMBRE DE FIXATIONS pendant CHAQUE RÈGNE.	
	D'OR			D'ARGENT				
	Livres.	Sous.	Deniers.	Livres.	Sous.	Deniers.	Or.	Argent.
Louis VI	»	»	»	»	»	»	1	»
Louis VII	»	»	»	2	6	8	»	2
Philippe-Auguste	»	»	»	2	10	»	»	2
Louis IX	»	»	»	2	14	7	»	1
Philippe III	»	»	»	2	14	9	»	2
Philippe IV	49	14	5	4	12	$3^{10}/_{11}$	5	22
Louis X	46	3	4	2	4	$3^{1}/_{2}$	3	2
Philippe V	56	15	»	2	19	8	2	3
Charles IV	60	8	$4^{1}/_{2}$	4	12	$11^{1}/_{2}$	2	6
Philippe VI	80	7	$7^{29}/_{31}$	6	8	$2^{6}/_{33}$	31	33
Jean II	63	18	$11^{5}/_{9}$	12	15	$3^{3}/_{43}$	18	86
Charles V	62	5	»	5	9	»	2	4
Charles VI	85	13	3	10	9	$3^{1}/_{2}$	21	20
Charles VII	91	5	$^{11}/_{36}$	8	14	$8^{1}/_{12}$	36	36
Louis XI	110	10	»	9	5	»	3	2
Charles VIII	130	3	4	11	»	»	2	2
Louis XII	»	»	»	12	1	8	»	4
François Ier	156	3	9	13	1	3	1	4
Henri II	172	»	»	14	11	8	2	3
Charles IX	192	10	»	16	7	6	2	2
Henri III	222	»	»	18	11	8	2	3
Henri IV	240	10	»	20	5	4	1	1
Louis XIII	327	8	10	25	»	»	3	3
Louis XIV	441	8	$9^{1}/_{2}$	29	6	11	4	Fixation de 1679.
	507	10	»	32	8	»	Fixation de 1693.	
	543	15	»	36	»	»	— de 1704.	
	600	»	»	40	»	»	— de 1709.	
Louis XV	523	12	8	31	16	2	Fixation du 22 déc. 1715.	
	515	9	1	34	7	3	— du 1er janv. 1717[2].	
	654	10	10	43	12	8	— du 1er juin 1718[2].	
	750	10	10	50	12	4	5 fixations en 1719[2].	
	1963	12	8	130	18	2	14 — en 1720[2].	
	1087	2	8	74	3	7	Fixation du 20 août 1723.	
	965	9	1	66	»	»	— du 11 fév. 1724[3].	
	641	9	1	44	8	»	— du 1er nov. 1724.	
	740	9	1	51	3	3	— du 18 juin 1726[4].	
	784	11	11	53	9	2	— du 15 mai 1773.	

1. Une fixation a porté jusqu'à 102 livres le prix du marc d'or.
2. L'influence de Law se fait sentir. Pour plus de détails, voir pages 45 et suiv.
3. Il y eut trois autres fixations pour baisser ce taux.
4. Il y eut trois autres fixations cette même année.

1. « Pendant longtemps, l'Église, argumentant de quelques paroles de l'Évangile et des Pères, se refusa à permettre le prêt à intérêt de l'argent, et

remplit sa promesse. La démence du roi, les intrigues sanglantes des princes, la guerre civile entre les Armagnacs et les Bourguignons (excès des Cabochiens), le désastre d'Azincourt (1415), l'invasion anglaise, le traité de Troyes (1420) forment les pages les plus douloureuses de notre histoire.

Il n'y a plus de finances.

Après une série inespérée de succès, ouverte par la délivrance d'Orléans et la victoire de Patai (1429), Charles VII (1422-1461), maître de Paris (1437), eut pour premier soin de réorganiser l'administration de la justice et des finances, sans pouvoir diminuer les impôts. A la suite de la trêve de Tours (1444), les compagnies mercenaires dévastaient le pays ; Charles s'en débarrassa en les engageant dans une expédition (contre les Suisses) « qui tira à la France son mauvais sang ». Aux états d'Orléans (1439) le roi avait obtenu les subsides pour l'entretien d'une armée permanente. Après les victoires de Formigny (1450) et de Castillon (1453) sur les Anglais, cette dernière terminant la guerre de Cent Ans, la France respire et vit dans la prospérité.

L'altération des monnaies fut l'un des moyens qu'employa Charles VII pour accomplir les engagements contractés sous Charles VI, négligés et aggravés par la guerre.

Le premier, il établit des impôts sans consulter les États généraux, mais avec l'avis favorable des grands et l'assentiment des principaux du peuple qui devait les payer.

D'utiles réformes signalèrent l'administration de son argentier, Jacques Cœur[1].

---

le droit civil, alors si étroitement lié au droit canonique, proscrivit ce prêt, qu'il confondait avec l'usure. » (A. Vührer).

Toutefois, la légitimité d'une rémunération du capital prêté se fait jour de bonne heure et il est hors de doute que les emprunts, longtemps avant les premières constitutions sur l'Hôtel de Ville de Paris, portèrent intérêt.

1. Ses richesses le firent condamner à mort comme concussionnaire. Charles VII commua cette peine en celle du bannissement. Jacques Cœur mourut en exil. Sa mémoire fut réhabilitée sous Louis XI.

On sait que, si Louis XI (1461-1483) ne fut pas toujours heureux dans ses guerres contre ses grands vassaux « qui aimaient tant la France qu'au lieu d'un royaume ils en auraient voulu six », sa politique astucieuse, active et cruelle n'en détruisit pas moins la féodalité apanagée, qui s'était rendue dangereuse par ses alliances avec les Anglais notamment et par ses rivalités sanglantes. Il occupe une des premières places parmi les créateurs de l'unité française.

L'argent jouait un grand rôle dans ses négociations ; il en fallait encore beaucoup pour l'entretien de la nombreuse armée nécessaire à ses vues, à la réalisation desquelles se rattache l'institution des Postes (19 juin 1464), primitivement réservées au *seul* service du roi[1], dont elles devaient transmettre le plus rapidement possible les ordres d'une extrémité du pays à l'autre ; le conseiller *grand maître des coureurs de France* devint un des principaux officiers de la couronne.

Ces dépenses l'obligèrent à des augmentations d'impôts, qui provoquèrent à plusieurs reprises les plaintes des populations.

On trouve aussi trace de prêts faits à Louis XI, ainsi qu'à Charles VIII (1483-1498), par les bourgeois et par la ville de Paris[2], en vertu d'arrangements, imposés plutôt que consentis, avec stipulation de remboursement à échéance fixe et constitution d'une rente variant de 5 à 10 p. 100.

Louis XII le Père du peuple (1498-1515), après avoir épuisé le Trésor dans les préparatifs de la guerre qu'il

1. Ou des officiers royaux voyageant dans l'intérêt de l'État ; un tarif fixait le prix des places.

2. Comme le constate un édit de Louis XII du 19 décembre 1499 autorisant l'établissement d'un droit d'octroi, à Paris, pour la reconstruction du pont Notre-Dame, opération qui devait « faire de grands et merveilleux cousts... à quoi obstant les debtes qu'ils ont de présent, tant en rentes en quoi la dite ville s'est obligée pour trouver argent pour subvenir aux affaires des feux Roys nos prédécesseurs de bonne mémoire, Louis et Charles que Dieu absolve... ».

entreprit pour la conquête du royaume de Naples, augmenta les impôts, demanda aux traitants des sommes dont le remboursement était assigné sur le produit des taxes ; mais, sentant le danger de cet expédient, il se gêna pour rembourser ces avances. Ayant à faire face aux dépenses qu'entraînaient les hostilités en Italie et dans son propre royaume, envahi par les Espagnols, les Suisses, les Anglais et Maximilien d'Autriche, il préféra aliéner pour un temps les domaines de la couronne [1], quitte à les racheter dans des jours plus heureux.

Malgré les charges multipliées de ses guerres, il diminua considérablement les impôts; la taille, qui, sous le dernier règne, avait atteint 4 700 000 livres, ne dépassa pas 2 600 000 [2]. Vers la fin de son règne, pressé par les besoins de l'État, il recourut à la vente d'offices de finances.

Les mémoires du temps signalent les bienfaits de son administration, qui lui valut le titre de Père du peuple.

DE FRANÇOIS Ier A SULLY

III

C'est vers le milieu du règne de François Ier (1515-1547) que remonte la création de la *rente perpétuelle* [3].

Fêtes, spectacles, tournois auxquels ce roi se complaît et qui auraient servi de prétexte à sa politique pour attirer la noblesse à la cour; guerres, plutôt désastreuses, surtout contre Charles-Quint (défaite de Pavie, 24 février 1525,

---

1. ...N'y avait meilleur expédient que vendre et aliéner *encore* de nostre domaine et du revenu et émolument de nos aydes, gabelles et greniers à sel, quatrièmes et huitièmes, à rachapt perpétuel, jusqu'à la somme de 600 000 livres tournois, à bons et notables personnages de notre royaume... » (Déclaration du 27 janvier 1513.)

2. A. Chéruel.

3. Mais non l'idée, comme on vient de le voir.

captivité du roi, traité de Madrid, 1526, etc.), qui n'en ont pas moins eu l'heureux résultat de limiter l'accroissement du formidable empire de son rival, telles sont les causes des incessantes dépenses qui ruinent les finances.

Pour subvenir à ces frais, il demande des sommes considérables aux différents corps de l'État[1], aliène des domaines royaux, vend des charges de judicature et de finances, écrase le peuple d'impôts[2], qu'il établit de sa propre autorité. Charles VII avait porté une première atteinte aux droits des États en levant des taxes nouvelles sans les consulter, mais après avis favorable des grands du royaume et des principaux du tiers. Avec François Ier, la monarchie avance dans les voies de l'absolutisme par la désastreuse innovation des édits bursaux, au moyen desquels le roi prescrit des impositions, et seulement soumis au préalable à la formalité de la vérification et de l'enregistrement au Parlement, à la Cour des aides ou à la Chambre des comptes[3]. Il arrivera parfois que ces trois

1. Ses procédés pour combler les vides du Trésor royal n'excluaient pas toujours l'ironie. « Ainsi, sous prétexte de régler un point délicat de discipline, de réformer certains abus, on assemblait à la hâte les autorités ecclésiastiques, qui n'avaient en réalité qu'à prendre communication, pour le subir, d'un prélèvement sur les biens du clergé. » (J. M. Gorges.)

« Au dict an (1522), le lundy dix-huitième aoust, arriva le Roy à Paris... La cause de sa venue fut pour les empruntz qu'il fit gros à Paris et furent plusieurs manans et habitants de la ville mandez de par le Roy pour parler à luy; et leur demanda argent à prester, aux uns mille livres, huit cens livres, cinq cens livres et ainsy d'aultres sommes, et aux marchans, advocats, procureurs, huissiers, notaires et aultres gens; et les officiers de sa maison n'estaient point payez des gaiges de leurs offices. » (*Journal d'un bourgeois de Paris,* cité par J. M. Gorges.)

2. Création de la *grande crue* pour la solde de 50 000 hommes, etc. (*Encycl. méth. finan.*)

3. La Chambre des comptes était chargée de surveiller la gestion financière du royaume. Sortie du Conseil, appelé aussi Cour du roi (*Curia domini regis*) avec la Chambre des monnaies, Charles V, encore régent, dut l'en séparer en 1358, pour satisfaire aux réclamations des États de Paris.

Son personnel comprenait deux présidents, huit maîtres et douze clercs. Le procureur général du parlement remplit les fonctions de procureur près la Chambre des comptes, jusqu'au jour où Charles VII mit un procureur à la tête de cette administration (1454).

La Chambre des comptes a joué un rôle très important jusqu'à la Révolution qui l'a supprimée par le décret du 7 septembre 1790.

Ses attributions sont exercées aujourd'hui par la Cour des comptes.

corps, le Parlement surtout plus indépendant, n'accorderont cette sanction qu'après avoir opposé une vive résistance aux exigences royales.

Pour cacher ses gaspillages à la Chambre des comptes, François Ier imagine les « acquits de comptant », simple bon signé de sa main, sur production duquel il puisait dans le Trésor des fonds, sans avoir à en justifier l'emploi[1].

A bout d'expédients, il reprend l'idée de l'emprunt *gagé* avec cette différence — constituant un progrès considérable — que c'était à la Ville de Paris que le roi consentait une délégation d'une durée illimitée sur une portion de son revenu, au lieu d'en abandonner, comme Philippe le Bel et quelques-uns de ses successeurs, le recouvrement direct à des créanciers cupides.

Un édit du 10 octobre 1522, inspiré par le cardinal Duprat[2], son chancelier, porte aliénation « à perpétuel rachapt et remeré » de 16 666 livres 13 sous et 4 deniers (78 833 fr. 21 c.) de rente au denier douze (8,33 p. 100) à prendre sur la ferme du Pied fourché[3] » et sur l'impôt du vin débité au quartier de Grève. La cession est faite, moyennant 200 000 livres (946 000 fr.), aux prévôt et échevins de la ville, chargés de répartir les rentes entre les habitants désignés et de leur en « passer des constitutions particulières[4] ...et ce au prix de 100 livres tour-

1. Les acquits de comptant seront délivrés plus tard sous la forme de lettres patentes enjoignant au garde du Trésor de payer à vue et au porteur les sommes y indiquées et défendant à la chambre des Comptes de s'enquérir de leur destination.

2. Duprat (Antoine), cardinal (1463-1535). Fait chancelier le 7 janvier 1514, il fut le ministre complaisant des exigences du roi, montra une énergie cruelle dans la perception des impôts et se rendit odieux par ses malversations. Veuf, il était entré dans les ordres en 1516, fut successivement archevêque de Sens, cardinal, légat *a latere* et aspira même à la papauté.

3. Place où se tenait le bétail aux pieds fourchus.

4. La souscription aux emprunts royaux nécessitera les formalités suivantes. Le versement du montant intégral de la souscription était constaté d'abord par une reconnaissance du caissier, puis par une « quittance de finance », sur laquelle un notaire dressait la minute du contrat de constitution. Après avoir été revêtu de la signature du Prévôt des marchands, cet acte était

nois pour 1 200 livres tournois qu'ils auront baillés comptans. »

Cette cession est la véritable origine du contrat synallagmatique de la rente perpétuelle, en vertu duquel, d'une part, l'État assure le paiement des intérêts de l'argent qui lui est fourni, se réservant la faculté de se libérer à son heure ; d'autre part, le créancier, les intérêts lui étant régulièrement payés, renonce au droit d'exiger le remboursement du capital prêté. Entre les deux parties, l'édit désigne, comme garants de leurs droits respectifs, les prévôt et échevins ; le Bureau de la ville était seul appelé à connaître des « questions de rente », comme on disait alors.

Mais ce n'est pas seulement en matière de contentieux que l'Hôtel de ville remplira ce devoir de protection, qu'il étendra à la défense des intérêts des rentiers, fréquemment sacrifiés aux nécessités financières du moment ; ses remontrances arrêteront ou atténueront souvent les effets de règlements spoliateurs, comme sous l'administration de Sully, pendant le ministère de Mazarin, etc.

Les rentiers touchèrent si exactement « aux quatre termes accoutumés[1] » le produit des impôts aliénés à leur profit, que, quatorze ans plus tard, ils offrirent spontané-

---

renvoyé au notaire, qui le faisait signer par la partie et le conservait dans son étude. Il expédiait ensuite la grosse en parchemin timbré, délivré au rentier, et enfin une autre copie ou ampliation, également sur papier timbré, qui devait être fournie au payeur et produite à la Chambre des comptes.

L'aliénation des rentes s'opérait au moyen d'un transport passé devant notaire. Le cessionnaire versait le capital au Trésor, qui remboursait le créancier primitif et remettait à l'acquéreur une quittance servant de base à une *reconstitution*. Machault imaginera, pour les emprunts créés par lui en 1746, 1748 et 1751, le moyen plus simple et plus économique de la reconstitution par voie administrative ; l'officier du Trésor délivrera à l'acquéreur le nouveau contrat. Cette mesure sera généralisée par la suite, sauf les cas où les titres seraient frappés d'une clause naturelle ou légale d'immobilisation.

1. A Lyon, où il y avait quatre échéances usuelles : le paiement des *Rois* commençait le 1er mars ; le paiement de *Pâques*, le 1er juin ; le paiement d'*Août*, le 1er septembre ; le paiement des *Saints*, le 1er décembre.

ment[1] au roi 100 000 livres contre 8 333 livres 6 sols 8 deniers de rentes assignées sur les taxes du poisson de mer frais et salé et sur le vin détaillé aux Halles (23 décembre 1536). En 1537 et 1543, nouveaux emprunts de 200 000 livres et de 225 000 livres contractés dans les mêmes conditions.

Cependant, François Ier n'en a pas moins recours aux emprunts imposés. Les villes de Paris, d'Orléans, de Troyes, de Toulouse, de Rouen, les *aysés* d'Alby, etc., doivent mettre diverses sommes à sa disposition.

Enfin, aux formes d'emprunt, usitées jusqu'alors, l'esprit inventif du roi prodigue en ajoute une autre : après la dette perpétuelle, la dette temporaire, à courte échéance. Pour avoir toujours de l'argent à sa disposition, François Ier établit à Lyon, où se faisait un grand commerce international de métaux précieux, une banque recevant à 8 p. 100 « l'argent d'un chacun ».

François Ier laissa une dette de 64 416 livres ; le peuple était surchargé d'impôts. La protection qu'il accorda aux savants et son zèle pour les arts, qui lui valurent le titre de Père des lettres, ont adouci les sévérités de l'histoire, qu'il mérita comme administrateur de la fortune publique[2].

1. L'emprunt de 1522, réparti sur les habitants de Paris désignés et taxés, n'avait pas différé, quant à la forme, des précédents, emprunts imposés, sorte de contribution productive d'intérêts jusqu'au moment du remboursement. Bien qu'on ne doive faire état que sous réserve de la spontanéité de cette offre, on n'en considère pas moins l'opération de 1536 comme le résultat de la première souscription volontaire, la première manifestation du crédit public.

2. Mentionnons la condamnation de Semblançay (Jacques de Beaune, baron de), surintendant des finances (1515-1523). Convaincu du détournement (au profit de la mère du roi, Louise de Savoie) de 400 000 ducas, il fut pendu, cinq ans plus tard (12 août 1527), après deux procès, le premier au civil, pour sa reddition de comptes, où il fut reconnu créancier de l'État, suivi d'un second au criminel, où il fut au contraire déclaré débiteur du Trésor et condamné pour avoir mal administré les finances du royaume. Sa mémoire sera réhabilitée. On connaît les vers de Marot :

Lorsque Maillart, juge d'enfer, menoit
A Montfaucon Semblançay l'âme rendre
A vostre avis lequel des deux tenoit
Meilleur maintien ?.....

IV

Le règne de Henri II (1547-1559) est un des plus désastreux pour les finances. Il est rempli par des guerres en Italie, contre les Anglais, que la prise de Calais (1558) rejette hors de France, contre Charles-Quint et ses deux successeurs, Philippe II à la couronne d'Espagne, Ferdinand I[er] à l'empire d'Allemagne, qui imposent le traité de Cateau-Cambrésis appelé la *paix malheureuse* (1559) ; il met fin aux ruineuses hostilités en Italie, qui duraient depuis soixante-seize ans et consacre la réunion à la France des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, conquis depuis 1552.

Aggravations des taxes qui provoquent dans le Midi des émeutes sévèrement réprimées, dons imposés aux villes, prêts de la banque de Lyon au denier douze, création inouïe et vente de charges de finances et de judicature [1], tous ces moyens sont insuffisants pour couvrir les frais des guerres et les folles dépenses de la cour de Henri II, non moins fastueux que son père. Il y a encore l'emprunt toujours forcé, imposé aux villes de Paris, de Lyon, etc., et, comme après de fréquentes mises à contribution, les bourses étaient « vuidées » et le discrédit du Trésor à craindre, on interdit aux particuliers tout placement dépassant dix livres tournois de rente, jusqu'à ce que le roi se soit procuré le capital de 490 000 livres de rentes sur l'État [2]. Enfin, à bout de ressources, il convoque (1558) une assemblée des Notables, à laquelle il réclame un subside de 3 millions d'écus d'or (34 500 000 fr.) à prendre

1. Il institua dans chaque bailliage un présidial ou tribunal, composé de neuf magistrats, qui devaient juger sans appel les causes n'excédant point deux cent cinquante livres de fond ou vingt livres de rente.

2. Les greffiers des *insinuations* (enregistrement des actes qui leur donnait un caractère d'authenticité), établis pour assurer l'effet de cette défense, sont devenus les conservateurs des hypothèques.

sur les « aysés », ses autres sujets étant pressurés par le fisc. La cour n'accepte qu'à titre de prêt les sommes fournies par le tiers état et les imposés de cet ordre recevront des contrats de rente calculés au denier douze.

La Dette publique s'élève alors à 4 millions, représentant un capital de 42 millions environ.

Ajoutons toutefois que, malgré les embarras financiers de l'époque, il y eut des opérations partielles de remboursement, faites au profit de porteurs de la dette constituée.

Charles, cardinal de Lorraine, qui administre les finances sous François II (1559-1560), violant le premier le contrat souscrit trente-huit ans auparavant, supprime le service des intérêts et prend des arrangements pour le principal.

Le passif n'en continue pas moins de grossir.

L'Hospital[1] trouve la dette atteignant le chiffre de 43 millions 700 000 livres (plus de 174 millions de francs de notre monnaie).

« La nécessité de mettre fin à un pareil désordre inspira aux États de Pontoise (1561) une idée bien hardie pour l'époque : c'était d'affecter à une liquidation reconnue urgente, tous les biens du clergé, qui recevrait en compensation un salaire déterminé[2]. »

Menacé dans ses biens, le clergé négocia, désarma Charles IX (1560-1574) ou plutôt Catherine de Médicis, sa mère, et les États, en signant, à la suite du colloque de Poissy (août 1561), un contrat, appelé le *contrat de Poissy,* aux termes duquel « pour satisfaire à la promesse faite au Roy par ceux du clergé de le secourir et ayder à payer et acquitter les immenses debtes desquelles ce

1. L'Hospital (Michel de), 1517-1573. Fait chancelier (1560) avec le titre de surintendant des finances, il surveilla avec la plus grande vigilance la perception et l'emploi des fonds, réduisit les dépenses de l'administration et de la cour. Effrayé par le chiffre de la dette, il s'écriait que « si on mettait la couronne à l'encan, elle ne trouverait pas d'acquéreur ».

2. J. M. Gorges.

dit Royaume s'est trouvé chargé à l'aduenevement de sa maiesté à la couronne[1] », il payera pendant six ans, à partir du 1er janvier 1561, par moitié, aux derniers jours de mars et de septembre, une annuité de 1 600 000 livres (total 9 600 000 livres, environ 36 millions de notre monnaie), pour être employée « en l'acquit et rachapt des domaines, aides, gabelles et rentes constituées sur les receptes, tant générales que particulières dudit Royaume et autres qui sont engagées à l'hostel de la ville de Paris...[2] ». Ces annuités versées « iceux du clergé seront tenus... de remettre le Roy en la possession et iouyssance de tous les domaines, aides et gabelles estant de present vendus et alienez à ladite ville de Paris pour cause de deniers que les particuliers habitans et autres ont cy devant fournis à constitution de rente, montant en sort principal sept millions cinq cens soixante mil cinquante six livres seize sols huict deniers tournois, à commencer du premier iour de januier mil cinq cens soixante sept... lequel rachapt ils seront tenus et ont promis faire au plus tard dedans dix ans prochains ensuyants et consécutifs, qui finiront le dernier iour de décembre mil cinq cens soixante et dix-sept... »[3] et cependant en payer les intérêts à raison de 630 000 livres par an. Cette somme diminuerait à raison du sort principal pour l'extinction duquel le clergé s'engagea au paiement d'une subvention de 1 300 000 livres pendant dix ans. De son côté le roi s'engageait à n'exiger du clergé pendant seize années « aucunes décimes, francs fiefs et nouueaux acquests, emprunts et dons gratuits ».

Les six années expirées, le roi comptait sur la continuation du secours des 1 600 000 livres levées annuellement. Le clergé déclara vouloir s'en tenir aux termes du contrat de 1561. Il lui fut donné gain de cause en vertu

1. Fontanon, *Edicts et ordonnances des rois de France*, tome IV, p. 524.
2. *Idem*.
3. *Idem*.

des « lettres patentes (du 22 octobre 1567) contenant ratification du contract faict entre le Roy et le Clergé, dict vulgairement le contract de Poissy. »

Au lieu de recevoir l'emploi contractuel, les versements du clergé serviront à gager de nouvelles rentes, vendues, comme les précédentes, à l'Hôtel de Ville de Paris et acquittées de même par son receveur. Telle est l'origine des *rentes sur le clergé.* Celui-ci protestera, obtenant seulement, après contestations sur des sommes versées et non portées en compte, qu'il soit adjoint au receveur de la ville deux *contre-rôleurs,* appelés à enregistrer, en même temps que lui, les opérations effectuées[1].

La France, en paix avec l'Europe, est divisée en deux camps : les protestants d'un côté, les catholiques de l'autre ; la guerre civile s'aggrave de l'intervention étrangère.

Charles IX augmenta le chiffre de la dette sur l'Hôtel de Ville de plus de 16 millions, représentant environ 1 300 000 livres de rente.

Avec Henri III (1570-1588), c'est le pillage des finances, aboutissant aux protestations indignées des autorités, enfin aux mouvements populaires.

Les hostilités se poursuivent toujours entre catholiques et protestants, fréquemment interrompues par des traités aussitôt violés ; mais, plus encore que les frais de ces guerres, les dépenses de la cour et les profusions du roi en faveur de ses mignons épuisent le Trésor. Pour dissimuler ses folles prodigalités, Henri III abuse des « acquits de

---

1. Édit d'avril 1596.

En 1579 le clergé, constatant l'emploi fait de ses décimes, se refuse à continuer ses versements ; après quelque résistance, il n'en prend pas moins l'engagement de verser pendant six ans l'annuité de 1 300 000 livres. En 1586, nouvelles protestations, suivies du même engagement, qui sera renouvelé dorénavant tous les dix ans. Par suite des rachats, opérés à diverses époques, l'imposition de 1 300 000 livres descendra à la somme de 442 650 livres, qui figure dans le dernier contrat en date du 16 septembre 1785. (*Dictionn. des fin.*)

deniers comptants », inventés par François I[er]. Il s'empare violemment des arrérages, versés aux échéances dans les caisses du receveur de la ville par le clergé pour sa participation au paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, qui, en 1577, montaient à 3132000 livres (13154400 fr.). Il répond aux remontrances des Corps de l'État par la nomination à la surintendance des finances du marquis d'O, un de ses favoris qui intéresse les grands à ses dilapidations en les associant à ses débauches. Henri III à lui seul n'ordonna pas moins de 19 créations de rentes nouvelles, représentant en capital 14 millions et 1200000 livres en intérêts.

« Mais aux États de Blois (1588), où la Ligue triomphante avait acculé Henri III, les trois ordres s'unirent pour lui faire expier tant de prodigalités insensées, de défis jetés à l'opinion. Malgré les assurances de d'O, le surintendant, fixant à 27 millions par an la somme indispensable au gouvernement, les députés n'accordèrent au roi « mis à la besace » qu'un secours humiliant de « six vingt mille écus (1336800 fr.). Dédaigneux devant les prévenances insinuantes du monarque, sourds à ses serments, à ses supplications, ils réclamèrent impérieusement la création d'une chambre de justice, chargée de répéter les dons, pensions et largesses incalculables qui avaient ruiné le pays.

« Le meurtre de Guise met fin à ces importunités : rien ne trouble plus le chaos financier qui ne fait que s'accroître, grâce au pillage organisé à tous les degrés, depuis la bande puissante et titrée, qui exploite ouvertement la faveur du maître, jusqu'à la tourbe des collecteurs infidèles, exerçant dans l'ombre leur véreuse industrie [1]. »

1. J. M. Gorges.

Une réforme administrative d'une grande importance fut opérée sous le règne de Henri III en 1577. François I[er], en 1543, avait divisé la France en seize recettes générales, qu'on nomma par la suite *généralités*. Henri II y en avait ajouté une dix-septième. Elles avaient leurs bureaux à Paris, Châlons,

DE SULLY A COLBERT

V

Au commencement du règne de Henri IV (1589-1610), la dette s'élève à 337 620 252 livres[1] (représentant intrinsèquement 985 851 535 fr., correspondant à environ 2 800 millions en valeur relative). L'agriculture et le commerce ont été ruinés par les guerres de religion ; la rentrée des impôts s'opère difficilement[2]; leur produit est engagé pour plusieurs années à l'avance ; les arrérages des rentes sur l'Hôtel de Ville sont restés impayés depuis plus de douze ans. Enfin le peuple, sur qui pèse déjà la plus forte partie des impôts, est pressuré de droits vexatoires, que les gouverneurs, les officiers de guerre et de justice établissent de leur propre autorité.

Pour débrouiller ce chaos financier, Henri IV, qui ne commence véritablement de régner qu'à partir du 22 mars 1594, met, en 1595, à la tête du Conseil des finances, composé de 8 membres, Sully[3], qui ne sera nommé surintendant qu'en 1598.

Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Riom, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Dijon, Aix et Grenoble. Henri III forma dans chaque généralité un *bureau de finances*, composé de deux trésoriers pour l'administration du domaine, de deux receveurs généraux pour les impôts, d'un garde du trésor, d'un greffier et d'un huissier. Les bureaux des finances seront chargés (1634) de la répartition de la taille et de la juridiction en matière de taille et taillon avec appel aux parlements.

1. Dont 41 millions en rentes sur l'Hôtel de Ville, entrainant un service d'intérêts de 3 428 233 livres. (*Encycl. méth. fin.*)

2. D'environ 150 millions il n'en parvenait qu'une trentaine au Trésor; le surplus était ou irrécouvrable, ou absorbé par les frais de régie et plutôt par les détournements des administrateurs. (*Encycl. méth. fin.*)

3. Maximilien de Béthune, baron de Rosny, fait duc de Sully en 1605, fut soldat, diplomate, grand-maitre de l'artillerie, ministre de la guerre et de l'agriculture. Il semble avoir été le premier ministre qui, ne se renfermant pas dans la comptabilité du Trésor, se soit préoccupé des sources mêmes de la richesse, dont, précurseur des physiocrates, il voit le principe dans la production du sol, qui n'en est qu'un élément. On connait sa maxime : « Le labourage et le pastourage, voilà les deux mamelles dont la

En ce qui concerne les impôts, le premier soin du ministre est de faire dresser un état des « deniers qui sortent de la bourse des sujets du roi pour toutes sortes de dépenses ». Il examine la comptabilité des receveurs du royaume et fait lui-même une tournée pour réprimer les grivèleries des officiers de finances, s'empare des registres, constate mille fraudes et falsifications, casse nombre d'employés et fait rentrer dans cette campagne plus de 500 000 écus, qu'il rapporte sur des charrettes, pour mieux frapper l'esprit public.

Une revision des titres de noblesse (1598) entraîne la révocation d'affranchissements des tailles ; il améliore l'assiette et la perception de cet impôt, qui, en 1610, se trouvera réduit de 5 millions. La remise au peuple d'une vingtaine de millions restant dus en 1597, a semblé à quelques historiens dissimuler l'impossibilité de les recouvrer.

Les fermes des impôts, qui faisaient l'objet de traités ou partis et avaient été cédées à vil prix, sont mises aux enchères ; il en résulte une augmentation considérable dans le revenu public.

Le rachat de divers domaines de la couronne, aliénés fort au-dessous de leur valeur, l'établissement de la *paulette* (1604)[1], droit annuel sur les charges de judicature, et d'autres opérations financières, dans le détail desquelles il serait hors de propos d'entrer, achèvent de rétablir les finances.

France est alimentée, les vrayes mines et trésors du Pérou. » Après l'assassinat de Henri IV, il se retira des affaires (1611), fort impopulaire, accusé même de péculat. Richelieu a ainsi apprécié sa gestion : « On peut assurer avec vérité que les premières années de ses services furent excellentes, et si quelqu'un ajoute que les dernières furent moins austères, il ne saurait soutenir qu'elles lui aient été utiles sans l'être beaucoup à l'État. »

1. Ainsi appelé de Charles Paulet, secrétaire de la chambre du roi, l'inventeur et le premier fermier de cet impôt, au prix de 2 263 000 livres pour neuf ans. Moyennant le paiement du soixantième du prix de leurs charges, les magistrats en étaient les propriétaires et leurs héritiers pouvaient en disposer ; dans le cas contraire, la charge, au décès du titulaire, tombait aux parties casuelles. La paulette fut réduite au centième en 1771 et prit le nom de centième denier.

La réforme la plus considérable de Sully est la défense aux particuliers de lever aucun droit sur les contribuables sans une ordonnance expresse. S'il ne réussit pas toujours à empêcher que de petites redevances soient établies au bénéfice des personnages de la cour, du moins limite-t-il considérablement ce genre d'abus. D'autre part, il enjoint aux créanciers de l'État, qui souvent avaient imposé les contribuables pour le remboursement de leurs avances, de s'adresser désormais au Trésor.

La déplorable gestion du surintendant d'O, mort en 1594, avait laissé la dette constituée dans un désordre indescriptible. Sully entreprend un minutieux examen des titres, au cours duquel il découvre des rentes fictives, dont des agents concussionnaires s'attribuaient les arrérages et les fonds d'amortissement. Il se livre ensuite à un travail de revision qui, par des diminutions méthodiquement appliquées, ramène :

Au denier seize, les rentes provenant d'émissions antérieures à 1575 ;

Au denier dix-huit, celles de création plus récente, à moins qu'il ne soit établi que le capital ait été intégralement versé ;

Au denier vingt et vingt-cinq, lorsque les rentes se sont formées, pour le tiers ou pour la moitié, de la consolidation d'une créance sur le Trésor.

Si la rente n'est que la représentation de quelque don, période ou solde d'intérêts, les arrérages touchés sont considérés comme acomptes et le complément de la somme payé, etc., etc.

Ce règlement général de 1604, s'il substituait l'ordre et l'économie à la confusion et au gaspillage, portait une grave atteinte au crédit public par la réduction arbitraire, dont il frappait les rentes d'ancienne origine ; les plaintes, provoquées par cette banqueroute partielle, qui parurent d'autant plus légitimes que les rentiers avaient eu à souf-

frir de retards dans le paiement des arrérages, obligèrent Sully à substituer, en faveur de certaines catégories, le *rachat* à la *réduction* des rentes.

Le chiffre des rentes sur l'Hôtel de Ville, qui était de 3 428 233 livres, s'abaissa à 2 038 955 à la suite de ces opérations, laissant un bénéfice de 1 389 278 livres.

« Extinction de 100 millions de dettes — recouvrement de 30 millions de domaines aliénés — rachat de 5 millions de rentes — élévation du revenu net à 20 millions — mise en réserve de 20 à 22 millions, tant en espèces gardées à la Bastille [1] qu'en mandats sur les principaux débiteurs du Trésor : voilà ce qu'avait fait Sully dans l'espace de quatorze ans[2]. »

Cette tâche lui avait été facilitée par la paix intérieure qui suivit la guerre religieuse, suspendue par l'Édit de Nantes (1598).

A la mort de Henri IV, le chiffre de la dette ne dépassait guère 2 millions. La part du roi dans l'œuvre considérable de Sully est l'appui ferme et constant qu'il ne lui ménagea point[3].

VI

Après le départ de Sully (1611), on supprima la charge de surintendant et on créa une direction des finances, composée de trois membres, sous l'autorité du chancelier

1. Dont Sully était gouverneur.

2. J. M. Gorges.

3. A la suite d'une orageuse discussion de Sully avec le duc d'Épernon, atteint par les réformes, Henri IV écrivit à son ministre pour lui offrir de lui servir de second.

Un jour, Sully refusa de payer les dépenses du baptême d'Alexandre de Vendôme, fils du roi et de Gabrielle d'Estrées, la maîtresse adorée, parce que, sur l'état des frais, on avait donné au nouveau-né la qualité de fils de France. Aux récriminations violentes de la mère outrée, Henri IV répondit : « Si j'étais réduit en la nécessité de perdre l'un ou l'autre, je me passerais mieux de dix maîtresses comme vous que d'un serviteur comme lui. » (Anquetil.)

de Sillery, auquel succédera le président Jeannin, nommé surintendant en 1614 ; mais le véritable ministre sera, jusqu'en 1617, le florentin Concini, maréchal d'Ancre.

Les libéralités de la régente Marie de Médicis, l'avidité insatiable du favori et des grands seigneurs, les Bourbon, les Guise, etc., épuisent rapidement les trésors accumulés sous le régne précédent. Les impôts sont relevés ; les fermiers généraux recommencent leurs exactions ; on voit reparaître l'abus des taxes établies par les particuliers : c'est de tous côtés le pillage organisé de la fortune publique[1].

En 1615, banqueroute. Les rentiers ne devaient toucher que deux quartiers des rentes sur les recettes générales et trois quartiers sur les aides[2].

Point d'émissions de rentes jusqu'en 1621, où il en fut aliéné pour 400 000 livres. Ensuite il ne se passera guère d'années sans emprunt jusqu'à Colbert[3].

Richelieu[4], dès le début de son ministère, se préoccupe

1. Voir dans *Histoire de France*, par Anquetil, Eugène et Victor Penaud fils, t. IV, p. 295, le tableau de la cour de Marie de Médicis.

2. Les malheureux rentiers n'avaient pas seulement à souffrir de la pénurie du Trésor, qui se traduisait pour eux par des retranchements de quartiers et de grands retards dans le paiement des arrérages, mais encore de l'infidélité des agents chargés du service des rentes. « S'ils (les payeurs) reçoivent une somme de deniers grande ou petite, ils en font la distribution, partie au payement des vieux arrérages, autre partie au payement de leurs debtes et affaires particulières, autre partie à advancer les quartiers, qui ne sont payables au bureau ouvert que moyennant grande remise qu'on leur fait. De plus, l'énorme quantité desditz payeurs se renvoyent les rentiers des uns aux autres, en sorte qu'iceux rentiers sont contraints de s'accommoder avecque lesditz receveurs par personnes interposées, nommées *cabalistes*, d'où vient un insigne désordre et confusion perpétuelle ». (*Traité général des rentes de l'Hôtel de Ville sur toutes les natures.*)

3. *Encyclopédie méthodique des finances.*

4. Richelieu (Armand-Jean du Plessis, cardinal duc de) [1585-1642]. Évêque de Luçon, il siège aux états généraux de 1614 comme député du clergé de sa province. Marie de Médicis le fait entrer au conseil du roi en 1624, et dès lors tout plie sous le poids de sa volonté, jusqu'au roi qui subit son ascendant. « Tout ce qui était possible en fait d'amélioration sociale, au temps de Richelieu, fut exécuté par cet homme dont l'intelligence comprenait tout, dont le génie n'omettait rien, qui allait de l'ensemble au détail, de l'idée à l'action, avec une merveilleuse habileté. » (Aug. Thierry.)

de l'état lamentable des finances. Les deux surintendants MM. de Marillac et Champigny instituent (1624) une chambre de justice, chargée de poursuivre les malversations commises par les fermiers généraux depuis 1607. Le Trésor y gagne, outre les remboursements considérables des concussionnaires les plus compromis, la somme de 10 800 000 livres, que les fermiers lui versent contre la révocation de la chambre de justice.

D'Effiat succède à de Marillac (1626-1632). Ses connaissances financières, son habile gestion auraient pu produire les meilleurs résultats sans les circonstances difficiles où le pays se trouve constamment engagé.

Réduction des protestants qui seront secourus par les Anglais, abaissement de la noblesse, frappée à la tête parfois, comme sous Louis XI, destruction de l'hégémonie de l'Autriche en Europe, telles sont les grandes lignes de la politique de Richelieu. Ses guerres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ses profusions, quand il les jugera nécessaires à la réussite de ses projets, augmentent la dette de 16 741 000 livres de rentes, aux deniers 15 et 18, représentant plus de 400 millions de capital.

Voici la composition de la Dette constituée en 1638 :

Rentes de la ferme générale des gabelles (payées jusqu'en avril 1637). . . .	6 741 886 livres.
Rentes des aides (payées jusqu'en avril 1637)	2 500 533
Rentes constituées sur divers impôts secondaires.	666 000
Rentes des tailles (payées jusqu'en 1636)	6 000 000
Rentes des recettes générales	352 000
Rentes des décimes (à jour).	1 079 000
Rentes des cinq grosses fermes (à jour) .	200 000
TOTAL.	17 539 419 livres.

Les mauvais jours de notre histoire financière revien-

nent avec Mazarin [1], continuateur heureux de la politique de Richelieu, mais ministre dilapidateur.

Les rentes sur les tailles étaient dépréciées. Le ministère précédent avait imaginé de les rembourser, à raison de 14 livres la livre de rente, alors qu'elle était à peine cotée moitié de ce prix dans les transactions journalières, espérant par ce moyen arrêter la dépréciation du titre. Mazarin fit élever le taux de rachat à 18 livres la livre de rente, bien qu'elle fût tombée à 30 et même à 20 sous. Il ne fut pas le dernier à bénéficier d'une opération aussi fructueuse dirigée par M. d'Émery [2], sa créature.

Pendant que s'effectuaient ces rachats, on se procurait avec peine une avance de 12 millions, négociée à 20 et 25 p. 100 [3].

C'était, en même temps, la mise en coupe réglée de la fortune publique par le véreux contrôleur général. Les prêteurs volontaires faisant défaut, un emprunt de 2 millions 300 000 livres au denier 12 était réparti, dans la proportion de 1 500 000 livres, sur les habitants de Paris, et de 800 000 sur ceux d'autres villes (1664). Dans la même année, les *riches* et *aisés* de la Touraine, ainsi que tous les *exempts et privilégiés* de la Champagne étaient imposés de la même façon. Le recouvrement était aban-

1. Mazarin (Juili Mazarini); né dans les Abbruzes en 1602, nommé premier ministre en 1642, mort en 1661. Richelieu, qui avait apprécié ses talents de diplomate, l'emmena en France, le fit nommer cardinal, quoique n'étant pas prêtre, et le désigna à Louis XIII comme son successeur. Amant ou époux d'Anne d'Autriche, ou peut-être, selon quelques historiens, ni amant ni époux, Mazarin fut un politique profond et rusé.

2. Émery (Michel Particelli, sieur d'), né à Lyon d'une famille italienne. D'abord contrôleur général, mais n'en dirigeant pas moins les finances, ce n'est qu'en 1647 qu'il est nommé surintendant. Disgracié en 1648, il reprend, en octobre 1649, la direction des finances qu'il conservera jusqu'à sa mort (mai 1650). On raconte qu'un poète venant un jour lui offrir son encens, d'Émery lui dit : « Au lieu de me louer, faites en sorte qu'on m'oublie ; les surintendants ne sont faits que pour être maudits. »

3. L'incapable surintendant des finances, le président Bailleul, justifiait l'exagération de ces taux en disant que « si le prince donnait un haut intérêt, il le donnait à ses peuples qui s'enrichissaient à ses dépens ». (*Encycl. méth. fin.*).

donné à des *partisans* qui en avaient fait l'avance ; la sanction inique de ces exactions était, pour les récalcitrants, la prison où ils mouraient par milliers.

D'Émery multipliait de plus les édits bursaux ; entre autres, l'édit du *toisé,* soumettant à une taxe, calculée par toise, les propriétaires des maisons bâties en prolongement des faubourgs de Paris au delà des limites fixées par un édit de Henri II (1548), et qu'une émeute obligea d'Émery à rapporter ; l'édit du *tarif,* qui haussait les droits d'entrée sur les denrées et les marchandises et qui, frappant tous les habitants sans distinction, provoqua la résistance du parlement.

La suspension du paiement des rentes, s'élevant alors à 20 millions de livres, de nouveaux emprunts forcés [1] et la banqueroute qui retrancha 38 millions de créances sur l'État, causèrent une telle réprobation que d'Émery dut se retirer (1648).

Le maréchal de la Meilleraie le remplace momentanément sans pouvoir faire face aux nécessités de la situation.

S'il fallait de l'argent pour soutenir la guerre contre les deux branches de la maison d'Autriche, auxquelles Mazarin imposera, à l'une, le traité de Westphalie (1648), qui établit l'équilibre européen, à l'autre, le traité des Pyrénées (1659), il en fallait encore et surtout pour lutter contre les troubles de la Fronde, réprimer les révoltes des princes, payer les pensions des grands dont on rémunérait grassement la fidélité, couvrir les dépenses de la fastueuse cour de la régente Anne d'Autriche, enfin pour combler les vides faits dans le trésor par un ministre, par un surintendant et des officiers de finances concussionnaires [2].

---

1. Un prêt de quatre années de gages fut imposé aux titulaires des charges soumises au droit de paulette, les membres du parlement exceptés. Le parlement, qu'on voulait ménager, n'en déclara pas moins, par le fameux *arrêt d'union,* rendu le 13 mai 1648, s'associer à la campagne ouverte contre le ministre par les protestataires.

2. Du sommet au bas de l'échelle, c'était à qui justifierait le mieux l'énergique dicton populaire : Argent de prince est sujet à la pince.

Au marquis de la Vieuville succèdent, en 1653, Fouquet et Abel Servien. Fouquet[1] reste seul surintendant à partir de 1659.

Nous venons de parler de la mise en coupe réglée de la fortune des contribuables. Avec Fouquet c'est une sorte de mainmise sur le Trésor, grâce à la complicité de Mazarin, à qui il avait rendu de signalés services et qu'il intéressera dans ses immorales spéculations.

L'état des finances exigeant de grandes ressources, Fouquet essaie d'une tontine d'un million de rentes, offert pour 20 millions de capital[2]; mais l'opinion publique ne suit pas le surintendant et le parlement refuse d'enregistrer l'édit de 1653, qui instituait ce mode d'emprunt. Puis, pour couvrir les dilapidations qu'il médite, il imagine, prétexant le discrédit de l'État, d'emprunter sous sa garantie personnelle et celle de ses familiers. Il satisfait aux besoins urgents et partage avec ses co-intéressés les bénéfices de ces opérations ruineuses pour le Trésor.

Il ne s'en tient pas du reste à ce moyen de s'enrichir. Il organise le vol des deniers publics avec les traitants dont il reçoit du papier déprécié[3], qu'il fait rembourser par ses subordonnés, partageant avec les affidés les diffé-

1. Fouquet (Nicolas), vicomte de Melun et de Vaux, marquis de Belle-Isle, mort, suivant des probabilités en 1680 : certains historiens prétendent que le Masque-de-Fer ne serait autre que lui. A la mort de Mazarin, au moment où le surintendant aspirait peut-être à le remplacer, sa disgrâce était résolue par Louis XIV, mis depuis quelque temps au courant de ses dilapidations par Colbert qui, chaque soir, démontrait au jeune roi les irrégularités de sa comptabilité. Pour l'éloigner de Paris, où nombre de gens, attachés à la fortune de Fouquet, eussent pu ameuter le peuple pour sa défense, Louis XIV s'en fit accompagner dans un voyage à Nantes où il le fit arrêter (5 septembre 1661). Traduit devant la chambre de justice dont nous parlons plus loin, il fut condamné au bannissement (arrêt du 20 décembre 1664). Louis XIV, qui s'attendait à un arrêt de mort, redoutant les intrigues de Fouquet à l'étranger, s'empressa de commuer sa peine en celle de la prison perpétuelle.

2. Voir tontines, page 35.

3. « Souvent les assignations du surintendant portaient sur des fonds déjà épuisés et n'avaient aucune valeur. Elles se vendaient à vil prix à des financiers qui obtenaient de les faire réassigner sur des fonds disponibles. » (A. Chéruel.)

rences énormes. Les traitants, mis en méfiance par la dernière banqueroute, non contents d'exiger pour leurs avances jusqu'à 18 p. 100 d'intérêt, se font concéder des fermes générales et perçoivent eux-mêmes les sommes qui leur sont dues. Nous trouvons dans ces contrats la main ouverte de Fouquet, à qui il est attribué une part de ces scandaleux bénéfices.

La suppression d'un quartier des rentes de l'Hôtel de Ville, évoquant le souvenir de la période désastreuse des guerres civiles, porte une grave atteinte au crédit de l'État ; les emprunts s'effectuent à des conditions de plus en plus usuraires ; une émission de 1 200 000 livres (2 160 000 fr.) de rentes sur les tailles est faite, en 1659, au denier deux, 50 p. 100. Pour dissimuler les taux exorbitants, Fouquet recourt aux pires moyens de la monarchie absolue, à des « ordonnances de comptant », non soumises, comme les « acquits de comptant » de François Ier et les « acquits de deniers comptants » de Henri III, au contrôle de la Chambre des comptes. Les Trésoriers de l'Epargne[1], terrorisés par le tout-puissant surintendant, deviennent de simples commis, adaptant leurs écritures aux siennes.

Mazarin meurt (1661). La dette perpétuelle montait en intérêts à 27 500 000 livres, représentant un capital d'environ 500 millions. Louis XIV (1643-1715) manifeste son ferme désir de régner et s'adjoint Colbert[2] sous le titre

1. Caisse de l'État. C'est sous le prodigue François Ier qu'on avait changé son nom de Trésor royal en celui de Trésor de l'Épargne, « comme pour annoncer que l'économie est la première loi qui doive présider à l'administration de ce trésor ». (*Encycl. méth. fin.*) Colbert rétablit (1661) le nom de Trésor royal. Trésorerie nationale sous la Révolution et, depuis le Consulat, Trésor public.

2. Colbert (Jean-Baptiste), marquis de Seignelay (1619-1683), voyagea, encore jeune, à travers l'Europe, surveillant les affaires d'un oncle commerçant, étudiant en même temps les éléments de la richesse. Entré dans les bureaux de Cerasmi et Mascerani, banquiers de Mazarin, il est remarqué par le cardinal qui, à sa mort, dira à Louis XIV : « Sire, je vous dois tout ; mais je m'acquitte envers Votre Majesté en lui donnant Colbert. »

Administrateur rigide, c'est avec violence qu'il dirige les procès de Fou-

« d'intendant et conseiller au Conseil royal des finances ». Après l'arrestation de Fouquet, Colbert, qui le remplace, prend le simple titre de contrôleur général (1661).

DE COLBERT A LA RÉGENCE

VII

Colbert reprendra l'œuvre de Sully.

Il commence par instituer (novembre 1661) une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commis depuis vingt-cinq ans. Elle jugera plus de cinq cents procès, parmi lesquels celui de Fouquet.

On annule, avec une amende de 2 000 livres par 1 000 livres de capital pour leurs possesseurs, les rentes créées sans enregistrement; même traitement est infligé aux traitants qui, après s'être engagés à amortir des rentes, s'étaient fait décharger de cette obligation pour de modiques sommes ou dédommager par des ordonnances de comptant[1].

On recherche, en remontant jusqu'en 1635, les opérations sur les rentes sans valeur et remboursées par fa-

---

quet et des traitants, ainsi que des gens enrichis par les dernières spéculations. Il simplifie les rouages de son administration, les écritures des receveurs et des fermiers généraux, ainsi que celles de la comptabilité centrale : ce qui permet au bureau du contrôle général de surveiller avec un petit nombre de commis le mouvement des finances de la France. Il réforme également l'administration judiciaire; il fut pour ainsi dire le créateur de notre marine, qui pourra se mesurer avec celle des Anglais.

Ministre économiste, contrairement aux théories de Sully, dont cependant il s'inspire souvent, il favorise l'essor du commerce et de l'industrie, sans cependant se désintéresser de l'agriculture pour la défense de laquelle il créera le système prohibitif.

Le grand nombre des travaux de Colbert fera dire à Michelet qu'il fut « le bœuf de labour du roi ».

Il mourut au milieu des malédictions du peuple, que Louis XIV était seul à mériter, presque disgracié. Craignant un mouvement de la population des Halles, on porta nuitamment son cercueil à Saint-Eustache, où ses funérailles eurent lieu aux flambeaux et où il a son tombeau.

1. *Encyclopédie méthodique des finances.*

veur à des taux représentant vingt, trente, quarante fois le prix d'achat. On exige le versement du capital indûment touché et des intérêts. Le contrôleur général consentira toutefois à adoucir l'application de cette mesure.

En 1662 et en 1663, Colbert annule les rentes usuraires, créées depuis six ans, sauf remboursement du montant réellement versé, déduction faite des arrérages reçus. En 1664, il étend les mesures de la revision à toutes les rentes des recettes générales, en prenant pour base de remboursement leur prix courant depuis le 1er janvier 1639. Ceux qui avaient acheté ces valeurs à vil prix pouvaient ne rien perdre; mais la liquidation sur de pareilles bases était ruineuse pour les souscripteurs ou leurs héritiers et pour les acquéreurs de bonne foi.

L'Hôtel de Ville se fait auprès du roi l'écho des réclamations de ces deux catégories de rentiers et le plan de remboursement du contrôleur général aboutit à des réductions d'intérêts[1], qui portent un grave préjudice au crédit de l'État; mais cette considération touche peu Colbert, ennemi systématique des emprunts.

En 1670, les intérêts de la dette publique sont ramenés au chiffre de 6 994 205 livres.

Voilà pour les rentes.

Colbert poursuit en même temps les fraudes de toute sorte en matière d'impôts. Quarante mille faux nobles versent au Trésor les taxes dont ils s'étaient indûment affranchis. Les prisons regorgent de traitants; on pend les plus compromis; les autres ne sont libérés que contre le versement d'une grosse rançon. C'est la période connue sous le nom de Terreur de Colbert.

Il entreprend la réorganisation des administrations

1. Nous retrouvons l'impression produite par cette mesure arbitraire sur le public dans les vers de Boileau :

..... Plus pâle qu'un rentier
A l'aspect d'un arrêt retranchant un quartier.

financières et judiciaires, sur le personnel desquelles il réalise de sérieuses économies.

La réforme des impôts est la plus importante. Il modifie le mode de répartition de la taille, en abolit les exemptions non justifiées ; la conséquence prévue est une augmentation de rendement, malgré des dégrèvements successifs. Il fait annuler les baux qui livraient aux traitants les revenus de la France ; les fermes sont de nouveau mises aux enchères et, malgré de fortes réductions, cette opération donne au Trésor un bénéfice considérable.

Un budget, dressé chaque année, fait connaître au roi l'état des recettes et des dépenses, au moyen du registre journal des dépenses, du registre journal des recettes et du registre où sont inscrites toutes les sommes disponibles. L'absolutisme de Louis XIV maintient les acquits de comptant.

Cette comptabilité permet de constater au jour le jour l'amélioration des finances. En quatre ans, Colbert faisait monter le revenu net de 22 millions environ à près de 37 millions.

Les résultats de ce grand ensemble de réformes influent heureusement sur la situation. Par un édit de 1663 le contrôleur général abaisse, du denier dix-huit (5,55 p. 100) au denier vingt (5 p. 100), le taux de l'intérêt légal.

Colbert subvient facilement aux frais de la guerre de dévolution (1667, traité d'Aix-la-Chapelle 1668) ; mais les grandes dépenses de la guerre de Hollande (1672-1678) l'obligent à augmenter les impôts ; il aliène des portions du domaine royal ; il subit la nécessité des emprunts, que son système financier lui faisait rejeter et en vue desquels il relève (février 1672) au denier dix-huit l'intérêt des prêts faits au roi. Il compose avec les exigences des traitants, qui fixent au denier seize (6,25 p. 100) et même au denier quatorze (7,14 p. 100) le prix de leur concours dans les emprunts effectués de 1673 à 1678 en rentes

sur l'Hôtel de Ville et formant un total de 3 millions de livres[1].

Pour lutter contre leur tyrannie, Colbert, reprenant l'idée de François I[er], autorise (1673) l'ouverture de la Caisse des Emprunts, où chacun peut à son gré verser et retirer la somme prêtée au denier vingt (5 p. 100)[2]. Cette institution facilitera considérablement ses opérations.

Le traité de Nimègue (1678-1679) lui permet de se consacrer de nouveau au rétablissement des finances. Au moyen de l'émission (1679) de deux millions de rentes au denier vingt, il abaisse de 70 à 38 millions le chiffre de la dette flottante. Il s'attaque à la dette perpétuelle, que cette fois, éclairé par les derniers événements, il réduit non plus par retranchement mais par rachat. Il rembourse les rentiers aux conditions mêmes du contrat pour les rentes créées depuis 1673, et, pour les rentes d'origine antérieure, à raison de quinze fois le montant de leurs arrérages annuels. Il fait face à ces remboursements en aliénant, pour un capital de 158 millions, sept millions de rentes au denier vingt (5 p. 100) et un million au denier dix-huit (5,55 p. 100), réservant un droit de préférence aux porteurs des contrats liquidés.

Cette conversion, qui ramène le montant des rentes à 8 millions, procure au Trésor une économie de 2 800 000 livres.

Mais les prodigalités de Louis XIV annihilent les effets de cette habile politique financière, dépassant les économies du contrôleur général, lequel s'applique à combler le déficit, sans recourir à l'emprunt, par l'augmentation des impôts et la création de nouvelles taxes, qui accablent

1. Par un édit de 1674 on permettait aux étrangers non naturalisés, même à ceux demeurant hors du royaume, d'acquérir les rentes sur l'Hôtel de Ville et le roi renonçait aux droits d'aubaine (voir page 1) et de confiscation. Cette nouvelle disposition fera dorénavant partie de la formule des contrats de rente.

2. Voir page 152.

le peuple. Malgré les avertissements de l'*état de prévoyance*, relevé annuel des recettes et des dépenses, le monarque persévère dans la voie ruineuse où il s'est engagé. On emploie des sommes immenses à la construction ou à l'embellissement de châteaux et de palais royaux ; on multiplie les fêtes merveilleuses, apothéoses du Roi-Soleil à l'apogée de son règne, dont la gloire se rehausse d'un tel éclat des arts que l'histoire appelle cette période le *Siècle de Louis XIV*.

VIII

Colbert meurt (1683), ne laissant qu'une dette de 8 millions en rentes. Il est remplacé par l'intègre Claude Le Peletier qui vit d'emprunts ; la dette est portée à 11 700 000 livres. Après avoir, pendant six ans, lutté contre les difficultés grandissantes de la situation, il passe la main à de Pontchartrain (1689).

Le nouveau contrôleur général, reprenant l'idée de Fouquet, ouvre une tontine de 1 400 000 livres de rentes viagères[1] accueillie avec faveur (1689). Nouvelle émission en 1696 avec non moins de succès.

1. Tontines. Sorte de rentes viagères ainsi appelées du nom de leur inventeur, Tonti, banquier napolitain, qui était venu se fixer en France. Nous donnons un court historique des tontines. Voici la combinaison de la première tontine soumise à Fouquet. L'emprunt était divisé en dix classes de 102 500 livres chacune et montant en totalité à 1 025 000 livres. Chaque souscripteur recevait l'intérêt de sa mise, qui était de 300 livres, au denier 20 (5 p. 100). Les classes étaient réparties de sept ans en sept ans, depuis la naissance jusqu'à 70 ans et au-dessus. La mort de chaque souscripteur accroissait la part des survivants de sa classe jusqu'au dernier, à la mort duquel la rente faisait retour à l'État. Ajoutons que ces rentes viagères étaient, comme les rentes sur l'Hôtel de Ville, gagées sur les aides, gabelles, etc.

La tontine ouverte par de Pontchartrain était divisée en quatorze classes de 100 000 livres chacune, formant un total de 1 400 000 livres ; mais ce qui la différenciait de la première, c'était le taux de l'intérêt, non plus le même pour toutes les classes, mais proportionné à la classe dans laquelle se trouvait le rentier, en raison de son âge : de 5 p. 100 pour les deux premières classes, à 12,50 p. 100 pour les deux dernières.

En 1709, un emprunt offert par Desmarets, moitié en rentes perpétuelles,

Ces ressources ne suffisent pas. Louis XIV soutient une grande guerre (1688-traité de Ryswick 1697) que lui fait l'Europe presque tout entière, réunie par la ligue d'Augsbourg (1686), formée à la suite de ses extensions territoriales en pleine paix et de la déplorable révocation de l'Édit de Nantes (1685).

Pour subvenir aux besoins du Trésor, de Pontchartrain recourt à la refonte des monnaies, augmente les impôts, en crée de nouveaux, parmi lesquels la capitation [1], vend des

moitié en rentes tontinières, d'où leur nom de *mixtes*, échoue complètement.

Dans la tontine ouverte en 1734 par Philibert Orry, le droit de réversion entre les survivants ne s'exerce que sous la déduction d'un quart au profit du Trésor. Ce contrôleur général, imaginant une combinaison de la loterie et de la tontine, établit, par l'édit de janvier 1743, une « loterie royale » dans les conditions suivantes : 30 000 billets étaient émis au prix de 300 livres, dont 150 payées immédiatement. Sur ces 30 000 billets, 4 000 devaient bénéficier de lots « en deniers comptants » et 5 000 de lots « en rentes purement viagères ». Quant aux autres 21 000 billets, ils avaient chacun 15 livres de rentes viagères en forme de tontine, avec accroissement aux rentiers de chaque subdivision, de la moitié de la part des prémourants, l'autre moitié devant s'éteindre au profit du Trésor. Le succès fut tel qu'il en fut ouvert une seconde, par l'édit de février 1743, sur les même bases.

Orry fait encore deux emprunts tontiniers en 1744 et en 1745, le premier comprenait pour 1/3 environ de rentes viagères simples et pour 2/3 de rentes tontinières, le second comprenant uniquement des rentes tontinières.

Machault, son successeur, recourt fréquemment aussi aux emprunts-tontines.

La dernière tontine royale est « la tontine des gens de mer » créée par un édit de février 1762, au moment le plus critique de la guerre de Sept ans, en vue de remédier à la pénurie de marins. C'était une sorte de caisse des retraites au profit des hommes valides qui prenaient du service à bord des vaisseaux royaux.

L'édit du 21 novembre 1763 défend pour l'avenir toute espèce de tontines, trop onéreuses pour l'État, parce que l'intérêt, servi aux souscripteurs, était de beaucoup supérieur à celui des rentes perpétuelles, et, en raison de la clause de réversibilité, qui prolongeait le paiement de la totalité ou presque totalité des arrérages jusqu'au décès du dernier survivant de la classe. Terray alla plus loin. Par l'arrêt du conseil du 18 janvier 1770, il convertit les rentes tontinières en rentes purement viagères.

Mentionnons une dernière tontine, privée à l'origine : celle autorisée par lettres patentes du 27 novembre 1785 au profit du duc d'Orléans « pour l'arrangement de ses finances », mais que la Révolution, confisquant les biens des émigrés, rendit nationale. Réduite de 240 000 à 80 000 fr. par la loi du 9 vendémiaire an VI, cette dernière somme a figuré sur le grand-livre jusqu'au mois de mai 1883, époque du décès de la dernière survivancière, âgée de 97 ans.

Sous Louis XV et sous Louis XVI, il se forma des tontines privées, qui ont été la première forme des assurances sur la vie (compagnie royale d'assurances, Caisse Lafarge, etc., etc.).

1. Voir capitation page 95.

charges à tout venant[1], négocie emprunts sur emprunts, abaissant parfois le taux de constitution au denier douze.

La dette perpétuelle augmente de 14 millions de rentes.

C'est sous l'administration de de Pontchartrain qu'eut lieu la première constitution de *rentes viagères* à fonds perdu (août 1693)[2]. Il en fut vendu 600 000 livres; cette première émission fut assez favorablement accueillie pour qu'en juillet 1698 on en fît une seconde de 4 millions. Elles étaient payables sur les aides, les gabelles et les cinq grosses fermes[3].

La paix conclue, le contrôleur général s'empresse de réduire d'abord au denier 18 (décembre 1697 à mars 1698), puis au denier 20 (mars 1698 à mars 1699), les rentes créées par lui durant les hostilités à des taux onéreux.

La guerre a cruellement éprouvé le royaume. La misère et la ruine désolent toutes les classes[4].

---

1. Il prétendait que « toutes les fois que le Roi créait un office, Dieu créait un sot pour l'acheter ». Il y eut des jurés crieurs d'enterrement, des greffiers de l'écritoire, des jurés vendeurs d'huîtres, des engagistes d'étaux à vendre chair, des officiers brasseurs de bière, etc.

2. L'édit instituait six classes, élevant de classe en classe l'intérêt, calculé au denier 14 pour la première qui comprenait les enfants et mineurs jusqu'à l'âge de 25 ans, au denier 7 pour la sixième, composée des rentiers âgés de 70 ans et au-dessus.

Nous verrons qu'il sera fait durant le XVIIIe siècle un fréquent emploi de ce mode d'emprunt avec des divisions de classes différentes et parfois aussi sans distinction d'âge.

La création de novembre 1758 se fait remarquer par une innovation : les rentes peuvent être constituées sur une et sur *deux têtes*, au choix des intéressés, ces dernières effectuées au taux uniforme de 8 p. 100, tandis que les premières sont divisées en six classes.

La Convention fera les dernières émissions de rentes viagères.

3. Voir grosses fermes, page 94.

4. La conséquence de la vente des charges est d'ajouter de quatre à cinq mille acquéreurs d'emplois nouveaux au nombre déjà considérable des exemptés de l'impôt, qui retombe sous toutes les formes sur les pauvres gens. Dans les bourgs et les villages, continuellement traversés par les troupes, les malheureux désertent leur habitation pour échapper au logement des soldats. C'est là surtout que la tyrannie du privilège se donne librement carrière. A côté des seigneurs et des représentants de l'autorité exerçant avec rigueur leurs droits plus ou moins bien définis, il y a la caste rustique des « coqs de paroisse » prélevant par l'intrigue toutes sortes de profits sur la faiblesse et l'ignorance du troupeau. M. d'Ormesson, intendant en Auvergne, écrit (lettre au contrôleur général, 19 mars 1696) que les paysans, « après avoir vendu leurs bestiaux et meubles, sont réduits à découvrir leurs maisons pour faire argent des couvertures et des bois pour subsister ».

Louis XIV ôte le contrôle général à de Pontchartrain, qui reçoit les sceaux, et remplace cet habile administrateur par le légendaire de Chamillard[1] (1669). La longue guerre d'Espagne (1700-traités de Rastadt 1713, de Bade 1714) engage la France dans des dépenses formidables.

L'administration du nouveau contrôleur général ne se signalera que par des aggravations d'impôts, l'émission d'emprunts plus ou moins forcés[2], de billets de monnaie, d'assignations (ces dernières représentant des anticipations de recettes) et de loteries[3]. Ajoutons à ces expédients

1. Chamillard (Michel de) 1651-1721. La protection de Mme de Maintenon le fait parvenir de l'intendance de Rouen à la direction des finances. Comme il objectait à Louis XIV son incapacité : « Je vous seconderai », lui répondit avec sa fatuité ordinaire le roi qui avait pu méconnaître les services de Colbert.

2. « On en (des rentes) distribua aux acquéreurs de lettres de noblesse, aux privilégiés des villes franches, aux familles étrangères naturalisées, etc. (*Encycl. méth. fin.*)

3. Les loteries furent importées en France par les Italiens venus à la suite de Catherine de Médicis. Mais c'est sous Louis XIV qu'on les vit apparaître sous toutes les formes : loteries de libéralité, de spéculation particulière et commerciale, de charité, d'État, etc. Cette dernière fut instituée le 11 mai 1700 dans le but de venir en aide au Trésor. Elle comprenait 400 000 billets de deux louis d'or chacun, pour la valeur desquels il devait être créé 500 000 livres de rentes viagères à un taux uniforme, sans distinction d'âge, et distribué 475 lots en espèces de différente importance. Son peu de succès fit ramener, par un arrêt du 3 novembre suivant, le nombre des billets à 175 000 ; les chances de gain furent réduites dans la même proportion. Elle fut suivie de quelques autres qui ne semblent pas avoir été couvertes. Signalons celle d'août 1717, ayant pour objet l'extinction des billets d'État. Les souscripteurs, à qui des lots seraient échus, devaient rapporter une somme pareille à la valeur de ces lots en billets ; après quoi on leur délivrait premièrement un lot en argent ; ensuite un contrat de rente viagère égale aux intérêts des billets remboursés.

Un arrêt du 19 octobre 1728 institua une *loterie de remboursement* qui sera tirée de mois en mois. Les rentiers, qui voulaient participer aux chances de remboursement de leur créance, devaient verser 20 sous par chaque coupure de 1 000 livres de leur capital. Les gagnants étaient remboursés, sauf retenue de 15 p. 100. L'État fournissait chaque mois une somme de 500 000 fr. qui s'augmentait des susdits 15 p. 100. Les tirages eurent lieu régulièrement pendant les années 1728, 1729 et 1730 ; un arrêt du 27 juin de cette dernière année prononça la clôture de la loterie.

Orry reprit cette idée. Mais bientôt les dépenses de la guerre de la succession d'Autriche l'obligèrent, ainsi que son successeur Machault, à recourir fréquemment aux emprunts-loteries. Ces deux contrôleurs généraux épuisèrent toutes les combinaisons : lots en argent, rentes perpétuelles, viagères, tontinières, tirages échelonnés, les billets portant parfois intérêts.

Nous ne ferons pas l'éloge de ces divers systèmes, puisque le principe même de la loterie est immoral ; mais encore laissaient-ils aux souscripteurs une moyenne honnête de chances de gain. Le public commençait à

l'altération des monnaies qui ne fera pas perdre au pays moins de 40 millions.

Lorsque Desmarets[1], désigné par Chamillard lui-même au choix de Louis XIV, fut nommé contrôleur général (20 février 1708), la dette de l'État dépassait 2 milliards[2]

---

se lasser de ce mode, lorsque l'arrêt du 30 juin 1776 organisa la honteuse loterie nationale qui fonctionnera pendant quatre-vingt ans, multipliant les ruines, causant de nombreux suicides dans toutes les classes. Son plan, présenté au gouvernement par trois Italiens, dont le fameux Casanova, reposait sur toutes les combinaisons que peuvent former entre eux tous les nombres depuis 1 jusqu'à 90; d'une roue, contenant ces 90 nombres, il devait en être tiré 5 qui seraient les gagnants. Il y avait sept combinaisons différentes, dissimulant habilement, surtout les deux dernières, l'exiguïté des chances et mettant en relief au contraire la brillante perspective des résultats qui devaient être imaginaires; on jouait :

L'extrait simple : numéro choisi sans condition, gagnant 15 fois la mise;

L'extrait déterminé : numéro sorti au rang indiqué, gagnant 70 fois la mise;

L'ambe simple : deux numéros sortis au même tirage, gagnant 270 fois la mise;

L'ambe déterminé : deux numéros devant sortir ensemble et dans l'ordre indiqué, gagnant 4 900 fois la mise;

Le terme : trois numéros sortis ensemble, gagnant 5 200 fois la mise;

Le quaterne : quatre numéros sortis ensemble, gagnant 70 000 fois la mise;

Le quine : suite de cinq numéros choisis sortant tous les cinq, gagnant 1 000 000 de fois la mise.

Il y avait, en plus, des tirages de primes gratuites pour les porteurs de billets composés qui pouvaient ainsi gagner de deux à quatre fois de suite.

Un tirage avait lieu deux fois par mois, le 1er et le 16.

Il arriva, conformément aux prévisions des organisateurs, que les chances ordinaires furent délaissées pour les chances presque impossibles et qu'une foule de gens poursuivirent, nourrirent (c'était le mot consacré), durant leur vie entière une quine qui ne paraissait jamais; ce qui n'a rien d'étonnant puisqu'il n'offrait qu'une seule chance sur 43 949 268.

En 1793, la Convention abolit la loterie, rétablie sur de nouvelles bases le 30 septembre 1799, finalement interdite par la loi du 21 mai 1836, qui les défend toutes, en laissant toutefois au gouvernement la faculté d'autoriser les loteries destinées à des œuvres d'art et de bienfaisance, qui aujourd'hui doivent faire l'objet d'une loi.

Le premier tirage, qui eut lieu en 1776, donna une recette brute de 2 millions et nette de 600 000 livres; à la veille de la Révolution, les bénéfices annuels s'élevèrent à 9 millions, atteignant sous l'Empire et la monarchie, une moyenne de 14 à 15 millions, correspondant à un produit brut d'environ 54 millions, prélevés en majeure partie sur le salaire du pauvre.

1. Desmarets (Nicolas), neveu de Colbert, entra jeune encore dans ses bureaux, fut nommé maître des requêtes, puis intendant (1683). Accusé d'avoir réalisé des gains illicites dans la fabrication de pièces, il fut, sur la dénonciation même de son oncle, exilé dans sa terre de Maillebois, sans avoir pu présenter sa justification.

Sa révocation par le régent suivit la mort de Louis XIV.

2. Dans le mémoire de Desmarets au Régent, on trouve un état de la dette mobile, montant en 1708 à 685 613 015 livres en principal. Desmarets

et l'on avait à solder près de 500 millions de billets échus. Il fallait annuellement 200 millions et le revenu n'en dépassait pas 120. La guerre se poursuivait désastreuse pour nos armes, entraînant des dépenses énormes; le Trésor était vide, la défiance générale; la ruine apparaissait inévitable.

Desmarets commence par dégager le présent en réassignant sur 1709 la presque totalité de l'écrasant arriéré, dont plus tard il consolidera la plus grande partie.

Les prêts du banquier Samuel Bernard l'aident à relever le crédit de l'État. Dès la première année il place 2 millions 100000 livres de rente qui produisent un capital de 33 600 000 livres. Il fournit aux armées 150 millions.

Le cruel hiver de 1708-1709 et la famine qui le suit aggravent les charges de la guerre, tandis qu'ils réduisent les revenus des deux tiers. Un nouvel emprunt donne naissance à la troisième tontine; nous avons vu qu'elle ne ne fut pas couverte.

En 1709 il ne négocie pas moins de 2 800000 livres de rente qui lui procurent 53 millions.

Enfin, de 1710 à 1715, 240 millions, qu'il doit emprunter à des taux allant parfois au denier douze, alimentent les caisses du Trésor, chargeant de 12 millions le service de la dette.

Ce sont ensuite des emprunts déguisés sous la forme d'anticipations de recettes[1] et d'aliénations d'impôts; il

---

ne fixe pas le chiffre de la dette constituée; mais il fournit une donnée qui ferait supposer que cette partie de la dette ne s'élevait pas à moins de 62 millions de rente.

1. D'après E. Levasseur, à qui nous empruntons les éléments du relevé ci-dessous, Desmarets aurait dépensé en anticipations de revenus :

En 1708 sur les années	1715-1716	2 075 263	livres.
1709 —	—	4 522 262	
1710 —	—	5 667 510	
1711 —	—	14 090 970	
1712 —	1715-1717	25 176 091	
1713 —	1715-1721	34 890 321	
1714 —	1715-1722	72 305 684	
	Total	158 728 121	livres.

multiplie les ventes d'offices, les créations de charges[1] : expédients employés par ses prédécesseurs, indignes de Desmarets, mais que les nécessités d'une situation malheureuse lui imposent.

Il recourt à la refonte des monnaies, en augmente la circulation, le gouvernement s'étant emparé de 30 millions de lingots, importés du Pérou par des armateurs de Saint-Malo (1709), dont il garde la moitié contre remise aux intéressés de rentes au denier 20[2]. Il demande des ressources à l'impôt du dixième (14 octobre 1710), dont l'effet fut tel « qu'on peut dire que c'est un des principaux motifs qui ont déterminé les ennemis à faire la paix[3] ».

Tous ces fonds servent à couvrir les diminutions considérables de recettes, à subvenir aux frais énormes des hostilités et à alléger la place des valeurs financières dont Chamillard l'avait surchargée.

Il réduit au denier vingt (7 octobre 1710) les rentes perpétuelles, respectant prudemment les rentes tontinières ; il porte cette réduction (octobre 1713) au denier vingt-cinq, avec capitalisation de deux années d'arrérages dus, distinguant les rentes acquises à prix d'argent avant le 1er janvier 1702, dont le principal est conservé en en-

---

1. Les traitants, auxquels on s'adressait pour l'achat de ces valeurs, prenaient comme remise le 1/6 du capital; des offices de trésoriers, créés à 420 000 et à 60 000 livres, ne furent négociés qu'au prix de 350 000 et de 50 000 livres; encore l'État subissait-il une retenue de deux sous par livre. Paris était alors peuplé d'une foule d'officiers royaux dont les noms et les fonctions bizarres excitaient les moqueries du peuple. A la liste donnée à la page 37 ajoutons celle des contrôleurs de perruques, des inspecteurs-mesureurs de pierre de taille, des compteurs de foin, des inspecteurs-visiteurs-langueyeurs de porcs et pourceaux; le commerce des vins seul comptait 892 employés, qui tous étaient autant d'entraves à la liberté des affaires, autant d'impôts sur la vente (80 jaugeurs-mesureurs, 120 jurés vendeurs-contrôleurs, 90 courtiers-commissionnaires, 120 rouleurs de tonneaux, 140 chargeurs et déchargeurs, 120 inspecteurs-visiteurs, 120 inspecteurs gourmets, 102 courtiers-commissionnaires à la vente et revente des vins). [*Enc. méth.*, *offices de Paris*]. Le capital de toutes les charges et de tous les privilèges, créés depuis 1701 jusqu'en 1715, ne s'élevait pas à moins de 542 063 078 livres. (E. Levasseur, *passim.*)

2. Desmarets.

3. *Idem.*

tier, de celles achetées ultérieurement, ou créées depuis 1706 à des conditions plus ou moins onéreuses, qu'il ramène aux 3/5 de leur capital. Il procède en même temps à des liquidations de rentes viagères ou provenant des loteries à un taux qui en fait une banqueroute partielle. « Cet arrangement causa un grand murmure; mais il a été exécuté exactement par les rentiers[1] », se rendant compte des nécessités cruelles auxquelles Desmarets obéit. La guerre et la famine ont ravagé la France : glorieux dans la première moitié, le règne de Louis XIV s'achève dans les humiliations de la défaite.

La conséquence de la dernière réduction, qui révèle l'élève de Colbert, est la diminution de la dette de 14 millions en rentes, de 135 millions en capital, et son unification, la rente au denier vingt-cinq devant remplacer toutes les autres d'origines diverses et à des taux différents, quand l'opération sera terminée, en mai 1718.

LOUIS XV (1715-1774)

IX

Après la mort de Louis XIV (1er septembre 1715), le régent supprime le contrôle général, qu'il remplace par un conseil des finances, sous la présidence du duc de Noailles (15 septembre 1715).

Il n'a pas été possible d'établir exactement la situation financière du moment, qui, malgré l'habile gestion de Desmarets, reste des plus graves. La dette flottante monte « à des sommes si considérables qu'à peine en peut-on faire l'imputation[2] ». Desmarets ne l'évalue pas à moins

1. Desmarets.

2. Déclaration du 7 décembre 1715 :
« De l'aveu de Desmarets, on avait à solder un déficit de 820 millions et

de 820 millions, qu'il comptait réduire à 788 par une revision sévère des engagements du Trésor. Quant à la dette perpétuelle et viagère, on n'en connaît pas même approximativement le montant, et Desmarets n'en parle pas plus à la fin qu'au commencement de son Mémoire au Régent. Tandis que E. Levasseur le porte à 2 milliards (voir note ci-dessous), le *Dictionnaire de l'économie politique* le fixe à environ un milliard et demi. On se trouvait en présence d'un gouffre si profond que Saint-Simon proposait la banqueroute pour « mestre doresnavant les rois dans l'impossibilité de faire des dépenses outrées et des entreprises ruineuses ».

Effrayé, le régent préféra les palliatifs consacrés : accroissement du nombre des contribuables par l'abolition des privilèges nobiliaires, concédés depuis trente ans;

---

deux années de revenus étaient dévorées d'avance ; mais beaucoup d'historiens accusent Desmarets d'optimisme et évaluent ce qu'on appellerait aujourd'hui la dette flottante, les uns à 2 milliards et les autres à 12. » (*Dictionnaire des finances*). D'autre part, A. Vührer, dans la *Dette publique de France*, dit : « Les évaluations fournies par les documents contemporains sont à ce point discordantes que tandis que, quelques écrivains, comme Forbonnais, adopté par M. Levasseur, dans son *Histoire du système de Law*, vont jusqu'à fixer à 12 milliards le capital de la Dette, d'autres, comme Mallet dans ses *Comptes*, le réduisent à 1 491 millions. »

Nous avons vainement cherché les 12 milliards dans l'ouvrage de Forbonnais : *Recherches et considérations sur les finances de France*, souvent cité par E. Levasseur. On voit bien ce chiffre de 12 milliards dans le livre de E. Levasseur : *Recherches historiques sur le système de Law*, page 11 : « Louis XIV laissait à son successeur, à un enfant de 5 ans, ces tristes fruits de sa dernière guerre : 86 millions en rentes dont le remboursement aurait coûté plus de 12 milliards, etc., etc. » Mais d'abord il s'applique, non au capital de la dette flottante, mais *au capital des rentes;* ensuite il est évident qu'il y a là une erreur d'impression et qu'il faut lire 2 milliards, capital qui devait produire, avec la moyenne des taux usités à cette époque, la somme de 86 millions de rente, que constate Levasseur dans le passage précité. D'ailleurs, pages 4 et 351, Levasseur ne donne pour le capital de la rente que le chiffre de 2 milliards. Enfin page 12, le même auteur évalue le total des charges à 3 460 millions en capital, ce qui laisse, avec Forbonnais, pour la dette exigible ou flottante, la somme de 1 460 millions ; le *Dictionnaire de l'Économie politique*, publié sous la direction de MM. Ch. Coquelin et Guillaumin, arrive à celle de 1 585 millions.

La *Dette publique de France*, de A. Vührer, a été éditée en 1886 ; le *Dictionnaire des finances*, qui a paru quelques années après, se serait-il simplement inspiré (la forme de la phrase elle-même le ferait supposer) de A. Vührer, trompé par l'erreur typographique du passage précité des *Recherches historiques* de E. Levasseur ?

réductions de gages et de pensions; suppression d'offices sans indemnité aux acquéreurs dépossédés; création de nouvelles charges, la plupart inutiles; refonte frauduleuse des monnaies.

A l'exemple de Sully, de Colbert, on discuta les dettes de l'État. La déclaration du 7 décembre 1715 ordonna, sous la direction des frères Pâris[1], le *visa* de tous les billets circulant sous les noms différents de promesses des gabelles et de la Caisse des emprunts, billets de Legendre, billets de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, billets de la marine, etc. Près de 600 millions de ces papiers furent convertis en 250 millions de *billets de l'État,* sorte de bons au porteur à 4 p. 100 « registrés à l'Hôtel de Ville, signés par le receveur de la ville, un député des Six-Corps et le prévôt des marchands[2] », et assignés payables à partir de 1716 sur le produit de divers revenus. Ils seront, dès 1717, reçus en paiement de contributions et d'achats de portions de domaine mises en vente; ils pourront être échangés contre des rentes viagères; il en sera versé pour 4 millions 500 000 francs à l'émission des actions de la banque générale de Law et pour 100 millions à celle de la Compagnie d'Occident, etc.

On institua (édit de mars 1716) une Chambre de justice avec pouvoir de connaître des crimes, délits et abus, commis dans les finances depuis 1689; du 17 mars 1716 au 27 mars 1717, elle condamna 4 410 financiers à des restitutions, qui s'élevèrent au total de 219 478 391 livres[3], dont on eut grand'peine à faire rentrer au Trésor la moitié.

Les rentes sur l'État, payées hors de l'Hôtel de Ville, montant en capital à 104 378 974 livres et en revenu à 6 649 589 livres, avaient été, dans les dernières années,

---

1. Voir pour les frères Paris, notre page 50.

2. *Encyclopédie méthodique des finances.*

3. *Recherches et considérations sur les finances de la France* (Forbonnais).

acquises à vil prix. Elles furent réduites (arrêts d'octobre et de décembre 1715) au capital de 79 849 374 livres, aux arrérages de 3 483 973 livres; le bénéfice de la réduction fut en capital de 24 529 600 livres et en rentes de 3 165 616 livres. Les rentes sur l'Hôtel de Ville, montant, à la même époque, en capital à 1 280 000 000 de livres et en arrérages à 32 443 429 livres, l'ensemble de la dette perpétuelle formait la somme en capital de 1 milliard 359 849 374 livres et en arrérages de 35 659 045 livres [1].

X

Système de Law [2].

On se traîne péniblement jusqu'à l'arrivée aux affaires de Law, dont le système devait, d'après lui, centupler les

1. *Recherches et considérations sur les finances de la France* (Forbonnais).

2. C'est le nom que l'on a donné à l'ensemble des plans et actes financiers de Law. La plupart des historiens de la rente se contentent d'exposer en quelques lignes le système de Law. Nous avons cru devoir entrer dans le détail de ses opérations pour tenir la promesse, que nous avons faite dans l'avant-propos, de ne pas nous désintéresser entièrement des questions économiques, et surtout en raison de l'influence des théories de Law sur les finances de la Révolution.

Law (Jean de Lauriston), né à Edimbourg (Écosse), en 1761, mort à Venise, en 1721.

Condamné, après un duel malheureux, à la prison perpétuelle, il s'évada, passa sur le continent qu'il visita, proposant sans succès son système, trouvant un meilleur accueil près du régent.

Tombé du pouvoir, il partit pour la Belgique, pendant qu'un envoyé du czar courait après lui, en chaise de poste, pour lui offrir l'administration des finances de la Russie, qu'il refusa. Il parcourut l'Italie, l'Allemagne, revint en Angleterre, finalement se fixa à Venise, vivant de ses gains au jeu, « toujours l'esprit occupé de projets, toujours la tête remplie de calculs et de valeurs numéraires ou représentatives », écrivait Montesquieu.

« Il faut rendre à cet homme la justice qu'il mérite. Il ne fut pas, comme on l'a dit quelquefois, un aventurier, venu en France pour profiter de la faiblesse du régent... S'il se trompa dans ses théories, il eut du moins des principes nettement arrêtés et il dévoua sa vie, non point à faire sa fortune, mais à assurer le triomphe de ses idées.

« N'oublions point, écrivait-il du fond de l'exil, que l'introduction du crédit a apporté plus de changement entre les puissances de l'Europe que la découverte des Indes, que c'est au souverain à le *donner* et non à le recevoir, que les peuples en ont un besoin si absolu, qu'ils y reviennent malgré eux et quelque défiance qu'ils en aient. » (E. Levasseur.)

ressources de l'État, en les mobilisant au moyen d'un papier-monnaie, dont l'émission serait garantie par le produit des impôts de toute nature, de l'exploitation des monopoles, et qui remplacerait le numéraire insuffisant pour les relations commerciales. En échange de l'administration des revenus publics, concédée à sa banque, Law procéderait à l'amortissement de la dette, rompant avec les iniques traditions de retranchement d'intérêts et de réductions de capital. Nous verrons que les événements ne permettront pas la réalisation des projets du réformateur utopiste.

Le régent octroie d'abord à Law le privilège d'établir une *banque générale*[1] (qui devait être à la fois un établissement de dépôt, d'escompte et de circulation) au capital de 6 millions de livres, divisé en 1 200 actions nominatives de 5 000 livres chacune (2 mai 1716). Les trois quarts de cette somme devaient être versés en *billets d'État* et un quart seulement en argent. On souscrit avec d'autant plus de hâte que le capital n'est appelé que par quart. La banque commence de fonctionner en juin 1716. Son succès est si rapide que la nouvelle institution se confond bientôt avec l'État qui, dès le mois d'octobre de la même année, prescrit à tous les officiers de finances de faire leurs remises sur Paris en billets et d'acquitter à vue ceux qui leur seraient présentés. Par l'arrêt du 10 avril 1717, ce papier a cours légal[2] dans tous les bureaux du Trésor, qui deviennent des succursales de la banque générale.

Cependant la banque ne réalise qu'une partie du sys-

1. Les bureaux furent établis, rue Sainte-Avoye, partie actuelle de la rue du Temple comprise entre la rue Saint-Méry et les rues Michel-le-Comte et des Vieilles-Haudriettes, dans l'hôtel de Mesmes; ils seront transférés, le 22 avril 1719, à l'hôtel de la Compagnie des Indes, dans cette partie de la rue Vivienne que l'agrandissement de la Bibliothèque nationale vient de faire disparaître.

2. Voir cours légal, page 103.

tème ; il reste à centraliser, à son profit, les monopoles fiscaux et commerciaux dont les bénéfices gageront les émissions de plus en plus nombreuses du papier-monnaie.

Law fait adjoindre à cet établissement la Compagnie d'Occident, établie par lettres patentes d'août 1717, qui lui donnent la pleine propriété des terres découvertes ou à découvrir dans la Louisiane, avec tous les droits de souveraineté sur ces pays. La Compagnie émet deux cent mille actions de 500 livres formant le capital de 100 millions, entièrement versé en billets d'État, qui perdaient alors 75 p. 100. Ces valeurs sont aussitôt remises au Trésor pour annulation contre une rente annuelle de 4 millions.

La Compagnie s'assure pour ses débouchés le monopole de la vente des tabacs (4 septembre 1718).

La banque générale est déclarée *banque royale* (4 décembre 1718).

Ses souscripteurs avaient été remboursés en « deniers effectifs » du quart par eux versé dans les proportions d'espèces et de billets que nous avons indiquées.

Les billets en circulation, montant à environ 60 millions, sont garantis par l'État.

Un arrêt du 27 du même mois ordonne que la monnaie de billon ne serait plus reçue ni donnée dans les paiements au-dessus de 6 livres, que les monnaies d'argent ne pourraient plus entrer dans les paiements qui excéderaient 600 livres. L'arrêt du 22 avril 1719 accentue le privilège de la banque, en décidant que les billets [1], stipulés en livres tournois, ne seraient pas sujets aux varia-

---

(1) Formule du billet :

N° 1 879 794 **Cent livres Tournois**

La Banque promet payer au Porteur à vüe cent livres Tournois en Espèces d'argent, valeur reçüe. A Paris, le premier janvier mil sept cens vingt.

Vû p^r le Sr Fenellon. *Signé p^r le S^r* Bourgeois.

Controllé p^r le Sr Durevest.

tions de valeur par lesquelles on cherchera à discréditer l'argent pour lui substituer le papier dans les transactions commerciales.

La Compagnie achète pour 1600000 livres le privilège et le matériel de la Compagnie du Sénégal (décembre 1718), absorbe la Compagnie des Indes orientales et la Compagnie de Chine (ordonnance royale de mai 1719), prend à cette occasion le nom de *Compagnie des Indes*. Ce sera presque le monopole du commerce maritime de la France qu'elle acquerra par l'absorption de la Compagnie d'Afrique (juillet 1719).

L'agiotage s'était emparé des actions de la Compagnie à la suite d'une manœuvre de bourse de Law, qui avait acheté *au pair* (mai 1719), moyennant une provision de 40000 livres, 200 actions de 500 livres, qui n'en valaient qu'environ 300 à ce moment, livrables six mois plus tard, avec stipulation qu'il perdrait son versement de garantie si, durant cette période, le pair n'était pas atteint : c'était une sorte de marché à prime jusqu'alors inconnu en France. Law profite de la hausse pour émettre (juin 1719) 50000 actions à 500 livres avec prime de 10 p. 100 ou 50 livres par action. En outre, pour en obtenir une, il fallait justifier de la possession de 4 actions anciennes, que l'on appela *mères*, dont les nouvelles furent des *filles*.

A la fin de 1718, il existait pour plus de 148 millions de billets; dès le commencement de 1719, les émissions se suivent, atteignant bientôt une somme considérable, qui n'échappe point à l'attention du public. Pour le rassurer, on prend l'engagement que le milliard, auquel on arrivera par l'émission de décembre 1719, ne sera pas dépassé[1]. Moins d'un an après, à la veille de la catastrophe, l'édit du 5 octobre 1720 constatera l'existence de plus de 3 milliards de billets !

1. *Encyclopédie méthodique des finances.*

Nous donnons, d'après Alph. Courtois fils, le relevé des émissions, laissé par Bourgeois, trésorier de la banque ; c'est l'histoire, par quelques chiffres, du système, avec les prudences du début, les entraînements de l'apogée, puis la poussée des événements et l'effondrement final :

Date des émissions	Total en livres
	148 560 000
5 janvier 1719	18 000 000
11 février	20 000 000
1er avril	20 940 000
22 avril	51 000 000
10 juin	50 000 000
20 juillet	220 660 000
22 septembre	120 000 000
24 octobre	120 000 000
29 décembre	359 790 000
Total à la fin de l'année 1719.	1 128 950 000
6 février 1720	200 000 000
26 mars	300 000 000
5 avril	396 000 000
19 avril	436 560 000
1er mai	362 400 000
26 juin	99 890 000
2 septembre	37 000 000
19 septembre	50 000 000
23 septembre	59 950 000
Total général	3 070 750 000

Le 20 juillet 1719, Law faisait céder à la Compagnie le privilège de la fabrication des monnaies pour neuf ans contre le paiement de 50 millions en quinze mois, à partir du 1er octobre 1719. Le 27 juillet un arrêt ordonnait la création de 50 000 actions à 500 livres, pour lesquelles il fallait payer une prime de 500 livres : cette émission lui donnait les 50 millions promis. L'empressement fut

tel que Law fit décider qu'il faudrait présenter *quatre mères* et *une fille* pour obtenir une des nouvelles actions, qui furent appelées *petites-filles*.

La veille (26 juillet), il avait annoncé deux dividendes par an de 6 p. 100 chacun, donnant 60 livres par action et entraînant une dépense totale de 18 millions.

Par contrat du 27 août 1719, la Compagnie enlevait aux frères Pâris les fermes[1], moyennant une redevance de 52 millions, prenait (10 octobre) les recettes générales et réunissait les deux services.

Le 31 août 1719 devait être une date à jamais mémorable. Law faisait supprimer le service de la dette qui, en 1718, après la clôture des opérations de réduction prescrites par Desmarets, s'élevait en capital à 1359849374 livres; les rentiers étaient invités à échanger leurs titres contre des assignations sur le caissier de la Compagnie des Indes, payables en espèces ou en papier. La Compagnie avait offert pour cette opération un prêt, à 3 p. 100, de 1 200 millions, qu'elle porta le 12 octobre à 1 500, afin de permettre à l'État certaines autres opérations de liquidation, entre autres le remboursement des offices, qui était dans le programme de Law.

C'était une sorte de conversion de la dette en 3 p. 100; d'où une économie annuelle de plus de 15 millions. La Compagnie, elle, bénéficierait des capitaux énormes, que

1. Dont le bail venait de leur être adjugé.

Les quatre frères Pâris, qu'on appela les quatre fils Aymon et parmi lesquels se distingua Duverney, étaient nés dans l'Isère de parents pauvres; ils jouèrent un rôle considérable, d'abord pendant les dernières guerres de Louis XIV, comme fournisseurs des armées, qu'ils approvisionnèrent parfois au prix d'héroïques efforts, ensuite sous la Régence comme financiers. Ennemis de Law, ils formèrent, à l'instigation du contrôleur général d'Argenson, une Société par actions, appelée l'Antisystème, parce qu'elle avait pour but l'exploitation des Fermes générales, qui faisait partie du Système. Après la chute du financier écossais, ils furent chargés, pour la seconde fois, du *visa*, gigantesque liquidation de toutes les valeurs de l'État, de la banque et de la Compagnie, que Duverney dirigea avec une grande habileté. Celui-ci fut le véritable ministre des finances sous le ministère nominal du duc de Bourbon.

ne manqueraient pas de lui laisser les rentiers qui opteraient en grand nombre pour ses actions susceptibles d'une hausse indéfinie.

Ainsi Law, par l'exploitation des privilèges que l'État lui concédait, par les services qu'il rendait à l'État, substituant son action propre à celle de l'Administration partout où il y avait un bénéfice commun à recueillir, réalisait la conception financière et gouvernementale du Système.

Un arrêt du 13 septembre 1719 ordonna la première émission d'actions destinée à procurer au Trésor les capitaux nécessaires au remboursement de la dette. Il fut offert au public 100 000 titres de 500 livres (qui seront appelés *Cinq cents*) avec une prime de 4 500 livres; total : 500 millions.

Le 28 septembre, on émit de nouveau 100 000 actions aux mêmes conditions. A la demande des rentiers qui n'avaient pu obtenir des actions à la précédente émission et qui, pour s'en procurer, devaient les payer bien plus cher, on décida que les *récépissés de remboursement* seraient seuls reçus à l'exclusion des espèces ; on accepterait toutefois les versements en billets, majorés de 10 p. 100. L'engouement fut tel qu'on n'appliqua pas l'arrêt et la plus grande partie des titres fut délivrée à des gens qui avaient du crédit ou des appuis à la cour.

Le 2 octobre, autre émission de 100 000 actions, suivie, le 4, d'une création supplémentaire de 24 000, qui n'était pas sanctionnée par un arrêt du conseil.

« Tous ces papiers de nature diverse (récépissés de remboursement, billets et actions), créés ou relevés en moins de trois ans par le génie d'un seul homme, formaient une somme de près de 10 milliards, parmi lesquels les actions seules représentaient 6 milliards 333 millions[1]. »

Un agiotage effréné, auquel est resté attaché le nom

1. E. Levasseur.

désormais célèbre de la rue Quincampoix, s'était emparé des valeurs ; des fortunes énormes se faisaient et se défaisaient en un jour[1]. Les *Mississipiens* (agioteurs enrichis par les actions du Mississipi) se livraient à des dépenses extravagantes qui défrayaient les conversations de la ville et de la cour. On ne voyait partout que basse cupidité, engendrant la corruption.

L'ancien dividende de 12 p. 100 n'était plus en rapport avec le cours des actions[2]. Au lieu de laisser la valeur du titre se fixer d'elle-même d'après l'intérêt qu'il rapporterait, Law, qui craignait la baisse, fixa l'intérêt d'après le prix actuel de l'action.

Dans l'assemblée générale de décembre 1719, il fit décider qu'à partir du 1er janvier 1720 la Compagnie donnerait un dividende de 40 p. 100 soit 200 livres par action. On avait créé 624 000 actions ; le roi et la Compagnie en possédaient chacun 100 000. Il n'en restait donc que 424 000 à rémunérer, nécessitant une dépense de 84 millions 800 000 livres. Law, en exagérant, évaluait les bénéfices à 91 millions. Les intérêts à 3 p. 100 des 1 500 millions, avancés pour le remboursement de la dette, et des 100 millions de billets d'État, remis par la Compagnie au gouvernement (le taux primitif de 4 p. 100 avait été réduit à 3 depuis le prêt précité), produiraient 48 millions ; mais le financier grossissait manifestement le rendement de l'exploitation des fermes, des monopoles de la vente des tabacs et de la fabrication des monnaies, et peu partageaient entièrement ses illusions, qu'il exprimait en beaux chiffres, sur les bénéfices que ses colonies, ses vais-

1. Des domestiques revenaient le soir dans le carrosse de leur maître, ce dernier heureux parfois d'occuper la place du domestique du matin. L'un d'eux, emporté un jour par la force de l'habitude, sauta derrière sa voiture au lieu de monter dedans ; cette distraction mit en gaîté ses gens qui lui rappelèrent sa nouvelle condition.

2. Les actions se négociant au cours de 12 000 livres, ce dividende n'aurait donné que 1/2 p. 100.

seaux et son négoce devaient lui rapporter. Aussi ne croyons-nous pas devoir entrer dans le détail de ces évaluations.

La fausseté des calculs et la faiblesse du dividende (l'action, au prix de 12 000 livres, n'aurait donné qu'un revenu annuel de 1 livre 13 sous par 100 livres) semblaient devoir provoquer une baisse : l'enthousiasme des joueurs porte les actions de 11 000 à 15 000 livres ; le 5 janvier 1720, elles sont à 18 000.

C'est l'apogée. La France vit dans une prospérité inouïe. Par ses libéralités, Law, sous la forme de dons ou de pensions, achète la cour ; l'or achève ce que la dépravation avait commencé[1]. L'influence du tout-puissant financier s'exerce heureusement dans diverses branches de l'administration. Il fait diminuer les impôts, exécuter de grands travaux publics et opère de précieuses réformes en matière industrielle et commerciale. Le régent le fait contrôleur général (4 janvier 1720).

Cependant la dépréciation menace les actions à la suite des ventes de ceux qu'on appela les *réaliseurs*, ayant hâte d'échanger ces titres surfaits contre des espèces, des métaux précieux ou des immeubles ; d'autre part, un renchérissement général, provoqué par la trop grande abondance de papier, crée une multitude de mécontents auxquels se joignent les nombreux rentiers qui, n'ayant pas converti leurs contrats de rentes en actions de la Compagnie, n'avaient pas pris part à l'enrichissement général. Pour amener ces derniers à prendre part au mouvement financier et à soutenir par leurs demandes le cours des actions,

1. Le Palais-Royal devint une maison de débauche ; tous les jours, après l'heure des affaires, le régent s'y renfermait avec ses amis, *ses roués*, et passait la nuit à boire au milieu de ses compagnons et de ses maîtresses ; là, s'asseyaient pêle-mêle les marquises, les comtesses, les actrices, les courtisanes ; l'égalité dans le vice effaçait les distinctions de la naissance. Souvent, après ces orgies, il fallait déshabiller et mettre au lit le chef de l'État qui, le lendemain, alourdi par l'ivresse, était incapable pendant des heures entières de répondre à une question sérieuse.

un arrêt du 10 janvier autorise la Compagnie à délivrer à ceux qui n'auraient pas été remboursés de leurs charges ou rentes des *promesses d'actions*, appelées alors *polices de la Compagnie des Indes*, payables, en créances sur l'État, 1 000 livres immédiatement et 10 000 livres en six mois; le 12, un second arrêt fixe au 1er avril la durée du délai accordé aux rentiers pour recevoir leur remboursement; passé cette date, les fonds devaient être versés au Trésor royal qui les ferait remettre aux ayants droit; le 6 février, les récalcitrants sont menacés d'une réduction de leurs contrats à 2 p. 100.

Enrayée un instant entre 10 000 et 9 000 livres par les demandes de rentiers, qui s'exécutent pour ne pas perdre une partie d'un revenu déjà insuffisant, la baisse des actions continue, malgré l'édit du 11 février qui, pour empêcher l'agiotage, défend aux particuliers de vendre les actions autrement qu'au comptant, la Compagnie se réservant d'ouvrir des bureaux de vente et d'achat à primes.

Dans le système, la Compagnie gageait la banque; la baisse des actions entraîne celle des billets, qui pendant la hausse s'étaient négociés à 10 p. 100 au-dessus de la monnaie d'or, et qui, ne trouvant plus d'emploi dans les négociations des actions, refluent vers le commerce, s'avilissent, marchandise non plus seulement surabondante (car, pour aller plus vite dans la fabrication, on avait dû substituer aux billets gravés des billets imprimés), mais bientôt marchandise suspecte.

Pour soutenir la valeur du papier, Law le fait bénéficier d'une prime de 5 p. 100 sur l'argent comptant (15 décembre 1719). Un arrêt du 21 porte que les espèces ne pourront plus être reçues dans les paiements, en argent au-dessus de 10 livres (la plus petite coupure des billets), en or au-dessus de 300; il majore de 5 p. 100 les impositions dépassant 10 livres, payées en argent et celles dépassant 300, payées en or. Le 20 janvier 1720 le nouveau contrô-

leur général édicte le cours forcé des billets[1]; il accorde le surlendemain la remise de 4 sous par livre, ajoutés aux droits des fermes, à ceux qui les acquitteraient en billets. Ceux-ci n'en acquièrent pas plus de confiance; on les réalise contre des métaux et des bijoux; d'où interdiction de porter diamants et pierres précieuses et de vendre de la vaisselle d'or et d'argent (déclarations des 4 et 18 février 1720). Par contre, Law déprécie les monnaies qu'il altère à plaisir; il les traquera par la suite, employant tantôt la violence, tantôt des ruses de chasseur, pour les obliger à rentrer dans les caisses de sa banque. Les billets devaient tout remplacer et devenir souvent l'unique, toujours le plus commode intermédiaire des échanges.

Nous empruntons à E. Levasseur son tableau des variations des monnaies pendant les années 1719 et 1720.

1. Voir cours forcé, page 103.

TABLEAU.

DATES.	OR.		ARGENT.		
		l. s.			
7 mai 1719 . . .	Louis d'or, à la croix de Malte dits Chevaliers, créés en 1718, à la valeur de 36 livres (25 au marc) réduits à.	35 »			
2 juillet 1719 . .	Les louis à.	34 »			l. s. d.
22 septembre 1719.	—	33 »	Écus, dits de Navarre, crées en 1718 à 6 livres (19 au marc), réduits à		5,16
1er décembre 1719.	Fabrication de quinzaines (65 au marc). . . .	15 »			
3 décembre 1719.	Les louis à.	32 »	Écus		5,12
	Ne vaudront au 1er janvier 1720 que	31 »	Ne vaudront au 1er janvier que.		5,08
	— 1er février 1720 que	30 »	— 1er février que.		5,04
			Pièces de 1 livre (65/13 au marc).	1l, s, d	
10 décembre 1719.	. . . .		Réduites à.	0 18	
			Vaudront au 1er février	17	
22 janvier 1720. .	Les louis élevés à.	36 »	Les écus relevés à		6
23 janvier 1720. .	— réduits à	34 »	— réduits à		5,13,6
7 février 1720. .	. . . .		A partir de mars, les pièces de 1 livre à	0 18	
25 février 1720. .	Les louis reviennent à.	36 »	Les écus à.		6
			Les pièces de 1 livre à	1 13	
5 mars 1720. . .	Les louis élevés à	48 »	Écus		8
			Les pièces de 1 livre.	1 10	
11 mars 1720. . .	Les louis à.	42 »	Les écus vaudront au 1er avril. .		7
	Vaudront au 1er avril	36 »	— 1er mai. .		6,10
	Ne seront plus en usage à partir du mois de mai.		— 1er juin. .		6
			— 1er juillet .		5,10
			La pièce de 20 sous vaudra :		
			En juin	1 5	
			En juillet.	1 2 6	
			En août	1	
			En septembre.	0 17 6	
			En octobre	0 15	
			En novembre	0 12 6	
			En décembre	0 10	

16 mars 1720 [1]	. . . .			Tiers d'écus (fabrication nouvelle).		3
				Vaudront en mai.		2,15
				— juin.		2,10
				— juillet.		2, 5
				— août		2
				— septembre.		1,15
				— octobre		1,10
				— novembre		1, 5
				— décembre		1
20 mai 1720	Louis remis en circulation sans ordonnance à.		49,10	Écus remis en circulation sans ordonnance à		8, 5
10 juin 1720	Louis		45 »	Écus		7,10
	Vaudront au 16 juillet		40,10	Vaudront au 16 juillet		6,15
14 juin 1720	Les louis vaudront en août		36 »			
	Les louis (fabrication nouvelle de 25 au marc comme les anciens [2]) valent. . . .	49 l,10 s				
30 juillet 1720	Nouveaux louis à.	72 »		Écus		12
	Vaudront au 1er septembre	63 »		Le 1/3 d'écu (louis d'argent) . .	4	
	— 16 —	54 »		La pièce de 20 sous	2	
	— 1er octobre	45 »		L'écu vaudra le 1er septembre .		10,10
	— 16 —	36 »		— 16 —		9
				— 1er octobre. . .		7,10
				— 16 —		6
septembre 1720	Nouveaux louis à.	54 »		1/2 d'écu (fabrication nouvelle) .	3	
	Les anciens (même poids).		36 »			
24 octobre 1720	Les anciens louis à.		46,16	Les vieux écus (10 au marc) . .		7,16
	Les nouveaux à	45 »		Les nouveaux vaudront :		
	Les nouveaux vaudront en janvier 1721	36 »		Au 1er décembre		7,10
				Au 1er janvier.		6
18 novembre 1720	Les nouveaux louis à.	45 »		Les nouveaux écus à		7,10

1. Cette ordonnance est le seul exemple que l'on ait d'une monnaie réduite par l'édit même qui la crée.
2. C'était engager au billonnage (E. Levasseur).

« C'est qu'amené par le cours naturel des choses à la rencontre des deux principes d'un système, qui voulait à la fois imposer à la nation des biens imaginaires et lui laisser la faculté d'agir sans contrainte, il était forcé d'opter entre la richesse et la liberté ; et, conséquent avec lui-même jusque dans ses inconséquences, il supprimait la liberté pour sauver la richesse, sans s'apercevoir que, pour les institutions de crédit, il n'y a de richesse possible qu'avec la liberté [1]. »

Mais les variations imposées aux monnaies, les mesures contre la spéculation, prohibant les opérations à prime dont la Compagnie devait avoir le monopole, les privilèges accordés aux billets, ne produisent pas l'effet attendu ; la dépréciation du papier s'accentue, aggravée par de retentissants retraits de fonds [2].

Law résolut alors de donner à son système une organisation plus forte et le 22 février 1720 il convoqua à l'hôtel de la rue Vivienne une assemblée générale. Il fit voter la réunion des deux grandes institutions du système par la remise à la Compagnie de la régie de la banque, sous le contrôle du gouvernement. Les 100 000 actions du roi étaient cédées à la Compagnie au prix de 9000 livres l'action, soit 900 millions, dont 600 devaient être payés au moyen de versements mensuels de 5 millions, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1721 ; les autres 300 millions resteraient dans les caisses de la banque pour les besoins de l'État. On devait en outre, pour soutenir les billets, augmenter leurs privilèges et en diminuer la

1. E. Levasseur.

2. C'est par rames de billets, journellement échangés à la banque contre des espèces, que Law achetait les opinions favorables au système, émises à la cour, au conseil de régence, etc. Le contrôleur général s'étant un jour refusé à satisfaire la cupidité du prince de Conti, dont il avait jusqu'alors payé chèrement les complaisances, ce grand seigneur envoyait aussitôt tous les billets en sa possession à la banque, d'où son intendant revenait avec trois fourgons chargés d'argent (février 1720). Cet exemple était suivi quelques jours après par son frère le duc de Bourbon.

quantité ; ils deviendraient la seule monnaie légale dans les paiements de plus de 100 livres. Les coupures de 10 livrés, qui portaient la gêne dans les classes ouvrières, seraient rapportées dans les deux mois et remboursées en espèces. On instituait à la banque une caisse de dépôts de billets et d'actions qui seraient insaisissables, avec ouverture de comptes courants. Enfin, la Compagnie créerait sur elle 10 millions d'actions rentières (obligations), au taux de 2 p. 100, formant un capital de 500 millions, destinées à être remises aux créanciers du Trésor, qui n'auraient pas été remboursés de leurs rentes ou de leurs charges ; elle fermerait tous ses bureaux de ventes et d'achats d'actions.

Le lendemain un arrêt du Conseil sanctionnait ces décisions de l'assemblée générale, nommait Law inspecteur général de la Compagnie et de la banque et chargeait Le Peletier et le prévôt des marchands de vérifier quatre fois par an les livres de la Société.

« Ces mesures n'étaient pas seulement inspirées par les exigences du moment ; elles étaient depuis longtemps dans la pensée de leur auteur, dont elles complétaient le système. En effet, fondre dans une même administration la banque et la Compagnie et établir par là l'unité dans la distribution des richesses, faire de la banque la caissière de la Compagnie et de la Compagnie la caution de la banque, en payant en billets les dividendes et en garantissant ces mêmes billets avec les fonds des actions, appeler à la banque toutes les actions et tous les billets inutiles par l'institution des dépôts et comptes courants (gratuits), réunir par conséquent toutes les sources du crédit et de la prospérité publique pour les alimenter les unes par les autres, c'était donner au système toute son étendue et, en l'agrandissant, le fortifier contre l'opposition qui commençait à l'ébranler[1]. »

1. E. Levasseur.

L'engagement de diminuer le nombre des billets eût produit un effet salutaire, si on n'avait appris à se méfier des promesses de Law; du reste il ne le tiendra pas.

Le dernier jour de février, la Compagnie augmentait son papier par l'émission de *primes d'actions*, au prix de 10 000 livres, dont 5 000 à verser au moment de la souscription et les 5 000 autres livres dans le courant de l'année.

La situation était critique, mais non désespérée, quelque considérable que parût la somme des billets émis[1]. A cette cause de dépréciation vint s'en ajouter une bien plus grave : la crainte, l'évidence que la Compagnie ne pourrait pas distribuer le dividende de 200 livres qui, étant donné le cours des actions, ne constituait pourtant qu'une faible rémunération[2]. La colonisation de la Louisiane s'opérait avec les plus grandes difficultés et on avait recours sans succès à tous les moyens imaginables de persuasion ou de violence. Nous n'en citerons qu'un : l'institution de deux compagnies, composées chacune de soixante invalides, chargées de se saisir des gens sans aveu que l'on envoyait à la Louisiane; les *bandouliers du Mississipi*, ainsi appelés à cause de leur costume, allaient jusqu'à prendre au hasard les passants, parce que chaque prise leur rapportait une pistole.

Pensant soutenir le cours des actions, Law fit rendre le regrettable arrêté du 5 mars, qui le *fixait* à 9 000 livres et ordonnait qu'il serait ouvert à la banque un bureau pour la conversion, à la volonté des porteurs, des actions en billets et des billets en actions « pour que leur nature s'identifiât[3] ». On prit quelques mesures pour provoquer

1. Il n'y avait guère que 1 100 millions de billets en circulation. Il n'était pas impossible d'en rappeler une grande partie dans les caisses de l'État, puisque les particuliers devaient à la Compagnie environ 900 millions pour le prix de ses actions et des avances qu'elle leur avait faites.

2. Cotées 9 000 livres, les actions ne devaient donner qu'un dividende de 2 2/9 p. 100.

3. Forbonnais.

dés demandes, entre autres l'abaissement au denier cinquante de l'intérêt légal : les particuliers ne devaient pouvoir retirer de leurs placements que 2 p. 100, au lieu de 2,29 que rapporteraient les actions.

Pour protéger les billets, on renouvelle leurs privilèges ; on aggrave les mesures contre les monnaies[1]. Un arrêté du 27 février 1720 portait « défense de garder chez soi plus de 500 livres en espèces et confiscation du surplus » ; elles sont finalement proscrites. On décrète (11 mars) que les louis n'auront plus cours à partir du 1er mai 1720 ; les écus devaient tous être rentrés à l'hôtel des monnaies à la fin de la même année[2]. Interdiction en conséquence de conserver chez soi, sous peine de confiscation, des monnaies d'or et d'argent, pas même des métaux précieux, dont seuls les orfèvres et les joailliers pouvaient avoir certaine provision. Les embarras, résultant de la suppression des monnaies, sont tels que Law remet en circulation (arrêt du 1er juin) les écus et les louis, dont il se bornera à rendre l'usage incommode et ruineux, en élevant ou abaissant leur valeur, selon les exigences du moment, pour les obliger à prendre le chemin de la banque.

Mais les défiances sont si grandes qu'on préfère l'argent, frappé de diminution, au billet, entouré de privilèges, et que la banque est assiégée de demandes de change qui épuisent son encaisse métallique.

Law se débat. La spéculation est toujours à la baisse ; il défend la spéculation (arrêts des 22 et 28 mars 1720), puis en est réduit à la tolérer (juin) ; elle fait rage.

La crise devient de plus en plus aiguë. Les actions, qui, dans la pensée de Law, servaient de garantie au papier-monnaie, sont maintenant échangées à la banque contre les billets, moins atteints par l'agiotage : c'est le sys-

1. Voir le tableau de leurs variations, dont la lecture est des plus suggestives.

2. Au 30 mars la banque avait reçu 44 696 190 livres. (Forbonnais.)

1720

tème renversé. Law est acculé à l'émission, que l'on cache au public, de plusieurs centaines de millions de billets.

Le gouvernement se préoccupe de cette surabondance du papier ; on revient, pour y remédier, à l'ancienne forme de la dette publique. Le 16 mai, on crée sur la Compagnie des Indes 4 millions de rentes viagères au denier vingt-cinq, afin de retirer 100 millions de billets. Cette mesure étant insuffisante, le déplorable arrêt du 21 mai ordonne que les actions et les billets subiraient des diminutions successives, à des dates fixées d'avance, qui les réduiraient, au 1er décembre, les actions à 5 500 livres, les billets à la moitié de leur valeur, sauf pour le paiement des impôts et les acquisitions de rentes viagères, seuls cas où ils seraient reçus pour leur valeur entière jusqu'au 1er janvier 1721. Il ne devait rester après le 1er décembre que 1 348 200 000 billets ; les 194 000 actions non rachetées étant évaluées à 1 067 000 000 de livres, le papier en circulation formerait le total de 2 milliards 415 200 000 livres[1].

Cette prescription arbitraire achève de ruiner la confiance ; le système s'écroule.

La guerre avec l'Espagne, suscitée par le renvoi de l'infante destinée à Louis XV, et la peste de Marseille aggravent la situation de la Compagnie.

L'arrêt du 21 mai avait provoqué des troubles ; le régent le retire le 27 ; il abandonne Law, le révoque[2] et le rappelle en l'espace de trois jours, lui conférant, à la place du titre de contrôleur général qui venait de lui être en-

1. E. Levasseur. Encore faut-il déduire du montant des billets le chiffre élevé des billets encaissés ou non ordonnés.

2. 29 mai 1720. « Deux des nouveaux directeurs de l'administration des finances, La Houssaye et Fayon, accompagnés du prévôt des marchands, se rendirent à la banque pour examiner les registres et vérifier la caisse. Il s'y trouvait 21 millions en espèces, 28 millions en lingots et 240 millions en lettres de change : c'était la garantie de 3 milliards de papiers. » (E. Levasseur.)

levé, ceux de conseiller d'État d'épée, d'intendant général du commerce, de directeur de la banque.

La Compagnie est réorganisée ; le 3 juin, un arrêt l'autorise à réduire de 624000 à 200000 le nombre de ses actions et à demander aux actionnaires un supplément de 3000 livres; le 20 juin, un second arrêt permet de payer ce supplément en billets et en actions, celles-ci reçues sur le pied de 6000 livres ; il fallait en présenter trois anciennes pour en acquérir deux nouvelles : d'où annulation d'une action sur trois. Le dividende des nouveaux titres était porté à 360 livres. Le roi renonçait aux 900 millions que lui devait la Compagnie pour le rachat des 100000 actions, aux termes de l'arrêté du 22 février. Sur les 48 millions d'intérêts, dus par l'État[1] à la Compagnie, et que celle-ci avait été autorisée à prélever sur les 52 millions du bail des fermes, passé à son profit le 27 août 1719, le gouvernement créerait 44 millions de nouvelles rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris au denier quarante, payables sur ces mêmes fermes. Ne pourraient souscrire que les porteurs d'anciens contrats de rentes, d'assignations sur le caissier de la Compagnie des Indes, de récépissés du Trésor royal et aussi de billets de banque, provenant des remboursements faits aux porteurs d'anciennes rentes sur l'Hôtel de Ville, aux propriétaires d'offices supprimés, etc. Law avait dû se résoudre à ces emprunts qui, s'ils allégeaient la place de 1760 millions de billets ou de valeurs formant titre contre la Compagnie, n'en constituaient pas moins une consolidation fort onéreuse et un retour sur l'arrêt du 31 août 1719 qui avait prescrit le remboursement des rentes.

« Délivrer la Compagnie d'une dette de 900 millions, supprimer du même coup la moitié des billets et les deux

---

1. Nous venons de parler d'une première création de 4 millions de rentes viagères.

tiers des actions, anéantir, sans violence et par un seul arrêt, une somme d'environ 6316 millions, c'était une opération profondément habile et digne de relever le crédit si le crédit eût pu se relever[1]. »

Mais les émissions au denier 40 de 25 et de 18 millions de rentes (arrêts des 10 et 20 juin), celle d'un million d'actions rentières (obligations), faites dans les bureaux de la Compagnie, ne réussissent pas et, à part quelques exceptions, le public ne se présente aux guichets de l'Hôtel de la rue Vivienne que pour exiger le remboursement de ses billets en espèces.

Le 11 juin, on avait décidé que les coupures de 1000 et de 10000 livres seraient brûlées à mesure qu'elles rentreraient à la banque ; on n'avait pas eu le pouvoir de les faire rentrer ; le 26, la Compagnie fut autorisée à créer 100 millions de billets de 100 et de 10 livres qui seraient timbrés du mot *division* et serviraient à couper les gros billets ; l'opération réussit, mais sans profit pour le crédit.

La banque, en reprenant ses paiements le 1er juin, n'avait acquitté d'abord que les billets de 100 livres, puis que ceux de 10 livres, dont elle viendra à ne rembourser qu'un seul par personne. La faillite apparaissait inévitable. L'Hôtel de la rue Vivienne était assiégé par une foule qui voulait se faire rembourser et que poussaient la misère et la faim. Dans la nuit du 16 au 17 juillet, 15000 personnes attendent l'ouverture des guichets. Au lever du jour on relève douze ou quinze cadavres horriblement mutilés. A cette vue, la multitude surexcitée se porte à la maison de Law, laquelle est criblée de coups de pierres, au Louvre, au Palais-Royal où le financier la rencontre et lui tient tête.

Cependant Law cherchait toujours les moyens de lutter contre la débâcle. Le 13 juillet il proposait le retrait de

1. E. Levasseur.

1 200 millions de billets : 1° par l'établissement d'un compte en banque, qui ne devait pas dépasser 600 millions ; 2° par le retrait de 600 millions en un an, à raison de 50 millions par mois. L'institution du compte courant, qui eût rendu de grands services au commerce français, venait trop tard.

« Dans toutes les villes où il y avait des hôtels de monnaie, les négociants purent déposer leurs fonds en billets de 1 000 et de 10 000 livres ; ces billets devaient être bâtonnés en leur présence et leur nom était aussitôt inscrit sur le registre des virements de parties[1]. »

En même temps paraissait un édit qui accordait à la Compagnie la jouissance à perpétuité des droits et privilèges, à la charge de retirer de mois en mois 50 millions de billets jusqu'à concurrence des 600 millions.

Pour obtenir ce dernier résultat, deux arrêts des 31 juillet et 14 août autorisèrent la Compagnie à émettre, le premier 50 000, le second 20 000 actions de 12 000 livres sur le pied de 9 000 livres et payées en billets : elle espérait ainsi en retirer 630 millions. Les actions ne furent pas remplies. La banque était dans une situation déplorable. Un arrêt du 25 août ordonna que les billets ne seraient plus reçus que pour leur valeur réelle.

« Le 28 août on envoya au Parlement, exilé à Pontoise, deux édits portant création de 4 millions de rentes viagères au denier vingt-cinq et de 8 millions de rentes perpétuelles au denier cinquante. Le capital était de 500 millions et devait être payé avec des coupures de 1 000 et 10 000 livres, qui cesseraient d'avoir cours à partir du 1er octobre[2]. » Celles qui ne seraient pas rentrées à cette date, par l'ouverture d'un compte en banque ou par souscription aux émissions de rentes, devraient être réputées

1. E. Levasseur.
2. *Idem.*

actions rentières de la Compagnie avec un intérêt de 2 p. 100. Quant aux billets de 100 et de 10 livres, ils devaient avoir cours jusqu'au 1er mai 1721.

L'édit du 15 septembre sonne le glas de la banque ; il décide que les billets de 100, de 50 et de 10 livres seraient reçus jusqu'au 1er novembre ; passé ce délai, ils ne pourraient plus être donnés qu'avec moitié en espèces ; quant à ceux de 1 000 et de 10 000 livres, c'était à partir du 15 septembre même qu'ils ne pourraient plus avoir cours forcé que dans cette proportion.

Enfin, une troisième prescription faisait un tort grave à ceux qui s'étaient confiés à la Compagnie : les sommes, inscrites en compte courant à la banque, seraient réduites au quart de leur valeur, si les propriétaires ne préféraient les retirer en billets de 10 000 livres dans le courant de septembre.

Ces mesures précipitent la chute de la banque, qui est supprimée le 10 octobre 1720 ; les billets encore en circulation, montant à la somme de près de 1 369 072 540 livres, ne pourront plus être donnés ou reçus en paiement à partir du 1er novembre suivant ; après cette date, ils ne pourront plus être convertis qu'en actions rentières à 2 p. 100[1].

Tous les efforts de Law tendaient depuis quelque temps à fortifier la Compagnie, pour s'en faire un appui dans la liquidation de la banque. Le 29 août, l'administration avait

1. Nombre de familles ne peuvent se résigner à se dessaisir de ce papier, qui hier encore représentait une fortune à leurs yeux, et les catastrophes et les suicides se succèdent pendant quelque temps.

Voici la valeur en argent des billets à partir du commencement de 1721 :

12 février	1721	les billets de 100 livres	valent.	4 l.	» s.
Avril	—	—	—	6	10
9 mai	—	—	—	8	»
Mars	1722	—	non visés valent.	5	»
28 mars	—	—	— — .	7	»
17 avril	—	—	visés valent. . .	14	»
18 avril	—	—	— . . .	19	»
21 avril	—	—	— . . .	16	»
22 avril	—	—	— . . .	24	10

été réorganisée avec Law pour directeur général ; le régent lui-même avait accepté le titre de protecteur et de gouverneur. On étendait ses privilèges en lui attribuant le monopole du commerce de l'île de Saint-Dominique (10 septembre) et de la côte de Guinée (27 septembre).

Malgré le rachat d'actions pour la somme de 100 millions en août, les titres de la Compagnie continuaient à baisser. L'arrêt du 15 septembre réduisait leur valeur à 2 000 livres. Les directeurs étaient autorisés à émettre de nouveau 50 000 actions divisées en coupons d'*un dixième* et chaque dixième, représentant 200 livres, pouvait être acheté au prix de 800 livres en billets de banque, etc. On promettait de maintenir l'ancien dividende de 360 livres.

On montra si peu d'empressement qu'un arrêt du 5 octobre rendit obligatoire le supplément de 3 000 livres, demandé par la Compagnie le 3 juin, les actions, sur lesquelles n'aurait pas eu lieu ce versement à la fin du mois au plus tard, devant être considérées comme actions rentières productives de 2 p. 100.

La baisse n'en continue pas moins rapide. On veut alors atteindre les réaliseurs. Un arrêt du 28 octobre ordonne que « ceux des actionnaires qui se trouveraient compris dans les rôles, arrêtés à cet effet, seraient tenus, dans la quinzaine, à compter du jour de la signification à eux faite, de rapporter en compte à ladite Compagnie le nombre d'actions pour lequel ils seraient employés », lesquelles actions devaient être timbrées. Ceux qui ne pourraient se procurer les actions sur place en trouveraient aux bureaux de la Compagnie au prix de 13 500 livres en billets. Les récalcitrants s'exécutent sur la menace que les actions non contre-scellées ne seraient plus négociables ni productives de dividendes, mais cette contrainte suspecte décrie les titres, qui ne valent plus que 2 000 livres en billets ou à peine 200 livres en espèces.

Ce fut de la panique lorsqu'on apprit que la Compagnie

empruntait 22 500 000 livres à 4 p. 100 pour soutenir son commerce (27 novembre 1720). On devait marquer d'un troisième sceau toute action sur laquelle il serait payé 150 livres dont 1/3 en billets et 2/3 en espèces; toutes celles qui n'acquitteraient pas cette contribution forcée devaient être annulées à partir du 20 décembre. Les papiers de la Compagnie perdirent toute valeur : on dit qu'une action se vendit un louis d'or.

Law, dont le maintien aux affaires devenait une cause de troubles, sentant d'ailleurs son impuissance à vaincre les difficultés de la situation, se démet de ses charges (10 décembre 1720).

Déchue de ses privilèges (5 janvier 1721), la Compagnie survivra. Deux arrêts des 22 et 23 mars 1723 lui rendent la ferme des tabacs et les droits du domaine d'Occident, au total 30 000 livres. On lui donne une estampille officielle en établissant un Conseil des Indes, comité de surveillance qui avait pour président le contrôleur général des finances et pour chef le premier ministre.

Le 15 février 1724, il lui fut accordé le droit d'établir des loteries dont les lots étaient des actions et des rentes viagères. Les actionnaires eux-mêmes purent transformer leurs actions en rentes viagères. Ces faveurs firent monter les actions à 3 000 livres.

Mais l'arrêt du 25 juin 1725, en lui enlevant derechef tous les privilèges gouvernementaux, la réduira à la situation d'une Compagnie ordinaire, jusqu'à sa suppression en 1769.

CONCLUSION

Law, avant de venir en France présenter son système au régent, avait pu se rendre compte du fonctionnement des banques, dont la prospérité en Angleterre, en Hollande, à Venise, à Genève, commençait à frapper les

rares économistes de l'époque. Il avait pu apprécier les nombreux avantages que le crédit, par la substitution du papier-monnaie au numéraire, procurait notamment au triple point de vue de la facilité, de l'extension et de la multiplication des transactions. Mais, faute des lumières de l'économie sociale encore mal connue, ce n'est qu'imparfaitement qu'il avait dû dégager les conditions indispensables pour que le crédit vive, se développe et fructifie : la richesse, dont Law saisissait l'importance essentielle, sans toutefois l'apprécier comme il aurait convenu, puisqu'il croyait qu'il suffisait d'élever le prix des valeurs pour augmenter le capital d'une nation, alors que ce prix résulte de leur revenu; la liberté, dont il méconnut l'absolue nécessité, qui réprouve toute réglementation attentatoire à la propriété, qui respecte les franchises et les intérêts du commerce et laisse les capitaux confiants aller à leur gré féconder les entreprises qui les tentent.

Et, de l'action bienfaisante, mais proportionnée à leurs faibles ressources, produite par les banques particulières, Law en vint à imaginer l'influence immense qu'aurait sur la fortune publique une sorte de banque d'État, avec son roulement de fonds, l'exploitation de ses services, de ses privilèges, de ses monopoles, de sa valeur morale, mobilisés et centuplés par l'émission de papier-monnaie, qu'ils garantiraient, et qui remplacerait le numéraire insuffisant et impropre aux relations commerciales.

Ce fut son erreur capitale d'ajouter à ces éléments constitutifs de crédit l'intervention du pouvoir absolu et de faire état par suite de la passivité des sujets, soumise, nous n'avons pu le dire que très brièvement, à de cruelles épreuves. L'histoire des variations du prix des monnaies attestait l'existence du facteur que représentait l'autorité royale; mais Law s'en exagérait, comme d'ailleurs on s'en exagérera longtemps encore après lui, la puissance. Il

pensait qu'il appartenait au souverain de donner et non de recevoir le crédit[1]. Utilisant l'omnipotence gouvernementale au profit de ses fausses conceptions économiques, il croyait pouvoir décréter « au nom du roi » le cours des espèces, des actions, des billets, comme si la valeur était chose conventionnelle. Du reste il sera dupe lui-même de cette illusion (que nous avons constatée sous Richelieu et qui a été exploitée par Mazarin) puisque, dans le but d'enrayer la baisse, il acceptera, à des prix *fixés*, des effets vendus couramment bien moins cher. Une autre conséquence désastreuse de cette fausse appréciation de la valeur sera l'émission, hors de toute proportion avec les dépôts[2], des billets de banque, pour satisfaire aux demandes du public ou aux exigences impérieuses de la situation[3].

Mais, pensera-t-on, peut-être ne serait-il pas allé si loin dans cette voie, où, du moins, l'expérience journalière lui démontrant l'inutilité et le danger des conséquences extrêmes de ses principes financiers, eût-il usé de moins de violence, attendant du temps et de ses contemporains, convaincus par l'évidence des résultats, l'acceptation et la consolidation de son système, s'il n'eût été irrésistiblement entraîné par les causes secondaires de sa chute. Il faut signaler en premier lieu l'énormité et des charges qu'il avait assumées, pour exonérer l'État dont nous connaissons la formidable dette, et des largesses qu'il regardait comme indispensables pour s'assurer le concours de puissants personnages et particulièrement l'amitié du ré-

1. Lettre au Régent.

2. Un rapprochement s'impose, qui fera pleinement ressortir l'erreur du système en ce qui concerne l'émission du papier. La Banque de France ne peut, aux termes de la loi du 17 novembre 1897, qui a renouvelé son privilège, dépasser le maximum de 5 milliards de billets, alors que son encaisse dépasse 3 milliards. C'est le plus grand réservoir de métaux précieux qui soit au monde.

3. Voir Assignats, Conclusion, pages 119 et 120.

gent, entraîné vers de folles prodigalités. En second lieu, il eut sans cesse à lutter contre l'hostilité sourde ou violente du Parlement, des ennemis intéressés ou désintéressés, déclarés ou cachés de son système, de rivaux redoutables tels que les Pâris. Enfin la Compagnie des Indes, sur la prospérité de laquelle reposaient pour une grande partie ses espérances, loin de réaliser les beaux bénéfices escomptés, ne fut qu'une source d'embarras et de déboires.

Il convient, à la décharge de Law, de ne pas oublier que, si ses erreurs économiques sont tellement apparentes qu'elles étonnent, les horizons de l'économie politique étaient encore à ce moment très bornés. Les cruelles expériences du système eurent même pour effet de mettre à l'ordre du jour l'étude des éléments de la richesse, d'en démontrer l'utilité sociale, comme ses enseignements et ses sanctions serviront aux créateurs de cette science, les Adam Smith, les J.-B. Say, les Ricardo, les Rossi, les Fréd. Bastiat, etc.

XI

Après l'écroulement des châteaux de cartes édifiés par le système Law, il fallut en venir à la réalité. De la Houssaye, fait contrôleur général le 12 décembre, procède à la liquidation de la situation, aidé des quatre frères Pâris, qui recommencent avec la même sagacité l'œuvre du *visa,* qu'ils avaient accomplie cinq ans auparavant.

Le 16 janvier 1721 parut l'arrêt qui ordonnait la vérification de toutes les valeurs ayant eu cours pendant le système. Les particuliers durent présenter, dans l'espace de deux mois, tous les contrats de rentes, les quittances de rentes provinciales, les récépissés du Trésor, les actions et dixièmes d'action, les reconnaissances d'actions, les actions rentières et les comptes en banque. Tous ces papiers,

après un examen sévère, furent, les uns annulés, les autres reconnus par des commissaires. Le 21 mai, il fut décidé que les bureaux du visa seraient irrévocablement fermés le 30 juin. Les rentiers, qui présenteraient leurs papiers du 1er juillet au 15, perdraient un tiers, du 15 au 31 un second tiers; ils n'auraient plus aucun recours contre l'État à partir du 1er août. Après relevé des comptes, arrêtés le 30 juin, on trouva une somme de 2 milliards 222 597 491 livres en billets de banque et contrats de toute nature et 125 024 actions, évaluées à 250 048 000 livres : total 2 472 645 181 livres (les deux tiers environ du papier qu'on supposait exister) soumis au contrôle du visa par 511 009 propriétaires. La perspective d'une entière spoliation effraya beaucoup de gens qui n'osèrent pas porter leurs titres dans les bureaux et livrer le secret de leur fortune à l'inquisition des commissaires.

Mais les réaliseurs, les *hommes nouveaux,* comme on appelait ceux qui devaient leur fortune au système, ayant vendu au bon moment leur portefeuille, échappaient à l'action du visa. L'arrêt du 14 septembre les atteignit. Tous les notaires durent, sous les peines les plus sévères, fournir dans un mois « des extraits de tous les contrats tant d'acquisition que de constitution et autres actes translatifs de propriété ou constitutifs de créance, ou qui portaient quittances et décharges[1] », passés depuis le 1er juillet 1719 jusqu'au 31 décembre 1720. On alla plus loin encore. Les métaux précieux et effets mobiliers exceptés, un inventaire de l'actif de tous les citoyens fut dressé et cet actif réparti par arrêt[2].

L'arrêt du 21 novembre réduisit les 125 024 actions à 50 000[3] et le dividende à 100 livres. Pour la répartition des

1. Alph. Courtois fils.
2. *Idem.*
3. Portées à 56 000 par l'arrêt du 22 mars 1721.

actions, on établit cinq catégories (la première, composée de ceux qui avaient acheté leurs actions avec des récépissés du Trésor, favorisés comme créanciers du Trésor, ne perdait rien).

Les pertes des autres déposants furent graduées, selon les cas, du sixième aux dix-neuf vingtièmes.

On procéda de la même manière pour les billets de banque et les autres valeurs. Les 2 222 597 491 livres qu'ils représentaient furent réduites à 1 700 793 294 livres, qu'une capitation extraordinaire, frappant les « Mississipiens » et rapportant 187 893 661 livres, ramènera à 1 512 899 633 livres (arrêt du 15 septembre 1722).

Partie de cette somme sera absorbée par des émissions de rentes viagères en 1722, 1723 et 1724, qui n'en seront pas moins soumises elles-mêmes aux réductions du visa (édits de novembre et de décembre 1726).

Billets de banque, billets d'État, anciens contrats de rentes perpétuelles et viagères se trouveront tous transformés en 31 millions de rentes perpétuelles à 2 1/2 p. 100 représentant 1 240 millions et 16 millions de rentes viagères à 4 p. 100, représentant un capital de 400 millions[1], soit un total en capital de 1 640 millions[2], après la grande liquidation du système, dont les opérations, terminées en juin 1722, ne seront définitivement closes qu'en 1728.

J. M. Gorges conclut que « le grand projet de remboursement intégral de la dette, qui devait se combiner avec les opérations du système, aboutit à une augmentation de 625 millions en capital et de 12 625 000 en rentes ». Le *Dictionnaire des finances* le suit dans cette appréciation. Outre que ces chiffres sont contestables, peut-être l'un et l'autre ne tiennent pas compte de l'énorme dette flottante absorbée par le système et réduite après lui : la

---

1. Voir page 75 les détails concernant la réduction des rentes viagères.
2. E. Levasseur.

presque totalité des billets de l'État et la suppression d'un grand nombre de charges remboursées à leurs titulaires[1].

Comment la Régence, après les doubles réductions spoliatrices qui avaient marqué ses débuts et suivaient les malheureux essais de Law, allait-elle remédier à l'état déplorable des finances? Alors, dans le désarroi des esprits, se fait jour l'idée d'un amortissement continu de la dette. Une déclaration royale du 15 mai 1722 fonde la Caisse des remboursements, qui devait recevoir le versement de certains droits spécialement affectés à l'extinction des charges du Trésor. Un second édit du mois d'août de la même année augmente cette dotation en créant ou en rétablissant un grand nombre d'offices dont les titulaires étaient obligés de fournir la *finance* ou cautionnement, en rentes sur l'Hôtel de Ville, en rentes provinciales ou autres engagements de l'État, *lesquels titres demeuraient acquis à la Caisse des remboursements*. L'édit du 5 juin 1725 constitue une imposition annuelle et générale du cinquantième des biens et revenus du royaume, pour une durée de douze ans, dont le produit devait servir à éteindre les rentes perpétuelles sur l'Hôtel de Ville et sur les tailles; à partir du 1er octobre 1737, l'amortissement n'aurait continué qu'avec le produit des titres rachetés. On remboursait de préférence les rentiers qui consentaient les plus forts rabais.

Fleury, en arrivant aux affaires (1726) dont il gardera la direction jusqu'à sa mort (1743), s'empressa, pour se concilier la faveur publique, de supprimer l'impôt du cinquantième (15 juin 1727); la dotation de l'amortissement étant réduite à presque rien, la Caisse des remboursements cessa de fonctionner (7 juillet 1727).

---

1. Cochut et Levasseur. On peut affirmer que le résultat immédiat du système fut matériellement avantageux pour le Trésor; mais le crédit public en reçut une atteinte fort préjudiciable. Nous avons vu d'autre part les ruines particulières qu'il a accumulées. Rappelons en outre qu'il fut une des causes les plus actives de la démoralisation et de la corruption qui caractérisent si tristement cette époque.

L'influence de Fleury se fait sentir dans l'administration des finances où pénètrent l'ordre et l'économie.

Depuis la première constitution en rentes viagères de 1693, les contrôleurs généraux avaient fait un fréquent usage de cette forme d'emprunt. C'est, en partie, avec des émissions de ces rentes que Law avait voulu consolider une somme considérable de billets d'État (août 1717) et ensuite la masse flottante de son papier, pour conjurer la catastrophe finale; qu'après lui, le gouvernement, de 1722 à 1724, avait absorbé des effets réduits du système. Ces créations de 1717 à 1724, bien que représentant des liquidations, n'en furent pas moins soumises (édits de novembre et de décembre 1726), sur la proposition de Le Pelletier des Forts, contrôleur des finances, à un retranchement qui souleva de violents mécontentements. Le Cardinal s'en émut et renvoya son subordonné.

Orry[1], nommé contrôleur des finances le 20 mars 1730, rétablit l'impôt du dixième (1733) pour faire face aux dépenses de la guerre (1733 — traité de Vienne 1735-1738), que Louis XV fait pour replacer Stanislas sur le trône de Pologne; il contracte un emprunt en rentes perpétuelles au denier 20 (1735), assignées sur le revenu de la ferme générale des postes. Pour la première fois, l'édit de constitution prévoyait l'amortissement de la nouvelle émission et y affectait un fonds spécial.

Orry eut recours aux loteries dont il fit un moyen de remboursement partiel de la dette. Il fit deux constitu-

---

1. C'est sous son administration que s'organise l'accaparement des blés, appelé depuis le *pacte de famine*, par une régie spécialement créée, cessionnaire d'un bail de douze ans, signé en 1730 et renouvelé jusqu'en 1789. Elle devait acheter les grains quand ils étaient abondants et revendre les réserves dans les temps de mauvaises récoltes. Ce but cachera d'infâmes spéculations, auxquelles s'associeront la cour, les ministres, les principaux membres de la noblesse, du clergé, de la magistrature et de riches capitalistes. Les opérations criminelles des monopoleurs n'amèneront pas moins de onze famines, provoqueront de fréquents soulèvements cruellement réprimés et laisseront dans les cœurs une haine profonde qui se traduira sous la Révolution par de terribles représailles.

tions de rentes viagères (1740 et 1741), ouvrit une loterie royale, comprenant des lots et des rentes tontinières (1744), pour couvrir les frais de la guerre de la Succession d'Autriche (1740-1748).

Machault d'Arnouville, qui remplaça, le 6 décembre 1745, au contrôle des finances Orry, trop économe au gré de Mme de Pompadour, se servit des expédients ordinaires : élévation de la taille, nouvelles taxes, emprunts en rentes perpétuelles, loteries, tontines, etc., pour faire face aux dépenses de la guerre et à celles non moins ruineuses de la cour[1].

Mais la paix d'Aix-la-Chapelle (1748) lui permit d'entrevoir la possibilité de relever les finances épuisées en s'attaquant aux deux causes principales de cette détresse : les privilèges iniques, en matière d'impôt, de la noblesse et du clergé, qui privaient le Trésor de ressources considérables, et la dette, dont les intérêts absorbaient une grande partie des revenus de l'État.

Pour faire cesser les abus dont bénéficiaient les privilégiés, il créa (mai 1749) l'impôt territorial du vingtième, qui remplaçait le dixième[2] et devait être réparti sur *tous* les contribuables en proportion de leurs revenus. Son produit, évalué à 20 millions, devait aller à une *caisse d'amortissement,* dont le fonctionnement régulier devait amener le remboursement de la dette. Mais au même moment le gouvernement procédait à une émission de 1 million 800 000 livres en rentes et de 36 millions en capital, dont l'intérêt devait être prélevé sur les revenus de la nouvelle caisse. L'action de celle-ci, en ce qui concernait cet emprunt, était assurée par une dotation annuelle de 1 200 000 livres, qui, accrue du montant des arrérages

1. 100 millions *d'acquits au comptant* servirent en majeure partie à l'entretien du sérail que la favorite avait composé de beautés vulgaires pour garder son influence néfaste sur le roi. (Anquetil.)

2. Voir page 95.

des rentes rachetées, devait en amener le remboursement dans une période de 12 ans.

L'édit du 20 mai 1749 donnait aux souscripteurs la faculté de se faire délivrer des ***reconnaissances au porteur***, auxquelles seraient attachés huit coupons pour le paiement des arrérages de quatre années. Ce furent les premières rentes au porteur de l'ancienne dette[1].

Le clergé, par des « dons gratuits », les possesseurs de gros revenus, au moyen d'un « abonnement », parvinrent à éluder leur soumission au droit commun. Le plan du ministre avortait; la caisse d'amortissement ne devait fonctionner qu'irrégulièrement. Machault dut se retirer devant la coalition du clergé, du parlement et de tous les privilégiés (1754), après avoir vainement tenté de fonder l'égalité proportionnelle de l'impôt.

La guerre de Sept ans (1756-1763), terminée par le honteux traité de Paris, qui abandonne à l'Angleterre notre magnifique empire colonial et lui donne la prépondérance des mers, nécessite des dépenses considérables; les emprunts en rentes perpétuelles et viagères se suivent.

Voici, d'après le rapport de Silhouette[2], contrôleur général du 4 mars au 21 novembre 1759, quelle était alors la composition de la dette[3] :

Rentes perpétuelles au denier quarante.	22 366 185 livres.
Rentes à 4 p. 100	3 200 000
Tontines	4 880 951
Rentes viagères	21 571 754
Rentes sur les tailles.	14 095 114
A reporter.	66 114 004 livres.

1. Nos rentes au porteur actuelles ont été créées par la loi du 29 avril 1831.

2. Son administration économe lui attira les railleries de ses frivoles contemporains. Tout ce qui portait un caractère de sécheresse et de parcimonie parut *à la silhouette* : les culottes sans poches, les surtouts sans plis, etc. Son nom est resté à un genre de portraits fort à la mode alors et qui se faisaient en traçant une esquisse légère d'après l'ombre du profil du visage sur une feuille de papier blanc.

3. *Dictionnaire des finances.*

Report.	66 114 004 livres.
Dépense annuelle nécessaire aux remboursements de la dette.	32 026 096
TOTAL des charges annuelles pour le service de la dette et son extinction.	98 140 100 livres.

Et encore cet état ne comprend-il pas le montant des rentes assignées sur le revenu des postes et la Compagnie des Indes, qui porterait vraisemblablement le total de la charge annuelle de la dette à une somme supérieure à 100 millions.

Les revenus totaux étaient évalués pour 1759 à 286 millions. C'était donc un peu plus du tiers que la dette absorbait.

Après une gestion sévère de huit mois, Silhouette succombe, moins sous le poids des difficultés financières que sous les intrigues de la cour, gênée dans ses prodigalités incessantes qui aggravent la situation. On ne lui trouve pas facilement un successeur.

Bertin ne consent à se charger du lourd contrôle des finances qu'à la condition de pouvoir se retirer à la conclusion de la paix. L'estime, dont il jouit comme homme privé, facilite les emprunts, auxquels dans un magnifique réveil du sentiment national, provoqué par nos désastres sur terre et sur mer, viennent s'ajouter des impositions extraordinaires, librement consenties par Paris et la province.

A la fin des hostilités, Bertin, sur les instances du roi, ayant gardé le contrôle général, veut reprendre le programme de Machault, qu'il considère comme le seul remède efficace à l'état des finances épuisées. C'est en vue de l'établissement de l'impôt territorial et général qu'il ordonne la confection d'un cadastre de *tous* les biens immobiliers du royaume, sans aucune exception. En présence de ce projet, les intérêts menacés se coalisent et provoquent la chute de Bertin.

L'Averdy, qui lui succède le 13 décembre 1763, trouve la dette constituée montant à 93 millions 500 mille livres en rentes perpétuelles, représentant un capital d'environ 2 157 millions. A cette charge principale s'ajoutaient pour un chiffre énorme la dette flottante, les rentes viagères et les tontines, des anticipations de revenus. Le nouveau contrôleur général essaie, avec plus de bonne volonté que de succès, de réaliser la libération des dettes de l'État. Il reconstitue (édit de novembre 1763 [1]) la Caisse d'amortissement, dotée à nouveau d'une annuité de 20 millions, et qu'il alimentait en frappant d'un dixième tous les effets au porteur, les revenus des rentiers, les bénéfices des fermes, des trésoriers, etc., les gages, émoluments, excèpté ceux des officiers de justice et de police. Cette disposition exceptionnelle en faveur des magistrats avait pour but de lui ménager le concours du parlement. Le remboursement des dettes de l'État, tant anciennes que nouvelles, devait se faire sur le pied du denier vingt.

Un édit de décembre 1764 réduit la dotation à 10 millions pour chacune des années 1766 et 1767, à 7 millions pour 1768 et 1769, à 5 millions pour 1770 et 1771 enfin à 3 millions pour chaque année à courir de 1772 à 1787 inclus. Il prescrit en plus le versement à la Caisse d'amortissement du tiers des arrérages de toutes les rentes viagères et continues qui s'éteindraient et des deux tiers des rentes perpétuelles, dont le remboursement aurait été effectué, par la voie de tirages trimestriels, sur des bases préalablement arrêtées par le Parlement.

A ce moyen d'amortissement ce dernier édit ajoutait

1. L'article 3 dit : « .....voulons .....qu'un fonds annuel de 20 millions affecté à perpétuité à la libération, pour être employés, inviolablement et exclusivement, à rembourser et éteindre les capitaux des dettes de l'État, tant anciennes que nouvelles..... sans qu'il en puisse être distrait aucune partie pour quelque destination que ce soit..... et sera tenu le trésorier de notre dite Caisse des amortissements d'en répondre en son propre et privé nom. » (*Encyclopédie méthodique*.)

une revision de toutes les dettes de l'État, celles sur l'Hôtel de Ville exceptées.

Ces diverses mesures ne produisent pas de résultats appréciables[1]. L'Averdy ajoute plus de 115 millions à la masse des engagements du Trésor.

Maynon d'Invaut, successeur de L'Averdy (27 septembre 1768-21 décembre 1769), émet 4 millions de rentes viagères et suspend l'amortissement. Le parlement se cabre, constatant « qu'on marchait d'emprunt en impôt et d'impôt en emprunt ». Sur le rejet par cette assemblée d'un projet de loterie de 100 millions, dont les souscriptions seraient effectuées moitié en effets royaux et les lots devaient être des rentes viagères, il se retire et est remplacé par l'abbé Terray (22 décembre 1769)[2].

Après la chute du ministère de Choiseul (1758-1770), renversé par une intrigue de cour tramée par la favorite du roi, Mme du Barry, les affaires sont dirigées par une sorte de triumvirat, composé de MM. le chancelier Maupeou, Terray et d'Aiguillon, qui consomme l'abaissement de la France.

En présence d'un déficit annuel de 64 millions, des caisses du Trésor vides[3], d'un peuple surchargé d'impôts, de traitants inabordables, d'un parlement hostile, Terray

---

1. « En 1764, l'ancien gouvernement voulut connaître tous les titres de créance et les rendre conformes ; il créa un grand établissement de liquidation, il obligea tous les créanciers à rapporter leurs titres sous peine de déchéance, et à recevoir en échange un titre nouveau. Que résulta-t-il de ce beau projet? Une dépense ou une perte de 20 millions, une alarme générale... » (Cambon, son rapport sur la Dette publique.)

2. On dit plaisamment à cette occasion qu'il fallait que les finances fussent bien malades puisqu'on leur donnait un prêtre pour les « administrer ». Les mesures fiscales de l'abbé Terray n'auront aucun des caractères des réformes économiques, bonnes ou mauvaises. Il volait « au nom du roi » pour se rendre indispensable à une cour dissolue, sans s'oublier lui-même ; car il amassa une fortune colossale. C'est avec une insolente jovialité qu'il appelait ses « mercuriales » les édits spoliateurs qu'il lançait ordinairement le mercredi.

3. Les revenus de l'année 1770 et de partie de 1771 avaient été entièrement consommés pour satisfaire aux dépenses de 1769. Je n'avais donc pas un écu pour faire le service de 1770, dont les dépenses devaient monter à 220 millions. (L'abbé Terray, Mémoire au Roi.)

n'hésitera pas : la banqueroute, jusqu'ici voilée, se démasque sans pudeur, composant parfois avec les privilégiés, s'attaquant surtout aux faibles, aux petits. Il applique les fonds d'amortissement de la dette au paiement des anticipations (7 janvier 1770) ; convertit les rentes tontinières en viagères (18 janvier) ; réduit, sauf quelques exceptions, l'intérêt des rentes à 2 1/2 p. 100 (20 janvier) ; suspend, pour une durée de quatre ans, les remboursements des dettes des pays d'États, des provinces, etc., ces sommes devant être versées au Trésor (25 février) ; diminue les pensions, les profits des fermiers. Rentes et pensions seront soumises à une nouvelle réduction, les titres ne devant être employés que déduction faite de retenues et d'impositions provisoires, qui prennent ainsi un caractère permanent et définitif (20 juillet 1771).

Il ramène au taux de 2 1/2 p. 100 les intérêts d'un grand nombre de valeurs provenant déjà de consolidations à 5 p. 100, ajourne le remboursement d'environ 200 millions de billets de rescriptions[1] représentant des avances faites au Trésor, et qui perdent 35 à 40 p. 100 (25 février 1770), arrive à consolider une partie de ces deux dernières sortes de créances, en les admettant, pour moitié chacune, dans les versements d'un emprunt de 160 millions à 4 p. 100, réalisé en rentes sur l'Hôtel de Ville comme étant les plus recherchées.

Les prêts volontaires faisant défaut, il oblige les rece-

1. La rescription était un ordre de payer adressé à un caissier ou receveur. Les fermiers généraux, les régisseurs généraux, etc., tiraient des rescriptions sur leurs receveurs, en province, les receveurs généraux sur les commis à la recette des tailles de leur généralité. Comme ces dernières rescriptions étaient souvent tirées à 6, 8 mois et remises au Trésor royal, qui les donnait aux différents trésoriers pour faire leur service, ilarrivait qu'elles se négociaient sur place et les fonds en étaient employés aux dépenses du gouvernement, qui accordait un intérêt de 5 p. 100, avec 1 p. 100 de commission pour la négociation. Souvent au terme de leur échéance on les renouvelait encore pour un temps semblable. *C'est à cette espèce d'effets que l'on donne proprement le nom de rescriptions*. (*Encycl. méth. finances*.)

vours généraux à lui consentir un emprunt de 21 millions 800 000 livres; se procure 28 millions au moyen de prélèvements sur les gages de certains officiers royaux ou par l'institution de nouvelles charges de courtiers et d'agents de change, etc., etc. Le crédit de l'ordre du Saint-Esprit valant mieux que celui de l'État, Terray demande à ces religieux d'émettre un emprunt de 350 000 livres en rentes soit perpétuelles, soit viagères, qui réussit; il se fait *offrir* par ce même ordre contre remise de contrats de rentes une somme de 4 millions (juin 1770)[1]; il vend au clergé des exemptions de taxes contre un *don gratuit* de 26 millions, extorque à la Compagnie des Indes 15 millions, substitue aux dépôts d'argent, constitués en vertu de jugements, des effets dépréciés. Les contribuables sont pressurés avec une extrême cruauté. C'est partout la ruine et le désespoir manifesté par de nombreux suicides. « Mais Terray ne s'émeut point, comme le vieux cardinal Fleury, des cris d'indignation qui s'élèvent de la foule des spoliés; il est assez récompensé par les félicitations de la cour, qui applaudit à l'indomptable énergie de l'habile opérateur, étalant sous les yeux du roi les résultats de son entreprise : réduction de la dépense de 36 millions, augmentation de la recette de 17 millions environ[2]. »

Le ministère de l'abbé Terray fut aussi funeste à la monarchie que la honteuse vieillesse de Louis XV, qui meurt en 1774.

LOUIS XVI (1774-1793).

XIII

A peine monté sur le trône, Louis XVI renvoya, avec Maupeou et d'Aiguillon, l'abbé Terray et appela à la di-

1. A. Vührer.
2. J. M. Gorges.

rection des finances l'intègre et savant Turgot (24 août 1774)[1]. Voici quel était à ce moment l'état de la Dette publique, tel que l'avait reconnu ce grand ministre.

SITUATION DE LA DETTE EN 1774

Rentes perpétuelles.

Au denier quarante	20 486 529 fr.	
— vingt-cinq	16 941 065	47 442 779 fr.
A 3 1/2 p. 100	7 948 818	
A différents taux	2 066 337	

Rentes viagères.

Tontines	6 589 552 fr.	
Rentes à différents deniers sur une tête	8 198 276	
Rentes à 8 p. 100 sur deux têtes	2 546 465	
— à 10 p. 100 à tout âge	9 446 431	
— au denier dix susceptible d'accroissement	971 361	
— au denier douze	23 578	
— au denier seize	79 577	
— au denier vingt-cinq	1 611 759	45 922 994 fr.
Rentes à 10 p. 100 sur une tête et à 8 p. 100 sur deux têtes	4 901 947	
— à 8 p. 100 sur une tête	700 000	
— à 8 p. 100 sur une tête et à 7 p. 100 sur deux têtes	8 000 000	
— à 9 p. 100 sur une tête et à 7 1/2 p. 100 sur deux têtes	200 000	
— à 5 p. 100 sujettes au dixième	44 420	
Loteries en rentes viagères	2 609 625	
TOTAL de la dette perpétuelle et viagère (*à reporter*)		93 365 773 fr.

1. Turgot (Anne-Robert-Jacques), baron de l'Aulne (1727-1781). Ministre économiste, il applique à l'agriculture, sur laquelle il partage les idées des physiocrates, au commerce et à l'industrie les doctrines en honneur au XVIII[e] siècle. Il juge que le traitement qui leur convient le mieux c'est la liberté et, restreignant le plus possible l'ingérence de l'État, dont les réglementations sont étendues et minutieuses à l'excès, il s'en tient à la formule de l'école de Gournay : « Laissez faire, laissez passer. »

Il avait procédé dans son intendance de Limoges aux essais qu'il devait faire en grand, lorsque Louis XVI l'appela au contrôle général des finances. Le faible monarque se plut pendant quelque temps à dire : « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple. »

L'histoire fait à Turgot une place parmi les rares ministres qui se sont appliqués aux réformes sociales et à l'amélioration du sort des peuples.

Intérêts des sommes avancées au Trésor.

Report.		93 365 773 fr.
1o Sur les produits des fermes générales	4 136 667 fr.	
2o Sur les recettes générales . . .	4 225 165	
3o Sur la ferme des postes	293 333	
4o Sur la Caisse de Poissy et la ferme des droits réservés . . .	705 000	
5o Sur les régies (droits réunis, hypothèques, domaines). . . .	3 600 000	
6o Sur la régie de la Flandre maritime	357 000	26 386 980 fr.
Emprunts des pays d'État contractés pour le compte du Trésor à 4 et à 5 p. 100.	2 175 485	
Dettes envers la Compagnie des Indes à 5 p. 100.	4 894 330	
Intérêts d'avances diverses. . . .	6 000 000	
TOTAL GÉNÉRAL de l'intérêt de la Dette et des fonds d'avances.		119 752 753 fr.
Indépendamment de cette dette, il y avait un arriéré exigible de plus de 235 millions à l'extinction duquel Turgot affectait une annuité de 15 millions.	15 000 000 fr.	
Il comptait en outre consacrer à l'amortissement de la Dette des États et des avances une somme annuelle de.	20 000 000	35 000 000 fr.
C'était par conséquent à.		154 752 753 fr.

que devait se monter par an le service de la Dette, tant perpétuelle que flottante, et les recettes totales ne dépassaient pas alors 377 millions[1].

Le programme de Turgot, développé dans la lettre qu'il adressait au roi, le 24 août 1774, jour de sa nomination, se renfermait dans cette laconique formule : « Point de banqueroute, ni avouée ni masquée par des réductions forcées ; point d'augmentation, point d'impôt, point d'emprunt[2]. »

1. *Dictionnaire des finances.*

2. « ... Il continuait : Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen : c'est de réduire la dépense au-dessous de la recette et assez au-dessous pour pouvoir économiser une *vingtaine de millions...* Sans cela le premier coup de canon forcerait l'État à la banqueroute. » (*Œuvres de Turgot.* Collection des principaux économistes, tome IV.)

Ce plan financier était basé sur un ensemble de réformes, déduites des principes de philosophie sociale et économique du XVIIIe siècle et comprenait : la suppression des jurandes, des maîtrises, des corvées, la conversion des deux vingtièmes des tailles en un impôt territorial sur la noblesse et le clergé, l'égale répartition de l'impôt par la formation d'un cadastre général, le rachat des rentes féodales, la liberté de l'industrie et du commerce, le rappel des protestants, grands industriels et grands commerçants, l'abolition des douanes intérieures, l'unité de poids et de mesures, etc., etc.

Mais à peine avait-il supprimé la corvée, les jurandes et les maîtrises et pris à partie les accapareurs de grains, que le nouveau ministre fut renversé (12 mai 1776).

C'est dans les derniers jours de son ministère et avec sa collaboration qu'un banquier genevois, Penchaud, fonda, sous la raison sociale : *Besnard et Cie*, la *Caisse d'escompte* sur le modèle de la *banque générale* de Law : le nom était changé pour ne pas réveiller le néfaste souvenir de sa devancière. Les opérations consistaient à escompter les effets commerciaux au taux de 4 p. 100, qui (arrêt du 7 mars 1779) pourra être porté à 4 et demi en temps de guerre, à faire le commerce des matières d'or et d'argent et à ouvrir des comptes courants aux particuliers. Fondée au capital de 15 millions divisé en 5000 actions de 3000 livres, elle gardait 5 millions destinés à ses opérations, et déposait au Trésor les autres 10 millions pour la garantie de ses engagements (arrêt du 24 mars 1776).

De Clugny, intendant à Bordeaux, succède à Turgot (21 mai 1776), détruit en partie son œuvre et meurt dans la même année, laissant les finances dans un désordre sans nom. « Quatre mois de pillage dont le roi seul ne savait rien », dira Marmontel de sa gestion. On lui doit toutefois l'affermissement de la Caisse d'escompte dont le départ de Turgot avait ébranlé le crédit ; son capital fut réduit

à 12 millions, exclusivement réservés aux opérations de la société et divisés en 4000 actions de 3000 livres; la Caisse fut dispensée du dépôt d'un cautionnement au Trésor (22 septembre 1776).

D'abord adjoint au contrôleur général Taboureau des Réaux avec le titre de directeur du Trésor royal, Necker[1] prend sa place l'année suivante (29 juin 1777); mais, étranger et protestant, il n'a que le titre de *directeur général des finances*, sous la présidence du conseil de M. de Maurepas. Ministre économe, il réforme l'administration, élimine plus de six cents fonctionnaires inutiles et réduit les profits des principaux comptables du Trésor. Apôtre du crédit (il ne fallait pas songer à demander à l'impôt plus qu'il ne fournissait alors), il y recourt fréquemment et son premier ministère ne fut qu'une suite d'emprunts sous toutes les formes : emprunts en rentes perpétuelles et viagères, provinciaux, sur le clergé, la Ville de Paris, loteries à intérêts et sans intérêts, etc., etc. Necker réunit ainsi plus de 530 millions, qui servirent dans la guerre contre les Anglais, d'où sortit l'indépendance des États-Unis et qui nous rendit quelques colonies (traité de Versailles 1783).

C'est en 1781 qu'il publia son fameux *Compte rendu*,

---

1. Necker (Jacques) né à Genève, mort à Coppet (Suisse) en 1804. Il vient de bonne heure à Paris où, quelques années plus tard, ses vastes opérations commerciales le mettent au premier plan parmi les hommes d'affaires. Il remporte le prix proposé par l'Académie pour l'éloge de Colbert (1773). Il publie un essai sur la législation et le commerce des grains, où, combattant les doctrines de Turgot, il montre, derrière les réformes annoncées, les misères qui se mêleraient aux bienfaits de la liberté du commerce et proteste, au nom des faibles et des pauvres, contre l'abandon de toute intervention de l'État dans les phénomènes économiques. En 1784, il publie un ouvrage sur l'administration des finances. Son retour au ministère en 1788 eut pour condition la convocation des États généraux; il prit la plus grande part à toutes les mesures qui préparèrent la Révolution, sans se rendre un compte exact de la profondeur du mouvement.

Si l'on peut dire qu'il ne fit rien de réellement grand dans son ministère, on ne doit pas moins tenir compte de ses améliorations de détail; il montra les vues d'un administrateur probe et vigilant, qui cherche à porter la lumière et l'ordre dans le chaos des finances, à alléger le fardeau du peuple.

exposé de la situation financière, qui, à une époque où tout n'était qu'obscurité dans les comptes des finances, lui valut et une immense popularité et le violent acharnement d'ennemis nourris des abus qu'il se proposait de détruire; il succombe sous leur coalition (1781).

Son successeur Joly de Fleury (21 mai 1781) prend le titre modeste d'administrateur général des finances. Magistrat, étranger aux questions financières, malgré une réserve de 180 millions et des rentrées extraordinaires montant à plus de 80 millions, il n'en augmente pas moins de 273 millions le capital de la dette.

Il cède bientôt la place à d'Ormesson (29 mars 1783), ministre honnête, mais dont l'absence de vues et l'inexpérience précipitent la chute. Il avait emprunté 6 millions à la Caisse d'escompte. Ne pouvant les rembourser à l'échéance, le gouvernement, par un arrêt du 27 septembre 1783, donna cours forcé aux billets de la Caisse, qui en avait pour 43 millions dans le public et autorisa la suspension de ses paiements en espèces jusqu'au 1er janvier 1784. Cette mesure eut le plus fâcheux effet.

De Calonne succède à d'Ormesson (3 novembre 1783).

De 1781 à 1783, les successeurs de Necker avaient augmenté de 345 millions la dette consolidée qui s'élève à 2617 millions. La dette exigible était de 646 millions. Le déficit pour l'année 1783 était de 80 millions. Pour faire face à une dépense de 550 millions, il n'y avait qu'un revenu de 505 millions ; il restait en caisse « deux sacs de 1200 écus ».

Le premier soin de de Calonne (10 décembre 1783) fut de rétablir les paiements en espèces de la Caisse d'escompte, à laquelle il restitua les 6 millions empruntés par d'Ormesson et dont le capital fut reporté de 12 à 15 millions. Innovation heureuse : pour assurer le paiement des billets à présentation, la Caisse était assujettie à conserver un fonds d'espèces, variant du tiers au quart de la somme de ses billets en circulation.

Comme Necker, de Calonne s'attache à faire naître le crédit; mais, au contraire de l'habile financier qui s'attaquait aux abus, il affiche une prospérité menteuse. Il réalise d'abord, avec bonheur, un premier emprunt de 100 millions à 5 p. 100. Il restaure la *Caisse d'amortissement* (août 1784) à laquelle devait être versée une somme de 3 millions, affectée à l'amortissement des rentes perpétuelles, dont les arrérages, ainsi que le produit de l'extinction des rentes viagères, évalué à 1 200 000 livres par an, devaient accroître le fonds primitif. En opérant avec le capital ainsi formé, on arriverait, par le jeu de l'intérêt composé, déjà pratiqué en Angleterre[1], à réduire en 25 ans le capital de la dette de près de 800 millions. Les remboursements devaient se faire sur le pied du denier 20 de la rente.

Le fonctionnement de cette caisse sera suspendu en 1788. L'amortissement ne reparaîtra que sous le Consulat, qui en fera un de ses principaux moyens de régénération financière.

Pour amorcer le crédit public, de Calonne imagine une nouvelle combinaison d'emprunt. « Le plan que nous avons adopté, dit-il, n'exige de la part des prêteurs ni l'aliénation de leurs fonds, comme dans les rentes perpétuelles, ni leur anéantissement, comme dans les rentes viagères. Il n'oblige pas de jouer comme dans les loteries. Il conserve aux propriétaires de la mise leur capital entier avec l'intérêt à 5 p. 100; il en assure la rentrée en 25 ans et il leur fait toucher en outre, au moment du remboursement, une augmentation de ce capital, laquelle, toujours croissante à mesure qu'elle se retarde, est portée à 100 p. 100 et n'est cependant que le produit de l'accumulation des excédents d'intérêts attribués au-dessus du taux ordinaire[2]. »

1. Voir page 250.
2. De Calonne.

Ce merveilleux emprunt était au capital de 125 millions; il était divisé en 125000 billets de 1000 livres, au porteur et garnis de 24 coupons de 50 livres. On devait rembourser chaque année 5000 de ces billets désignés par le tirage au sort; au capital remboursé s'ajoutaient des primes qui augmentaient de 5 p. 100 tous les trois ans; de 15 p. 100 durant les trois premières années, de 20 p. 100 pour les trois tirages suivants, etc., de 45 p. 100 donc pour la dernière période; cette augmentation était exceptionnellement portée à 100 p. 100 pour le 25e et dernier tirage.

Lancés sous l'influence des illusions du moment, l'emprunt de 125 millions (décembre 1784), un second de 80 millions (décembre 1785) réussissent. Ce dernier ne différait du précédent qu'en ce qu'il était remboursable en dix ans, par dixième, avec primes dont la quotité variait de 400 livres à 150000; de plus, les rentiers, appelés au remboursement, avaient la faculté de faire reconstituer, en échange de leur capital, des rentes viagères à 9 p. 100 sur une tête et à 8 p. 100 sur deux têtes, sans distinction d'âge.

On voit que de Calonne n'avait fait en réalité que réunir les avantages des modes d'emprunt usités jusqu'alors en rentes perpétuelles, viagères et loteries. Le cardinal de Brienne et la Révolution s'inspireront de ces combinaisons.

Le Parlement s'émeut de l'abus des appels au crédit public. De Calonne passe outre et, négociant sous le couvert de la Ville de Paris, des États du Languedoc et de la Flandre maritime, se procure 123 millions.

Dans la situation la plus fâcheuse des finances, pour conserver le crédit, avec les apparences de l'aisance, on le voit mettre à jour tous les remboursements exigibles et même un semestre arriéré des rentes.

Il dépense plus de 600 millions d'emprunts ou d'antici-

pations réalisés sous son ministère. Quoiqu'il n'y eût pas de guerre, la dette publique augmentait dans une progression effrayante.

La Caisse d'escompte, alors prospère, et dont la circulation financière s'élevait, en 1786, à environ 100 millions, eut à souffrir de cet état des finances. De Calonne imagina de lui vendre, pour trente ans, le privilège d'émission des billets. Le capital de la banque fut porté à 100 millions dont 30 millions devaient rester dans la caisse de la Société et 70 millions être déposés au Trésor comme cautionnement (18 février 1787).

Après trois ans d'administration, de Calonne, malgré les nombreux emprunts contractés, se trouve acculé devant un déficit d'environ 100 millions. Pour y subvenir, ne pouvant compter sur le Parlement, il fait convoquer une assemblée de notables (février 1787). Il disait dans son discours d'ouverture : « Toujours *emprunter* serait aggraver le mal et précipiter la ruine de l'État ; *imposer plus* serait accabler les peuples que le roi veut soulager ; *anticiper encore ?* on ne l'a que trop fait... ; *économiser ?* il le faut sans doute, mais l'économie seule serait insuffisante et ne peut être considérée que comme un moyen accessoire ; *manquer enfin à ses engagements ?* c'est ce que l'immuable fidélité du roi ne permet pas d'envisager comme possible. Que reste-t-il donc ?..... Les *abus*[1]..... » Parmi ceux qu'il signale, figurent les privilèges pécuniaires. Il propose, en conséquence, l'extension de l'impôt du timbre et la conversion des *vingtièmes* en une *subvention territoriale*, qui atteindrait sans exception toutes les propriétés foncières, même celles du clergé. Pour se concilier le concours des grands, il leur offre de les décharger de la

1. Anquetil. Comme le contrôleur général exposait ses projets de réformes à Louis XVI : « Mais c'est du Necker tout pur que vous me proposez, lui dit le roi surpris. — Sire, répondit de Calonne, feignant d'oublier qu'il avait combattu son prédécesseur, on ne peut rien vous offrir de mieux. »

capitation, comme d'un impôt incompatible avec leur dignité.

Les déclarations du contrôleur des finances ne convainquent point l'assemblée qui, craignant d'être frappée un jour par ces impositions, rejette le projet de réformes. De Calonne se retire le 10 avril, après une trop longue comédie financière jouée au profit de la cour[1].

MM. Bouvard de Fourqueux, Laurent de Villedeuil et Lambert, successivement contrôleurs généraux après de Calonne, travaillèrent sous la surintendance de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse (1787-mai 1788).

Le nouveau ministre négocia l'acceptation du plan de son prédécesseur avec l'assemblée des notables, qui se séparèrent le 25 mai sans avoir rien accordé. Il s'adressa au Parlement pour en obtenir l'impôt du timbre, la subvention territoriale et un emprunt de 420 millions à effectuer par émissions graduelles et successives.

Le Parlement refusa tout et demanda la réunion des États généraux. Un magistrat, M. Duval d'Espréménil, repoussa avec énergie toute immixtion de la justice dans la question d'impôts, attribuant à la nation seule, représentée par les États généraux, le droit d'établissement et de répartition des charges publiques. Mais M. d'Espréménil et ses collègues n'étaient pas tant les champions du droit national que les adversaires intéressés de la subvention territoriale.

Loménie de Brienne se tourna vers le clergé, qu'il convoqua en assemblée générale dans l'espoir d'en tirer ou son consentement aux impôts ou tout au moins un « don gratuit » de 1 800 000 fr. Le clergé se borna à réclamer, lui aussi, la réunion des États généraux. Le gouverne-

1. Le Trésor était resté ouvert sans réserve à la reine, aux princes du sang, aux personnages en crédit. On connaît la réponse du contrôleur général à une demande de Marie-Antoinette : « Madame, si c'est possible, c'est fait ; si c'est impossible, cela se fera. » Tombé du pouvoir, il gagne l'étranger, poursuivi par les huées et menacé de la corde dans les villes qu'il traversait.

ment se résignera, le 8 août 1788, à cette convocation, que les castes privilégiées lui demandaient avec la secrète espérance de ne pas l'obtenir. Non moins que les fautes de la cour, l'âpre égoïsme de la noblesse, du clergé et des parlements, que nous avons vus provoquer la chute des ministres réformateurs, que nous voyons refuser sèchement leur participation aux charges créées par la crise financière, contribue à l'effondrement de l'ancien régime. Ce sera la conclusion de cette première partie de notre ouvrage.

Devant ces insuccès, Loménie de Brienne fit édicter par le roi un plan complet de réformes économiques et son projet d'emprunt de 440 millions, échelonné sur cinq années, constitué en rentes perpétuelles à 5 p. 100 et en rentes 4 p. 100, ces dernières remboursables en 20 années. Chaque coupure devait être de 1 000 livres de capital et donnait droit, en outre du revenu de 5 ou de 4 p. 100, à une reconnaissance au porteur. Il était créé 120 000 de ces reconnaissances, lesquelles prendraient part au tirage de 3 600 000 livres de rentes viagères, divisées en 20 000 lots. Le public accueillit cette émission avec méfiance.

De Brienne recourut alors à une mesure qui précipita sa chute. Un arrêt du 16 août 1788 ordonna la suppression, totale dans certains cas, partielle dans d'autres, des paiements en numéraire remplacé par des billets du Trésor royal. Deux jours après il associa à cet expédient la Caisse d'escompte, dont le crédit, après une légère éclipse en août 1787, brillait alors d'un nouvel éclat; un arrêt du 18 août 1788, dit de surséance, auquel ses directeurs furent tout à fait étrangers, autorisa cet établissement à rembourser ses billets en effets de son portefeuille. Cette double banqueroute du Trésor et de la seule grande banque qui existât alors provoqua un tel mécontentement que Brienne dut se retirer (25 août 1788).

Necker est rappelé (26 août 1788-27 août 1790). Les

Etats généraux se réunissent le 5 mai 1789, à Versailles. Le 17 juin suivant, le tiers état prend le nom d'Assemblée nationale. C'est la Révolution.

A la veille des suppressions ou remaniements profonds, qui vont être opérés dans le système des impôts, nous avons cru être agréable au lecteur en faisant suivre cette partie de notre historique d'une brève étude sur l'administration et l'organisation financières de l'ancienne monarchie.

Administration.

Nous avons vu (page 20) que François Ier avait divisé la France en *généralités,* qui seront portées au nombre de 31 ; les généralités étaient partagées en *élections* et celles-ci en *paroisses.* Henri III institua dans chaque généralité un *bureau de finances* (page 21), chargé de la juridiction non contentieuse des trésoriers.

D'autre part, la France comprenait des pays *d'élections, d'états* et *d'impositions.*

Les pays d'élections étaient ceux où se trouvaient des tribunaux qui connaissaient en première instance des contestations civiles et des actions criminelles au sujet des tailles et aides. Les membres du tribunal de l'élection, appelés *élus,* prenaient part à la répartition de l'impôt sur les *paroisses* de leurs élections.

Les pays d'états étaient ceux où les états de la province déterminaient la quotité de l'impôt, en l'absence des tribunaux d'élection. L'impôt était ensuite réparti par des commissaires.

Les pays d'impositions étaient ceux où il n'y avait ni élections ni états ; la répartition était faite par les intendants[1].

Revenus de l'État.

Les revenus de l'État se divisaient en :

1° Revenus *ordinaires,* comprenant : les deniers *meubles* (eaux

1. On fait remonter leur origine aux maîtres des requêtes, chargés au xvie siècle de faire dans les provinces des inspections appelées chevauchées. Richelieu rend permanente l'institution de ces agents royaux qui, sous le nom d'*intendants* de justice, de police et finances, exercent dans les généralités des commissions temporaires, y président les tribunaux exceptionnels et surveillent toutes les branches d'administration : répartition et perception de l'impôt, entretien des ponts et chaussées, etc. On les a comparés aux *missi dominici* de Charlemagne.

et forêts, droit de battre monnaie, vente des offices et des lettres de maîtrise, le contrôle des actes, les monopoles des tabacs, des postes, etc.) et *immeubles* (cens, rentes foncières et perpétuelles);

2° Revenus *extraordinaires* qui se subdivisaient en *impositions :* la taille, le taillon, la capitation, les dixième et vingtième, les décimes du clergé, la corvée, et en *perceptions :* les aides, gabelles, douanes appelées aussi depuis Colbert les cinq grosses fermes, octrois, etc.

Impositions.

Taille. — Seigneuriale d'abord, elle devint royale ; la royauté la rendit permanente à partir de 1445.

Il y avait deux sortes de taille : l'une *réelle* (*terrena*) *d'exploitation* et *d'occupation*, établie à raison des propriétés et à laquelle le roi lui-même était soumis[1] ; l'autre *personnelle,* parce qu'elle se levait sur chaque personne *taillable,* à raison de ses « facultés » ou revenus, provenant des propriétés foncières, des rentes actives et du produit de l'industrie, si le taillable était journalier, artisan, laboureur-fermier ou laboureur-propriétaire.

La répartition se faisait par brevets ou états des tailles, arrêtés en conseil du roi pour chaque généralité ; on expédiait des lettres patentes, sous le titre de *commission des tailles*, ordonnant qu'il serait réparti, sur toutes les paroisses de chaque élection, la somme portée dans la commission, et adressées à l'intendant, au bureau des finances, aux officiers de l'élection. L'intendant et un délégué du bureau des finances se rendaient dans les élections et, assistés de trois des président et élus, procédaient à la répartition entre les paroisses (règlement de 1643). Les élus, qui tenaient originairement leur mandat du peuple, furent plus tard désignés par le roi. Les abus, résultant de leur négligence et aussi des difficultés qu'ils rencontraient dans l'exercice de leurs fonctions, nécessitèrent de bonne heure (à partir de 1522) la création de *contrerooleurs des tailles* qui leur furent adjoints. Les élus avaient la surveillance des sergents des tailles : les asséeurs et les collecteurs, dont les attributions seront un jour réunies.

La répartition des tailles était ensuite poursuivie entre les habitants de la paroisse par les asséeurs, d'abord choisis par l'autorité, puis nommés par les habitants de la paroisse, à l'issue de la grand'messe.

1. Et correspondant à notre contribution foncière actuelle.

Plus tard (lettres patentes du 1er janvier 1775) on institua dans chaque généralité des *commissaires des tailles*, auxquels furent adjoints les asséeurs pour la répartition entre les habitants de la paroisse.

Le versement de la taille, impôt annuel depuis Charles VII et payable par acomptes, se constatait au moyen d'une entaille faite sur deux morceaux de bois réunis, dont l'un était gardé par le collecteur et l'autre par le contribuable.

Taillon. — Le taillon remplaça sous Henri II les prestations en nature exigées pour l'entretien des troupes.

Capitation. — Établie par une déclaration royale du 18 janvier 1695, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, comme taxe temporaire, supprimée en 1698, rétablie en 1701, à l'occasion de la guerre d'Espagne, etc., la capitation, répartie par tête ou plutôt par famille, frappait, à commencer par le dauphin, tous les sujets du roi, divisés en 22 classes, suivant leurs rang et qualités. Les rôles étaient préparés par les intendants, auxquels un gentilhomme était adjoint pour l'établissement de la capitation de la noblesse [1].

Dixième et vingtième. — On désigne sous le nom de dixième la taxe temporaire créée en 1710 par Desmarets, qui soumit à l'impôt du dixième les revenus de toute nature : revenus des biens ruraux, des maisons, des charges, des offices, des rentes, créances, appointements, pensions, etc. Il devint permanent par l'édit de mars 1749, qui remplaça par un vingtième, le dixième, maintenu seulement sur les pensions et appointements. Quand les malheurs des temps l'exigeront, il y aura deux, trois vingtièmes.

Décimes du clergé. — C'était, nous l'avons vu, un subside variable, consenti depuis 1561, après le colloque de Poissy ; toutefois, le clergé avait été antérieurement, en diverses circonstances, astreint à payer des décimes. Il ne faut pas confondre les décimes avec la dîme [2].

---

1. La capitation fut remplacée en 1791 par la contribution personnelle et mobilière.

2. Il y avait : les *grosses dîmes*, celles qui se percevaient sur les gros fruits, tels que le blé, le vin ; les *menues dîmes*, sur les fruits de moindre importance ; les *vertes dîmes*, sur les grains ou récoltes consommés en vert ; les *dîmes d'usage ou locales*, sur certains fruits, d'après des usages locaux.

Le taux de la dîme n'était pas toujours du dixième et variait depuis le 7e jusqu'au 32e. La dîme était un prélèvement en nature fait au profit du clergé et dont partie était affectée à l'entretien des pauvres.

Corvée. — On donnait ce nom aux prestations en nature que l'administration imposa aux taillables, d'abord pour les travaux et les convois militaires, ensuite, à partir de 1726, pour la réfection des chemins, dont la dépense jusqu'alors avait été supportée par les propriétaires de bien-fonds. Elles consistaient en journées d'hommes et en fournitures de voitures, chevaux et bestiaux. Comme la taille, de seigneuriale à l'origine, la corvée devint royale. Elles fut abolie en 1787 pour une partie de la France, en 1789 pour l'autre, et changée en une contribution répartie au marc la livre de la taille et de ses accessoires. Elle reparaîtra, avec la faculté de rachat, sous la forme des prestations, établies par la loi du 21 mai 1836.

Organisation financière.

A la tête de l'administration des finances était placé le surintendant, plus tard contrôleur général des finances, ordonnateur des recettes et des dépenses.

Les receveurs généraux, dont la charge avait été créée en 1522, centralisaient à Paris, au *Trésor de l'Épargne,* qui, à la suite de l'édit de 1561, reprit le nom de *Trésor royal*, le montant des impositions, passé des mains du « collecteur[1] » en celles des « receveurs des tailles ».

Les receveurs généraux étaient de véritables banquiers ; ils faisaient souvent à l'État des avances dans lesquelles ils rentraient sur le produit des recettes. De 1715 à 1718, les revenus leur appartinrent presque entièrement.

Perceptions.

Les perceptions ou droits ou contributions indirectes, car la distinction est faite entre l'impôt direct et indirect sous Louis XIV, étaient réunies en entreprises ou fermes générales. Elles furent primitivement cédées à forfait, moyennant un prix déterminé, en

1. « La qualité de collecteur est fort briguée en raison des avantages indirects qu'elle procure et, dans les grandes communautés, cette fonction ne sort pas des mains des coqs de paroisse, qui s'entendent pour se donner tour à tour leurs suffrages. Ils seraient rigoureusement punis si, outre les six deniers, alloués pour leurs frais, ils faisaient payer une somme plus forte aux contribuables. » (Lettre de M. de Saint-Contest, intendant à Limoges, 2 août 1687.)

vertu d'un traité ou parti, appelé ferme, à des traitants ou partisans (ce dernier mot créé sous Henri III), qui se chargeaient du recouvrement d'après des tarifs[1] qu'ils se bornaient à appliquer; Sully les mit en adjudication. Colbert constitua (1681) la compagnie des fermiers généraux, composée de 40 financiers, à laquelle il adjugea les droits *réunis*, qui jusqu'alors faisaient l'objet de traités distincts; elle reçut une organisation définitive sous Fleury (19 août 1721).

La compagnie n'intervenait pas au bail. L'adjudicataire n'était souvent qu'un prête-nom aux gages (de 4000 livres par an) des fermiers généraux qui le cautionnaient.

Parmi les perceptions, bornons-nous à rappeler les aides[2], les gabelles[3], les douanes[4], les taxes d'octroi, ainsi nommées parce qu'elles avaient été établies en vertu de l'autorisation « octroyée » aux villes et aux communes de s'imposer elles-mêmes. Mazarin avait accaparé la totalité de ces ressources locales dont Colbert ne rattache que la moitié au domaine royal.

---

1. Les exactions et les cruautés commises par leurs agents dans l'exécution des tarifs les rendirent odieux. La Convention confondra dans la même accusation les soixante fermiers généraux et les receveurs généraux. Le décret de mise en jugement était rendu et, par ce temps de procédure sommaire, la sentence ne devait pas longtemps se faire attendre. Gaudin raconte comment, grâce à l'influence de Cambon, il parvint à conjurer un irréparable malheur :

« En me rendant le soir à la trésorerie, j'avais entendu crier ce décret. Je connaissais personnellement tous les receveurs généraux, parce que, avant la Révolution, les Recettes générales étaient passées dans mes attributions.

« Effrayé de ce que je venais d'entendre, je me rendis de suite au comité des Finances. Je demandai au président comment il arrivait que les fermiers généraux et les receveurs généraux se trouvassent l'objet d'une même mesure, lorsque leurs fonctions n'avaient jamais eu rien de commun.

« — Rien de commun? Eh! que veux-tu dire?

« — Je vais te l'expliquer. Les fermiers généraux prenaient à bail la perception de certains droits, dont ils devaient rendre une somme déterminée; le surplus leur appartenait. Les receveurs généraux, au contraire, étaient seulement chargés de percevoir les contributions directes, comme vos receveurs de districts les perçoivent aujourd'hui, moyennant une remise ou taxe fixée par la loi.

« Nous parlions au milieu d'une réunion nombreuse et bruyante. Le président agite sa sonnette pour obtenir du silence et fait part à l'assemblée de ce que je venais de lui apprendre. On se récrie, on veut que je sois dans l'erreur. J'insiste; je répète ce que j'avais dit au président, j'en atteste la vérité sur l'honneur et j'offre d'en rapporter la preuve. Enfin on reste convaincu et le président dit à l'un des membres : « Puisqu'il en est ainsi, « va au bureau des procès-verbaux et efface le nom des receveurs généraux « du décret rendu ce matin. »

2. Voir page 2.

3. Voir page 4.

4. Voir page 4.

RÉVOLUTION

XIV

Hostilité d'un pays, pliant sous le faix des impôts[1], contre tous ceux qui, à un titre et pour une part quelconques, bénéficiaient de ces mêmes impôts, ou dont la non-participation aux charges publiques faisait plus lourde la part des autres; éternel antagonisme des propriétaires fonciers contre les capitalistes, généralement ménagés pour maintenir le crédit; vœux unanimes et pressants en faveur d'une contribution sans distinction de privilèges et proportionnelle aux revenus, nous retrouvons tout cela dans les cahiers généraux de 1789.

La monarchie donne satisfaction aux desiderata des trois ordres par la déclaration du 23 juin, qui rend tous les citoyens égaux devant l'impôt et subordonne les recettes et les dépenses au vote des États généraux. Le 4 août, les privilégiés, dans un élan de générosité, supprimeront eux-mêmes les dernières entraves féodales.

Il était à craindre que les rentiers, à qui l'on reprochait les taux usuraires des rentes par eux souscrites ou reçues en héritage, fussent malmenés par une Assemblée qui avait rejeté les lisières politiques. Il n'en fut rien. Le 17 juin, le jour même où le tiers s'érigeait en Assemblée nationale, une motion était adoptée, mettant d'ores et déjà les créanciers de l'État « sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française ».

Le 13 juillet suivant, après avoir rappelé l'engagement qui précède, l'Assemblée déclare que « nul pouvoir n'a le

1. La part contributive à la charge du paysan et en général du petit contribuable était évaluée à 53 p. 100 environ du revenu net, que les réformes del'impôt devaient abaisser à 25 et même à 16 p. 100.

droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la loi publique sous quelque forme et dénomination que ce puisse être ».

L'insuccès des tentatives de Loménie de Brienne pour se procurer des ressources avait laissé le Trésor dans une situation difficile que vint aggraver la disette, conséquence du cruel hiver de 1788-1789, qui non seulement réduisit le chiffre des rentrées, mais encore obligea l'État à des dépenses continuelles pour prévenir ou apaiser les troubles provoqués par la famine[1]. A cette cause de détresse s'ajouta bientôt le refus, sur divers points du royaume, d'acquitter les anciens impôts jusqu'à ce que les États généraux eussent fixé au juste le montant des contributions.

Necker, qui avait réussi à faire face aux exigences de la situation au moyen d'avances, de dons[2], d'opérations de trésorerie et de banque, avait le plus grand besoin du crédit public[3]. Exilé le 12 juillet, rappelé le 15, fait *ministre* des finances le 29, il présente, le 7 août, un projet d'emprunt de 30 millions au taux de 5 p. 100, que l'Assemblée réduit à 4 1/2 p. 100 ; il ne réunit que 2 millions de livres sur les 30 millions demandés. Un deuxième de 80 millions à 5 p. 100, voté le 27 août, n'a pas un résultat plus heureux, malgré les facilités accordées aux souscripteurs, qui pouvaient verser moitié en espèces, moitié en effets. C'est alors (27 septembre) que Necker demande et obtient le vote d'une contribution patriotique du quart du

1. Le Trésor presque vide se saigne de 30 000 livres par jour pour diminuer le prix du pain à Paris.

2. Lui-même versa de ses deniers une somme de 2 millions dans les caisses de l'État.

3. Dans son discours aux États, le jour de l'ouverture, Necker signalait un déficit de 56 millions, facile à combler par des opérations qu'il indiquait ; restaient 260 millions d'anticipation, 76 millions de remboursements suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août, quelques autres dettes arriérées ; les impositions en retard ne s'élevaient pas à moins de 80 millions. (Anquetil.)

revenu de chaque citoyen, au-delà de 400 livres, et de 2 1/2 p. 100 de l'argenterie, des bijoux, de l'or et de l'argent monnayé[1].

Pour lutter contre la pénurie du Trésor, le ministre avait eu fréquemment recours à la Caisse d'escompte, prorogeant l'arrêt de surséance du 18 août 1788, une première fois le 29 décembre suivant et une seconde, le 14 juin 1789. Les prêts successifs de cet établissement portaient, vers la fin de cette année, sa créance à 170 millions, sans compter les 70 millions déposés à titre de cautionnement. La plupart de ces opérations ayant été tenues

1. Au vote de cette contribution patriotique se rattache indissolublement le souvenir d'un des plus beaux discours de Mirabeau ; voici quelques citations seulement de la harangue enflammée du célèbre tribun : « Messieurs, si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique et notre horreur pour l'infâme mot de banqueroute, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer, au moment de proclamer l'acte d'un grand dévoûment, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagements publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?... Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches: car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple?... Ramenez l'ordre dans les finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes... Vous reculez d'horreur, hommes inconséquents, hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous pas qu'en décrétant la banqueroute ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel et, chose inconcevable, gratuitement criminel, car, enfin, cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le déficit. Mais, croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, la consolation de leur vie, et peut-être l'unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France, impassibles égoïstes qui pensez que les convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre, ni la délicatesse?... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une ridicule insurrection... vous avez entendu ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome et l'on délibère*... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là... elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur... et vous délibérez?... »

secrètes, Necker en propose la régularisation dans un projet, déposé le 16 novembre et qui, adopté seulement en partie, deviendra la loi du 19-21 décembre 1789. Les premiers articles fixent les conditions du remboursement desdites sommes à la Caisse d'escompte dont le ministre aurait voulu faire une *Banque nationale privilégiée*. Elle continuait à être créancière des 70 millions, servant de cautionnement, qui devaient produire un intérêt de 5 p. 100 et qu'on amortirait au moyen d'un versement annuel de 3 p. 100 pendant vingt ans. Les 170 autres millions devaient être représentés par des assignats, créés par cette même loi du 19-21 décembre 1789 et dont nous parlons plus loin, rapportant 5 p. 100 et remboursables 10 millions par mois à partir du 1er janvier 1791. En attendant, les billets de la Caisse d'escompte avaient cours légal et forcé[1].

XV

Assignats.

La situation réglée avec la Caisse d'escompte, Necker, de concert avec l'Assemblée nationale, voulut liquider les grosses charges du moment et alimenter les caisses vides du Trésor.

Nous trouvons dans un rapport, émanant de M. de Montesquieu, présenté (18 novembre 1789) à l'Assemblée nationale, au nom de son comité des finances, les chiffres ci-après de la dette exigible et de la dette constituée :

Il évaluait les *dettes criardes* (anticipations, arriéré des rentes, avances de diverses caisses, besoins extraordinaires de 1789 et 1790) à 878 180 000 fr.

1. Voir cours légal et forcé, page 103.

La dette constituée comprenait :

1° Rentes perpétuelles.	56 796 924 fr.
2° Rentes viagères	105 253 076
3° Gages des charges de la magistrature	9 355 160
4° Intérêts arriérés d'effets publics, d'emprunts à terme suspendus et autres	31 443 082
5° Indemnités dues à différents titres.	3 179 000
6° Emprunt national de septembre 1789.	2 000 000
TOTAL	208 027 242 fr.

Un décret du 21 décembre 1789 ordonna la mise en vente des domaines royaux[1] et des biens ecclésiastiques[2] pour former la valeur de 400 millions et décida la formation d'une *Caisse de l'Extraordinaire*[3], sur laquelle, en attendant le produit des ventes, qu'elle devait recevoir, furent créés 400 millions d'assignats[4] de 10 000 livres chacun, portant intérêt à 5 p. 100.

Les premiers assignats étaient donc en quelque sorte des *bons hypothécaires*, garantis par 400 millions de biens, des valeurs représentatives d'un capital territorial.

---

1. A l'exception des forêts et des maisons royales dont le roi voudra se réserver la jouissance (art. 10). Plus tard, l'Assemblée constituante distinguera, parmi les biens du domaine royal, ceux qui par leur nature ou leur destination servaient à l'usage de tous (fleuves, routes, etc.) ou formaient une partie essentielle de la puissance publique (droits régaliens); elle les conservera sous la dénomination nouvelle de *domaine public de l'État* et les déclarera inaliénables. Quant aux autres terres et droits royaux, qui n'avaient pas ce caractère, elle les considérera comme formant le *domaine privé de l'État* et, à ce titre, aliénables.

2. Ces derniers mis à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre 1789.

3. La Caisse de l'Extraordinaire était destinée à centraliser les revenus et les capitaux, qui ne feront pas partie des contributions ordinaires et affectés à l'acquittement des dettes de l'État; elle devait être distincte et séparée du Trésor public ou caisse de l'ordinaire (voir art. 1er du décret du 6-12 décembre 1790). Elle sera réunie à la Trésorerie nationale par décret du 4 janvier 1793.

4. Assignat (droit coutumier) : affectation d'un ou de plusieurs immeubles au paiement d'une dette, etc. Voir, page 117, des libellés d'assignats.

On les admettait de préférence dans l'achat des domaines et biens nationaux et leur extinction devait s'effectuer de 1791 à 1795 sur les produits des ventes[1], de la contribution patriotique établie le 6 octobre précédent, etc., etc., et versés à la Caisse de l'Extraordinaire.

En attendant leur fabrication, on mit en circulation des *promesses d'assignats*, transmissibles par voie d'endossement.

Par la loi du 17 avril 1790, les assignats, sans changer de caractère, s'acheminent dans une mauvaise voie. Les coupures de 10000 livres étaient remplacées par des billets numérotés de 1000, 300 et 200 livres, remboursables, non plus à vue, mais par tirage au sort, aussitôt que le Trésor aurait reçu un million d'argent sur les biens donnés en gage. En outre, les assignats devaient avoir cours de monnaie et être reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières. C'était le cours légal et forcé[2]. Déjà le mot d'*assignats-monnaie* était prononcé[3]. L'intérêt de 5 p. 100 était réduit à 3 p. 100. Il se comptait par jour à raison d'un sou les 8 deniers pour les assignats de 1 000 livres, de 6 deniers pour ceux de 300 livres et de 4 deniers pour ceux de 200 li-

1. Les acheteurs ne s'étant présentés qu'en petit nombre, la Ville de Paris proposa d'acheter avec d'autres villes ces 400 millions de biens pour les revendre en petits lots (décret du 17-24 mars 1790). Les villes, qui n'avaient pas les fonds nécessaires pour payer cette acquisition, émirent des billets à échéance appelés *bons municipaux;* les porteurs avaient le droit d'exiger la mise en vente d'autant de propriétés qu'il en fallait pour leur remboursement.

2. Par le cours légal, le papier doit être reçu comme monnaie libératoire ; les paiements, spécifiés, dans les actes notariés, en espèces sonnantes et ayant cours, peuvent valablement s'opérer en papier, que les particuliers et à plus forte raison les caisses publiques n'ont pas le droit de refuser. Il leur resterait la faculté de se faire rembourser en espèces, les assignats par l'État, les billets par les banques, si au cours légal ne s'ajoutait généralement le cours forcé, qui a pour effet de suspendre cette obligation de remboursement. Le premier concerne le public, le second l'État ou une banque.

3. P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*. Il se trouve dans l'article 14 de cette loi du 17 avril 1790.

vres; de sorte que l'assignat valait chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et était pris pour cette somme. Pour donner toutes garanties au porteur, les assignats emportèrent avec eux hypothèques, privilèges et délégations spéciales, tant sur le revenu que sur le prix des biens nationaux[1].

Lorsque l'Assemblée nationale voulut, dans les derniers jours du mois d'août 1790, élever le chiffre des émissions à 1 200 millions[2] et convertir la dette nationale en assignats, Necker, pour ne pas s'associer à cette dernière mesure, qu'il considérait comme révolutionnaire, d'ailleurs dédaigné, aigri, découragé, démissionna le 27 août 1790.

A partir de ce moment, les ministres des finances ne le seront plus que de nom.

L'historique des assignats nous remettra souvent en mémoire les erreurs de Law en matière de crédit; la Révolution partagera les mêmes illusions, se laissant entraîner aux mêmes excès contre la liberté, sinon à de pires violences. Il convient toutefois de faire remarquer que, à la différence de la Régence, qui n'eut qu'une petite guerre à soutenir contre l'Espagne, le gouvernement révolutionnaire se débattra au milieu des plus graves crises financières, économiques et politiques à l'intérieur, tandis qu'il sera aux prises avec l'Europe entière coalisée.

Quelques jours après le départ de Necker, l'Assemblée vota, sur la proposition de Mirabeau, le remboursement

1. *Dictionnaire des finances.*

2. Le chiffre des dépenses augmente tous les jours par suite des sacrifices consentis par le gouvernement pour procurer le pain à bon marché, tandis que le refus, en certaines régions, de payer l'impôt direct diminue les ressources sur lesquelles on comptait. Du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, les recettes générales, taille, accessoires de la taille, capitation, vingtièmes, au lieu de 161 millions, n'en rapportent que 28; dans les pays d'États, au lieu de 28 millions, le Trésor en touche 6. Sur la contribution patriotique, on n'a reçu que 9 700 000 livres; neuf mois après le décret, 28 000 municipalités sont en retard et n'ont encore envoyé ni rôles ni aperçus.

de la dette exigible et flottante de l'Etat, ainsi que de la dette constituée du clergé, en *assignats-monnaie, sans intérêt*. Tout ce que la droite, prévoyant et signalant les conséquences désastreuses de l'abus, qui allait être fait, de la nouvelle valeur, put obtenir fut que l'émission ne dépasserait pas 800 millions, au lieu des 1 200 demandés (décret du 29 septembre 1790). En attendant la remise du nouveau papier, le receveur de l'Extraordinaire était autorisé à faire emploi de billets de la Caisse d'escompte, endossés par lui et portant la mention : *promesse de fournir assignats*.

Le remboursement de ces dettes en assignats sans intérêt, au lieu d'un échange de titres contre assignats portant intérêt, qui n'aurait été qu'une conversion, ne constitue pas aux yeux de l'Assemblée un expédient susceptible de devenir préjudiciable aux rentiers que cette opération intéresse ; il correspond aux illusions qu'elle se fait sur « la valeur intrinsèque tellement réelle et tellement évidente (des assignats avantageusement gagés par les biens nationaux) qu'ils peuvent concourir avec la monnaie d'or et d'argent dans les échanges... qu'ils ne doivent pas être productifs par eux-mêmes, non plus que l'or et l'argent avec lesquels ils doivent concourir. » Cette appréciation se trouve dans les considérants du décret du 10 octobre suivant par lequel l'Assemblée, pour ne pas laisser subsister deux catégories du papier national inégalement traitées, s'empresse de supprimer, à partir du 16 du même mois, l'intérêt de 3 p. 100 attaché aux assignats de la première émission. Le décret du 18 novembre, prescrivant que les assignats à émettre en exécution du décret du 29 septembre précédent « seront stipulés au porteur et non plus à ordre », achève leur transformation en papier-monnaie. Pour cet usage, le numéraire devenant de plus en plus rare, on abaissera, au fur et à mesure des émissions, la quotité des coupures

minima; la plus petite était de 50 livres vers la fin de 1790 (décret du 10 octobre); on en créera de 5 livres (décret des 6 mai et 19 juin 1791), de 20 sous (décret du 23 décembre) et enfin de 10 sous[1] (décret du 4 janvier 1792).

Le décret du 29 septembre 1790 fixait à 1 200 millions le *maximum* auquel devait atteindre l'émission des assignats; mais il ne tarde pas à être dépassé. Aux domaines nationaux mis en vente, conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 1789, on ajoute les biens provenant de fondations au profit d'ordres, de corps ou de corporations (26 septembre 1791), des émigrés (9 février 1792, etc.), des congrégations séculières et des confréries (18 août), des fabriques des églises (19 août), de l'ordre de Malte (19 septembre), des collèges et autres établissements d'instruction publique (8 mars 1793), etc.; de la liste civile (10 juin), des communes (24 août), des condamnés et déportés (26 frimaire an II, 16 décembre 1793), des fermiers généraux (23 nivôse an II, 12 janvier 1794), etc., etc. A chaque nouvelle création de papier, afin de rassurer les porteurs, on se déclare autorisé, par suite des évaluations nouvelles faites par les agents administratifs, à élever la valeur du gage, successivement portée de 2 milliards et demi à 7 milliards, etc.; et l'on fixe un nouveau maximum.

« Au moment de la séparation de l'Assemblée constituante (30 septembre 1791), la masse des assignats en circulation atteignait près de 1 200 millions; le décret du 1er novembre 1791 permettait de la porter à 1 400, celui du 17 décembre à 1 600, celui du 14 avril 1792 à 1 650, du 30 avril à 1 700, du 13 juin à 1 800, du 31 juillet à 2 milliards, du 24 octobre à 2 400 millions, enfin celui

1. A mentionner également les *billets de confiance*, les *bons patriotiques*, créés par les municipalités pour les petits paiements.

du 1er février 1793 à 3 100 millions[1]. » Ce fut le dernier de cette nature; on s'abstint dès lors de décret pour ne pas effrayer le public par un acte officiel constatant l'étendue de la dette.

Nous empruntons à Alph. Courtois fils son tableau d'émissions d'assignats.

Époques.	Durée de la période.	Quantités émises durant la période.	Quantité totale en circulation.
1er juin 1791 . . .	2 a. 5 m.	912 000 000	912 000 000
1er octobre 1791. .	4 m.	239 500 000	1 151 500 000
22 septembre 1792.	1 a.	820 500 000	1 972 000 000
1er janvier 1793. .	3 m.	853 906 618	2 825 906 618
1er août 1793. . .	7 m.	949 939 435	3 775 846 053
1er mai 1794 . . .	9 m.	2 115 633 148	5 891 479 201
1er juillet 1794 . .	2 m.	190 572 599	6 082 051 800
1er octobre 1794 .	3 m.	536 245 370	6 618 297 170
1er janvier 1795. .	3 m.	610 521 893	7 228 819 063
1er avril 1795. . .	3 m.	1 098 126 618	8 326 945 681
1er juillet 1795 . .	3 m.	4 011 198 180	12 338 143 861
1er octobre 1795 .	3 m.	5 541 194 037	17 879 337 898
1er janvier 1796. .	3 m.	9 685 899 498	27 565 237 396
1er avril 1796. . .	3 m.	9 106 524 366	36 671 761 762
1er juillet 1796 . .	3 m.	2 163 012 176*	34 508 749 586
7 septembre 1796 .	2 m.	11 070 060 454	45 578 810 040

* Retirés et annulés, ou non émis.

Les sommes des quantités, émises durant chaque période, sont indiquées, déduction faite du papier retiré de la circulation et annulé. Néanmoins, les assignats, en caisse ou entre les mains des comptables pour les besoins du service, qui montèrent souvent à des sommes considérables, sont considérés comme étant en circulation et figurent dans les sommes ci-dessus.

Voici, également du même, les cours moyens mensuels des assignats et mandats[2], de leur création à leur démoné-

1. Alph. Courtois fils, *Histoire de la Banque de France et des principales institutions françaises de crédit depuis 1716.*

2. Dont nous parlons plus loin.

tisation. 100 livres papier-monnaie valaient les quantités suivantes en monnaies métalliques aux différentes dates ci-dessous.

	ASSIGNATS								Man-dats.
	1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1796
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Janvier.	»	96	» 91	» 72	» 51	» 40	» 18 »	» 46	»
Février.	»	95	» 91	» 61	» 52	» 41	» 17 »	» 35	»
Mars . .	»	94	» 90	» 59	» 51	» 36	» 13 28	» 36	17 45
Avril . .	»	94	» 89	» 68	» 43	» 36	» 10 71	»	16 91
Mai . .	»	94	» 85	» 58	» 52	» 34	» 6 52	»	11 09
Juin . .	»	95	» 85	» 57	» 36	» 30	» 3 38	»	7 04
Juillet .	»	95	» 87	» 61	» 23	» 34	» 3 09	»	5 57
Août . .	98	» 92	» 79	» 61	» 22	» 31	» 2 72	»	1 84
Sept. . .	98	» 91	» 82	» 72	» 27	» 28	» 2 08	»	4 57
Octobre.	97	» 91	» 84	» 71	» 28	» 28	» 1 36	»	4 18
Nov. . .	96	» 90	» 82	» 73	» 33	» 24	» » 77	»	3 30
Déc. . .	95	» 92	» 77	» 72	» 48	» 20	» » 52	»	2 49

Les cours des assignats ont cessé d'être fixés à partir du 17 mai 1796 ; les mandats territoriaux, dont le cours a commencé d'être inscrit le 21 mars 1796, ne figurent plus sur la cote à partir du 25 décembre suivant.

Les tableaux des quantités et des cours moyens des assignats mis sous les yeux du lecteur, il nous reste à exposer et les causes des émissions de cette valeur fiduciaire, qui auraient pu permettre à la Révolution de liquider la situation, à la condition de ne point dépasser de sages limites, et les moyens successivement employés pour absorber, sans y réussir, les masses flottantes de ce papier-monnaie.

Nous avons vu que les premières créations en 1790 sont nécessitées tant par le remboursement partiel de la dette que par la disette et le refus d'un grand nombre de contribuables de s'acquitter envers le Trésor.

Les fréquentes émissions d'assignats en 1791 ont leur explication dans les embarras au milieu desquels le gou-

vernement se débat à la suite de la réforme radicale des contributions directes. Le nouveau régime financier devait être appliqué à partir du 1er janvier; mais des difficultés d'exécution entraînent de tels retards[1] que le recouvrement des contributions directes, pour l'année 1791, ne commencera qu'en 1792. La vente des biens nationaux ne procure d'autre part que des ressources insuffisantes[2], en regard des nécessités auxquelles on doit faire face.

Dès les premiers mois de 1792 la baisse des assignats préoccupe le gouvernement. Les fluctuations, dont ils étaient l'objet, avaient porté un grand nombre de personnes à confier leurs capitaux aux sociétés par actions; l'Assemblée législative (1er octobre 1791-20 septembre 1792) supprime toutes celles dont les titres étaient au porteur ou transmissibles par voie de transfert (loi du 17 août 1792).

Au mois d'août 1792, commence la longue guerre que la Révolution aura à soutenir contre toute l'Europe (victoires de Valmy, 20 septembre; de Jemmapes, 6 novembre, etc., etc.; traités de Bâle en 1795, de Campo-Formio en 1797, etc.) et qui obligera le gouvernement à recourir aux émissions de papier-monnaie, dont on peut suivre dans notre tableau l'effrayante progression.

---

1. L'impôt foncier et mobilier de 1791 n'est distribué par l'Assemblée entre les départements qu'au mois de juin 1791 (décr. du 27 mai-3 juin), par les départements entre les districts qu'en juillet, août et septembre, par les districts entre les communes qu'en octobre, novembre et décembre : d'où il suit que le contribuable n'a rien payé sur cette année. Maintenant la commune, où l'action du pouvoir central affaibli triomphe péniblement des résistances organisées contre l'impôt, va différer le plus qu'elle pourra la confection des rôles. Au 5 octobre 1792, les matrices ne sont pas faites dans 4 800 municipalités. A cette date, sur les contributions foncière et mobilière de 1791, le Trésor et les départements n'ont touché que 152 millions; il en reste dû 222. Au 1er février 1793, il y a encore 161 millions à percevoir et sur ces deux contributions directes de 1792, qui devaient produire 300 millions, on en a recouvré moins de 4; etc., etc.

2. Au 24 mars 1791, on n'avait vendu que pour 180 millions de ces biens. L'Assemblée ayant prorogé l'époque du paiement et facilité la revente au détail, le total des domaines aliénés le 1er novembre suivant monte à 1 526 millions.

Pendant l'hiver de 1792-1793, la situation financière s'aggrave; les assignats perdent jusqu'à 50 p. 100. Le gouvernement demande à de fréquentes émissions de papier-monnaie les ressources nécessaires pour lutter contre la cherté des subsistances, dont il défend l'exportation par un décret du 8 décembre 1792. La fabrication de faux assignats par l'Angleterre ou par les ennemis du gouvernement à l'étranger et jusque dans nos prisons, sévèrement punie à l'intérieur du moins par le décret du 23 avril 1793, ajoute aux causes de dépréciation de la monnaie nationale, qu'un décret du 11 avril essaie d'enrayer, en prohibant la circulation du numéraire[1] remplacé dans les transactions par les assignats qui seuls devaient avoir cours; il édicte des pénalités sévères contre quiconque vendrait ou achèterait les assignats pour moins de leur valeur nominale en argent, ou ferait une différence dans le prix des marchandises, selon que le paiement aurait lieu en papier ou en espèces.

La détresse publique augmente. Un décret du 4 mai fixe le *maximum* du prix auquel pourront atteindre les grains. Les citoyens convaincus d'avoir « méchamment et à dessein gâté, perdu ou enfoui des grains et farine seront punis de mort » (art. 28). En juillet, l'accaparement des provisions de bouche ou même leur retrait de la vente quotidienne sont déclarés crime capital. Les commerçants sont obligés, sous peine de mort, de faire connaître leurs quantités de comestibles. La question de subsistances sera, surtout durant cette période troublée, une des grosses préoccupations de l'administration et une source de dépenses considérables.

Cependant le gouvernement fait les plus énergiques

1. «... On recommence la fameuse tentative de Law : absorber au profit de l'État l'instrument de circulation, puis, gêné par la concurrence irrésistible du métal, proscrire les espèces monétaires ; enfin essayer, pour la seconde fois dans le siècle, de leur substituer une circulation ne reposant que sur le papier. » (Alph. Courtois fils.)

efforts pour ramener son papier au pair. La Convention (21 septembre 1792-26 octobre 1795) décrète, le 20 mai 1793, un emprunt forcé d'un milliard sur les *riches,* les *égoïstes* et les *indifférents,* à souscrire en assignats. Pour la répartition de cet emprunt, on distingue le revenu *nécessaire, abondant, superflu.* Le premier est épargné, le second soumis à une taxe progressive, le troisième enlevé. On établit en outre diverses catégories, selon que le contribuable est célibataire ou veuf sans enfants, père de famille, et d'après les professions, traitant d'une manière plus rigoureuse les banquiers, agents de change et capitalistes dont la fortune consistait en valeurs de portefeuille.

Les versements sont constatés par des récépissés sans intérêt qui devaient être admis en paiement des domaines nationaux, deux ans après la conclusion de la paix.

Le rapport de Cambon nous montre le double avantage de cette opération : en même temps qu'elle allégeait d'un milliard d'assignats la circulation, alors d'un peu plus de trois milliards, elle devait pousser à l'achat des biens nationaux, parmi lesquels les hôtels des émigrés surtout étaient plutôt une source de dépenses, nécessitées par les frais d'entretien, de garde, etc.

Les assignats perdent toujours de leur valeur, avec de larges oscillations dans les cours du même jour. Pour arrêter les effets de l'agiotage, la Convention prescrit la fermeture de la Bourse (décret du 27 juin 1793).

Certains agioteurs, escomptant le retour de la royauté, recherchaient de préférence les assignats émis sous Louis XVI, espérant qu'ils seraient privilégiés en cas de restauration. La Convention ordonne (31 juillet 1793) la suppression de ces assignats *royaux,* admis en paiement des contributions, des biens nationaux, de la quote-part de l'emprunt forcé, ou échangeables dans les six mois contre des assignats *républicains,* dont on avait commencé la fabrication en exécution du décret du 11 octobre 1792.

Un décret du 1er août 1793 complète le cours forcé des assignats en punissant sévèrement tout banquier, convaincu d'avoir refusé en paiement des assignats ou de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque.

La Caisse d'Escompte avait été épargnée par la loi du 17 août 1792, qui avait supprimé les établissements de crédit. Son tour était venu. Après les gros prêts qu'elle avait consentis et les arrangements pris avec elle à la fin de 1789, elle pouvait espérer que l'État renoncerait, au moins pendant quelque temps, à faire de nouveaux appels à son crédit. Mêlée aux opérations du Trésor, elle continue ses avances qui, d'après un rapport de M. Montesquiou (19 février 1791), montent, à ce moment, au total de 400 millions, non compris les 70 millions de cautionnement. Après avoir été un bureau d'émission pour le compte du gouvernement, la Caisse d'Escompte, par suite de la création de la Caisse de l'Extraordinaire, et ses avances de 400 millions remboursées par des assignats, qu'elle était à son tour autorisée à donner en paiement de ses billets, semblait appelée à redevenir exclusivement une banque commerciale de circulation et d'escompte, lorsque la Convention, qui ne voulait d'autre papier que le sien, la supprima sur le rapport de Cambon (décret du 24 août 1793). Les versements en remboursement du cautionnement de 70 millions furent arrêtés et les intéressés crédités, sur le Grand-Livre de la dette publique, institué par un autre décret du même jour et dont nous parlons plus loin, de la rente de 3 168 987 livres, représentant les intérêts à 5 p. 100 de la somme de 63 379 750 livres, qui restait à payer.

Cependant le gouvernement poursuivait toujours la diminution de son papier-monnaie. Le décret du 24 août 1793 prescrivit son échange au pair contre les nouvelles inscriptions de rente 5 p. 100. Vivement combattue, cette consolidation, onéreuse en raison de la baisse des assignats,

entraînant de plus une grosse dépense pour l'État, qui aurait à payer 5 p. 100 pour les assignats convertis, fut néanmoins acceptée comme un sacrifice nécessaire dans le but d'améliorer les conditions économiques des marchés en France et à l'étranger.

Un décret du 11 septembre suivant autorise les rentiers, porteurs d'un extrait provisoire d'inscription, à le céder au Trésor en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août précédent, à la charge de fournir en assignats une somme égale.

Ces diverses mesures, en même temps que les augmentations considérables des biens nationaux, concourent au relèvement des cours du papier-monnaie (décembre 1793); mais cette prospérité est de courte durée. (Voir page 108.)

La disette, qui nécessite l'établissement de nouveaux prix *maximums* de certaines marchandises (24 février 1794), et les besoins extraordinaires des armées renversent tous les calculs du gouvernement pour ramener la circulation des assignats à 2 milliards; au mois de juin, elle s'élève à 7. En dépit des estimations officielles, portant à 15 milliards la valeur du gage, les assignats tombent au douzième de leur valeur nominale. On croit pouvoir remédier à la situation en aggravant les pénalités qui frappent les contrevenants aux décrets prescrivant le cours forcé des assignats. Les besoins grandissent toujours; toujours de nouvelles émissions, absorbées au fur et à mesure, dont la fréquence, avilissant les cours, redouble pour contrebalancer les effets de cet avilissement dans les comptes des dépenses.

La chute de Robespierre (9 thermidor an II, 28 juillet 1794) entraînera l'abandon des maximums (4 nivôse an III, 24 décembre 1794). Les prix remontent à leur niveau naturel, obligeant la Convention à majorer ses crédits et conséquemment à multiplier ses émissions d'assignats.

La baisse du papier-monnaie jetait une si grande perturbation sur les places en France et dans les pays voisins que le retour au paiement en espèces fut proposé en octobre 1794 par le ministre des finances Johannot ; la loi du 25 avril 1795 rétablit la circulation du numéraire. Les assignats ne devaient plus être reçus que pour leur valeur réelle. On espéra réduire cette masse de papier en offrant les domaines nationaux à quiconque présenterait en assignats, pris au pair, trois fois la valeur de ces biens, basée sur les évaluations de 1790. Ce projet, converti en loi les 31 mai et 3 juin 1795, était à peine connu du public que les offres d'achat se multiplièrent au point que la Convention, craignant d'avoir fait la part trop belle aux porteurs d'assignats, retira son décret (19 prairial an III, 7 juin 1795).

Ce plan abandonné, la dépréciation continue. On pense l'arrêter au moyen du système suivant : La loi du 21 juin 1795 prescrivait l'établissement d'une échelle basée sur une émission de 2 milliards, en déclarant que, dans les paiements en assignats, la somme à verser serait augmentée d'autant de quarts qu'il y aurait eu d'émissions de 500 millions. L'application, facile avec le Trésor, était presque impossible dans les transactions ordinaires.

A bout d'expédients, la Convention prend deux décrets en date du 26 messidor an III (14 juillet 1795).

Le premier ordonne l'ouverture d'une tontine nationale, à souscrire entièrement en assignats pris au pair, malgré leur avilissement, divisée en 16 classes de 5 ans, depuis la naissance jusqu'à 75 ans et au-dessus. Les actions étaient de 1 000 livres avec coupures de 500 et de 200 livres. L'intérêt primitif était de 20 livres par action dans les quatre premières classes et augmentait de 5 fr. par chaque même nombre de classes suivantes ; celui de la dernière arrivait à 40 livres. A la mort de chaque actionnaire, la moitié de la rente primitive de chaque action

devait être éteinte au profit de la nation, l'autre moitié revenait avec ses accroissements aux actionnaires survivants de la division; la rente de chaque action ne pouvait excéder 12000 livres.

L'autre décret prescrit l'émission d'un emprunt d'un milliard en rentes perpétuelles à 3 p. 100; mais il ne semble pas qu'il y ait été donné suite.

On s'apercevra que les conditions de la loterie sont trop onéreuses pour le Trésor et on la suspendra par décret du 17 pluviôse an IV (6 février 1796).

Enfin, parmi les autres mesures prises par le gouvernement pour désencombrer la circulation de son papier, nous nous bornerons à mentionner le décret du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), qui porte établissement d'une taxe extraordinaire de guerre de 20 livres en assignats par chaque 20 sous de contribution foncière.

Au moment de la séparation de la Convention (26 octobre 1795) il avait été créé pour près de 18 milliards d'assignats.

Le Directoire (5 brumaire an IV, 27 octobre 1795 — 18 brumaire an VIII, 9 novembre 1799) essaie de dégager la République des embarras croissants que lui cause le papier, au moyen de l'*emprunt forcé* sans intérêt au capital de 600 millions sur les citoyens *aisés,* divisés en 16 catégories. (Loi du 19 frimaire an IV, 10 décembre 1795.) On pouvait souscrire en *numéraire métallique,* en *matières d'or et d'argent* et, à leur défaut, en *grains;* les assignats n'étaient reçus que pour le centième de leur valeur nominale. On constatait les versements par un récépissé, muni de dix coupons nominatifs qui seront admis à des titres divers dans les paiements au Trésor. La portion réalisée de cet emprunt fut plus tard évaluée par Cretet à 300 millions; mais les deux tiers de cette somme ayant été fournis en mandats dépréciés, ce n'est en réalité que 100 millions en espèces qui entrèrent dans les caisses du Trésor.

Le papier-monnaie continue à croître en quantité et à diminuer en valeur. On fixe un dernier maximum d'émission des assignats à 40 milliards; après quoi, on brisera les planches qui servaient à les imprimer (loi du 2 nivôse an IV, 24 décembre 1795). Aux termes de la loi du 10 pluviôse (30 janvier 1796), cette opération devait avoir lieu solennellement et publiquement le 30 dudit mois. Les assignats, à ce moment, formaient la somme fantastique de plus de 45 milliards 500 millions.

Mais remarquons, avec Ramel, que ce chiffre, en raison des assignats qui restèrent dans les mains des comptables du Trésor, au moment de leur chute, est fort exagéré. « Je crois, a dit ce ministre, que la circulation n'a jamais excédé 30 milliards. » On croit pouvoir affirmer d'autre part que la somme que le public a déboursée, sous quelque forme que ce soit, pour cette masse d'assignats, est plutôt inférieure que supérieure à 4 milliards.

Veut-on avoir une idée de la hausse de l'or, conséquence de la dépréciation des assignats? En août 1795, le louis d'or valait 1 020 livres en papier, en septembre 1 200, en octobre 3 000, en décembre 5 100, en janvier 1796 5 400 et en février 8 600. Ce sont les cours les plus élevés de chaque mois. La variation d'un jour à l'autre a été parfois de 500, 1 000 livres. Les prix des denrées subissaient des fluctuations extraordinaires. En assignats un habit se payait de 6 000 à 10 000 livres.

« Les derniers assignats ne portaient plus qu'ils étaient payables à vue. A peine s'aperçut-on de ce changement, car les derniers n'étaient pas plus payés que les précédents, qui ne l'étaient pas du tout. Mais le vice de leur institution s'en découvre mieux; en effet, on lisait sur une feuille de papier : Domaines nationaux, assignat de cent francs, etc., etc. Or, que voulaient dire ces mots : cent francs? De quelle valeur donnaient-ils l'idée? De la quantité d'argent qu'auparavant on appelait cent francs?

Non, puisqu'il était impossible de se procurer cette quantité d'argent avec un assignat de cent francs. Donnaient-ils l'idée d'une étendue de terre égale à celle qui aurait valu cent francs en argent? Pas davantage, puisque, par l'effet des enchères, cette quantité de terre ne pouvait pas plus être obtenue avec un assignat de cent francs, même des mains du gouvernement, qu'on ne pouvait obtenir cent francs en espèces. Il fallait, assignat en main, acheter à l'enchère des domaines nationaux, et la valeur de l'assignat était tombée au point qu'un assignat de cent francs ne pouvait, à l'enchère, obtenir un pouce carré de terrain.

« De façon que, tout discrédit à part, une somme en assignats ne présentait l'idée d'aucune valeur, et le gouvernement aurait joui de toute la confiance qu'il n'avait pas, que les assignats ne pouvaient éviter de tomber à rien.

« On sentit cette erreur dans la suite et, lorsqu'il ne fut plus possible d'acheter la moindre denrée pour quelque somme en assignats qu'on offrît, alors on créa des *mandats*, c'est-à-dire un papier avec lequel on pouvait se faire délivrer, sans enchère, une quantité déterminée de biens nationaux ; mais on s'y prit mal dans l'exécution, et d'ailleurs il était trop tard[1]. »

Les assignats[2], en effet, étaient à la veille de ne valoir

1. J. B. Say.
2. Libellés d'assignats :

République Française.
ASSIGNAT
de quatre cents livres
de la création du 21 novembre 1792, l'an premier de la République, hypothéqué sur les Domaines nationaux.

TAUPIN.

Domaines nationaux.
ASSIGNAT
de dix livres
payable au porteur
TAISAUD.
S^{ie} 6279e.

que leur poids de papier, quand la loi du 28 ventôse an IV (18 mars 1796) prescrivit leur échange contre des *mandats territoriaux,* dans la proportion de 30 contre 1. On créait pour 2 400 millions de mandats, hypothéqués sur 3 785 millions de propriétés. En attendant la confection du titre définitif, on fut autorisé à émettre des *promesses de mandat*[1], transmissibles par voie d'endossement. Il fut échangé 24 milliards d'assignats contre 800 millions de ces promesses.

Malgré la conversion, les assignats continuèrent de rester dans la circulation jusqu'au jour où la loi du 22 pluviôse an V (10 février 1797) prononça l'annulation définitive de ceux qui n'auraient pas été présentés à l'échange au 1er germinal suivant (21 mars).

Les mandats territoriaux étaient, eux aussi, du papier-monnaie[2]; ils avaient cours forcé du jour de leur création. Leur avantage sur les premiers assignats consistait en ceci : les biens nationaux, restant à la disposition du gouvernement, devaient être délivrés, *sans vente aux enchères* et sur simple procès-verbal, à quiconque représenterait en mandats territoriaux 22 fois pour les terres et 18 fois pour les usines, maisons, cours et jardins, la valeur du revenu net en 1790, etc.

Pénalités sévères contre « les fabricateurs et distributeurs » de faux mandats, prohibition du numéraire en or et en argent, toutes les dispositions prises autrefois pour

1. Libellé de la promesse de mandat :

TRÉSORERIE NATIONALE

—

N° 83834

Vu au contrôle.
Série n° 8.

BUGAREL.

PROMESSE DE MANDAT TERRITORIAL
créé par la loi du 28 ventôse, an 4e de la République.

Bon pour deux cent cinquante francs.

LE BŒUF.

2. Voir le cours des mandats, page 108.

imposer les assignats, tous les privilèges dont on les avait entourés, on les renouvelle en faveur de la nouvelle monnaie nationale qui devait être seule valable dans les paiements (loi du 7 germinal an IV, 27 mars 1796).

Le jour même de l'émission, en dépit des prescriptions pénales qui entendaient en maintenir le cours au pair, les promesses de mandats tombent de 100 livres à 18 livres. La loi du 29 messidor (17 juillet 1796) rend aux transactions leur liberté et supprime le cours forcé des mandats, dont on tenait du reste fort peu de compte. Le gouvernement lui-même ne les accepte que valeur au cours (arrêté du 22 thermidor, 9 août). Les promesses tombent en août à 1,84. Les remises de biens nationaux entre les mains de porteurs relèvent momentanément les cours, qui retombent définitivement en décembre, avant même que l'on ait eu le temps de convertir les promesses de mandats en titres définitifs. La loi du 16 pluviôse an V (4 février 1797) les retire de la circulation.

XVI

CONCLUSION

Nous avons noté, au début des émissions d'assignats, le caractère propre de cette valeur, d'abord obligation hypothécaire à 5 p. 100, puis à 3 p.100 avec cours forcé, devenant finalement simple papier-monnaie, à la suite de la suppression de tout intérêt. Toutefois, malgré la perte de ces avantages, si la circulation des assignats, garantis par les biens nationaux, avait été maintenue dans de sages limites, les finances de la République n'auraient pas couru de grands dangers. Mais le gouvernement partageait les utopies du système de Law qui disait : c'est au souverain à donner crédit, et qui croyait créer de la richesse en émet-

tant des actions, alors que le crédit (Turgot, *Lettres sur le papier-monnaie,* 1742) a pour but, non d'engendrer les capitaux, mais d'en activer la circulation. Les émissions succèdent aux émissions, bientôt hors de proportion avec la valeur du gage, qui augmente peu proportionnellement par les confiscations de biens; elles atteignent ensuite la somme étourdissante que nous connaissons.

Si l'idée de créer une quantité d'assignats, pour une valeur égale à la valeur *présumée* des terres, était mauvaise, parce qu'un effet doit être gagé par une valeur facilement réalisable, ce fut une non moins grave erreur de croire que l'on pouvait multiplier indéfiniment le papier-monnaie, qui doit rester au-dessous de la quantité de numéraire, qui servait antérieurement et qu'il remplace par le cours forcé[1].

« Il semble que la chute du système de Law, au début du XVIIIe siècle, eût dû épargner à notre pays la répétition de cette expérience insensée dans les dernières années du siècle. Mais on avait alors un fanatisme politique qui faisait croire au succès, sous le régime républicain, des tentatives qui avaient échoué sous le régime monarchique. On se laissait tenter aussi par des sophismes dont la vanité et le danger n'étaient pas encore scientifiquement démontrés. Enfin personne n'aurait pensé, au début du système, qu'on dût le pratiquer avec si peu de prudence et tant d'exagération[2]. »

Il convient, en effet, après la critique des opérations financières, de faire entrer en ligne de compte les conditions dans lesquelles s'est trouvée la Révolution. Dans la situation extrêmement obérée que lui laisse la monarchie, elle a, dès le début, à suppléer aux insuffisances de recettes motivées par la réforme du système fiscal, à lutter

1. J.-B. Say.
2. P. Leroy-Beaulieu, *Science des finances*.

contre une crise provoquée par l'absence du numéraire qui, effrayé, se cache ou, avec les émigrés, passe à l'étranger ; à prévenir ou tout au moins atténuer la disette : nous avons dû nous borner à signaler le plus brièvement possible la large place que les questions de subsistances ne cesseront d'occuper dans les préoccupations du gouvernement. On sait les déchirements de la politique intérieure aboutissant à la Terreur.

L'Assemblée nationale dans sa dernière année, l'Assemblée législative qui prononce la déchéance de Louis XVI, surtout la Convention, après la mort du roi (21 janvier 1793), enfin le Directoire ont à tenir tête à l'Europe entière ; ils couvrent les frontières d'armées, et, pour satisfaire aux dépenses urgentes, énormes de cette guerre formidable, héroïque, sont obligés de demander toujours de nouvelles ressources à des émissions toujours plus fortes, en raison de la dépréciation du papier, sacrifiant les théories économiques, les intérêts privés, à la loi suprême : le salut de la patrie.

XVII

Bien qu'il y eût un ministre des contributions et revenus publics, toute l'autorité, en matière de finances, avait appartenu soit à la Trésorerie nationale, créée par décret du 16 août 1791, soit au comité des finances choisi par l'Assemblée nationale, l'Assemblée législative et la Convention, parmi leurs membres, et dont, sous ces deux dernières législatures, Cambon[1], le génie financier de la Révolution, sera généralement le rapporteur.

1. « Le redoutable personnage en qui fut l'âme de Colbert sous les formes de la Terreur ne paraît nullement, comme Colbert dans ses portraits, sombre, affaissé et triste. Tout à l'envers du ministre de Louis XIV, qui disait en mourant : « On ne peut plus aller », le visage de Cambon semble porter un vigoureux entrain, un invincible *ça ira*. » (Michelet.)

Il nous semble inutile de mettre sous les yeux du lecteur les rapports présentés, de 1790 à 1793, aux assemblées sur la dette publique; bien qu'ils se suivent à des intervalles rapprochés, ils ne donnent pas de résultats concordants; on n'en sera pas surpris si l'on songe aux difficultés inextricables de la situation, si l'on se représente les engagements nouveaux que chaque jour impose au Trésor. Nous passons au rapport de Cambon, en date du 14 août 1793, devenu la loi du 24, qui *républicanise* la dette et institue le Grand-Livre; elle est restée une des lois organiques de la dette inscrite.

La connaissance des titres de rente d'origines si diverses, leur vérification, leur classement, en exigeant une science particulière, introduisaient une effrayante complication dans la comptabilité[1]. Cambon les englobe dans une classification étroite et claire, et les formalités sans fin et l'énorme paperasserie que leur paiement nécessitait, il les réduit considérablement, merveilleusement, par l'institution du Grand-Livre de la Dette publique.

XVIII

Le Grand-Livre de la dette publique.

Cambon divise la dette publique *non viagère* en quatre classes :

1° Dette constituée	89 888 335 liv. rente.
2° Dette exigible à terme fixe	427 901 315 liv. capit.
3° Dette exigible provenant de la liquidation	625 706 309 —

1. « Les rentes sont payées à Paris par les payeurs, par semestre, dans le cours de six mois, par ordre alphabétique; chaque rentier, lorsqu'on en est à sa lettre, porte sa quittance dans la boîte du payeur, qui la garde entre ses mains huit à dix jours pour la coter sur ses registres et feuilles de paiement... La diversité des titres est telle que c'est une science de les connaître à l'inspection et de pouvoir les classer. Ce qui augmente encore

4° Dette provenant de diverses créations d'assignats se divisant en :

a) Assignats démonétisés (loi du 28 juillet 1793)	558 624 000	3 775 846 053 liv. capit.
b) Assignats ayant cours de monnaie .	3 217 222 053	

1° DETTE CONSTITUÉE

La dette constituée se subdivise en deux parties. La première comprend les anciennes dettes constituées sous la monarchie et payées par l'Hôtel de Ville de Paris. Le montant au 1er janvier 1793 en est de 62 717 164 livres de rente. La seconde partie se compose des dettes des anciens pays d'états, des dettes passives de toutes les compagnies de judicature, des dettes des communautés d'arts et métiers, supprimées par la Révolution, des rentes dues par les communautés religieuses et corps particuliers du clergé. Cambon porte cette partie de la dette à 10 450 207 livres de rente. En y ajoutant les dettes des villes, des communes et celles du clergé, montant à 27 171 171 fr., il arrivait au total de 89 888 335 fr. de rentes.

2° DETTE EXIGIBLE A TERME FIXE

Elle provient des divers emprunts remboursables, contractés sous Louis XVI; sa majeure partie est constatée par des annuités, quittances de finances ou effets au porteur. Le produit de cette dette avait été employé surtout

les embarras, c'est qu'une même nature de rente, un même emprunt est partagé, pour le paiement, en vingt, trente payeurs... Il en résulte qu'un créancier de deux mille livres de rente est forcé quelquefois de s'adresser aux quarante payeurs; il est obligé pour lors de se procurer quarante fois les pièces nécessaires pour recevoir son paiement, etc., etc. » (Cambon, son rapport sur la dette publique, *passim*.)

aux dépenses de la guerre d'Amérique. Au 1er août 1793, la partie payable en France s'élevait en capital à 415 millions 945 312 livres; la partie payable à l'étranger, attendu qu'elle résultait d'emprunts contractés en Hollande, à Gênes, ne dépassait pas 11 956 003 livres; le total formait la somme de 427 901 315 livres.

3° DETTE EXIGIBLE PROVENANT DE LA LIQUIDATION

Cette dette avait été formée par la suppression des offices de judicature, de finances, jurandes, maîtrises, etc., dont le prix d'achat devait être remboursé aux titulaires.

4° DETTE PROVENANT DE LA CRÉATION DES ASSIGNATS

Elle provient de la rentrée des assignats royaux, démonétisés par la loi du 28 juillet 1793, ainsi que des autres assignats échangés par les particuliers contre de la rente 5 p. 100. Il fallait présenter un capital d'au moins 1 000 livres qui, à 5 p. 100, rapporteraient 50 livres, minimum de la rente inscriptible. C'était la seule condition imposée pour cette conversion, le gouvernement cherchant, par tous les moyens en son pouvoir, à désencombrer la circulation du papier national dont la surabondance pesait désastreusement sur les transactions.

En évaluant sur le pied de 5 p. 100 le capital de la dette constituée, montant à 89 888 335 livres de rente, on trouve que la nation, à ce moment, devait une somme totale de 6 627 220 377 fr.

Pour annuler tous ces titres de créances, simplifier les mutations, les oppositions, la comptabilité, et faciliter le paiement, on ouvrait un registre qu'on appelait : Grand-Livre de la Dette publique. Chaque ayant droit y était

crédité, en un seul et même article et sous un même numéro, non du montant en capital, mais de celui en rentes; les créances, n'ayant aucun intérêt déterminé, étaient liquidées à raison du denier vingt du capital. Lorsque la rente due n'atteindrait pas le chiffre de 50 livres, le capital serait remboursé en assignats. L'inscription sur le Grand-Livre devenait, à partir du 1er janvier 1794, le titre unique et fondamental de tous les créanciers qui devaient recevoir, en échange des anciens titres anéantis, un *extrait d'inscription*, appelé titre de rente.

Le succès et la rapidité de la réforme furent assurés par une sanction : la perte des intérêts serait infligée aux créanciers qui n'auraient pas provoqué leur inscription avant le 1er janvier 1794; passé le 1er juillet suivant, ils seraient frappés de déchéance.

La liquidation était achevée le 16 nivôse an III. Cambon soumettait la rente, au moment du paiement, à une retenue (la même que celle du principal de la contribution foncière), que le Directoire supprimera à partir du 1er germinal an IV.

Cambon faisait marcher de front la liquidation, sanctionnée par la loi du 23 floréal an II, des *rentes viagères,* qui devaient être supprimées en principe. Le montant de ces rentes, qui était de 100 617 913 livres, fut capitalisé d'après une base proportionnelle à l'âge du titulaire et ce capital, fictivement reconstitué, devait être converti en *rentes perpétuelles* à 5 p. 100. L'article 28 accordait la faculté de conserver des rentes viagères dans une proportion réglée par un tarif d'après l'âge du rentier, sans toutefois que la quotité conservée pût être inférieure à 50 livres et dépasser 10 000 livres. Le surplus devait être inscrit sur le grand-livre de la dette consolidée.

On instituait un grand-livre de la dette viagère, où,

comme dans le grand-livre de la dette consolidée, chaque créancier était crédité en un seul et même article et sous un même numéro de sa rente viagère (art. 41), soumise à l'impôt de la moitié de la contribution foncière.

Cette dernière liquidation, signal d'un déchaînement de haines contre son auteur, valut à Cambon la mise hors la loi; une fuite précipitée le sauva de la guillotine. L'amnistie du 4 brumaire an IV lui rouvrira les portes de la France.

La loi du 23 floréal an II fut presque entièrement rapportée par celle du 8 floréal an III.

XIX

Directoire.

L'abondante moisson de victoires qui nous valurent, avec la Belgique réunie à la France, la frontière naturelle du Rhin (traité de Bâle, 1795) n'avait pas enrichi l'État; la guerre durait encore contre l'Autriche et l'Angleterre. Le Trésor était vide, la famine permanente [1]; les armées ne recevaient plus de subsides. Trente-huit milliards d'assignats avaient été émis et plus de la moitié des biens nationaux vendus, pour subvenir aux dépenses extraordinaires; les courriers restaient en arrière, faute d'argent. La Convention laissait une tâche rude au Directoire (1795-1799).

1. « Sous la Convention, les rentiers, assimilés aux employés et aux pensionnaires de l'État, avaient été nourris directement par le Trésor, et avaient reçu une ration journalière de pain et de viande. Lorsque le Directoire décida qu'à l'avenir le commerce de ces denrées redeviendrait libre et que chaque citoyen aurait à pourvoir à sa subsistance, on accorda aux employés et aux fonctionnaires publics des indemnités qui, du moins, leur assurèrent la vie matérielle. » (A Vührer.) Pour les rentiers, dont on n'avait à attendre aucun service, ils devront se contenter du papier qu'on leur délivrera en paiement des rentes.

XX

Le tiers consolidé.

Du mois d'avril 1790 au 17 février 1796, on avait payé les rentes et pensions en assignats *valeur nominale*. On peut apprécier, en se reportant au tableau des cours des assignats, les pertes successives des rentiers et pensionnaires de l'État. A partir de la loi du 17 février 1796 (28 pluviôse an IV), on paya en assignats *valeur réelle*, c'est-à-dire que pour 100 fr. on touchait environ 1 000 livres assignats. En vertu d'une loi du cinquième jour complémentaire de l'an IV, les arrérages auraient dû être payés en « numéraire effectif » pour un quart; le paiement des autres trois quarts était ajourné au rétablissement de la paix. En réalité, au lieu des 16 millions et demi représentant le quart promis, les rentiers et pensionnaires ne touchèrent que 1 600 000 livres. Ils reçurent pour le reste des récépissés au porteur admis dans les paiements au Trésor stipulés en numéraire (loi du 2 ventôse an V, 20 février 1797).

On revint aux paiements en papier par la création de *récépissés au porteur*, dits *bons du quart* et *bons des trois quarts*; les premiers étaient donnés en représentation du quart payable en numéraire, les seconds, des trois quarts différés[1]. Ces récépissés perdirent immédiatement les uns 40 p. 100, les autres 90 p. 100 de leur valeur.

1. Les bons du quart devaient servir à leurs propriétaires pour l'acquittement de leurs contributions de l'an V. Quant aux trois quarts payés d'abord en mandats territoriaux, ils subirent le sort de ces derniers. La loi du 16 pluviose an V ayant déclaré que ces mandats cesseraient d'avoir cours forcé entre particuliers et ne seraient plus admis qu'en paiement des contributions arriérées et seulement jusqu'au 1er germinal suivant, à raison de 20 sous pour cent livres-mandats, dernier cours réglé par le Directoire, ce qui restait dû aux rentiers et pensionnaires fut liquidé à ce cours de 20 sous pour cent livres-mandats en *bons de* trois quarts qui, acceptés pour l'acquittement des contributions, furent également, pendant quelque temps, admis en paiement des domaines nationaux.

La détresse du Trésor s'aggravant, Villiers, rapporteur du comité des finances, avait proposé, en l'an V, de réduire la dette des deux tiers. C'était la banqueroute, et l'on comprend que le Directoire reculât tout d'abord devant une pareille mesure ; mais, en l'an VI, la constatation d'un déficit de 172 millions vainquit les derniers scrupules, et les créanciers, éprouvés par les pertes d'arrérages, furent atteints dans le capital.

Par la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), chaque inscription, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, devait être remboursée pour les deux tiers en bons au porteur[1], l'autre tiers conservé en inscriptions au grand-livre et l'intérêt payé sur ce pied en espèces[2] à partir du deuxième semestre de l'an V. Le capital de l'inscription perpétuelle était évalué au denier vingt, celui de l'inscription viagère au denier dix.

La partie conservée prit le nom de *tiers consolidé*[3]; il ne sera plus réduit. Le grand-livre de l'Intégrale, œuvre de Cambon, fut remplacé par un nouveau livre appelé: *Tiers consolidé.*

Les réductions de l'ancienne monarchie étaient dépassées.

Obligée de lutter contre les grosses difficultés créées par le déficit, augmentant tous les jours, et par l'anarchie politique, suffisant mal aux dépenses de la guerre, poursuivie contre l'Autriche, en Allemagne par Jourdan et Moreau, par Bonaparte en Italie où il mène la brillante campagne qui aboutit au traité de Campo-Formio (17 octobre 1797), la Révolution subit « l'infâme banqueroute » entrevue dès ses débuts comme un fantôme. Le rembour-

1. Voir *Bons de deux tiers*, page 132.

2. Il n'en sera encore rien fait; le paiement des arrérages donnera lieu à la délivrance de *Bons du tiers*, voir page 133.

3. Ce tiers ne fut pas entièrement consolidé. Voir *Bons du tiers consolidé provisoire*, page 132.

sement des deux tiers réduits en bons, dépréciés aussitôt qu'émis, dissimule insuffisamment cette mesure désastreuse pour l'État, dont elle ruine le crédit, et pour les particuliers qu'elle lèse profondément. Mais on est amené forcément à réduire la dette et il y a urgence à procéder à cette réduction (dont la quotité est calculée d'après les charges du Trésor) aussi bien pour le gouvernement, frappé d'insolvabilité, que pour les rentiers exposés à voir disparaître le gage important qui leur est offert. Une fiche de consolation est offerte à ces derniers par l'article 98 de la loi, qui déclare le tiers, conservé en inscriptions, exempt de toute retenue présente et future [1].

La loi du 9 frimaire an VI fut complétée par celles des 24 frimaire an VI qui règle les conditions de la liquidation, 8 nivôse an VI qui crée un nouveau grand-livre de la dette publique et édicte l'insaisissabilité de la rente et des arrérages, des 22 et 28 floréal an VII.

Nous ne parlerons que pour mémoire de l'emprunt à 5 p. 100 de 80 millions, offert par le commerce de la France en vue d'une descente en Angleterre et autorisé par la loi du 16 nivôse an VI (5 janvier 1798). Il était divisé en 80 000 effets au porteur de 1 000 fr., munis de 20 coupons semestriels de 25 fr. chacun. Le remboursement devait être effectué en dix ans par la voie du tirage au sort. Sur les observations de Bonaparte, une loi du 3 nivôse an VII déclarera fermée cette émission. La souscription était acquise ou remboursable au gré de la partie.

1. Sous l'ancienne monarchie, si la rente n'était pas directement imposée, les tailles et les dixièmes qui frappaient les revenus ne l'en atteignaient pas moins. La Constituante repousse la proposition, flétrie par Mirabeau, d'un impôt sur la rente. Nous venons de voir que Cambon grevait l'inscription au Grand-Livre d'une taxe égale à celle de la propriété foncière (art. 111 et 112 de la loi du 24 août 1793). L'immunité de la rente, depuis qu'elle a été proclamée par la loi du 9 vendémiaire, a résisté jusqu'à ce jour aux nombreux assauts qui lui ont été livrés, soit directement par les partisans de l'impôt sur la rente, soit indirectement par ceux de l'impôt sur le ou les revenus, que nous retrouvons dans le passé fiscal du pays.

Pareil sort était réservé à l'emprunt *forcé* et *progressif* de 100 millions, imposé, par la loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799), aux citoyens *aisés*.

Au 1er août 1793, l'ancienne dette perpétuelle était estimée s'élever à 127 803 000 fr. de rente, se décomposant en :

Dette constituée sur l'Hôtel de Ville, sur les pays d'états, sur le clergé, etc.	75 810 000 fr.
Dette flottante pour les effets au porteur et actions des compagnies dont l'inscription au grand-livre était ordonnée.	20 707 000
Dette à liquider pour le remboursement des charges et offices. . . .	31 286 000
	127 803 000 fr.

De 1793 à l'an VIII, cette dette s'était accrue de :

Intérêts d'emprunts forcés en assignats	8 650 000 fr.
Dettes des communes et des départements dont l'inscription au grand-livre fut ordonnée	8 000 000
Dettes des émigrés remboursables en rentes	7 500 000
Conversion de rentes viagères en rentes perpétuelles (Loi du 12 brumaire an VII)	12 000 000
Paiements en inscriptions	10 763 000
	46 913 000 fr.
Total.	174 716 000 fr.

Le tiers à consolider, d'après la loi du 9 vendémiaire an VI, aurait dû être de 58 millions en chiffres ronds. Mais, en réalité, on n'eut à inscrire de ce chef, sous le Directoire, que 40 216 000 fr. de rente 5 p. 100, attendu qu'une certaine quantité de rentes avaient été antérieurement ou reçues en paiement de biens nationaux (décrets

des 8 ventôse an III, 26 février 1795; 9 germinal an V, 29 mars 1797), ou annulées comme ayant été confisquées sur des émigrés et des mainmortables.

A cette charge annuelle de	40 216 000 fr.
il y a lieu d'ajouter une rente de. . représentant les dettes des pays réunis à la France [1].	6 086 000
Le total de la dette consolidée était, au 18 brumaire an VIII (11 nov. 1799), de	46 302 000 fr.
représentant, en rente 5 p. 100, un capital nominal de 930 millions en chiffres ronds.	
D'autre part, la dette viagère s'élevait en rentes à.	29 000 000
(La loi du 21 floréal an X, art. 11, la fixera à 20 millions; il n'y aura plus d'emprunts en rentes viagères dont l'extinction a eu lieu dans ces dernières années.)	
Le total général des rentes au 18 brumaire était de	75 302 000 fr.

XXI

Après les assignats et les mandats territoriaux, il nous reste à faire connaître les diverses sortes de bons, émis pendant la période révolutionnaire, ainsi que leur liquidation.

Bons du quart, de trois quarts (bons d'arrérages) [*voir page 127*].

1.

Belgique	4 000 000 fr.
Départements de la rive gauche du Rhin.	408 000
Piémont.	1 090 000
Ligurie	353 000
Parme et Plaisance.	62 000
Divers.	173 000
	6 086 000 fr.

(Léon Say, *Dictionnaire des finances*.)

Bons de deux tiers (bons de capital). Les bons de deux tiers, dits *bons de deux tiers mobilisés,* furent créés lors de la liquidation de la dette publique, prescrite par la loi des 9 vendémiaire-24 frimaire an VI et représentaient les deux tiers à rembourser.

Afin de gager les bons de deux tiers, une loi du 9 germinal an VII rétablit la distinction déjà faite entre les bâtiments, maisons et usines, d'une part, et les fonds de terre, de l'autre, composant les domaines nationaux, et décida que le prix des premiers serait payable dans sa totalité en bons de deux tiers, tandis que, pour l'acquisition des seconds, c'est-à-dire des terres, on devait présenter des *bons du tiers,* dont nous parlons quelques lignes plus loin. Aux termes de la loi du 30 ventôse an IX (21 mars 1801), les porteurs des bons de deux tiers eurent la faculté de les convertir en rentes perpétuelles ; ils devaient recevoir des inscriptions au grand-livre de la dette publique dans la proportion d'un quart pour cent de la somme apportée à l'échange (art. 5). A cet effet, il fut émis un million de rentes perpétuelles à 5 p. 100 (art. 3). La loi du 16 floréal an X (6 mai 1802) arrêta la délivrance des bons de deux tiers ; leur valeur en était acquittée en inscriptions au grand-livre, aux conditions prescrites par la loi précitée du 30 ventôse an IX. Enfin le 22 février 1806, fut ordonné le brûlement des bons de deux tiers et le dépôt de ceux non encore échangés ; la liquidation sera achevée par leur consolidation en 5 p. 100 (emprunt du 15 septembre 1807).

Bons du tiers. a) *Bons du tiers consolidé provisoire* (bons de capital). — Nous avons vu que le tiers, qui devait être conservé à la suite de la réduction de la dette, ne fut pas entièrement consolidé, des rentiers ayant préféré employer leur quote-part à l'acquisition de biens nationaux. Il leur fut remis des bons, dits *bons du tiers.*

Recevront également de ces *bons du tiers* les créanciers de rentes perpétuelles ou viagères, dont la créance était au-dessous de 50 livres de rente, laquelle devra être liquidée dans sa totalité en bons du tiers consolidé provisoire (art. 3 et 4 de la loi du 12 brumaire an VII-2 novembre 1798).

Pendant quelque temps, ces bons furent admis en paiement des biens nationaux pour la partie payable, tant en numéraire qu'en obligations. Mais la loi du 26 vendémiaire an VII ayant prescrit que les fonds de terre seraient payés, partie comptant, partie à terme, ces bons, qu'on appela alors « bons du tiers consolidé provisoire », n'eurent plus d'emploi sur les immeubles et furent constitués en rentes par la loi du 30 ventôse an IX. L'article 9 portait qu'il pourrait être inscrit, dans le cours de l'an IX, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de 30 millions en capital, du tiers provisoire à 5 p. 100. Les arrérages ne devaient courir qu'à partir du 1er vendémiaire de l'an XII (art. 10). La liquidation de ces bons sera achevée par leur consolidation en rentes 5 p. 100 (emprunt du 21 floréal an X, 11 mai 1802), portant intérêt en l'an XIII.

Bons du tiers. b) *Bons d'arrérages.* — Lors de la réduction de la dette, il avait été arrêté que les intérêts du tiers conservé seraient payés en numéraire pour le dernier semestre de l'an V et le premier de l'an VI. Afin de ménager son numéraire, la Trésorerie délivra des *bons du tiers,* que les rentiers reversaient au Trésor en paiement de leurs contributions (loi du 28 vendémiaire an VII, 19 octobre 1798) ; ils furent également reçus pendant quelque temps en paiement des biens nationaux. Pour le dernier semestre de l'an VI et les trois semestres suivants, les intérêts des rentes furent également payés en bons au porteur, dits *bons d'arrérages,* admis en acquittement du principal des contributions directes et des patentes des années

correspondant à leur émission (loi du 22 floréal an VII, 11 mai 1799). Le paiement des arrérages en espèces recommença à partir du deuxième semestre de l'an VIII.

Il y eut encore des bons de réquisition, délivrés aux propriétaires de chevaux pris pour le service des armées; ils servaient à acquitter les contributions directes (décret du 28 mars 1793, art. 9); des bons délivrés aux possesseurs de grains qui avaient payé leurs contributions en nature (24 frimaire an II); des bons provenant de restitutions de biens confisqués, créés par la loi du 24 thermidor an IV et admis par celle du 16 brumaire an V en paiement des domaines nationaux; des bons délivrés pour l'habillement et l'armement des conscrits, acceptés en paiement des domaines nationaux; des bons aux porteurs de loterie échangeables contre de nouveaux billets de loterie (loi du 23 fructidor an III); des bons de retraite, délivrés aux religieux sortis de leurs cloîtres (Loi du 28 nivôse an V-17 janvier 1797), etc., etc.

CONSULAT ET PREMIER EMPIRE

XXII

Les rentiers avaient perdu toute confiance dans leurs titres[1]; les bons d'arrérages étaient presque aussi discrédités que l'avaient été les assignats et les promesses de mandats territoriaux. Après le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 nov. 1799), qui renverse le Directoire, le Consulat s'applique à faire oublier son usurpation du pouvoir par d'habiles mesures qui ramènent la confiance.

Un de ses premiers actes (27 brumaire an VIII, 18 novembre 1799) est la suspension de l'emprunt progressif de

1. Voir à la fin le tableau des cours de la Bourse depuis 1797.

100 millions, imposé à la classe aisée par la loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799), que remplace une subvention extraordinaire de guerre à raison de 0 fr. 25 c. par franc du principal des contributions.

En attendant, le Trésor se procure immédiatement des ressources, dont il avait le plus grand besoin, par la négociation d'obligations que les receveurs généraux, nouvellement rétablis, lui avaient souscrites (et qu'ils continueront pendant quelques années à lui souscrire), représentant le montant des contributions directes à percevoir dans leur département (loi du 6 frimaire an VIII, 27 novembre 1749, art. 1er). Il astreint (art. 4) ces comptables au versement d'un cautionnement dont les fonds, ainsi que le produit des rentes viagères et pensions ecclésiastiques, au fur et à mesure de leur extinction, devaient servir à l'institution de la *Caisse d'amortissement* de la dette publique (art. 5). Cette obligation d'un cautionnement sera étendue à d'autres comptables. Enfin l'arrêté consulaire du 23 thermidor an VIII (11 août 1800) ordonne, à partir du deuxième semestre de cette même année, le paiement en espèces des rentes et des pensions, qui sera effectué par l'intermédiaire de la *Banque de France* récemment fondée (art. 1 et 2).

Nous allons parler de ces deux créations importantes du Consulat, qui contribuent puissamment au relèvement du crédit public.

Caisse d'amortissement.

Nous avons vu les ministres économes de la monarchie mettre à profit la paix pour réduire la dette, augmentée par les guerres, souvent aussi par les folles dépenses de la cour et les déprédations d'indignes prédécesseurs ; nous savons comment procédaient les Sully, les Colbert, les Desmarest, pour alléger le fardeau de l'État : revision

et réduction des titres, rachats à des prix plus ou moins éloignés du taux d'émission. Par ces mesures arbitraires le Trésor, débiteur la veille, se constituait, le lendemain, juge de ses créanciers, qui, il faut bien le dire, ne se faisaient pas toujours un scrupule d'exploiter ses embarras. L'amortissement n'était donc pratiqué que suivant les circonstances et suivant les tempéraments.

L'idée d'un amortissement continu apparut en 1722; une déclaration royale du 15 mai institua la *Caisse des Remboursements*[1], pourvue d'une dotation spéciale qui sera augmentée par l'édit du mois d'août suivant.

En 1728, la Caisse des remboursements cessa de fonctionner.

Cependant la nécessité de diminuer la dette s'imposant toujours, on essaya de loteries et de transformations de rentes perpétuelles en rentes viagères, imaginées par Philibert Orry[2].

M. Machault, contrôleur général des finances, résolut d'appliquer en France le système d'amortissement pratiqué en Angleterre, et l'édit de mai 1749 fonda la *Caisse générale des amortissements*[3].

La guerre de Sept ans interrompit ses opérations.

L'édit du 21 novembre 1763, qui témoignait de la ferme volonté d'en finir avec la dette perpétuelle, rendit son activité à la Caisse générale des amortissements[4].

Par une déclaration du 7 janvier 1770, l'abbé Terray affecta au paiement des anticipations les fonds qui devaient être employés en remboursements. L'édit du 30 juillet 1775 supprima la Caisse.

L'idée d'amortissement devait séduire le brillant et prodigue ministre de Calonne, qui, avec la théorie du rem-

1. Pour ne pas nous répéter, nous renvoyons le lecteur à la page 74.
2. Voir pages 38, 39 et 75.
3. Voir page 76.
4. Voir page 73.

boursement facile, allait pouvoir emprunter. Il reconstitua, en 1784, la Caisse d'amortissement, dotée d'une subvention annuelle de 3 millions, laquelle devait s'accroître chaque année de 1 200 000 fr., montant présumé de l'extinction des rentes viagères. D'après les calculs d'intérêts composés, basés sur la théorie du Dr Price, on avait estimé que l'on pourrait amortir en 25 ans un capital de près d'un milliard.

La pénurie du Trésor ne tarda pas à empêcher le fonctionnement de cette caisse, qui n'eut plus qu'une existence nominale et disparut dès les premiers jours de la Révolution.

Enfin, nous avons vu le Directoire obligé de recourir à la réduction des deux tiers, insuffisamment compensée par la délivrance de bons au porteur.

La loi du 6 frimaire an VIII (27 novembre 1799) institua une caisse, distincte et séparée de la Trésorerie nationale, sous le nom de Caisse d'amortissement et de garantie ; elle devait recevoir les cautionnements des receveurs généraux, s'élevant à 10 millions, ainsi que les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à mesure de leur extinction, lesquels fonds serviraient surtout à amortir la dette publique. On mit Mollien à la tête du nouvel établissement, qui devait exercer la plus heureuse influence sur nos finances.

Le 5 p. 100 avait monté depuis le Consulat, mais son cours n'avait pu dépasser encore 30 fr. La Caisse d'amortissement, qui payait un intérêt de 5 p. 100 pour les cautionnements qui lui étaient versés, devait donc toucher, par l'acquisition de ce fonds, un revenu plus de trois fois supérieur. Aussi, sous l'habile impulsion de son directeur, s'empressa-t-elle de commencer ses rachats, qui atteignirent bientôt la somme de 686 000 fr., ayant coûté 5 millions 200 000 fr. Ce dernier chiffre ne représentait qu'une partie de sa dotation ; l'autre avait été absorbée par sa

souscription aux actions de la Banque de France, comme nous le verrons plus loin.

Les bénéfices que la Caisse d'amortissement réalisa lui valurent la confiance du gouvernement et du public. On augmenta ses ressources. La loi du 30 ventôse an IX ajouta à sa subvention une somme de 70 millions à prendre sur le prix de vente des domaines nationaux, etc., etc.

A la fin de l'an XI, elle était devenue propriétaire de 3 600 000 fr. de 5 p. 100. A cette époque la dette publique ne dépassait guère 50 millions de rentes ; son extinction ne devait donc plus être qu'une question de temps plus ou moins long.

Mais « sous le Consulat et sous l'Empire, l'amortissement ne fut pas considéré comme destiné à assurer le remboursement intégral des créanciers de l'État. La loi du 21 floréal an X[1] et celle du 15 juillet 1811[2] se bornaient à imposer à la Caisse d'amortissement l'obligation de ramener la dette publique à un maximum, fixé à 50 millions en l'an X, porté à 80 millions en 1811, après la réunion à la France de la Hollande, d'une partie de l'Allemagne et de l'Italie[3]. »

Jusqu'à la fin de l'Empire, parfois sur l'intervention directe de l'Empereur, la Caisse d'amortissement, détournée trop souvent de sa destination naturelle, prit part à d'importantes opérations budgétaires et financières et ne fut qu'un instrument de trésorerie, auquel on avait recours pour satisfaire aux besoins urgents. On disposera des rentes, qu'elle avait rachetées et qui auraient dû être annulées, et on lui attribuera en échange des domaines qu'elle aura les plus grandes difficultés à gérer et à liquider.

1. Art. 9 et 10.

2. Art. 14 et 15.

3. Exposé des motifs de la loi du 11 juillet 1866. Citation par J.-B. Duvergier dans sa Collection complète des lois, décrets, etc., etc.

Banque de France (24 pluviôse an VIII-1815).

Au lendemain de brumaire, le Premier Consul, dans son plan de réorganisation nationale, reprit l'idée qui avait présidé à la création de la Banque générale de Law et de la Caisse d'escompte. Sous son inspiration, quelques personnalités financières formèrent une société anonyme, sous la raison sociale de *Banque de France,* au capital de 30 millions, divisé en 30 000 actions de 1 000 fr. chacune. On retrouve dans les statuts, en date du 24 pluviôse an VIII (13 février 1800), les principales bases de l'organisation actuelle de la Banque de France, ainsi que ses opérations.

L'État ne ménagea point son appui matériel et moral[1] à cet établissement, qui, dans sa pensée, devait relever le crédit public, soutenir ses finances, constituer ce que Leroy-Beaulieu appellera son « Trésor de guerre ».

Par un arrêté du 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800), il lui avait loué « la maison nationale de l'Oratoire et la ci-devant église[2] qui en faisait partie, rues Honoré et de l'Oratoire ».

Un second arrêté, plus important, du même jour avait prescrit que tous les fonds destinés à la Caisse d'amortissement seraient encaissés par la Banque, qui la créditerait du montant des versements effectués en son nom; cette dernière allait ainsi recevoir les cautionnements des receveurs généraux, montant à 10 millions, dont la moitié devait être portée en compte courant au crédit de ladite

1. Les premiers souscripteurs furent Napoléon et Joseph Bonaparte, Maret, Murat, Hortense Beauharnais, Duroc, Siéyès, etc., etc.

2. Désaffectées par la Révolution. La Banque alla bientôt s'établir dans la maison Massiac, située sur la place des Victoires, à l'angle de la rue des Fossés-Montmartre, que le percement de la rue Étienne-Marcel a fait disparaître, et prit en 1808 la place de l'Imprimerie nationale à l'hôtel de La Vrillière, qu'elle occupe aujourd'hui.

caisse et les cinq autres millions affectés à la souscription d'actions de la nouvelle société.

Celle-ci commença ses opérations le 20 février 1800. Au mois d'août suivant, elle fut chargée du paiement en numéraire des rentes et pensions, service qu'elle gardera jusqu'en 1804, et qu'elle reprendra de 1817 à 1827.

La Banque de France était indépendante du gouvernement, dont elle était le banquier, sans monopole. Sa prépondérance lui venait de ce que l'État lui confiait ses intérêts financiers.

La loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) porte la première atteinte à son indépendance, en régissant son organisation intérieure, sans guère y toucher. L'universalité des actionnaires était représentée par les deux cents plus forts propriétaires d'actions, qui formaient l'*Assemblée générale*; celle-ci nommait quinze administrateurs appelés *régents* et trois *censeurs*, choisis entre tous les actionnaires; c'était le *Conseil général* de la Banque, lequel élisait un *Comité central*, composé de trois régents et chargé du pouvoir exécutif. Par la même loi, l'État concédait le privilège exclusif de créer des billets de banque *à Paris*, fixant la durée de ce privilège à 15 ans. Le capital était porté à 45 millions par l'émission de 15 000 actions nouvelles.

En 1805, la Banque de France connut les heures difficiles de la Banque royale et de la Caisse d'escompte, également dues aux charges qu'une crise du Trésor fit peser sur elle.

L'Angleterre avait fomenté la coalition européenne qui sera brisée à Austerlitz. L'État, manquant d'argent, payait ses fournisseurs au moyen de papiers qu'ils venaient négocier à la Banque; celle-ci, en outre, avait escompté à 6 p. 100 un chiffre considérable de millions d'obligations des receveurs généraux, que personne n'eût voulu accepter même à 12 p. 100. D'autre part, les rentrées pour

le compte du Trésor étaient loin de balancer les avances que cet établissement faisait pour le service des rentes et des pensions. Tous ces escomptes et tous ces paiements, immobilisant ses capitaux ou les écartant de leur destination, c'est-à-dire l'escompte du papier de commerce à courte échéance, eurent pour effet de faire tomber l'encaisse métallique à 1 500 000 fr. contre 72 millions de billets en circulation. C'était plus que n'en pouvait absorber la place de Paris; le trop-plein prit le chemin de la Banque. Une alarme se produisit. Les billets perdirent jusqu'à 10 p. 100. La diminution du chiffre des escomptes, la suspension presque totale du remboursement des billets (d'abord fixé à 500 000 fr. par jour et qui ensuite n'eut lieu que dans les mairies, où chaque porteur ne pouvait se faire rembourser qu'un billet) rétablirent peu à peu l'équilibre entre la circulation fiduciaire et métallique.

Bien que cette crise fût imputable à l'insuffisance du ministre du Trésor[1], le gouvernement n'en profita pas moins pour modifier profondément l'administration de la Banque, par la loi du 22 avril 1806, qui est encore en vigueur. Le comité central disparut; le pouvoir exécutif passa aux mains d'un *gouverneur*, assisté de deux *sous-gouverneurs*, tous trois nommés par l'État; la direction supérieure de la Banque leur fut attribuée; ils ne devaient l'exercer que d'une façon négative, au moyen d'un droit de *veto*. La direction effective resta au Conseil général, dont ces fonctionnaires faisaient partie, le gouverneur en ayant la présidence, et qui conserva sa complète liberté d'action dans la distribution du crédit[2].

Cette loi prorogea de 25 ans au delà des 15 premières

1. M. Barbé-Marbois, qui dut céder son portefeuille à M. Mollien (27 janvier 1806).

2. Nous n'aurons pas à reparler de l'administration de la Banque, régie encore aujourd'hui par les lois précitées des 14 avril 1803 et 22 avril 1806.

années (du 24 septembre 1818 au 24 septembre 1843) le privilège d'émission des billets ; elle éleva le capital de 45 à 90 millions.

Le décret du 16 janvier 1808 arrêta définitivement les statuts de la Banque de France, prescrivit la création de comptoirs d'escompte (succursales) dans les grandes villes où le besoin s'en ferait sentir (art. 10) ; le décret du 18 mai suivant réglementa leur organisation, étendant au bénéfice de la Banque, dans les villes où elle ouvrirait des bureaux, son privilège exclusif d'émettre des billets [1].

En 1813, ses opérations avec le Trésor atteignaient le chiffre de 343 millions.

Dès les premiers jours de l'invasion de notre territoire par les armées de l'Europe coalisée, le public, pris de panique, se présenta en foule aux guichets des remboursements. La situation de notre établissement national redevint critique. La circulation s'élevait à 45 millions d'engagements à vue contre une encaisse de 14 millions en espèces et un portefeuille de 31 millions d'effets non immédiatement réalisables. La Banque sortit d'embarras en limitant (décision du 18 janvier 1814) le remboursement quotidien de ses billets à 500 000 fr. par jour ; de plus, elle n'accepta que du papier à courte échéance et le chiffre de l'escompte fut élevé de 4 à 5 p. 100.

Emprunts.

La sage et ferme politique financière du Consulat (1799-1804), continuée sous l'Empire (1804-1814, Cent-Jours, 1815), assure la réussite des emprunts successifs [2],

1. Il en fut fondé un à Lyon, à Rouen (24 juin 1808), à Lille (1810).

2. Voir à la fin le tableau des cours moyens de la Bourse depuis 1797.

que nécessite la liquidation de l'arriéré de la Révolution, en même temps qu'elle permet de subvenir, dans une certaine mesure, aux frais des grandes guerres qui se suivent jusqu'à l'effondrement du régime (Deuxième campagne d'Italie et d'Allemagne, traité de Lunéville, 1801 — paix d'Amiens, 1802 — troisième coalition, paix de Presbourg, 1805 — quatrième coalition, paix de Tilsitt, 1806 — cinquième coalition, traité de Vienne, 1809 — Campagnes d'Espagne, de Russie, d'Allemagne, de France, abdication de Fontainebleau; traité de Paris, 30 mai 1814 — septième coalition, deuxième abdication, 1815; traité de Paris, 1815).

Avant d'aborder cette liquidation de l'arriéré, signalons la loi du 21 floréal an X, qui, pour effacer le souvenir d'une origine malheureuse, décide que le *Tiers consolidé* s'appellera désormais *Cinq pour cent consolidés* (art. 1er), et qui fait (art. 3), du paiement de la rente, une dépense privilégiée, formant le premier article du budget[1] de l'État.

L'arriéré de la Révolution comprendra:

Le solde des exercices des ans V, VI et VII s'élevant à 90 millions, et de celui de l'an VIII, à 30 millions;

La liquidation des bons de deux tiers mobilisés et du tiers consolidé provisoire, dont il existait encore en circulation pour 1 329 641 fr.;

L'achèvement de la liquidation de la dette, prescrite par la loi du 24 frimaire an VI. D'après le rapport de M. Gaudin, ministre des finances, au Corps législatif, en l'an IX, il restait au moins un milliard de créances à liquider. Cette liquidation devait être terminée le 1er juillet 1810,

---

1. C'est la première fois que ce mot est employé dans notre législation financière. Dérivé de notre vieux mot *bougette*, d'un primitif celtique *bolga*, petite valise, le mot bouge fut transporté par les Normands, de France en Angleterre, où il devint, par métonymie, budget, désignant le sac de cuir, dans lequel sont apportées au Parlement de la Grande-Bretagne les pièces des comptes présentés par le chancelier de l'Échiquier.

aux termes de la loi du 15 janvier précédent, déclarant déchus de leurs droits les créanciers qui n'auraient pas fait à cette époque l'échange de leurs titres. Un décret du 11 octobre 1812 attribua à la Caisse d'amortissement toutes les liquidations non réclamées au moment de la promulgation dudit décret (articles 1 et 2).

Toutes ces opérations, dont on trouvera le détail dans notre tableau des rentes, se soldent par une augmentation d'arrérages de 11 254 500 fr. Nous y voyons ensuite que les créations pour le service courant donnent le chiffre de 5 751 637 fr. Si l'on en retire la somme de 1 637 fr., montant de rentes inscrites pour divers motifs et appoints négligés, Napoléon n'aurait donc chargé le service de la dette que des 5 750 000 fr. de rentes créées, 5 millions au profit de la Caisse d'amortissement et 750 000 fr. en échange de valeurs, le produit des autres émissions ayant servi à solder les comptes de la Révolution. Ces résultats ne sont qu'apparents. Si le premier Empire n'accrut pas la dette perpétuelle, comme auraient pu le faire supposer ses guerres incessantes et ses grandes armées constamment sur pied, on en trouve l'explication dans les bénéfices de la victoire : réquisitions, impositions et contributions de guerre, qui ne seront que des avances que l'Europe nous fera rendre avec usure. De plus, le système de comptabilité, alors en usage, permettant de reporter d'exercice en exercice le règlement des créances, Napoléon laissa un lourd arriéré qui, avec les dépenses énormes de l'invasion et les indemnités aux alliés, pèsera sur le règne de Louis XVIII.

Au 1er avril 1814, la dette perpétuelle était de 63 millions 307 637 fr., soit, pour la période impériale, une augmentation de 17 005 637 fr. Ajoutons que l'Empire n'épuisa pas les émissions de rentes, autorisées par des ouvertures de crédit, et qui s'achèveront sous le règne suivant.

RESTAURATION

XXIII

Du retour des Bourbons (20 avril 1814) à leur chute (fin juillet 1830), il a été créé :

Rentes 5 p. 100, 4 1/2 p. 100, 4 p. 100 et 3 p. 100, déduction faite des annulations, pour la somme de.	139 073 543 fr.
Rentes existantes au 1er avril 1814.	63 307 637
Total au 31 juillet 1830 . .	202 381 180 fr.[1]

Cet accroissement de la dette publique a pour causes les opérations ci-après.

1o LIQUIDATION DE L'ARRIÉRÉ

Le baron Louis, avant et après les Cent-Jours (20 mars-18 juin 1815), et son successeur, le comte Corvetto, eurent à défendre le crédit de l'État contre une proposition de remboursement immédiat et forcé des créances en 5 p. 100 au pair. Le lecteur n'a qu'à se reporter à notre relevé des cours des rentes pour se faire une idée des pertes qu'un tel

1. Compte général des finances de 1902.

Signalons en passant la loi du 14 avril 1819, relative à l'ouverture, dans chaque département, d'un *livre auxiliaire* du grand-livre de la Dette inscrite. En exécution de cette loi, il était ouvert, au grand-livre du Ministère des finances, au nom de chaque trésorerie générale, un *compte collectif,* qui comprenait les inscriptions dont les titulaires avaient demandé à toucher les arrérages dans le département; elles figuraient sur ledit livre auxiliaire, tenu par le trésorier général comme l'était le grand-livre à Paris. Les rentiers recevaient un *extrait d'inscription départementale,* signé de ce comptable, visé et contrôlé par le préfet, équivalent aux extraits d'inscription *directe,* délivrés par le Directeur de la Dette inscrite.

Ces livres auxiliaires ont été supprimés par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1896.

règlement eût infligées aux créanciers. Les deux ministres proclamèrent le respect de tous les engagements contractés durant les derniers jours de l'Empire; le Parlement leur donna gain de cause. Toutes les dépenses non ordonnancées furent, quelle que fût leur date, englobées sous la rubrique générale d'*arriéré antérieur au 1er avril 1816* (loi du 28 avril 1816, art. 12). Ces créances devaient être liquidées conformément aux lois existantes, porter intérêt à 5 p. 100 et donner lieu à la délivrance de *reconnaissances de liquidation* (art. 13).

La loi du 25 mars 1817[1], l'ordonnance royale du 2 avril suivant[2], les lois des 15 mai 1818, 27 juin 1819, 8[3], 14[4] mars et 30 mai[5] 1821, 1er mai et 17 août 1822 assu-

---

1. Les reconnaissances seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821 et d'année en année par cinquième, désigné par la voie du tirage au sort (art. 3).

2. Les reconnaissances seront divisées en deux classes : la première, composée de coupures fixes de 1 000, 5 000 et 10 000 fr. avec coupons semestriels; la deuxième, destinée au paiement des appoints et créances au-dessous de 1 000 fr., sans coupons, avec jouissance du 22 mars 1817, les intérêts payables sur quittance du porteur et avec estampille au dos de l'effet (art. 1er à 3).

3. Le remboursement du *premier cinquième* des reconnaissances de liquidation aura lieu, au choix des porteurs, en numéraire ou en *annuités*, payables en 6 années de 1821 à 1826. L'émission d'annuités ne devait pas dépasser le crédit de 60 millions ouvert en rentes 5 p. 100; elles étaient remboursables, à raison de 10 millions par an, et productives d'intérêt (art. 2 à 4).

4. On institua deux sortes d'annuités : celles à 6 p. 100 d'intérêt fixe et celles à 4 p. 100, ces dernières donnant droit à la répartition annuelle de primes et lots, constitués par la retenue de la différence du taux 2 p. 100. (art. 7). On rendait au particulier, optant pour les annuités, sa reconnaissance de liquidation frappée du timbre : Annuités à 6 p. 100 ou Annuités à 4 p. 100 (art. 9 et 10). Ces dernières annuités 4 p. 100 étaient ultérieurement échangeables contre des titres définitifs; il n'y eut pas des titres définitifs pour les annuités 6 p. 100 qui devaient être amorties à la fin de l'année. L'arrêté du 21 août 1821 compléta les dispositions précédentes. Il devait être créé pour 10 millions d'annuités à 6 p. 100 et 50 millions d'annuités à 4 p. 100 (art. 1er), remboursables, les premières à partir du 22 décembre 1821, les secondes, 10 millions par an, à partir du 22 décembre de chaque année, de 1822 à 1826. La somme totale à distribuer en lots et primes devait s'élever à 11 250 000 fr., soit 625 000 fr. à répartir annuellement en 19 lots et 700 primes (art. 6 et 7).

5. Jusqu'à présent il ne s'est agi que du remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. L'ordonnance royale du 30 mai 1821 prescrit l'échange des reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes contre de nouvelles au porteur, munies de coupons

rèrent le remboursement de ces reconnaissances, soit en échange de rentes 5 p. 100, soit contre un paiement en numéraire; cette dernière loi du 17 août 1822 prononça la déchéance contre tous les créanciers de l'arriéré qui n'auraient pas fait connaître leurs droits, ceux domiciliés en Europe, avant le 1er avril 1823, et ceux habitant dans les colonies, avant le 1er janvier 1824 (art. 5).

Les rentes, créées pour faire face à cette liquidation de l'arriéré, s'élevèrent à :

Arriérés de l'an IX au 1er janvier 1810 (lois des 15 mai 1818, 24 juillet 1820 et 17 août 1822). Rentes remises au pair.	2 129 867 fr.
Arriérés du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816 (lois des 23 septembre 1814 et 20 mars 1816). Rentes remises au pair.	8 777 629
Remboursement des reconnaissances de liquidation	20 409 292
	31 316 788 fr.

On peut encore rattacher au compte de l'arriéré les émissions suivantes de rentes faites sous la Restauration.

Liquidation de l'ancienne dette constituée non frappée de déchéance.	174 193 fr.
Remboursement aux communes du prix de leurs biens vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813	2 631 303
A reporter.	2 805 496 fr.

semestriels dont le dernier était à l'échéance du 22 mars 1825 (art. 1er). Pour subvenir à cet échange, ainsi qu'au paiement des quatre cinquièmes des ordonnances expédiées ultérieurement pour l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1816, le ministre était autorisé à en émettre jusqu'à concurrence de 240 millions (art. 2). Ces reconnaissances étaient au porteur, comme les précédentes ; l'article 4 ordonne l'ouverture d'un grand-livre de reconnaissances de liquidation nominatives pour les particuliers qui préféreraient cette dernière forme. Ce grand-livre devait être tenu comme le grand-livre des 5 p. 100 consolidés (art. 8).

Report	2 805 496 fr.
Rentes remises à la Légion d'honneur (loi du 31 juillet 1821) en remplacement des bois dont elle avait fait la cession au Domaine	240 000
	3 045 496 fr.
qui, ajoutés aux.	31 316 788
donnent le total de	34 362 284 fr.[1]

2° ACQUITTEMENT DES CONTRIBUTIONS DE GUERRE ET AUTRES CHARGES DE GUERRE RÉSULTANT DES INVASIONS ET DES TRAITÉS DE 1814 ET 1815.

Par le traité de Paris du 20 novembre 1815, la France, dépouillée des conquêtes de la Révolution et plus petite que sous l'ancienne monarchie, s'engageait à payer aux alliés une contribution de guerre de 700 millions, payable en cinq ans et représentée par des bons du Trésor, susceptibles de produire intérêt, en cas de non-paiement à l'échéance[2]. On n'eut que quelques prorogations de terme à négocier et, au mois de septembre 1821, la France fut déclarée entièrement libérée de ses engagements. Contribution et intérêts formèrent le chiffre de 701 744 334 fr. 93 c.

En plus de cette contribution de guerre, on dut régler des indemnités prévues par la convention diplomatique du 20 novembre 1815, comprenant les *créances anglaises* et les *créances continentales*.

L'Angleterre, refusant de reconnaître les lois de la période révolutionnaire qui avaient réduit les créanciers de l'État, exigea que les sujets anglais fussent remis en

1. *Dictionnaire des finances.*

2. Ces bons étaient garantis par l'occupation de certaines parties de la France. On sait que M. de Richelieu, soutenu par l'empereur de Russie, obtint la libération du territoire, après le paiement des trois premiers cinquièmes de la contribution.

possession des rentes qu'ils possédaient au 1er janvier 1793, avec les arrérages courus de cette dernière date à 1816.

Les *créances continentales* représentaient notamment les fournitures et prestations de toute sorte, imposées pendant les guerres de l'Empire en pays ennemi, et comprenaient toutes les réclamations des sujets étrangers contre nos administrateurs. Le chiffre brut de ces réclamations s'éleva à un milliard et demi que la commission mixte de liquidation réduisit à 320 800 000 fr.

Par suite des traités de 1815, la France n'eut pas à payer moins de 1 milliard 290 millions. Les rentes inscrites sur le grand-livre montèrent à 43 185 199 fr. (dans cette somme est comprise celle de 2 654 fr. émise en remboursement à des Français, anciens comptables en Westphalie, de cautionnements par eux versés au Trésor westphalien [loi du 31 juillet 1821]) soit : 18 929 377 fr. pour la contribution de guerre (loi du 15 mai 1818) et 24 255 822 fr. pour les créances anglaises et continentales (lois des 23 décembre 1815, 14 juillet 1819, 6 mai 1818 et 31 juillet 1821).

3° INSUFFISANCE DES BUDGETS

Les conséquences des désastres de l'Empire ne se limitèrent pas à ces charges. L'occupation du territoire, la reconstitution des services publics et le solde des dettes précitées entraînèrent, pour les budgets de 1816 à 1819, des déficits que l'on combla au moyen d'émissions de rentes montant à 52 600 000 fr.[1]

---

1. Mentionnons le dernier emprunt progressif et forcé de notre histoire financière; il eut lieu, après les Cent-Jours, pendant la seconde invasion. Le montant de la souscription était fixé pour chaque département par son Conseil général, et la répartition confiée à un Comité, chargé de dresser une première liste, avec division en classes, des plus *riches propriétaires* habitant le département, et une seconde de ceux qui n'y résidaient point. Le Comité prononçait souverainement sur toute réclamation, déterminait, au

4° INDEMNITÉ AUX ÉMIGRÉS

La Charte constitutionnelle, octroyée par Louis XVIII, le 4 juin 1814, déclarait (art. 9) inviolables toutes les propriétés « sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles ». Cette déclaration enlevait aux propriétaires dépossédés, et en particulier aux émigrés, l'espoir de rentrer en possession de leurs anciens domaines. Toutefois, une ordonnance royale du même jour, réunissant la dotation des sénatoreries au domaine de la couronne, distrayait les biens confisqués pour être rendus à leurs anciens maîtres. Une loi du 5 décembre 1814 rendit aux émigrés leurs biens *non vendus*. Un petit nombre bénéficia de cette loi; la grande masse restait dans la misère. Beaucoup, sans tenir compte des promesses de la Charte, persistaient à demander l'éviction des possesseurs de biens nationaux. Pour rassurer les uns et dédommager les autres, M. de Villèle fit voter, le 25 avril 1825, après un ardent débat, l'émission de 30 millions de rentes 3 p. 100, à répartir au pair entre les personnes de nationalité française, qu'il s'agissait d'indemniser. Le crédit de 1 milliard, capital de ces rentes, ne fut épuisé que jusqu'à concurrence de 866 510 333 fr., donnant lieu seulement à la création de 25 995 310 fr. de rentes 3 p. 100.

---

fur et à mesure des besoins, les appels successifs de fonds, dont la perception était effectuée au moyen de traites, tirées par le receveur général. Ces traites, dont le montant minimum était de 250 fr., étaient assimilées aux effets commerciaux, et avaient la garantie de l'État. Les receveurs généraux eurent ordre d'en racheter le plus possible pour les empêcher de descendre au-dessous du pair. Ces valeurs, reçues en paiement des contributions, étaient pour le surplus remboursables sur le produit des contributions ordinaires et de la contribution extraordinaire de guerre de 100 millions, établie par décret du 16 août 1815.

Cette dernière contribution était elle-même un véritable emprunt, également sans intérêt. L'ordonnance du 29 mai 1816 réglait le mode de son remboursement, auquel, en raison des charges du Trésor, quelques imposés renoncèrent patriotiquement.

5° ÉMISSIONS DE RENTES OCCASIONNÉES PAR LES FAITS PERSONNELS AU GOUVERNEMENT DE LA RESTAURATION

Dettes contractées en pays étranger par Louis XVIII et les princes de la famille royale. — Elles furent reconnues comme dettes de l'État par la loi du 21 décembre 1814 et leur liquidation donna lieu à la création de rentes montant à 1 499 654 fr.

Guerre d'Espagne. — La guerre d'Espagne, entreprise pour la restauration de Ferdinand VII, occasionna des dépenses couvertes par la loi du 17 mars 1823 au moyen d'une émission de 4 millions de rentes 5 p. 100.

Affaires de Grèce et du Levant. — La guerre avec la Turquie, qui se termina par l'affranchissement de la Grèce (1830), força le ministère de Martignac à demander des ressources extraordinaires pour les exercices 1828 et 1829. La loi du 19 juin 1828 autorisa une émission de 4 millions de rentes en 4 p. 100. M. Roy ajoutait le livre des rentes 4 p. 100 aux livres des rentes 3 p. 100 et 4 1/2 p. 100, ouverts par M. de Villèle. Les 80 millions, qu'il s'agissait de se procurer, ne furent versés au Trésor qu'en 1830, 1831 et 1832 par la maison de Rothschild, qui, le 12 janvier 1830, s'était rendue adjudicataire de ces rentes au taux de 102 fr. 07 1/2[1]. Elles furent inscrites pour 3 134 950 fr.

Bons du Trésor. — Obligations du Trésor à court terme[2].

Dans le paragraphe concernant la contribution de guerre, nous avons dit que les alliés reçurent des bons du Trésor

1. Sous le ministère de Polignac, M. de Chabrol étant ministre des finances. C'est le seul emprunt qui ait jamais été émis au-dessus du pair.

2. On distingue les *bons du Trésor à court terme*, ou simplement *bons du Trésor*, à l'échéance d'un mois à un an au plus, et les *bons du Trésor*

à échéances échelonnées. Ce moyen de trésorerie, créé par la Restauration, lui facilitera considérablement la liquidation de l'arriéré de l'Empire et continuera à rendre de grands services à nos finances.

Les bons du Trésor sont des effets émis par la Caisse Centrale du Trésor à un taux variable et remboursables à une échéance fixée par le souscripteur lui-même entre un mois et un an ; leur montant comprend le capital et l'intérêt réunis ; le capital souscrit ne peut être inférieur à 500 fr. ou doit être un multiple de 100. Les bons font partie de la dette flottante. Ils ont pour objet de mettre des fonds à la disposition du Ministre des finances, pour assurer l'exécution des services, dans les cas de retard[1] ou d'insuffisance des recettes budgétaires ; leur émission, dont la loi annuelle des finances ne s'occupe que pour en déterminer le maximum, est continue.

Pour faire face aux dépenses courantes, quand les réserves s'épuisaient, l'ancienne monarchie avait eu recours parfois à des engagements semblables.

Nous avons vu François Ier ouvrir une banque à Lyon.

Il y a eu les *billets au comptant,* billets à ordre qui devaient être acquittés de préférence à toute autre dette ; les *billets de l'Epargne,* assignés payables sur la caisse de l'Épargne du Trésor, supprimés par Colbert, qui institua, en 1673, la *Caisse des emprunts.* Elle émettait des *promesses* de remboursement à un an, signées de quatre fermiers généraux préposés à cet effet, et dans lesquelles étaient compris les intérêts de l'année à raison

à long terme, que l'on appelle plus fréquemment *obligations du Trésor à court terme,* à des échéances plus éloignées et dont la plus longue a été de dix ans. Quand la durée du remboursement des obligations s'étend au delà, on les appelle *obligations du Trésor à long terme.* Ces dernières seront créées par le second Empire.

1. Les émissions de bons suivent généralement une marche ascensionnelle durant le premier semestre pour baisser dans le second, où la rentrée des impôts est plus forte.

de 5 p. 100; elles étaient renouvelables. Leur forme se rapprochait donc beaucoup de nos bons du Trésor.

Le crédit de la Caisse des emprunts partage les vicissitudes de celui de l'État; le taux de l'intérêt est porté de 5 à 8 p. 100 en 1702 et à 10 p. 100 en 1705. Cet établissement suspend ses paiements en 1709 et réduit à 5 p. 100 l'intérêt, qu'il s'engage à payer annuellement, des fonds dont il est dépositaire. Mais l'impossibilité, où le Trésor se trouve de remplir cet engagement, l'oblige à une consolidation du capital et des arrérages en promesses à 5 p. 100, remboursables à la paix (arrêt du 20 décembre 1709). « En 1713, on pense à acquitter ces effets tant en principal qu'intérêts, car depuis trois années ces intérêts étaient arriérés, et la liberté de retirer les capitaux avait de même été interdite[1]. » On en rembourse plus ou moins; à la mort de Louis XIV, ils sont compris dans la liquidation et, dès le 7 décembre 1715, tous les billets et effets royaux sont convertis *en billets de l'État*[2].

Les billets de finances, émis par les gardes du Trésor royal, les receveurs généraux, les fermiers généraux, les régisseurs généraux, et appelés rescriptions, étaient des lettres de change imparfaites[3].

Sous la Révolution, l'État acquitte ses dépenses au moyen d'assignats, d'abord productifs d'intérêts, etc. Le Consulat et l'Empire alimentent les caisses par la négociation des obligations des receveurs généraux, et par l'émission de mandats de la Caisse de service. Le Caissier général se sert en outre de traites sur lui-même, transmissibles à des tiers. Mais ces valeurs ne peuvent être assimilés aux bons du Trésor, que la Restauration crée et dont elle va tirer un immense parti.

---

1. *Encycl. méth. finances.*
2. Voir page 41.
3. Voir page 81.

Par une circulaire en date du 22 août 1814, le *Premier Commis des finances*, chargé de la Division du mouvement général des Fonds, informait les payeurs des départements que des crédits en bons de la Caisse de service, précédemment ouverts au ministère de la guerre, étaient accordés à d'autres ministères; les dépenses effectuées en vertu de ces crédits, seraient payées en bons du Trésor au lieu de numéraire. Le Payeur général des dépenses diverses devait réunir, par ministère, dans une même demande de fonds, toutes les ordonnances payables en bons et ouvrir des crédits spéciaux pour le montant de ces ordonnances. Ces effets, émis par la Caisse de service, chargée de leur remboursement, et libellés à l'ordre du Caissier des dépenses, lequel les endossait à l'ordre du comptable à qui on les destinait, étaient à l'échéance unique de *trois* mois, à compter du jour du *visa* de la Caisse de service, et portaient un intérêt de 2 p. 100 pour cette période (8 p. 100 l'an). Il n'y avait que deux coupures de 1 000 fr. et de 500 fr. Une circulaire du 3 avril 1818 supprima le visa, la date de l'ordre devant servir de point de départ pour déterminer l'échéance des bons et faire courir les intérêts.

La création des bons n'avait fait l'objet d'aucune disposition législative, au contraire des obligations à court terme, autorisées par la loi du 23 septembre 1814.

Les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814 devaient, aux termes de la loi précitée, être acquittées, au choix des créanciers, soit en rentes 5 p. 100, soit en obligations du Trésor royal au taux de 8 p. 100, à l'échéance de trois ans (art. 24). Les arrérages étaient représentés, pour les deux premières années, par deux coupons annexés aux obligations, ceux de la troisième année étant payés en même temps que le capital de l'obligation (art. 26). Le gouvernement se réservait la faculté de les amortir avant l'échéance, sauf acceptation d'une réduction de l'in-

térêt (art. 27) par le porteur, qui pourrait à tout moment les faire convertir en inscriptions de rente[1] (art. 29).

Une instruction du baron Louis, en date du 1er janvier 1815, réglait l'émission de ces valeurs, passées à l'ordre du payeur des dépenses du département à qui elles étaient adressées, lequel les délivrerait à l'ayant droit, à son ordre ou avec l'ordre en blanc, à son choix, en faisant partir l'échéance de la date de l'ordonnance liquidant la créance. Il y avait des coupures de 5 000, 1 000, 500, 150 et 100 francs.

La loi précitée du 23 septembre 1814 affectait au paiement et à l'amortissement anticipé de ces obligations : 1° le produit de la vente de 300 000 hectares de bois de l'État; 2° l'excédent des recettes sur les dépenses du budget de 1815; 3° le produit des ventes des biens des communes (loi du 20 mars 1813) et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement; aussi les rachats de ces effets commencent à Paris dès la première heure, à raison de 200 000 fr. par jour. Il s'établira des cours par département; les receveurs généraux, pour prévenir la dépréciation éventuelle de ces valeurs, seront autorisés à les racheter, soit pour faire emploi de leurs fonds disponibles, soit quand le cours des obligations dans leur département sera inférieur à celui de Paris, le Trésor les acceptant, à titre de remises des excédents de recettes, au prix de négociation, établi par bordereau d'agent de change.

On arrête bientôt l'émission de ces obligations; le Caissier de service fera rentrer celles qui n'auront pas été négociées, tandis que l'on continue à se servir des bons du Trésor.

---

1. L'en-tête de l'obligation sera du reste ainsi libellé :

OBLIGATION DU TRÉSOR ROYAL
de la somme de 1 000 francs
portant faculté d'inscription au Grand-Livre de la dette perpétuelle.

Pour subvenir aux charges extraordinaires et supplémentaires des budgets, on émet des rentes qui doivent les solder, mais dont le placement est parfois difficile. Négociées ou non, ces rentes sont considérées comme recettes réalisées et on en escompte la rentrée, au moyen d'émissions de bons, dont la facile négociation au jour le jour assure, en attendant, la marche des services. Ces valeurs n'ayant pas la sanction de la loi, on était obligé, quand on les négociait à la Banque de France ou dans d'autres établissements de crédit, de donner des rentes en nantissement.

Aussi, M. de Villèle jugea-t-il à propos de faire consacrer cette pratique du Trésor par la loi du 4 août 1824, qui autorisait le Ministre des finances à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe (art. 6). Le § 2 fixait un *maximum* d'émission qui fut de 140 millions, descendu à 125 millions (lois des 13 juin 1825, 6 juillet 1826, etc.), élevé à 150 millions (lois des 17 août 1828, 2 août 1829).

La ponctualité du Trésor à rembourser ces valeurs, à l'abri d'une diminution du capital, et la faculté qu'elles offrent aux particuliers de placer, pour quelques mois, leurs disponibilités, feront la fortune des bons, dont le taux s'abaisse rapidement[1].

Banque de France (1814-1830)[2].

Nous avons laissé cette institution sortant avec peine de la crise produite par l'invasion. La limitation de ses remboursements, la réalisation de son portefeuille, l'élé-

1. Voir à la fin le tableau de la circulation et des variations du taux des bons du Trésor.

2. Voir, pour la partie qui précède, pages 139 à 142.

vation de l'escompte et la restitution, par le baron Louis, des sommes avancées au Trésor, permirent à la Banque de faire face à toutes les nécessités de la situation. « A partir du 14 avril 1814, elle n'usa plus de l'expédient limitatif relaté plus haut; elle crut même de bonne politique de hâter le retrait de ses billets; puis, les joignant à ceux en caisse ou en émission, elle les brûla, ainsi que les instruments qui servaient à les fabriquer. Cette mesure fut prise pour empêcher les ennemis qui envahissaient notre territoire de se servir de ces ressources, terribles entre leurs mains[1]. »

Le fonctionnement de cet établissement financier cessa pour ainsi dire jusqu'à la paix.

La prospérité lui revint avec la reprise des affaires.

Attribuant ses embarras à l'ingérence gouvernementale, comptant sur des sentiments de défaveur, que son origine impériale pourrait inspirer au nouveau régime, la Banque de France essaya (assemblée générale du 16 novembre 1814) de recouvrer son indépendance; mais une loi du 5 février 1817 ne lui accordera que la suppression des comptoirs, qui étaient pour elle une source d'embarras et de difficultés.

Nous venons de voir comment, au moyen d'avances sur bons du Trésor, elle prêta son appui financier à la Restauration, dans la liquidation de la situation obérée que l'Empire lui avait laissée.

Les sommes énormes qu'il fallut payer à l'étranger et les émissions de rentes, nécessitées par la liquidation des dépenses des guerres de Napoléon, produisirent une crise commerciale (octobre 1818); la Banque y échappa, sans augmenter le taux de son escompte, en abaissant, pour sauver son encaisse, le maximun de la durée de ses effets de 90 à 60, puis à 45 jours.

1. Alph. Courtois fils.

Le taux de l'escompte est ramené à 4 p. 100 en 1820.

C'est en 1824 que le mandat de virement fait son apparition à la Banque, dont l'importance grandit tous les ans.

A partir de 1828, cet établissement cesse de payer, pour le compte du Trésor, les arrérages des pensions et des rentes.

Caisse d'amortissement (*suite*[1]).

Les bons du Trésor, remboursables à courte échéance, ne pouvaient apporter qu'une aide momentanée à la Restauration, qui devait demander à des émissions de rentes perpétuelles les ressources nécessaires à la liquidation de l'énorme arriéré du régime impérial. Aussi, dès le début, le gouvernement s'occupe-t-il des moyens les plus propres à assurer le succès de ses emprunts ; l'amortissement était un des meilleurs.

La chute de l'Empire avait arrêté les opérations de la Caisse d'amortissement. La loi du 28 avril 1816 en prescrivit la réorganisation (art. 99), sans apporter un grand changement à son mode de direction et d'administration, limitant ses attributions exclusivement à la diminution de la dette publique.

Pour assurer le fonctionnement de la nouvelle caisse, le revenu des postes, estimé à cette époque 14 millions (cette somme devait être parfaite au cas de moins-value), lui était attribué (art. 104), plus une annuité de 6 millions, que le Trésor devait lui verser, à raison de 500 000 fr. dans la première quinzaine de chaque mois (art. 105).

Ces fonds, ainsi que le produit des arrérages de rentes achetées, devaient être immédiatement employés en rachats de rentes, que l'article 109 déclarait inaliénables et

1. Voir, pour la partie qui précède, pages 135 à 138.

annulables par quotités à déterminer par les Chambres. La loi de 1816 n'admettait pas d'une manière absolue le système de l'intérêt composé ; elle repoussait la capitalisation indéfinie des intérêts jusqu'au remboursement intégral de la dette.

La loi du 25 mars 1817 portait la dotation à 40 millions et instituait pour la Caisse d'amortissement une dotation immobilière, composée de bois de l'État, dont elle était autorisée à aliéner 150 000 hectares.

Commencées le 1er janvier 1816, ses opérations produisirent un excellent effet sur le marché des fonds publics[1]; la hausse, qui en fut la conséquence, permit au Trésor de réaliser dans de meilleures conditions les émissions de rentes que nécessita le solde des dépenses de l'Empire.

Pendant 1816, 1817, 1818, l'État amortissait et empruntait en même temps ; mais les budgets de 1819, 1820, 1821 présentèrent des excédents de recettes et l'amortissement put fonctionner dans les conditions les plus régulières et les plus efficaces. De 1816 à 1824, la Caisse d'amortissement racheta 37 070 107 fr. de rente pour un capital de 594 914 079 fr. 55. Ce fut la période vraiment utile et brillante de cet établissement, qui joua un rôle important dans les grandes opérations financières de la Restauration.

Le 5 p. 100, qui était à ce moment le seul fonds national, ayant dépassé le pair, il devenait onéreux pour l'État d'amortir ; de là un court arrêt. La Caisse reprit ses opérations à la suite de la loi du 1er mai 1825, créant deux nouveaux types de rentes : le 4 1/2 et le 3 p. 100 ; l'article 3, restreignant son action aux rentes dont le cours serait inférieur au pair, formulait une règle qui sera appliquée dans les futurs amortissements.

Le 4 1/2 ayant bientôt dépassé le pair, ce fut sur le

---

1. Voir à la fin le tableau des cours moyens de la rente.

3 p. 100 exclusivement que put s'exercer, jusqu'en 1830, l'action de la Caisse. La révolution de 1830 ramenant le cours des rentes au-dessous du pair, l'amortissement put agir indistinctement sur tous les fonds.

XXIV

Conversion des rentes 5 p. 100.

L'ère des difficultés à peine close, le 5 p. 100 dépassant le pair, M. de Villèle pensa à alléger la situation financière par la réduction des charges de la dette.

Sous l'ancienne monarchie, on imposait des diminutions d'intérêts, quand on n'allait pas jusqu'au retranchement de quartiers.

La solution équitable était dans l'exécution du contrat originaire de la rente : remboursement du capital nominal, sauf acceptation par le rentier de la réduction du taux.

En 1824, M. de Villèle tenta d'opérer la conversion obligatoire du 5 p. 100 en 3 p. 100 au cours de 75 fr.; les non-acceptants devaient être remboursés à raison de 100 fr. par 5 fr. de rente. Adopté par la Chambre des députés, ce projet fut rejeté par la Chambre des pairs. L'entente entre les deux fractions du Parlement se fit sur une nouvelle combinaison de M. de Villèle (art. 4 de la loi du 1er mai 1825). La conversion était *facultative* et *non forcée*, l'offre du remboursement disparaissant. Les rentiers *conversionnistes* pouvaient opter entre de la rente 4 1/2 p. 100, émise au pair et garantie pendant dix ans, contre toute réduction d'intérêts, et de la rente 3 p. 100 émise à 75 fr.

Le public goûta peu cette opération, qui n'eut qu'un succès relatif.

En échange des rentes 5 p. 100 rapportées par les conversionnistes et montant à . . . . . 31 723 956 fr.

on leur remit en 4 1/2.	1 034 764 fr.	}	25 493 799
— 3 °/ₒ.	24 459 035		
			6 230 157 fr.

Si la réduction de dépense annuelle était seulement de 6 230 157 fr., les rentes 3 p. 100 créées représentaient un capital nominal supérieur de plus de 200 millions au capital nominal des rentes 5 p. 100 annulées [1].

MONARCHIE DE JUILLET (1830-1848)

XXV

Le montant de la dette perpétuelle au 31 juillet 1830 est de.	202 381 180 fr.
La monarchie de juillet l'élèvera, déduction faite des annulations, à. .	244 287 266
Augmentation. . . .	41 906 086 fr.

Au dire même de M. Laffitte, ministre des finances, le budget de 1831 se soldait par un excédent de recettes de plus de 15 millions. Le grand-livre se rouvrait pourtant cette même année.

Les armements faits par le ministère de la guerre, au lendemain de la révolution, afin d'être en mesure de la

1. Exactement $\frac{100 \times 24\,459\,035}{3 \times 4} = 203\,825\,291$ fr. 50 c.

« C'en était fait de la « grande uniformisation » accomplie par Cambon. Mais l'altération du principe de l'économie générale du grand-livre n'avait qu'une gravité secondaire auprès du mal causé par l'introduction, dans le système de la dette, d'un fonds purement fictif, qui en accroît démesurément le capital. Du 3 p. 100 à 75 fr. n'est qu'un 4 p. 100 déguisé... » (J. M. Gorges.) Nous aurons plus d'une fois l'occasion, au cours de cet ouvrage, de faire ressortir l'augmentation de capital nominal, qui résultera du choix fait, pour les emprunts et conversions, de types de rente à taux réduit, nécessitant par suite un prix d'émission fort au-dessous du pair. Pour cette question, voir Conclusions, pages 245 et 246.

faire respecter par l'Europe, l'application de la loi de 1833 sur l'instruction primaire, les fortifications de Paris (1841) et les grands travaux publics vigoureusement poussés, à l'intérieur; à l'extérieur, la conquête de l'Algérie, commencée sous le gouvernement précédent et qui pèsera longtemps sur nos budgets, la campagne en faveur de la Belgique, rendue indépendante de la Hollande (1832), l'occupation d'Ancône (1832-1838) dans le but de faire échec à la politique autrichienne, les expéditions maritimes contre le Mexique, Buenos-Ayres et Tahiti (1838-1839) pour la protection des intérêts de nos nationaux, les affaires d'Orient, finalement réglées en dehors de la France et au détriment de notre protégé Méhémet-Ali (1840), telles furent les principales causes des fréquents emprunts effectués sous Louis-Philippe.

Signalons en passant la modification apportée, dans la forme de la rente jusqu'alors exclusivement nominative, par la loi du 29 avril 1831 qui crée la rente au porteur (art. 1er). L'État veut par cette mesure favoriser la libre circulation de ses titres et en amener la diffusion. Mentionnons en outre la loi du 24 avril 1833, qui institue le Contrôle; l'article 4 dispose que tout extrait d'inscription de rente, immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris et sur les livres auxiliaires dans les départements, devra, pour former titre valable contre le Trésor, être revêtu du visa de ce service.

Bons du Trésor. — Obligations du Trésor à court terme [1].

Le nouveau gouvernement, craignant que la révolution qui venait de s'accomplir n'amenât une intervention armée de l'Europe, augmenta le budget de la guerre de 182 millions. La loi du 25 mars 1831, article 1er, auto-

1. Voir antérieurement, pages 151 à 156.

risa l'émission d'obligations du Trésor pour un capital de 200 millions, et (art. 3), jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net, la vente des bois de l'État, dont le produit était spécialement affecté au remboursement desdits effets et subsidiairement à la diminution de la dette flottante.

Quelques jours après, le montant des bons du Trésor à émettre était élevé de 150 à 200 millions (loi du 18 avril 1831).

Les lois de finances modifieront fréquemment, sous le règne de Louis-Philippe, le maximum d'émission fixé à 250 millions (lois des 21 avril 1832, etc.) pour les années 1833 à 1837; à 150 (lois des 20 juillet 1837, etc.) pour les années 1838 à 1841; à 250 (loi du 25 juin 1841) pour l'année 1842; à 200 (lois des 17 juin 1842, etc.) pour les années 1843 à 1846; à 210 et 275 (lois des 3 juillet 1846 et 20 juin 1847 pour l'année 1847.

Dans ces maximums, ne seront pas compris les bons spéciaux, délivrés par le Trésor à la caisse d'amortissement et représentant des fonds mis en réserve[1].

EMPRUNTS.

Emprunt national au pair. — En vertu de l'article 6 de la loi précitée du 25 mars 1831, le ministre des finances devait faire inscrire au grand-livre de la dette publique la somme de rentes 5 p. 100, qui deviendrait nécessaire pour réaliser tout ou partie de 100 millions d'obligations du Trésor, sur les 200 millions dont nous venons de parler, sans que cette somme pût être dépassée. D'autre part, l'article 12 de la loi du 18 avril suivant autorisait l'émission de rentes 5 p. 100 jusqu'à concurrence de 50 millions.

Le baron Louis, ministre des finances, escomptant la

1. Voir Amortissement, page 167.

faveur avec laquelle fut accueillie par la France la victoire de Paris sur la monarchie absolue, crut pouvoir, au moyen d'une souscription nationale, placer au pair 120 millions de capital. On n'en trouva que 20. Pour le surplus on recourut à une adjudication, qui eut lieu le 19 avril, au taux de 84 fr. Il fut successivement inscrit au grand-livre en 5 p. 100, pour les adhérents à la souscription, 1 021 945 fr. de rentes et, pour le syndicat, 7 142 858 fr.[1].

Emprunt de 150 millions. Réduction de la dette flottante. — En 1832, toujours pour faire face aux besoins extraordinaires des exercices courants et diminuer la dette flottante, on ouvrit un nouvel emprunt de 150 millions, comprenant la partie non employée des crédits ouverts par les lois de 1831 et un nouveau crédit de 75 millions, alloué par la loi du 21 avril 1832 (art. 50). Cet emprunt en 5 p. 100 fut négocié à 98 fr. 50 c. et adjugé à un syndicat, composé de MM. de Rothschild, Davilliers et Hottinguer; la rente créée fut de 7 614 213 fr.

Consolidation des fonds des Caisses d'épargne. — Une loi du 5 juin 1835, relative aux Caisses d'épargne, avait autorisé celles-ci à verser leurs fonds en compte courant au Trésor (art. 2). Le désir d'attirer les fonds vers ces établissements avait décidé les pouvoirs publics à consentir un intérêt de 4 p. 100 (art. 3), qui était un véritable sacrifice, les bons du Trésor se négociant à cette époque au taux de 2 et 2 1/2 p. 100 l'an. En vertu de la loi du 31 mars 1837, que fit voter M. Duchâtel, ministre des finances, le compte des Caisses d'épargne au Trésor fut arrêté, le solde porté au crédit de la Caisse des dépôts et consignations et consolidé au moyen de rentes 4 p. 100

1. L'échec de la souscription nationale décidera le Trésor, sous le règne de Louis-Philippe, à revenir pour ses emprunts au système de l'adjudication.

au pair (art. 2). Cette opération produisit une rente de 4092647 fr.

Les Caisses d'épargne devaient dorénavant verser leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations, qui, ne trouvant pas de meilleur emploi à en faire, les reversait au Trésor, et c'est ainsi que, ces dépôts ayant atteint en 1844 une somme de 269 millions, on procéda à une nouvelle consolidation en rentes 4 p. 100 au pair, jusqu'à concurrence de 100 millions, solde du crédit de 450 millions de francs, ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841 (art. 7), dont nous parlons ci-après.

Cette opération donna lieu à la création de 4 millions de rentes 4 p. 100.

Dépenses des travaux publics extraordinaires. — Par la loi du 25 juin 1841, on fit face, tant aux découverts des budgets de 1840 à 1842, soit 284 millions, qu'aux grands travaux publics, civils ou militaires, évaluées à environ 612 millions, au moyen d'un emprunt de 450 millions. Nous venons de voir que 100 millions en ont été distraits pour la consolidation des fonds des Caisses d'épargne en rentes 4 p. 100. Les autres 350 millions furent réalisés en 3 p. 100 : 150 millions, le 18 octobre 1841, au taux de 78 fr. 52 1/2 c. et 200 millions, le 9 décembre 1844, au taux de 84 fr. 75 c. La première opération produisit une rente de 5730659 fr., la seconde, de 7079646 francs.

Emprunt de 350 millions. — A la fin du règne de Louis-Philippe, la dette flottante s'élevait au chiffre, énorme pour l'époque, de 800 millions. M. Dumon, ministre des finances, en proposa la consolidation par un emprunt en 3 p. 100 jusqu'à concurrence de 350 millions. (Loi du 8 août 1847.) MM. de Rothschild furent déclarés, le 10 novembre 1847, au taux de 78 fr. 25 c., adjudica-

taires de cet emprunt, arrêté par la révolution du 24 février 1848, et sur lequel il ne fut versé qu'une somme de 64 449 443 fr., donnant lieu à l'émission de 2 569 413 fr. de rentes 3 p. 100.

Banque de France (1830-1848)[1].

M. Thiers a dit le double service rendu, après la révolution de juillet, par le grand établissement financier, qui fit des avances au Trésor et soutint le crédit hésitant.

Devenu président du Conseil, il contribua au vote de la loi du 30 juin 1840, prorogeant le privilège de la banque de 1843, date de son expiration, au 31 décembre 1867; toutefois il prendrait fin ou serait modifié le 31 décembre 1855, s'il en était ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions de 1854 ou 1855[2]. Le capital de la Banque, ramené par des rachats d'actions, en vue d'augmenter le dividende des actions restantes, au chiffre de 67 900 000 fr., fut officiellement reconnu; il ne pourrait être augmenté ni diminué qu'en vertu d'une loi. En décidant qu'aucune banque départementale ne serait désormais établie qu'après une autorisation législative, la loi du 30 juin préparait le monopole de la Banque de France dans les villes, où elle instituerait des comptoirs, dont une ordonnance du 25 mars 1841 régla le mode de formation, d'organisation et de fonctionnement. Quinze comptoirs furent fondés de 1841 à 1848.

Cette même loi assit sur de nouvelles bases la perception du droit de timbre des billets, soumis jusqu'alors à

1. Voir antérieurement, pages 139 et 156.

2. La prorogation du privilège pour vingt-sept ans avait paru excessive à certains esprits, les développements du crédit, l'activité commerciale et industrielle pouvant faire naître des besoins nouveaux : de là cette réserve, abolie par décret du 3 mars 1852, en échange de la prorogation d'une dette de l'État montant à 75 millions et de nouvelles avances, mais que nous retrouverons au renouvellement du privilège voté en 1897.

un abonnement annuel, à prélever dorénavant sur la moyenne des billets au porteur et à ordre en circulation dans le cours de l'année.

En 1847, la Banque de France eut à faire face à une grave crise économique. Par suite de la mauvaise récolte, le commerce de grains, pour satisfaire aux besoins de la consommation, dut s'adresser au dehors, à la Russie particulièrement. Ces achats coïncidaient avec une crise financière de l'Angleterre, qui, par l'élévation du change, attirait l'or vers Londres. L'élévation du taux de l'escompte de 4 à 5 p. 100 ralentit les opérations de crédit. L'aliénation de 20 millions de rentes, lui appartenant, à la maison anglaise Baring et C[ie] lui procura de l'or ; celle de 2 142 000 fr. au gouvernement russe, lui permit de solder les achats de grains faits en Russie.

Caisse d'amortissement (*suite*[1]).

Les premières années du gouvernement de Juillet sont favorables à la caisse d'amortissement, qui contribue à l'élévation des cours des rentes laquelle permet au Trésor de placer ses émissions à des taux de plus en plus avantageux.

Depuis la création du 4 1/2 p. 100 et du 3 p. 100 par la loi de conversion du 1[er] mai 1825 et du 4 p. 100 par la loi d'emprunt du 19 juin 1828, le ministre déterminait seul les valeurs sur lesquelles devait s'exercer l'action de l'amortissement. Cette disposition mettait, jusqu'à un certain point, la spéculation à sa merci, puisqu'il pouvait provoquer la hausse ou la baisse, selon que ses achats se portaient sur un fonds de préférence à l'autre. Des réclamations donnèrent lieu à la loi du 10 juin 1833[2].

---

1. Voir antérieurement, pages 135 et 158.
2. Résumé des opérations de la Caisse d'amortissement du 1[er] juin 1816

Cette loi, qui fixa le montant de la dotation à la somme de 44 616 413 fr. (à laquelle doit être ajoutée celle en arrérages de 18 361 730), prescrivit la répartition, au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque nature de dette, des ressources de la Caisse d'amortissement, exclusivement affectées au rachat des rentes au-dessous du pair, de sorte que chacune d'elles avait sa dotation propre [1].

---

au 30 juin 1833, emprunté au compte général des finances de l'année 1833. Durant cette période, la Caisse d'amortissement avait acheté :

Rentes 5 p. 100	44 506 780 fr.	66 381 824 fr.
— 4 1/2 p. 100	99 996	
— 4 p. 100	363 036	
— 3 p. 100	21 412 012	

Il en avait été annulé par suite des lois des :

1er mai 1825	16 020 094 fr.	48 020 094 fr.
27 juin 1833 (voir plus loin page 170)	5 000 000	
27 juin 1833 (voir plus loin page 170)	27 000 000	
Il restait à la Caisse en rentes.		18 361 730 fr.

On y avait ajouté par les lois des :

19 juin 1828	1 665 000 fr.	4 616 413 fr.
25 mars 1831	1 428 571	
20 avril 1831	1 522 842	
En tenant compte de la dotation de.		40 000 000
la Caisse disposait d'une ressource annuelle de		62 978 193 fr.

La somme de 1 665 000 comprend 1 p. 100 de l'emprunt de 1828, soit 800 000 fr., plus un reliquat de cet emprunt. La question de savoir s'il ne convient pas d'attribuer à tout emprunt nouveau un amortissement, tellement spécial qu'il soit affecté à l'extinction de la dette déterminée, à l'exclusion de toutes autres, fut posée dans la discussion de la loi du 19 juin 1828, et résolue affirmativement. Pendant longtemps, les emprunts donneront lieu à une disposition spéciale, ajoutant à la dotation de l'amortissement 1 p. 100 du capital nominal de la somme empruntée.

1. Cette opération donna les résultats ci-après :

DETTE.		FONDS de DOTATION.	ARRÉRAGES au nom DE LA CAISSE.
5 p. 100	45 219 978	33 085 779	13 184 199
4 1/2 p. 100	347 599	246 254	101 345
4 p. 100	1 159 499	831 439	338 060
3 p. 100	16 251 117	11 512 991	4 738 126
	62 978 193	45 626 463	18 361 730

Les fonds d'amortissement, appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, devaient être mis en réserve par le Trésor, qui délivrait à la Caisse des bons, portant intérêt à raison de 3 p. 100 l'an, jusqu'au jour où, les rentes descendant au pair ou au-dessous du pair, le Trésor aurait à les rembourser à cet établissement, qui recommencerait les achats, redevenus avantageux par la baisse des cours (art. 4 et 5[1]).

L'article 7 prévoyait une consolidation de ces bons, dans le cas d'un emprunt, les nouvelles rentes devant être réunies au bon fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve

L'article 2 renouvelait la prescription que tout emprunt, au moment de sa création, serait doté d'un fonds d'amortissement, qui serait réglé par la loi et ne pourrait être au-dessous de 1 p. 100 du capital nominal des rentes créées.

La loi du 10 juin 1833 spécifiait qu'il ne saurait être fait emploi de la réserve que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée (art. 6).

Cette loi clôt la période ascendante de la Caisse d'amortissement, dont les ressources serviront trop fréquemment à couvrir des déficits. Alors que ses rachats s'étaient élevés, du 1er juin 1816 au 30 juin 1833, à la somme de 36 381 824 fr. en rentes, ils ne dépasseront pas, du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1847, celle de 13 316 047 fr.

Le fonds 5 p. 100 s'étant élevé au-dessus du pair, les 45 219 978 francs, constituant sa dotation spéciale, furent représentés par des bons du Trésor, remis à la Caisse d'amortissement, qui continuait les rachats des trois autres

1. Ce n'était plus un déplacement de l'action de l'amortissement, comme en 1825; c'était sa suppression pour les fonds dépassant le pair. Cette disposition donnera lieu à des opérations d'ordre et de pure comptabilité, qui auront pour effet de couvrir et de régulariser l'emploi des réserves, ainsi détournées de leur destination, comme l'article suivant portera aux créations de rentes.

fonds. Ce fut bientôt le tour du 4 1/2 de dépasser le pair : même opération ; l'action de l'amortissement ne porta plus que sur le 4 p. 100 et le 3 p. 100, laissant ainsi inactives des sommes considérables.

« Au point de vue de l'amortissement, l'augmentation des réserves présentait un danger ; on pouvait craindre, et c'est effectivement ce qui arriva, que lorsque les réserves auraient atteint une certaine importance, elles ne fussent détournées de l'emploi spécial que le législateur de 1833 avait entendu leur donner et appliquées aux besoins sans cesse croissants des budgets[1]. »

Déjà les lois des 27 et 28 juin 1833, pour ne pas violer l'article 6 de la loi du 10 juin, prescrivant que les rentes rachetées seraient annulées, avaient provoqué l'annulation, la première de 5, la seconde de 27 millions de rentes, qui, retirées du portefeuille de la Caisse, furent ensuite négociées[2].

La loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics, composé principalement de crédits en rentes à inscrire au grand-livre de la dette publique, autorisa, par l'article 7, le ministre des finances à donner partie de ces rentes à la Caisse d'amortissement, en échange des bons du Trésor dont elle se trouvait propriétaire.

Cette consolidation des réserves devint quelque temps après périodique. La loi du 25 juin 1841, en raison des difficultés financières du moment, abrogea la loi du 17 mai 1837 sur les travaux publics extraordinaires et décida,

---

1. *Dictionnaire des finances.*

2. Cette opération parut une concession à peine suffisante aux adversaires de l'amortissement, dont le principe lui-même fut près d'être sacrifié aux nécessités économiques et sociales du moment. Le pays, dont l'essor industriel et commercial était plus lent que celui des nations voisines, mieux pourvues de moyens de communications, réclamait la solution des questions de transports à l'ordre du jour. La France ne comptait encore que quelques petites lignes de chemins de fer d'intérêt local dans la Loire et le Rhône.

par l'article 36, que les fonds de l'amortissement, qui, à partir du 1er janvier 1842, seraient rendus libres par l'élévation du cours des rentes au-dessus du pair, seraient affectés à l'extinction successive des découverts du Trésor des exercices 1840, 1841 et 1842, et consolidés semestriellement en rentes.

Enfin, la loi du 11 juin 1842, relative à l'établissement d'un réseau général de grandes lignes de chemins de fer, prescrivit (art. 18) que les dépenses des travaux publics seraient acquittées sur le fonds d'amortissement. C'est la dernière des dispositions législatives concernant l'amortissement pendant la durée du règne de Louis-Philippe.

Conversion [1].

Nous n'avons, pour la période de 1830 à 1848, qu'à signaler des projets de conversion, notamment le premier, celui de 1838, qui donna lieu à des discussions fort intéressantes au Parlement et dans la presse [2]. L'opération, embrassant environ 134 millions de rentes 5 p. 100, à convertir en 4 1/2, devait produire une exonération de plus de 13 millions de dépense annuelle. Adopté par la Chambre des députés, ce projet, auquel la Cour se montra hostile, fut rejeté par la Chambre des pairs. Trois autres tentatives en 1840, 1845 et 1846, encouragées par la majorité de la Chambre des députés, échouèrent devant les mêmes résistances. La monarchie de Juillet, craignant de mécontenter les électeurs censitaires, s'en tint, pour l'allègement des charges de la dette, à l'amortissement, qui respectait les revenus des rentiers.

---

1. Voir, pour la partie qui précède, page 160.

2. Nous avons tiré parti dans la conclusion de la Conversion, de quelques-uns des arguments que s'opposèrent partisans et adversaires de cette mesure financière.

Les émissions de rentes sous Louis-Philippe montent au chiffre de	39 251 805 fr.
Les annulations, effectuées de 1830 à 1848 et montant à	876 066
le ramènent à celui de	38 375 739 fr.
auquel il faut ajouter une somme de . différence en plus des consolidations sur les annulations effectuées par la Caisse d'amortissement.	3 530 347
TOTAL de l'augmentation. . .	41 906 086 fr.

DEUXIÈME RÉPUBLIQUE (1848 à 1851)

XXVI

La République se trouva, dès le début, aux prises avec des difficultés financières presque insurmontables, exposées dans un rapport, en date du 9 mars 1848, fait au gouvernement par le ministre des finances, Garnier-Pagès. La dette flottante ne s'élevait pas à moins de 872 millions. Les souscripteurs à l'emprunt de 1847, arrêté, ainsi que nous venons de le voir, par l'explosion de la révolution, prenant prétexte de la baisse des rentes, refusaient de remplir leurs engagements. Tandis que les déposants des caisses d'épargne se présentaient en masse pour retirer leurs fonds, les demandes de remboursement affluaient à la Banque de France, menaçant d'épuiser sa réserve métallique.

Le Gouvernement fait face à toutes les nécessités de la situation.

Bons du Trésor (1848-1851)[1].

Le rapport précité du 9 mars 1848 évaluait à la somme de 329 886 000, en chiffres ronds, l'arriéré des bons du

1. Voir antérieurement, pages 151 et 162.

Trésor au 24 février 1848. Le décret du 16 mars, ouvrant l'emprunt national de 100 millions, dont nous parlons plus loin, offrait aux souscripteurs des rentes 5 p. 100 au pair, payables en numéraire ou en bons royaux, montant à ce jour à la somme de 274 533 900 fr. Pour engager les propriétaires de bons à les verser à la souscription, il fut décidé que les effets de cette nature, qui ne seraient pas présentés à l'échange, ne seraient remboursés en numéraire que dans le délai de 6 mois à partir de leur échéance. La rente étant tombée au-dessous du pair, les souscriptions en bons du Trésor ne dépassèrent pas la somme de 25 740 668 fr. Les mêmes difficultés financières subsistant, de facultative, la conversion devint obligatoire par la loi du 7 juillet, prescrivant l'échange des bons, montant alors au chiffre de 246 835 464, 15[1], contre des inscriptions de rentes 3 p. 100 au cours de 55 fr.[2], coté la veille. Pour indemniser les propriétaires de bons versés à la souscription à l'emprunt national, la même loi (art. 3) leur attribua un coupon supplémentaire de rente 5 p. 100, représentant la différence entre le cours de 80 fr., également coté le 6 juillet, et le pair de 100 fr., pris comme base de l'opération, effectuée en vertu du décret du 16 mars précédent.

Le cours de la rente continuant à baisser, la loi du 7 juillet fut modifiée par celle du 21 novembre suivant, fixant à 46 fr. 40 c. le taux de la rente 3 p. 100, remise pour la consolidation des bons du Trésor; on faisait bénéficier de la diminution du taux les consolidations antérieures confirmées; les anciens porteurs, que nous avons vus liquidés au taux de 80 fr., devaient recevoir, à titre de compensation, en rente 5 p. 100, une inscription supplémentaire représentant la différence entre 80 et 71 fr. 60 c.,

1. Extrait de l'exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1848.

2. Nous engageons le lecteur à suivre ces opérations, le tableau des rentes sous les yeux.

ce dernier cours du 5 p. 100 correspondant au cours de 46 fr. pour le 3 p. 100 à la même bourse. Il fut créé, à la suite de ces opérations, pour 15 694 360 fr. de rente.

Ces consolidations forcées nuisent au crédit des bons dont on est obligé d'élever le taux[1], les émissions se ralentissent et sont ensuite suspendues. Les lois de finances, concernant les années 1849 et 1850, ne contiennent pas l'article accoutumé, relatif au maximum d'émission. La loi de finances du 7 août 1850 autorise, pour l'année 1851, la délivrance de ces valeurs jusqu'à concurrence de la somme de 150 millions[2].

Banque de France (1848-1851)[3].

A l'origine, échange de services; bientôt, par l'État, mainmise sur la direction de la Banque, qui reçoit en compensation le monopole d'émission des billets. Il appartenait à la République de 1848, réalisant ce qui avait été peut-être la conception intime des fondateurs de la Banque, de pousser dans la voie du système, par le cours légal et forcé des billets, avec limitation du maximum d'émission[4], aussi loin que la raison et les leçons du passé le permettaient, ayant la sagesse de s'arrêter, quand Proudhon proposera à l'Assemblée constituante la réunion pure et simple de cette institution au domaine public, sous le nom de Banque nationale de France.

1. Voir à la fin le tableau des bons du Trésor.

2. A ajouter à la liste des moyens de trésorerie les billets institués par un décret du 9 mars, autorisant la vente des forêts de la couronne et de l'État; les acquéreurs, n'étant tenus qu'au paiement immédiat du quart, souscrivirent, pour les trois autres quarts, des effets revêtus de l'estampille de l'État et négociés par lui sous sa garantie (art. 2 et 3).

3. Voir antérieurement, pages 139, 156 et 166.

4. La limitation du maximum d'émission des billets est la conséquence naturelle des deux cours légal et forcé, même d'un seul de ces cours.

Le gouvernement provisoire se préoccupe d'abord de la situation faite par la révolution à la Banque, où, par suite de la grande affluence de demandes de remboursement, l'encaisse tombait de 140 à 70 millions, le 14 mars, et à 59, le 15 au soir : le moment n'était pas loin où elle ne pourrait plus faire face à ses engagements. Sur les sollicitations de cet établissement, le décret du 15 mars 1848, institue le cours forcé et légal, suspendant ainsi les remboursements en espèces qui tarissent sa réserve en espèces; il fixe à 350 millions, pour Paris et ses comptoirs, le maximum d'émission des billets.

Les neuf banques départementales, autorisées[1] par ordonnance royale de 1817 à 1838, jouissaient du même privilège que la Banque de France, dans l'étendue du département où elles avaient leur siège; les décrets des 27 avril et 2 mai 1848, mettant fin à ce dualisme, ordonnent la fusion de ces établissements secondaires avec ce grand établissement financier, qui aura dès lors le monopole de l'émission du papier-monnaie. A la suite de cette absorption, son capital 67 900 000 fr., augmenté du capital social des autres banques, 23 500 000 fr., est porté à 91 millions 250 000 fr., divisé en 91 250 actions de 1 000 fr.; leur circulation de billets 102 millions vient également s'ajouter au maximum d'émission de la Banque, 350 millions, ainsi élevé à 452 millions. En échange de ces avantages, celle-ci consent au gouvernement, sur dépôt de bons du Trésor, deux avances, l'une de 50 millions, le 31 mars (remboursée par moitié en juillet et août 1852) et l'autre de 30 millions, le 5 mai suivant (remboursée en 1849).

Le 30 juin 1848, elle passe avec le gouvernement un traité approuvé par décret du 5 juillet suivant et par

1. A Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Le Havre, Toulouse et Orléans.

lequel elle lui prête, au taux de 4 p. 100, une somme de 150 millions, garantie, moitié par des rentes, inaliénables sauf autorisation, fournies par la Caisse d'amortissement, et moitié par les forêts de l'État (décret du 5 juillet 1848). Ce prêt sera réduit à 75 millions par la loi du 6 août 1850; les 75 millions, garantis par les forêts, ne seront pas versés.

La Banque fait également, au taux de 4 p. 100, des prêts de 10 millions à la ville de Paris (traité du 24 juillet, autorisé par décret du 24 août 1848), de 3 millions à la ville de Marseille (traité du 6 décembre 1848, autorisé par la loi du 29), de 3 millions au département de la Seine (loi du 3 janvier 1849), qui lui seront remboursés en 1849 et en 1850.

Une loi du 22 décembre 1849 élève à 525 millions le maximum de ses billets.

L'action économique de la Banque de France exerce une heureuse influence sur le crédit et le travail. La loi du 6 août 1850 lève le cours légal et forcé et supprime le maximum.

Emprunts.

Par suite de la suppression du cens électoral[1], beaucoup de capitalistes se désintéressèrent des grandes terres qui leur procuraient une influence locale, l'entrée dans les assemblées électives et un siège aux assemblées législatives, pour rechercher les valeurs de portefeuille, plus rémunératrices souvent, toujours plus régulières comme

1. La charte de 1814 avait établi le cens électoral à 300 fr. d'impôt direct et le cens d'éligibilité à 1 000 fr. d'impôt foncier. La loi du 19 avril 1831 abaissa le cens à 200 fr. (art. 1er), et le réduisit à 100 fr. pour les membres et correspondants de l'Institut, les officiers des armées de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite d'un minimum de 1 200 fr. (art. 3). L'article 4 admettait les centimes additionnels dans le compte des cens. La République supprima le cens.

revenus. D'autre part, en consolidant les livrets de caisse d'épargne, le Trésor étendit sa clientèle à une énorme catégorie de rentiers tranquilles et sérieux. Enfin on favorisa la circulation de la rente par l'abaissement de 10 fr. à 5 fr. de son minimum inscriptible (décret du 7 juillet 1848).

Telles sont les causes qui amenèrent la diffusion des rentes et leur classement, mouvement qui ne fera que s'accentuer sous les gouvernements suivants et entraînera vers les caisses publiques la moyenne et la petite épargne.

Emprunt national de 100 millions. — Sous l'empire des idées patriotiques violemment réveillées par la révolution de février, on imagina de lancer, sous le titre d'*emprunt national,* une émission de 100 millions. Garnier-Pagès offrait aux souscripteurs des rentes 5 p. 100 au pair, payables en numéraire ou en bons royaux (loi du 9 mars 1848). La rente étant tombée au-dessous du pair, on conçoit l'échec de l'emprunt, pour lequel il ne fut versé que 441 544 fr. en numéraire et 25 millions 740 668 fr. en bons du Trésor. On inscrivit, en rentes 5 p. 100, la somme de 1 309 104 fr., ultérieurement augmentée de celle de 519 283 fr., en exécution des décrets des 7 juillet, 9 août et 21 novembre 1848, accordant aux souscripteurs en numéraire les mêmes compensations qu'aux porteurs des bons et titulaires des livrets consolidés.

Consolidation des bons du Trésor et des livrets de caisses d'épargne. — Nous avons décrit plus haut les opérations successives de la consolidation des bons du Trésor.

Les versements, faits aux caisses d'épargne, formaient une créance exigible de 355 087 717 fr. 32 c. Un décret du 7 juillet 1848 ordonna la consolidation en 5 p. 100 au

cours de 80 fr., de tous les livrets de caisses d'épargne, dont le montant en capital et en intérêts atteignait un minimum de 80 fr., assimilant aux porteurs de bons consolidés les déposants qui avaient souscrit au dernier emprunt; ils reçurent une inscription supplémentaire représentant la différence entre 80 fr. et le pair.

Plus tard, le décret du 21 novembre suivant ramènera de 80 fr. à 71 fr. 60 c. le taux de consolidation à appliquer aux déposants des caisses d'épargne, comme pour les porteurs de bons du Trésor et les souscripteurs à l'emprunt national. Les rentes, résultant de cette consolidation des livrets, s'élevèrent à 19 619 118 fr.

Nous aurons épuisé le sujet des consolidations quand nous aurons mentionné celles, prescrites par le décret du 29 juillet 1848, des fonds placés au Trésor par les établissements tontiniers, ainsi que par les communes et établissements publics, en rentes 5 p. 100 et 3 p. 100.

Ces diverses opérations, dont on trouve le détail au tableau de la rente, augmentent le chiffre de la dette perpétuelle de 35 774 513 fr.

Autres emprunts de 1848. — Pour faire face au déficit prévu de l'exercice 1848, la loi du 24 juillet 1848, annulant l'emprunt en 3 p. 100, autorisé par la loi du 8 août 1847, en ce qui concernait les versements non effectués et les rentes non délivrées, ouvrait un crédit de 13 131 500 fr. en rentes 5 p. 100, à négocier au cours de 75 fr. 25 c. Il ne fut inscrit au grand-livre que la somme de 13 millions 107 000 fr.[1].

Rachat du chemin de fer de Paris à Lyon. — La situation de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon étant difficile, le décret du 17 août 1848 décida que cette

1. *Compte général des finances,* 1903.

ligne rentrerait dans la possession de l'État. Cette opération donna lieu à la création d'une rente 5 p. 100 de 6 817 348 fr.

Indemnité coloniale. — L'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, dont Schœlcher avait été l'ardent apôtre, décidée le 4 mars 1848, fut proclamée le 27 avril suivant; la loi du 30 avril 1849 alloua aux colons dépossédés une indemnité de 12 millions payables : 6 millions en numéraire et 6 millions en rentes 5 p. 100. Du 1er janvier 1850 au 2 avril 1852, il fut créé 3 871 172 fr. de rente; le surplus, 2 128 828 fr., converti en 4 1/2 pour 1 915 945 fr. 20 c., fut émis, pour la presque totalité, du 3 avril 1852 au 31 décembre 1872.

XXVII

Caisse d'amortissement (1848-1851)[1].

La baisse des fonds publics, qui fut la conséquence des événements de 1848, aurait pu permettre à cette institution d'employer ses ressources au rachat de tous les fonds d'État tombés au-dessous du pair ; la situation obérée, léguée par la monarchie de Juillet, met le gouvernement dans l'obligation de restreindre aux fonds 4 p. 100 et 3 p. 100 l'action de la Caisse d'amortissement, qui recevrait des bons du Trésor, en ce qui touchait les rentes 5 p. 100 et 4 1/2 p. 100 (arrêté du 8 mars).

Le décret du 25 du même mois modifia l'organisation de cet établissement, dont la surveillance, confiée à une

1. Voir antérieurement, pages 135, 158 et 167.

commission spéciale, qui ne devait compte qu'au Parlement, passa au Ministère des finances[1].

Le 27 mars, le ministre décida que les fonds, remis par la Caisse centrale pour le rachat des rentes 4 p. 100 et 3 p. 100, seraient exclusivement employés à l'achat, en Bourse, des rentes de même nature appartenant aux caisses d'épargne. Ces achats cessèrent dès le 14 juillet, par suite de la consolidation des livrets. On continua de verser journellement les fonds qui devaient être affectés aux rachats de rentes 3 et 4 p. 100, jusqu'au jour (fin juillet) où il fut décidé que ces sommes entreraient dans la réserve sous la forme de bons du Trésor, comme y étaient entrées celles affectées au 4 1/2 et 5 p. 100; les paiements en numéraire, effectués depuis le 14 juillet, durent même être reversés aux caisses du Trésor, en échange de bons portant la date des versements.

Enfin, une loi du 4 décembre 1849 ordonna l'annulation des rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.

L'amortissement par voie de rentes ne sera plus repris que pendant les années 1859 et 1860. La Caisse n'en recevra pas moins la dotation annuelle, prévue par la loi du 10 juin 1833; mais ces versements seront faits en bons du Trésor qui, après être entrés dans ses réserves, finiront toujours par être consolidés en rentes, ultérieurement annulées.

L'amortissement reparaît lent, il est vrai, mais ininterrompu, dans la loi du 18 juin 1850, qui a créé la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, gérée par la Caisse des dépôts et consignations. Toutes les sommes, versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que leurs intérêts, étaient successivement et par jour employées en achats de rentes sur l'État, finalement transférées au nom de la Caisse d'amortissement.

---

1. La commission de surveillance fut rétablie par décret du 25 octobre 1848.

Le total des émissions de rente, durant la seconde République, est de.		63 527 248 fr.
Il y a lieu de déduire :		
Rentes annulées pour diverses causes	549 487 fr.	8 584 698
Rentes 4 p. 100 appartenant aux Caisses d'épargne et annulées par suite de la consolidation des livrets	8 035 211	
Total des accroissements de la deuxième République		54 942 550 fr.
L'excédent des annulations de rentes à la suite d'opérations de la Caisse d'amortissement (75 063 693 fr.) sur les créations de rentes par suite de la consolidation de ses réserves (18 608 355 fr.) est de		56 455 338
Différence en moins		1 512 788 fr.
A déduire du montant des rentes qui, à la chute de Louis-Philippe était de		244 287 266
Le total des rentes inscrites ou restant à inscrire au 31 décembre 1851 était de		242 774 478 fr.

SECOND EMPIRE (1852 à 1870).

XXVIII

« L'Empire, c'est la paix », avait proclamé le prince-président dans un discours retentissant prononcé à Bordeaux, et, pendant les dix-huit ans de son gouvernement, l'Empire fit quatre grandes guerres : la guerre de Crimée (1854-traité de Paris 1856), la guerre d'Italie (1859-paix de Villafranca, traité de Zurich 1859), la ruineuse guerre du Mexique (1862-1867) ; enfin, il se laisse acculer à la désastreuse guerre de Prusse (1870-préliminaires de la paix signés à Versailles, traité de Francfort, 1871). Il faut y ajouter les expéditions militaires de Syrie (1860), de Chine (1858-1860) et de Cochinchine (1859-1862).

Conversions de l'Empire.

Conversion de 1852. — La Constitution du 14 janvier 1852, promulguée après le criminel coup d'État du 2 décembre 1851, donne de telles prérogatives au prince Louis Napoléon, qu'on rattache cette conversion aux opérations de l'Empire, rétabli en vertu du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 de ce même mois.

La conversion des rentes 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100 fut un acte politique[1] en même temps qu'une mesure financière. Sans attendre la réunion des Chambres, M. Bineau, ministre des finances, offrait, par le décret du 14 mars 1852, le remboursement à 100 fr. ou le simple échange d'un titre de l'ancien fonds contre un titre du nouveau : c'était une réduction d'intérêts que subissaient les acceptants, les non-acceptants devaient faire leur demande de remboursement dans des délais fixés, à l'expiration desquels la conversion était opérée d'office.

Les fractions de rentes non inscriptibles seraient représentées par des bulletins de remboursement payables, en même temps que les arrérages, à la prochaine échéance.

Le gouvernement s'interdisait pendant dix ans le droit de convertir le nouveau fonds : disposition inscrite dans la loi de conversion de 1825 et que nous retrouverons dans presque toutes les lois de conversion ultérieures :

Le montant des rentes 5 p. 100 inscrites le 2 avril 1852 était de	179 349 602 fr.
Les rentes présentées au remboursement furent de	3 685 592
Les rentes restant à convertir montaient donc à	175 664 010 fr.

1. Effectuée en vertu d'un simple décret, elle devait constituer un argument contre les lenteurs de la procédure du pouvoir parlementaire.

Déduction faite du dixième de réduction, on aurait dû avoir, en 4 1/2, 158 097 609 fr.; mais on dut réinscrire diverses rentes dont le remboursement avait été indûment effectué; on remboursa en numéraire les fractions de rente non inscriptibles au grand-livre et par compensation on annula une somme de rentes égale au total de ces fractions; en outre le décret du 27 avril 1852 autorisa l'échange de 4 475 655 fr. de rentes 4 1/2 p. 100 contre 4 403 436 fr. de rentes 3 p. 100. Cette dernière opération demande une explication. La baisse qui survint pendant les délais d'option, compromettant le succès de l'opération, obligea le ministre des finances à traiter avec un syndicat qui l'aida à relever le marché du 5 p. 100 : l'effet attendu fut la diminution des demandes de remboursement. C'est en rémunération de cette intervention que le syndicat reçut les 4 475 655 fr. de rentes 4 1/2 p. 100, valant au cours du jour (100 fr. 32 c.) 99 782 241 fr., contre les 4 403 436 fr. de rentes 3 p. 100, valant au cours du jour (70 fr. 65 c.) 103 700 917 fr.

L'opération, prescrite par le décret du 27 avril 1852, qui n'était autre qu'une conversion de 4 1/2 p. 100 en 3 p. 100, greffée sur la conversion du 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100, augmentait le chiffre nominal de la dette de 47 322 100 fr.

Sur le capital de 3 586 992 052 fr., représenté par la rente 5 p. 100, il fut remboursé 78 706 849 fr. 76 ; on inscrivit en rentes 4 1/2 p. 100 la somme de 153 416 373 fr. et en rentes 3 p. 100 celle de 4 403 436 fr. L'économie annuelle, produite par la conversion, fut, tout compte fait, d'environ 16 millions.

Conversion de 1862. — La conversion que fit l'Empire, en vertu de la loi du 12 février 1862, était *facultative.* Elle portait sur le 4 1/2 p. 100, convertissable à partir de mars 1862, était étendue au 4 p. 100, et aux obligations

trentenaires, créées par les lois des 23 juin 1857 et 29 juin 1861. Toutes ces valeurs pouvaient être converties en rentes 3 p. 100, susceptibles de plus de hausse et à l'abri du remboursement, du moins pour longtemps, en raison de leur éloignement du pair. On espérait en même temps faire un pas décisif vers l'unité de la dette publique.

M. Fould offrait aux rentiers la faculté de se procurer, moyennant le paiement d'une soulte, une somme de rentes 3 p. 100, égale à celle de leur rente 4 1/2 ou 4 p. 100. Le décret du 12 février fixait la soulte à 5 fr. 40 pour 4 fr. 50 de rente et à 1 fr. 20 pour 4 fr. de rente.

Par cette combinaison ingénieuse, l'État évitait des remboursements onéreux (le 4 1/2 lui-même se négociant au-dessous du pair), l'opération étant facultative, et il se procurait des ressources importantes, dont il avait le plus grand besoin, par le versement en espèces du montant de ladite soulte.

Pour amorcer le rentier, on décida que les arrérages des nouvelles inscriptions seraient payés trimestriellement (les 1er janvier, avril, juillet et octobre), les arrérages du 4 1/2 continuant à ne l'être que semestriellement (les 22 mars et septembre).

La libération devait avoir lieu en six termes échelonnés du 1er juillet 1862 au 1er octobre 1863; elle pouvait être partiellement ou intégralement anticipée avec bonification d'un intérêt de 4 p. 100 l'an. Pour les obligations trentenaires, qui étaient de 500 fr. à 4 p. 100 l'an, elles étaient échangeables contre du 3 p. 100, à raison de 20 fr. de rente par chaque valeur convertie : c'était une simple consolidation.

Les déclarations, relatives à l'échange des titres, devaient être faites dans un délai de 20 jours, qui ne fut pas rigoureusement maintenu.

Nous empruntons aux comptes généraux des finances les résultats de cette conversion.

	Rentes 4 1/2 p. 100.	Rentes 4 p. 100.	Obligations trentenaires.
	Fr.	Fr.	Fr.
Rentes existant avant la conversion	173 310 437	2 112 015	13 503 200
Rentes non converties.	39 690 850	476 192	1 410 680
Rentes et obligations converties	133 619 587	1 635 823	12 092 520
Soultes provenant de la conversion	160 343 974	490 746	
	160 834 720		

On inscrivit en 3 p. 100 une somme de 147 347 930 fr. de rentes équivalente à celle des rentes 4 1/2, 4 p. 100 et des obligations trentenaires converties et annulées. Le chiffre de la dette ne changeait pas; le bénéfice se réduisait au produit des soultes, qui, déduction faite des frais de l'opération, rapportèrent au Trésor la somme de 157 824 252 fr.

« Était-ce une compensation suffisante, dit Léon Say, à l'accroissement du capital nominal de la dette, augmenté par cette conversion de près de 1 600 millions? » De plus, l'État renonçait aux bénéfices des conversions graduelles des rentes 4 1/2 et 4 p. 100, devenues, moyennant le paiement d'une légère soulte, du 3 p. 100[1]. Remarquons en outre que l'on n'obtint point les résultats espérés; le montant des rentes non converties resta très élevé et l'influence de la conversion sur le marché fut médiocre, comme on peut le constater en se reportant au tableau des cours.

Emprunts.

La politique impériale occasionnera de nombreux appels au crédit.

1. Cette opération si désavantageuse fut justement appelée : *le marché d'Esaü.*

Rompant avec les traditions du marché sur soumissions cachetées, le ministre, pour *démocratiser* la rente, s'adresse directement au public, qui répond en faisant le siège des guichets du Trésor[1].

Aux formes nominative et au porteur de la rente, le décret du 18 juin 1864 en ajoute une troisième par la création de la rente *mixte*, nominative avec coupons au porteur.

Emprunts de la guerre de Crimée. — La guerre de Crimée nécessita trois emprunts.

Le premier (loi du 11 mars 1854) fut de 250 millions. On eut le choix entre du 4 1/2 p. 100 à 92 fr. 50 c. et du 3 p. 100 à 65 fr. 25 c. Du 14 au 25 mars, 98 000 souscripteurs offrirent 468 315 400 fr., presque le double du chiffre demandé. Les rentes délivrées s'élevèrent en 4 1/2 p. 100 à 4 550 640 fr. et en 3 p. 100 à 7 159 590 fr., formant le total de 11 710 230 fr.

Le second emprunt (loi du 30 décembre 1854), de 500 millions, fut augmenté, par la loi du 2 mai 1855, de 9 541 615 fr., pour frais d'escompte au profit des versements anticipés. Il fut fait en 4 1/2 p. 100 à 92 fr. et en 3 p. 100 à 65 fr. 25 c. Du 3 au 14 janvier 1855, 177 000 parties souscrivirent pour un capital de 2 200 millions. Les rentes inscrites furent de 8 millions 052 120 fr. pour le 4 1/2 p. 100 et de 15 857 530 fr. pour le 3 p. 100; total : 23 909 650 fr.

Le troisième emprunt (loi du 11 juillet 1855), qui de-

---

1. « Alors on voit la foule accourir avec un empressement toujours croissant, camper la nuit aux abords des bureaux de souscription, en attendant l'heure de l'ouverture des guichets... Des récépissés provisoires, moyennant un infime versement de garantie, sont immédiatement vendus avec prime à des courtiers, qui les repassent à des accapareurs, en prélevant à leur tour un salaire.

Le banquier n'est plus en scène ; il se tient dans la coulisse. Au lieu de l'agiotage tumultueux de la Régence, on a une rue Quincampoix stagnante, alimentant une spéculation détournée, qui sait préparer la hausse à la Bourse, pour y jeter à son heure les certificats achetés à bas prix. » (J. M. Gorges.)

vait rester ouvert du 18 au 29 juillet, eut un succès encore plus grand. Il s'élevait au chiffre de 780 millions, dont 30 devaient être affectés aux frais de négociation et d'escompte pour les versements anticipés. On offrait du 4 1/2 à 92 fr. 25 c. et du 3 p. 100 à 65 fr. 25 c. Les souscriptions au nombre de 310000 représentèrent un capital de 3 milliards 652724135 fr.[1]. Il fut inscrit sur le grand-livre pour 4389760fr. seulement de rentes 4 1/2 p. 100 et 31 millions 699740 fr. en rentes 3 p. 100, soit la somme totale de 36089500 fr.

En résumé, la guerre de Crimée coûta plus de 1 milliard 500 millions, entraînant une charge annuelle de 71709380 fr. Le capital nominal de cette dette s'élève à 2201506888 fr. contre le produit réel de 1 milliard 538243838 fr.

Emprunt de la guerre d'Italie. — La guerre d'Italie fut l'occasion d'un emprunt de 520 millions (loi du 2 mai 1859), effectué au taux de 90 fr. en 4 1/2 p. 100, et 60 fr. en 3 p. 100. Il fut couvert près de cinq fois. La disproportion entre les fonds demandés s'accentua encore, marquant la préférence du public pour le 3 p. 100, puisqu'il ne fut délivré que 573710 fr. en 4 1/2 p. 100 et 25 millions 199660 fr. en 3 p. 100, total : 25773370 fr., correspondant au capital réalisé de 519667343 fr. 33 c. et au capital nominal de 852737778 fr. Il convient d'ajouter que les premières étaient émises avec jouissance du 22 mars 1859, tandis que les secondes portaient jouissance du 22 décembre 1858.

1. « Ces chiffres sont énormes et le succès de l'opération fut indiscutable ; mais il se passa un fait qui en diminua la signification. Comme le décret et l'arrêté d'exécution n'avaient pas fixé de limite au nombre de demandes de 10 fr., que chaque personne pourrait présenter, il se fit ce que l'on désigna sous le nom de *souscriptions Bottin*, parce qu'elles contenaient des noms d'individus pris au hasard dans l'almanach des adresses. » (A. Vührer).

Emprunt du Mexique. — La guerre du Mexique donna lieu à un emprunt de 300 millions (loi du 30 décembre 1863). Il fut émis, du 18 au 25 janvier 1864, en 3 p. 100, au taux de 66 fr. 30 c. Le capital, offert par 542 061 souscripteurs, fut de 4 846 120 354 fr. La faculté, offerte à certains privilégiés, de souscrire avec des rentes, des bons du Trésor et quelques autres valeurs désignées, explique, en dehors des conditions favorables du moment, le grand succès de cette opération. Les rentes inscrites s'élevèrent à 14 249 339 fr., représentant un capital réalisé de 314 millions 910 391 fr. 90 c. et nominal de 474 977 967 fr.

Emprunt de 429 millions. — L'expédition du Mexique avait éprouvé nos finances ; la dette flottante montait à plus de 900 millions. La défaite de l'Autriche à Sadowa faisait de la Prusse une grande puissance. Il fallait procéder à la réfection de notre flotte et à l'augmentation de nos armements. La loi du 1er août 1868 autorisa un emprunt fixé à 429 millions en principal et 21 500 000 pour les frais de négociation et le paiement des quatre premiers trimestres. L'émission se fit, du 6 au 13 août, en 3 p. 100, au cours de 69 fr. 25 c. Les rentes de 5 fr. étaient irréductibles ; les souscriptions supérieures ne pouvaient être réduites au-dessous de 5 fr. Il fut offert près de 15 milliards par 781 292 souscripteurs. Cet emprunt accrut la dette de 19 514 315 fr. de rentes 3 p. 100, correspondant à un capital effectif de 450 456 720 fr. 32 c. et nominal de 650 477 167 fr.

Emprunt de la guerre de 1870. — Au lendemain de nos premières défaites de Forbach et de Reichshoffen, les Chambres (loi du 12 août 1870) autorisèrent un emprunt d'un milliard, sur lequel le ministre n'aliéna que la rente nécessaire pour produire un capital de 750 millions en principal, augmenté de 55 millions pour les frais de né-

gociation, les escomptes des versements anticipés et le paiement de la première année d'arrérages. Les souscriptions étaient reçues à partir de 3 fr. et déclarées irréductibles, à l'exception de celles reçues le jour de la clôture de l'emprunt. L'emprunt fut souscrit en deux jours les 23 et 24 août par 80 730 parties ; mais on était loin de l'affluence des beaux jours.

Le capital réalisé, à raison de 60 fr. 60 c. par 3 fr. de rente, fut de 804 572 181 fr. 20 c., alors que le capital nominal s'élève à 1 327 676 867 fr., grevant le service de la dette de 39 830 306 fr. de rente 3 p. 100.

Après les conversions et les emprunts, il nous reste à faire connaître succinctement quelques opérations diverses, qui accroissent le chiffre de la dette publique sous le second Empire.

Rentes créées au profit de la Légion d'honneur. — Un décret du 27 mars 1852 autorisa le ministre des finances à reprendre à la Légion d'honneur les biens confisqués de la famille d'Orléans, qui lui avaient été attribués en vertu des décrets du 22 janvier précédent.

En échange de ces propriétés foncières, qu'elle était peu apte à gérer, la Légion d'honneur reçut une rente de 500 000 francs à 4 1/2 p. 100.

Rentes créées au profit des princesses de la maison d'Orléans. — L'Empire, voulant atténuer, à l'égard de trois des filles du roi Louis-Philippe mariées à des princes étrangers, les effets des décrets du 22 janvier 1852, qui avaient prononcé la confiscation des biens de la famille d'Orléans, fit voter la loi du 10 juillet 1856, autorisant le ministre des finances à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique 600 000 fr. de rentes 3 p. 100, correspondant à un capital nominal de 20 millions, à partager

par portions égales entre les héritiers de la reine des Belges, la princesse Marie-Clémentine d'Orléans, duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, et les héritiers de la princesse Marie-Christine d'Orléans, duchesse de Wurtemberg.

A l'exception du roi des Belges qui se fit délivrer son titre de rente, les autres titulaires ne réclamèrent leur inscription au grand-livre qu'après le vote de la loi de restitution du 21 décembre 1872.

On n'émit par suite en 1856 que la somme de 200 000 fr. en rente 3 p. 100.

Rachat du Palais de l'Industrie. — La loi du 6 juin 1857 autorisa l'inscription d'une rente 3 p. 100 de 441 176 fr. destinée à être répartie, à raison de 3 fr. 39 c. de rente par action de 100 fr., entre les actionnaires de la société constructrice du palais de l'Industrie, qui avait servi à l'Exposition universelle de 1855.

Rétablissement d'une partie du majorat du duc d'Istrie. — A la mort du maréchal Bessières, duc d'Istrie, titulaire d'un majorat, l'Empereur fit revivre partiellement cette dotation au profit de la veuve du dernier majorataire investi, que le décret du 9 mars 1858 pourvut d'une rente 4 1/2 p. 100, montant à 8 397 fr., annulée définitivement en 1882, après la mort de la bénéficiaire.

Rentes cédées directement à la Banque de France. — La loi du 9 juin 1857, prorogeant le privilège de la Banque de France (voir plus loin, page 192) autorisait cet établissement à doubler son capital représenté par 91 250 actions : ce qui en porta le nombre à 182 500 ; les 91 250 nouvellement créées étaient émises au prix de 1 100 fr. : la presque totalité du montant de cette émission, 100 millions, fut versée au Trésor, en échange d'une rente de

4 millions en 3 p. 100 (décret du 28 novembre 1859), que l'on préleva sur les rentes de la Caisse d'amortissement, diminuées de pareille somme.

Application aux découverts du Trésor des ressources de la caisse de la dotation de l'armée. — C'était également sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement que le ministre des finances devait prendre la rente de 7 millions 942 315 fr., à inscrire au nom de la Caisse de la dotation de l'armée, en dédommagement des excédents disponibles des exercices de 1856 à 1858, employés par le Trésor à l'atténuation de ses découverts. Cette opération était une consolidation déguisée (lois des 26 avril 1855 et 19 juin 1857).

Conversion des emprunts mexicains. — Maximilien d'Autriche, que nous avions fait empereur du Mexique, contracta, en 1864 et 1865, des emprunts presque entièrement souscrits en France, sans la garantie du gouvernement, il est vrai, mais tout au moins avec son appui moral. D'autre part, le Trésor était débiteur du gouvernement mexicain de près de 100 millions, dont une partie représentait des prélèvements, opérés sur ces emprunts, pour constituer un capital de *reconstitution cinquantenaire*, destiné à assurer l'amortissement ultérieur de la dette mexicaine.

La loi des finances du 2 août 1868 (art. 29) créa une rente 3 p. 100 de 4 millions pour être attribuée aux porteurs de titres mexicains, à partir du 1er janvier 1869. Un décret d'administration publique du 10 décembre 1868 détermina le mode de répartition de cette somme, à laquelle fut ajoutée une rente de 1 729 553 fr. 48 c., provenant du capital de reconstitution cinquantenaire, ainsi que des sommes revenant en numéraire aux créanciers mexicains, soit 5 915 876 fr., qui résultaient notam-

ment de l'exploitation des douanes maritimes du Mexique par l'administration française.

Au 31 décembre 1869, la liquidation était presque terminée ; sur la rente de 5 729 553 fr. 48 c. qui leur avait été allouée, les indemnitaires avaient reçu une rente de 5 701 606 fr. 3 p. 100.

XXIX

Banque de France (1851-1870).

La Banque répond aux avances que lui prodigue l'Empire dès ses débuts ; elle accorde au Trésor un délai de quinze années pour le remboursement de 75 millions prêtés, 50 millions en 1848 et 25 millions en 1851. En vue de favoriser la conversion de 1852, elle augmente la liste des valeurs acceptées en nantissement de ses prêts et facilite les escomptes par l'abaissement de son taux à 3 p. 100, relevé à 5 p. 100 le 20 janvier 1854, ramené à 4 p. 100 en mai. C'est du reste à cette époque que la Banque renonce au système de la fixité du taux de l'escompte.

Le gouvernement reconnaîtra ses services. Sans attendre l'expiration du privilège, qui devait aller jusqu'en 1867, il fit voter la loi du 9 juin 1857, qui en prorogeait de trente ans la durée, reportée au 31 décembre 1897, et concédait à la Banque le droit d'élever au-dessus de l'intérêt légal de 6 p. 100 le taux de son escompte [1], quand les circonstances l'exigeraient ; elle doublait son capital qu'elle portait à 182 500 000 fr., représenté par 182 500 actions de 1 000 fr. Les 91 250 actions nouvelles étaient émises à 1 100 fr., dont 1 000 fr. pour le principal et 100 fr.

1. Il atteindra 10 p. 100 cette même année. La Banque est restée affranchie de la limite légale du taux de l'intérêt.

destinés à fortifier le fonds de réserve. L'État se faisait avancer 100 millions, soit la presque totalité de la dite augmentation du capital, contre remise d'une inscription de 4 millions en 3 p. 100 sur le pied de 75 fr., bien que le cours fût seulement de 71 fr. environ[1].

Le traité du 10 juin 1857 stipulait que la Banque devrait faire des avances au Trésor, au fur et à mesure de ses besoins, jusqu'à concurrence de 60 millions; c'est la première avance *permanente*. En outre les sommes, portées à son débit, se compenseraient avec celles qui formeraient le crédit de son compte courant, jusqu'alors improductif d'intérêt, comme celui des particuliers, en sorte que les intérêts, dus par le Trésor, ne seraient calculés que sur le solde débiteur, sans pouvoir dépasser 3 p. 100.

Le monopole d'émission des billets fut un moment discuté après la campagne d'Italie, qui donna le Comté de Nice et la Savoie à la France.

La Savoie possédait une banque fondée sur le modèle de la nôtre. Une convention du 22 août 1860 lui avait conservé sa constitution et le privilège d'émission dont elle jouissait sous la domination sarde.

Le décret du 8 avril 1865 termina les ardentes controverses, que la question du maintien de ce privilège avait soulevées, en incorporant, dans la Banque de France, la Banque de Savoie, dont les établissements à Annecy et à Chambéry devinrent des succursales.

C'est le 20 juin suivant que l'on commence à faire usage du chèque à la Banque.

Un certain malaise financier provoque la grande enquête de 1865-1866 sur la circulation fiduciaire, close par des débats intéressants au Parlement, durant lesquels il est question de lui imposer le réescompte[2].

---

1. Voir précédemment, page 190.

2. Remise en circulation, après retenue d'une partie du taux de l'escompte, des valeurs escomptées par la Banque. Il devait suffire, sans même

Nous ne pouvons que signaler en passant la part considérable prise par notre grande institution dans la création des chemins de fer et dans le développement des affaires commerciales et industrielles, sources de la prospérité matérielle qui a marqué la période du second Empire.

Bons du Trésor (1851-1870).

Les opérations en bons du Trésor se ressentent encore du discrédit qui a frappé cette partie de la dette flottante, à la suite des consolidations forcées de la deuxième République. Les premières lois de finances maintiennent à 150 millions le maximum d'émission, porté à 250 millions par la loi du 16 janvier 1854, à 350 millions par la loi du 24 décembre 1856, ramené à 250 millions par la loi du 28 juin 1861, relevé à 300 millions par la loi du 6 septembre 1863, abaissé à 150 millions par la loi du 8 juin 1864 et fixé par la loi du 27 juillet 1870 à 200 millions.

L'Empire imagina en outre deux sortes de bons spéciaux.

---

donner son nom, de se présenter au guichet du réescompte et d'indiquer l'importance et l'échéance des valeurs que l'on désirait.

Les partisans du réescompte faisaient valoir l'avantage qu'il offrirait, avec toutes les garanties désirables, aux placements de fonds disponibles pour de courtes échéances. Lorsque les circonstances obligeraient la Banque à élever le taux de l'escompte, le réescompte produirait un revenu d'autant plus fort ; l'offre venant bientôt équilibrer la demande, la situation deviendrait conforme à la loi économique.

Les adversaires objectaient qu'il y avait lieu de craindre, dans les temps de crise, une trop lourde surcharge du portefeuille de la Banque, les effets réescomptés, non payés à leur présentation, devant lui revenir. Par le réescompte, on méconnaîtrait l'obligation morale, dans laquelle la Banque pense être vis-à-vis des commerçants, de garder scrupuleusement dans son portefeuille le secret de leurs opérations. D'un autre côté, le réescompte ne présenterait pas au public un attrait suffisant pour attirer une grande masse de capitaux, puisqu'il ne lui offrirait que des valeurs irrégulières dans leurs coupures et leurs échéances.

Ce projet fut discuté et écarté.

L'idée du réescompte ne sera pas davantage admise lors de la prorogation du privilège de la Banque par la loi du 17 novembre 1897.

Bons émis pour prêts à l'industrie. — La loi du 1er août 1860 autorisa le ministre à émettre, jusqu'à concurrence de 40 millions, des bons spéciaux destinés à venir en aide à l'industrie. Les bons, délivrés pour couvrir cette dépense, se sont élevés à 36 840 166 fr. ; leur montant n'était pas compris dans la limite fixée annuellement par la loi de finances.

Bons de 2-10, 3-10, 5-10. — Les bons du Trésor, créés par la loi du 21 juillet 1870, étaient au porteur, munis pour dix ans de coupons semestriels, mais remboursables, à la volonté du Trésor, au bout de 2, de 3 ou de 5 ans, et forcément à l'expiration du délai de 10 ans. Il ne devait pas en être émis pour plus de 350 millions (décret et arrêté ministériel du 5 août 1870). Ces bons ne furent pas très goûtés du public. Ils offraient les plus grands avantages à l'État, par la latitude qu'ils lui laissaient de les amortir à son heure, ou la facilité qu'il avait d'en opérer des conversions successives.

Conformément aux termes d'une décision ministérielle du 29 mai 1877, les bons en circulation à ce moment, s'élevant à 24 millions de francs environ, devaient être présentés au remboursement à partir du 1er septembre suivant, date à laquelle ils cesseraient de porter intérêt. Ils furent admis, sous déduction d'un escompte de 2 p. 100, en paiement des souscriptions à l'émission d'obligations à long terme de juin 1877.

Obligations du Trésor à long terme.

Émissions de 1857 et de 1861.

L'Empire ajouta au chapitre de la dette flottante les obligations du Trésor à long terme.

L'État, afin de faciliter le développement des lignes

de chemins de fer, s'était engagé, dans les lois successives de concessions, à payer aux Compagnies, pendant quelque temps, des subventions annuelles. Cette charge devint bientôt trop lourde pour les budgets. En 1857, le montant des engagements atteignait 200 millions, payables au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le gouvernement voulut couper court aux embarras croissants de la situation et obtint l'autorisation d'émettre 400 000 obligations au porteur de 500 fr., productives d'un intérêt à 4 p. 100, soit 20 fr., payable semestriellement les 20 janvier et 20 juillet ; les titres étaient remboursables dans 30 ans (de là leur nom de *trentenaire*), de 1860 à 1889, par la voie du tirage au sort, qui avait lieu le 20 janvier de chaque année ; le remboursement était effectué à partir du 20 juillet suivant. (Loi du 23 juin 1857; décret du 22 décembre 1858, complété par un arrêt du même jour.)

On remit aux Compagnies de chemins de fer, en exécution de conventions passées avec elles, 200 000 obligations, qui furent rachetées par la Caisse des dépôts et consignations au taux de 444 fr. 49 c. ; les autres furent successivement négociées à 445 fr. 75 c. et 447 fr. 04 c.

En vertu des lois des 1er août 1860, 29 juin et 2 juillet 1861 et du décret du 4 juillet suivant, le ministre, toujours pour faire face aux engagements du Trésor vis-à-vis des Compagnies, fit une nouvelle émission de 300 000 obligations semblables. Offertes au public, du 11 au 16 juillet, à 440 fr., elles devaient être remboursées en 28 ans à partir de 1862. Seuls les souscripteurs d'unités ne furent pas soumis à la réduction proportionnelle.

Nous avons vu que la conversion de 1862 a consolidé la plus grande partie des obligations trentenaires, soit 12 092 520 fr. en rentes, correspondant au capital de 302 313 000 fr. Le dernier tirage, pour celles qui étaient restées dans la circulation, a eu lieu en 1889.

Caisse d'amortissement (1851-1871).

La loi de 1850 réduisait la Caisse d'amortissement à recevoir les bons que le Trésor lui remettait et à procéder, quand il y avait lieu, à leur consolidation en rentes. Son action se bornait donc à des opérations de comptabilité sans effet, soit pour les créanciers de l'État, soit pour le crédit public. Mais elles avaient l'inconvénient de jeter une sorte de confusion dans les esprits peu familiarisés avec les questions financières et d'augmenter, du moins en apparence, le chiffre de la dette.

Les lois des 9 et 19 juin 1857 autorisèrent le ministre, en violation des lois de 1816 et de 1833, à prélever, dans le portefeuille de la Caisse d'amortissement, les rentes cédées, 4 millions à la Banque de France sur son avance de 100 millions, et 7 942 315 fr. à la Caisse de la dotation de l'armée en échange de ses excédents de recettes des années 1856, 1857 et 1858, employés par le Trésor en atténuation de ses découverts (voir page 191).

La loi du 4 juin 1858 rendit à la Caisse d'amortissement le rôle que lui avait attribué la loi du 10 juin 1833. Sur l'excédent de recettes de 47 millions, prévu pour le budget de 1859. Magne, ministre des finances, en alloua 40 à la Caisse pour être affectés à des rachats qui s'élevèrent pendant cette année à 1 838 362 fr. en rentes; ils avaient à peine atteint, en 1860, le chiffre de 629 091 fr. en rentes, coûtant 13 979 493 fr., que les circonstances obligèrent le Trésor à suspendre ses allocations.

La Caisse d'amortissement recevant toujours les fonds des dotations et le 1 p. 100 du capital nominal de chaque emprunt nouveau, ses réserves s'élevaient, en 1866, à 122 773 876 fr. Fallait-il continuer d'imposer à nos finances une charge aussi lourde, qui grevait les budgets

et pouvait retarder indéfiniment l'exécution de travaux publics, demandés de toutes parts?

En présence de cette situation, le gouvernement fit voter la loi du 11 juillet 1866.

L'article 1er affecte à la Caisse d'amortissement les bois de l'État et la nue propriété des chemins de fer dont la jouissance a été concédée et doit faire retour à l'État. Après cette dotation immobilière, une dotation annuelle composée :

1° Du produit net des coupes ordinaires et des produits accessoires des forêts ; 2° du produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport à grande vitesse des marchandises par les chemins de fer; 3° des sommes à provenir du partage des bénéfices entre l'État et les compagnies de chemins de fer, stipulé par les conventions passées avec ces compagnies; 4° des bénéfices réalisés chaque année par la Caisse des Dépôts et Consignations ; 5° des arrérages des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement ; 6° des excédents de recettes du budget de l'État (art. 2) etc., etc. [1].

L'examen du tableau des dépenses [2] fera ressortir l'éco-

1. Voici le tableau des recettes du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1867 :

Produit net des forêts	32 748 000 fr.
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires de bois	2 500 000
Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemins de fer	27 398 000
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année	3 000 000
Arrérages de rentes rachetées	300 000
Sommes versées à la caisse des retraites de la vieillesse	10 000 000
TOTAL	75 946 000 fr.

2. Tableau des dépenses :

Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour canaux	4 602 807 fr.
Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1 346 327
Rachat de concession de canaux et de ponts	4 814 755
A reporter	10 763 889 fr

nomie de la nouvelle loi : plus d'opération fictive ; elle ne limitait pas les opérations de la Caisse à la réduction de la dette perpétuelle dont elle devait racheter, en 3 p. 100, un minimum de 20 millions ; en cas d'insuffisance des excédents, il devait y être pourvu par un prélèvement sur le budget (art. 6). L'article 4 énumérait des amortissements *temporaires*. L'article 5 la chargeait de payer les avances que l'État s'était engagé à faire aux compagnies de chemins de fer, à titre de garantie d'intérêt. Les sommes, versées à la Caisse des retraites pour la vieillesse et employées en rentes sur l'Etat, devaient être portées en recettes et en dépenses au budget de la Caisse d'amortissement (art. 10).

L'article 9 introduisait une innovation importante : l'institution d'un *budget spécial*, soumis chaque année au Corps législatif et au Sénat. En spécialisant ce budget, on voulait le soustraire aux influences des événements.

Ce régime reçut son exécution jusqu'à la suppression de la Caisse d'amortissement par la loi du 16 septembre 1871 (art. 22).

Dans cette période de cinq années cet établissement s'était rendu propriétaire de 4 404 287 fr. de rentes, au prix de 99 345 951 fr. 65 c. Vendues dans la première partie de 1875, elles produisirent la somme de 93 196 997 fr. 91 c., qui, avec les arrérages produits depuis 1872 jusqu'à leur réalisation et montant à 14 133 932 fr. 75 c., fut affectée au compte de liquidation par la loi du 4 août 1874[1].

Report.	10 763 889 fr.
Intérêts et amortissement des obligations trentenaires	2 322 300
Garantie d'intérêts aux compagnies des chemins de fer	31 000 000
Achat de rentes par la caisse de retraites pour la vieillesse	10 000 000
Achat de rentes par la caisse d'amortissement	21 859 811
TOTAL.	75 946 000 fr.

1. *Dictionnaire des finances*, Voir, page 221, Compte de liquidation.

Depuis 1871, l'amortissement s'opère par voie budgétaire, limité au remboursement des valeurs amortissables, que créera à profusion le gouvernement. A peine sera-t-il fait quelques rachats de rentes en vue de préparer des émissions d'emprunt[1]. L'amortissement indirect, qui résultait du fonctionnement de la loi du 18 juin 1850 sur la Caisse des retraites de la vieillesse, a été lui-même supprimé par la loi du 30 janvier 1884, qui, rendant cette caisse autonome, a décidé qu'elle devait pourvoir par ses propres ressources au service des rentes viagères[2].

TABLEAU DES OPÉRATIONS DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE 1816 A 1871.

Recettes :

Du 16 avril 1816 au 30 juin 1833.	1 262 171 700f07
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1866	3 512 909 045 57
Du 1er janvier 1867 au 16 septembre 1871	99 345 951 65
Total.	4 874 426 707f29

Dépenses :

1° Fonds appliqués aux dépenses générales des budgets de :		
1832	11 157 840f »	286 086 409 87
1833	142 883 905 07	
1841	132 044 664 80	
A reporter.		286 086 409 87

1. Comme l'a fait M. Caillaux en prévision de l'emprunt de 265 millions du 21 décembre 1901.

En inscrivant dans son projet de budget pour 1904 la somme de 1 million 100 000 fr., affectée à des rachats de rentes, M. Rouvier se propose simplement de rétablir le principe de l'amortissement.

2. Voir pour complément de cette étude, page 229, emprunt pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Report			286 086 409f 87
2° Fonds appliqués aux travaux extraordinaires régis par la loi du 17 mai 1837 :			
Exercice	1839 . .	54 859 344f 82	
—	1840 . .	65 208 474 14	182 429 501 01
—	1841 . .	62 361 682 08	
3° Fonds appliqués aux découverts du Trésor :			
Exercice	1840 .	138 004 529f 64	
—	1841 .	18 694 405 42	
—	1842 .	108 612 172 30	
—	1843 .	39 826 738 40	442 247 114 58
—	1844 .	181 530 77	
—	1846 .	41 273 264 48	
—	1847 .	95 654 473 57	
4° Fonds portés en recette aux budgets de 1848 à 1866			2 172 088 356 »
5° Primes allouées au sujet des ventes de bois autorisées par la loi de 1817			4 775 825 99
6° Rentes rachetées 87 822 350 au prix de			1 786 799 499 81
Total			4 874 426 707f 29
De ce total déduisons le montant des rachats des rentes annulées .			1 786 799 499 81
Et nous aurons, détournés de leur destination			3 087 627 207f 48

« On a pu dire qu'on s'était d'autant plus facilement laissé entraîner aux dépenses qu'on avait les ressources sous la main... On peut donc soutenir... que si les caisses d'amortissement ont fait quelque bien, elles n'ont pas fait moins de mal [1]. » Le bien qu'elles ont fait, Léon Say le discute ; il établit que l'État, empruntant et rachetant tour à tour, perdait 0,983 par franc de rente achetée et aliénée

1. *Dictionnaire des finances.*

par l'emprunt, soit une perte totale de 86 429 566 sur les 87 822 350 fr. de rentes rachetées et annulées. Il termine toutefois en se demandant si, en l'absence d'une caisse d'amortissement, les emprunts auraient été réduits d'une quantité égale au capital économisé par elles.

Il convient aussi de faire entrer en ligne de compte le bénéfice considérable que le Trésor retire de l'action incessante de l'amortissement sur les cours, leur maintien, sinon leur hausse, améliorant les conditions des émissions de rentes. (Voir Conclusion, page 249.)

RÉCAPITULATION

	Fr.
La dette perpétuelle était au 31 décembre 1851 de	242 774 478

Rentes créées.

	Rentes 3 p. 100. — Fr.	Rentes 4 1/2 p. 100. — Fr.	Totaux. — Fr.
Emprunts	153 110 480	17 566 230	170 676 710
Conversions . .	151 751 366	153 416 573	305 167 939
Opérations diverses . .	16 983 491	508 397	17 491 888
	322 245 337	171 491 200	493 336 537

Il y a lieu de déduire :

Rentes converties (loi mars 1852)	179 349 602		
Rentes converties et remboursées (loi février 1862).	135 255 410		
Rentes annulées . .	674 229	333 133 499	
Excédent d'annulations par suite des opérations de la Caisse d'amortissement.	17 854 258		
Montant des accroissements			160 203 038
A reporter.			402 977 516

	Fr.
Report	402 977 516
Montant de la dette au 31 décembre 1870, d'après le Compte des finances pour l'année 1901 . .	402 977 516
Le *Dictionnaire des finances* donne la somme de.	403 377 516
soit une différence de	400 000

montant des rentes non délivrées sur les 600 000 fr. votés par la loi du 10 juillet 1856, et réclamées seulement en 1872.

Il résulte de ce tableau que le total des accroissements à mettre à la charge du second Empire s'élève au chiffre énorme de 160 603 038 fr. de rentes.

Ce gouvernement néfaste, dont les fautes politiques pèsent sur notre situation extérieure, laisse en outre la liquidation d'une dette flottante considérable et de grandes dépenses, engagées au début des hostilités de 1870, à la troisième République, contrainte au paiement de l'écrasante indemnité de 5 milliards et réduite à la douloureuse cession d'une portion du patrimoine national, l'Alsace et une partie de la Lorraine : la France perd ce qu'elle avait conservé de la frontière du Rhin, après les traités de 1815.

TROISIÈME RÉPUBLIQUE (4 septembre 1870).

Pour permettre à nos lecteurs de suivre avec intérêt et au besoin de classer dans leur mémoire les nombreux emprunts effectués sous toutes les formes depuis la fondation de la troisième République, nous diviserons cette période en deux parties : 1° de 1870 à 1875 ; 2° de 1875 à nos jours. Cette division correspond à deux phases bien distinctes de la vie du pays. Durant la première, la France lutte et, vaincue, s'absorbe dans la liquidation formidable des

dépenses de toute nature occasionnées par la guerre ; dès 1875, elle s'applique plus activement à la reconstitution de son armée et de sa marine, ainsi qu'à l'exécution de grands travaux civils et militaires.

DE 1870 A 1875

XXX

La scission du Gouvernement de la Défense nationale (4 septembre 1870-17 février 1871) en deux tronçons, dont l'un siégeait à Paris sous la présidence du général Trochu, l'autre à Tours, puis à Bordeaux, sous la direction effective de Gambetta, et l'occupation d'une grande partie du territoire par l'armée envahissante, aggravèrent les embarras financiers.

A Paris, on eut recours à la Banque de France à qui on donna, comme en 1848, les forêts de l'État pour garantie de ses prêts.

Emprunts.

Emprunt Morgan. — La Délégation fut obligée d'emprunter à l'étranger. MM. Laurier et de Germiny, délégués du gouvernement français, négocièrent à Londres, le 24 octobre 1870, avec la maison anglo-américaine S. Morgan et Cie, un emprunt de 250 millions, autorisé par décret du lendemain 25 et réalisé sous la forme d'obligations remboursables par voie de tirage au sort en trente-quatre ans, à partir du 1er avril 1873. Les obligations émises furent au nombre de 176 342, au porteur, d'une valeur nominale de 500 fr., 2 500 fr., 12 500 fr. 25 000 fr. ; elles rapportaient 6 p. 100 d'intérêt payable le 1er avril et le 1er octobre.

Elles seront livrées au taux de 80 p. 100 (400 fr. par obligation de 500 fr.) pour la portion ferme prise par les banquiers contractants (50 millions) ; au taux de 85 p. 100 (425 fr. par obligation) pour la portion souscrite, du 27 au 29 octobre, par le public anglais et français ; au taux de 83 p. 100 (415 fr. par obligation) pour le reliquat rétrocédé à MM. Morgan et Cie en vertu du traité du 5 décembre 1870.

Le produit réel de l'emprunt fut de.	208 899 770 fr.
dont il faut déduire la commission payée de	6 875 000
Produit net de l'emprunt . .	202 024 770 fr.

L'annuité, créée pour le service de cet emprunt, était de 17 400 000 fr., dont 15 millions pour les intérêts et 2 400 000 fr. pour l'amortissement.

Une clause du traité du 24 octobre 1870 réservait au gouvernement le droit de se libérer à toute époque par le remboursement au pair. Ces obligations le dépassèrent bientôt ; une loi du 19 mars 1875 autorisa le ministre des finances à les appeler au remboursement, à partir du 1er octobre suivant. Par la loi du 31 mai suivant, Léon Say proposait et faisait accepter par l'Assemblée nationale la conversion de l'emprunt Morgan dans les conditions suivantes : il prenait dans le portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations 14 541 780 fr. de rente 3 p. 100, en échange de laquelle il lui serait servi, pendant trente-neuf ans, une annuité de 17 300 000 fr., pour l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement du capital[1], représentée par des obligations du Trésor.

1. « Le ministre des finances a voulu introduire dans notre régime financier un système d'amortissement de la dette publique, qui n'a pas encore été appliqué en France, mais qui est appliqué ailleurs depuis longtemps et avec avantage. Le gouvernement anglais a racheté, de 1863 à 1869, 998 773 900 fr. de rentes perpétuelles qu'il a converties en obliga-

Les mesures d'exécution de la loi du 31 mai furent réglées par un décret et un arrêté du 5 juin 1875. Avec ces 14 541 780 fr. de rente 3 p. 100, le ministre remboursait les obligations Morgan ou les convertissait en rentes 3 p. 100 de quotité égale à l'intérêt dont elles jouissaient. Les obligations, rapportant 30 fr., reçurent 30 fr. de rente 3 p. 100. Mais, comme le 3 p. 100 étant alors coté à 64 fr. 30 c., 30 fr. de rente 3 p. 100 valaient $\frac{64 \text{ fr. } 30 \text{ c.} \times 30}{3}$ = 643 fr., il était juste de demander aux porteurs d'obligations conversionnistes, une soulte, qui fut fixée à 124 fr. Cette opération, sans augmenter le chiffre de la dette perpétuelle, procurait au Trésor un bénéfice de 66 839 849 fr. 33 c. (produit de la soulte : 60 106 024 fr.; bénéfice résultant de l'aliénation de rentes affectées aux obligations non converties : 6 733 825 fr. 34 c.) et de plus l'exonérait de tous les frais spéciaux de l'emprunt, estimés à 350 000 fr. par an.

L'intérêt de 4 p. 100, servi à la Caisse des dépôts et consignations, sera successivement réduit à 3 1/2 (loi du 26 décembre 1892), l'annuité à 16 490 117 fr. 12 c., et la durée de l'engagement à 22 ans ; à 3 p. 100 (loi du 28 décembre 1895), l'annuité à 15 792 405 fr. 76 c., et la durée de l'engagement à 19 ans. Enfin le reliquat de l'emprunt Morgan fera l'objet du paragraphe 1er de l'article 41 de la loi de finances du 30 mars 1902, qui totalise diverses sommes dues par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations, laquelle recevra en paiement des obligations du Trésor, productives d'un intérêt de 3 p. 100 et remboursables au moyen de 44 demi-annuités, la première à l'échéance du 16 mars 1902 et la dernière au 16 novembre 1923.

---

tions d'État remboursables par annuités. C'est ce qu'on appelle en Angleterre l'amortissement par le système des *annuités terminables.* » (Rapport de Mathieu-Bodet.)

Léon Say reprendra cette idée des annuités terminables, en 1878, lorsqu'il créera la rente 3 p. 100 amortissable.

Emprunts de 2 et de 3 milliards. — Le traité de Versailles (26 février 1871), complété par celui de Francfort (10 mai 1871), imposait à la France une indemnité de 5 milliards, dont deux étaient payables avant le 1er mai 1872, les trois autres avant le 2 mars 1874. Le traité du 15 mars 1873 permettra d'avancer l'échéance des paiements stipulés et, dès le mois de septembre suivant, la France sera délivrée de l'occupation étrangère.

En outre, il y avait à faire face à de gros déficits, tant sur l'exercice 1870 (649 millions) que sur l'exercice courant 1871 (évaluation 987 millions). Nous voyons d'autre part, page 214, combien était élevé le montant des prêts de la Banque, au moment de la pacification de Paris.

Thiers ne voulut augmenter le chiffre de la dette consolidée que de la somme de rentes nécessaire pour se procurer les 5 milliards dus à l'Allemagne. Les insuffisances de ressources furent couvertes par un accroissement de 326 millions du chiffre de la dette flottante et au moyen de nouvelles avances accordées par la Banque de France. Quant à la dette globale envers cet établissement, elle devait être éteinte par le versement annuel de 200 millions, indépendamment des intérêts, jusqu'à l'entier remboursement. Le 14 mars 1879, le Trésor remettait à la Banque la somme de 64 861 750 fr., qui formait le solde de sa créance.

Par la loi du 21 juin 1871, le ministre des finances, Pouyer-Quertier, fit voter un premier emprunt public de 2 milliards, en rentes 5 p. 100[1], plus la somme nécessaire pour acquitter les dépenses matérielles de l'émission, ainsi que les frais d'escompte, de change, transports et négociations[2]. Le décret et l'arrêté ministériel du

1. Thiers préféra ce type de rente pour augmenter le moins possible le capital nominal de la dette.

2. Qui monteront à 225 994 045 fr. (A. Vührer.)

23 juin déterminèrent les conditions de l'opération. Les souscriptions étaient admises pour 5 fr. de rente minimum et, au-dessus, pour 10 fr. de rente et les multiples de 10. Le versement de garantie était de 12 fr. par 5 fr. de rente et le paiement du surplus, échelonné en seize termes mensuels, du 21 août 1871 au 21 novembre 1872. La faculté d'escompte, au taux de 6 p. 100 l'an, n'était accordée, au moment de la souscription, que pour l'intégralité du capital souscrit. L'emprunt, ouvert à partir du 27 juin, devait être clos lorsque les versements atteindraient le chiffre des rentes émises, sans que la date du 30 inclusivement pût être dépassée. Les souscriptions, reçues le jour de la clôture, seraient seules soumises à une réduction proportionnelle. Le taux d'émission fut fixé à 82 fr. 50 c., avec jouissance des arrérages à partir du 1er juillet 1871.

En sus de ces rentes, il serait remis aux déposants des caisses d'épargne, sur leur demande avant la clôture de la souscription, un titre libéré de l'emprunt jusqu'à concurrence du montant de leurs livrets. C'était une consolidation facultative de fonds des caisses d'épargne qui s'ajoutait à l'emprunt de 2 milliards.

La journée n'était pas achevée que les souscriptions dépassaient le double de la somme demandée.

Voici les résultats principaux de cette opération :

	RENTES	
	Demandées.	Attribuées.
	Fr.	Fr.
90 934 souscriptions irréductibles.	454 670	454 670
240 972 — réductibles .	296 367 090	134 454 060
331 906	296 821 760	134 908 730
Souscriptions des caisses d'épargne.		4 066 565
TOTAL des rentes 5 p. 100 attribuées		138 975 295

Ce fut un succès; 331 906 souscripteurs offrirent à la France près de 5 milliards. Les rentes 5 p. 100 créées, montant à 138 975 295 fr., représentaient un capital effectif de 2 293 092 377 fr. 50 c. et nominal de 2 779 millions 505 900 fr.

La réussite de cet appel au crédit et la hausse des fonds nationaux déterminèrent le gouvernement à ne pas différer le second emprunt dont le produit devait faire cesser l'occupation du territoire. Sur la proposition de M. de Goulard, l'Assemblée vota, le 15 juillet 1872, l'emprunt de 3 milliards dans les conditions ci-après, réglées par les décret et arrêté du 20 juillet : émission par voie de souscription publique les dimanche 28 et lundi 29 juillet, au cours de 84 fr. 50 c., payables en 21 versements, le dernier fixé au 11 avril 1874; versement de garantie de 14 fr. 50 c. par chaque 5 fr. de rente, minimum inscriptible; addition au principal de l'emprunt de la somme de rente 5 p. 100 nécessaire pour faire face au paiement des arrérages à échoir en 1872 et 1873 et couvrir tous les frais de l'opération[1] (énumérés précédemment).

Tableau de l'emprunt de 3 milliards.

		RENTES	
		Demandées.	Attribuées.
		Fr.	Fr.
381 415	souscriptions irréductibles.	1 907 075	1 907 075
552 861	— réductibles .	2 590 761 360	205 119 235
934 276		2 592 668 435	207 026 310

Le succès était encore plus grand. Pour les 207 millions 026 310 fr. de rente que le Trésor offrait, 934 276 souscripteurs lui en demandaient 2 milliards, 592 millions 668 435 fr., représentant un capital de près de 44 mil-

1. Qui seront de 498 744 689 fr. (A. Vührer.)

liards environ. L'étranger figurait dans ce magnifique résultat pour environ les 5/8. La rente émise fut de 207 026 310 fr., correspondant au produit réel de 3 milliards 498 744 639 fr. et au capital nominal de 4 milliards 140 526 200 fr.

Emprunt à la Compagnie des chemins de fer de l'Est. — En vertu du traité de Francfort, une somme de 325 millions fut défalquée de l'indemnité de guerre contre la cession à l'Allemagne des droits de la Compagnie des chemins de fer de l'Est sur les lignes situées dans l'Alsace-Lorraine. Pour dédommager la Compagnie, la loi du 17 juin 1873 autorisa le ministre des finances à lui délivrer, au lieu des fonds en question, un titre de rente inaliénable de 20 500 000 fr., dont la Compagnie aurait l'usufruit pendant toute la durée de la concession.

Il ne fut pas remis d'inscription de rente; l'indemnité constitua une annuité, qui figura au budget à partir de 1872 et s'éteindra avec la fin du privilège de la Compagnie de l'Est.

Rentes créées en remplacement de celles qui avaient disparu pendant l'insurrection de 1871. — Un certain nombre de titres de rente au porteur, dont le Trésor était dépositaire, avaient disparu pendant la Commune, sans que l'on ait pu en déterminer exactement le montant. La loi du 26 mars 1873 autorisa la Dette inscrite à émettre de nouveaux titres 3 p. 100, au fur et à mesure des réclamations, jusqu'à concurrence de 350 000 fr. de rentes.

Bons de liquidation.

Les hostilités finies et l'insurrection de 1871 vaincue, le gouvernement voulut rembourser aux départements,

villes et communes, partie des contributions extraordinaires qui leur avaient été imposées par les Allemands, et réparer, du moins jusqu'à un certain point, les dommages, résultant de la guerre étrangère et civile ou des destructions ordonnées par le génie militaire. Ces indemnités donneront lieu à l'émission de trois sortes de *bons de liquidation : Paris, Départements* et *Génie militaire.*

Bons de liquidation Paris. — La loi du 7 avril 1873, article 1er, attribua à la ville de Paris 140 millions, payables en 26 annuités par termes semestriels de 4 millions 840 424 fr. 40 c., amortissement et intérêts compris. Une première somme de 9 680 848 fr. 80 c. devait être inscrite au budget du ministère de l'intérieur pour règlement de solde d'indemnités.

Mais les paiements échelonnés de l'indemnité accordée par l'État ne satisfaisaient point aux besoins pressants des ayants droit qui manquaient de ressources pour faire disparaître les traces des désastres subis. La ville de Paris demanda (délibération du 31 mai 1873) et obtint (loi du 26 juillet 1873) la conversion de son allocation en bons de liquidation de 500 fr. à 5 p. 100 au porteur, remboursables par voie de tirage au sort en 52 semestres.

Le décret du 23 août suivant limitait le nombre des bons à 277 300 (art. 1er), représentant un capital de 138 650 000 fr.[1] délivrés par le préfet de la Seine, visés par le Caissier Payeur central et le Contrôleur central du

1. La remise des bons n'ayant pu avoir lieu avant l'expiration du premier semestre, les ministres des finances et de l'intérieur ordonnancèrent au profit de la ville le montant de la première demi-annuité, 4 840 424 fr. 40 c., se composant des intérêts de la dette de l'État, 3 500 000 fr., et de l'amortissement correspondant à ce semestre, 1 340 424 fr. 40 c. Il ne restait à amortir, au moment de la signature du décret, qu'un capital de 138 659 575 fr. 60 c. ou, en chiffres ronds 138 650 000 fr.; la différence, 9 575 fr. 60 c., ainsi que les intérêts, 239 fr. 39 c., sera remboursée à la ville en un seul paiement, ces deux sommes imputées sur le crédit de 9 680 848 fr. 80 c., que nous avons vu inscrit au budget du ministère de l'intérieur.

Trésor public (art. 2). L'article 3 réglait la forme de ces valeurs, numérotées de 1 à 277 300 et comprenant chacune 51 coupons de 12 fr. 50 c.; l'article 5 fixait la date des tirages auxquels il serait procédé, les 20 mars et 20 septembre de chaque année, par séries rondes de 100 titres. Le paiement des coupons et le remboursement des titres sortis auraient lieu à partir des 20 avril et 20 octobre suivants, par l'intermédiaire du Trésor (art. 6), tous les frais restant à la charge de la ville (art. 8). (Pour le solde de cette opération voir Emprunt de 1890, page 234.)

Bons de liquidation Départements. — A l'indemnité de 100 millions, accordée par la loi du 6 septembre 1871 aux départements envahis, la même loi du 7 avril 1873 en ajoutait une deuxième de 120 millions. Une somme de 8 049 280 fr. 65 c. était prélevée et affectée au solde de remboursements pour impôts payés aux Allemands (art. 7); le reste, 111 950 719 fr. 35 c., était payable en 26 annuités par termes semestriels et égaux de 3 870 635 fr. 70 c., amortissement et intérêts à 5 p. 100 compris. L'article 9 prévoyait la création de bons de liquidation, réglée par le décret du 20 mars 1874.

Après prélèvement d'une somme de 1 200 719 fr. 35 c. pour faire face aux frais de l'opération, il fut émis 221 500 bons, représentant le capital de 110 750 000 fr., munis de 52 coupons de 12 fr. 50 c., avec jouissance du 1er janvier 1873; le tirage au sort devait avoir lieu les 15 mai et 15 novembre, le paiement des coupons et le remboursement des titres sortis, à partir des 15 janvier et 15 juillet. C'étaient les bons *définitifs*.

Toute fraction inférieure à 500 fr. était payable en bons *provisoires*, portant jouissance, comme les autres, du 1er janvier 1873; mais les intérêts n'étaient payables qu'après la réunion de ces titres provisoires en titres définitifs. Ils comprenaient des coupures de 5 fr., 10 fr.,

15 fr., 20 fr., 25 fr., 50 fr., 100 fr., 200 fr., 300 fr., 400 fr. (art. 3).

Ces deux sortes de bons étaient au porteur (art. 4). Les bons définitifs étaient émis par le ministre de l'intérieur, contresignés par le Caissier Payeur central et soumis au visa du Contrôleur central du Trésor public, alors que les bons provisoires étaient émis par le Caissier Payeur central et visés par le Contrôleur central (art. 5). (Pour le solde de cette opération, voir page 235.)

Bons de liquidation Génie militaire. — C'est par la loi du 28 juillet 1874 que furent accordées les sommes dues en vertu de jugements des tribunaux civils ou administratifs ou liquidées par une commission nommée, conformément à l'article 3 de ladite loi, à la suite des destructions qu'avaient ordonnées le génie militaire pour les besoins de la défense nationale. L'article 8 autorisait le ministre des finances à créer et à négocier, au maximum, 52 000 bons de liquidation au porteur de 500 fr., représentant un capital de 26 millions, portant 25 fr. d'intérêt, jouissance du 1er janvier 1875 et remboursables au pair par voie de tirage au sort en 25 ans (de 1875 à 1899). L'article 9 ouvrait au ministère des finances sur les ressources générales du budget de 1875 un crédit de 1 848 000 fr., affecté au paiement de la première annuité, et, sur l'exercice de 1874, un crédit de 200 000 fr. en compte sur les frais de l'opération.

L'émission de ces bons fut réglée par le décret du 19 novembre 1874. Les nouveaux bons ne devaient former qu'une seule série avec les bons Départements, numérotés à leur suite, c'est-à-dire de 221 501 à 273 500, et entièrement assimilés à ces derniers.

Le même décret autorisa le ministre des finances à payer en espèces les sommes non convertibles en bons de liquidation, au moyen de la négociation du nombre de

bons nécessaires pour faire face aux paiements (art. 4). Cette mesure évitait de recourir à la création de bons provisoires.

La loi du 30 décembre 1891, article 11, prescrivit le remboursement des bons de liquidation Génie militaire, non sortis au tirage au 31 décembre 1891 ; le décret et l'arrêté du lendemain 31 en réglèrent les conditions. Ces titres étaient remboursables à 500 fr. à partir du 15 janvier 1892 pour Paris, les départements et l'Algérie, etc., etc., avec les intérêts courus au moment du remboursement.

Le montant en capital des bons, non sortis au tirage et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé à la date du 31 janvier 1892, devait être converti d'office en bons du Trésor à vue, portant, à partir du 1er février 1892, un intérêt de 1 p. 100 au profit des porteurs.

Le capital et les intérêts de ces bons non remboursés au 31 décembre 1892 seraient versés à la Caisse des dépôts et consignations pour être tenus à la disposition des ayants droit [1].

Banque de France (1870-1903).

La loi du 12 août 1870 rétablit le cours légal et forcé, avec fixation du maximum d'émission, des billets à 1 800 millions, élevé, deux jours plus tard, à 2 400 millions, puis à 2 800 millions par la loi du 29 décembre 1871 et à 3 200 millions par celle du 15 juillet 1872.

Durant les tristes événements de 1870-1871, la Banque de France put avancer au Trésor, au taux de 6 p. 100, baissé à 3 p. 100, à partir du 22 janvier 1871, 1 530 mil-

---

1. Quant aux bons *sortis antérieurement au tirage*, ils continuaient à être remboursés à la Caisse Centrale du Trésor, de même que les autres bons Paris et départements.

lions[1], prêter (11 février 1871) à la Ville de Paris[2] une somme de 210 millions, sur laquelle fut prélevée sa rançon de 200 millions, et participer aux grandes opérations des emprunts de 2 et 3 milliards.

---

1. Voici par ordre de date les avances consenties par cet établissement durant la guerre et la Commune. (A. Noël, *La Banque de France.*)

17 juill. 1870	50 000 000 fr.
18 août 1870	50 000 000
19 août 1870 (Prêt à la Caisse des dépôts et consignations)	40 000 000
24 septembre 1870	75 000 000
5 décembre 1870	200 000 000
28 janvier 1871	400 000 000
13 mars 1871	90 000 000
30 mars 1871	50 000 000
15 avril 1871	75 000 000
17 mai 1871	150 000 000
10 juin 1871	50 000 000
A cette somme de	1 230 000 000 fr.
il faut ajouter celle de	30 000 000
remise aux Trésoriers généraux de Metz et de Strasbourg; et de	210 000 000
(traité avec la Banque du 17 juillet 1871);	
Enfin le montant de l'avance permanente	60 000 000
(loi du 9 juin 1857).	
TOTAL des avances	1 530 000 000 fr.

Mathieu-Bodet, dans les *Finances françaises de 1870 à 1878*, t. I, p. 171, établit que les avances au Trésor, effectivement réalisées par la Banque, ne se seraient élevées qu'à 1 485 millions, y compris les 60 millions de l'avance permanente, remboursable à l'expiration de son privilège.

Nous avons vu (page 207) que la Banque rentra dans ses fonds au moyen d'un versement annuel de 200 millions par le gouvernement, entièrement libéré le 14 mars 1879.

2. La Commune, après avoir épuisé les ressources abandonnées par les administrations ministérielles, centralisées à Versailles, et vidé les caisses de l'Hôtel de ville, commença par réquisitionner les sommes inscrites à la Banque au crédit du compte courant de la ville de Paris et montant à 9 401 879 fr. 33 c. Elle prétendit ensuite faire acte de gouvernement et prélever toutes les sommes, dont elle aurait besoin, sur le compte du Trésor public. La Banque céda, après s'être munie du consentement du ministre des finances à Versailles qui, au nom de l'État, prit la responsabilité des sommes qui seraient livrées aux délégués de l'Hôtel de ville. Ces retraits montèrent à 7 293 323 fr. formant avec les 9 401 879 fr. 33 c., mentionnés plus haut, le total de 16 695 202 fr. 33 c., que la Banque livra pendant la Commune (du 18 mars au 24 mai) aux insurgés. C'est avec la plus grande énergie que M. de Plœuc, sous-gouverneur, défendit les droits de cet établissement dont il avait assumé la garde. Plus d'une fois Jourde, délégué aux finances, dut faire suivre ses réquisitions de la menace, en cas de refus, de faire occuper les locaux de la Banque par des bataillons de fédérés. Beslay, délégué de la Commune à la Banque, s'interposa souvent entre ses collègues de l'Hôtel de ville et le Conseil de régence.

Malgré les engagements pris, les 7 293 323 fr., versés sur le compte de l'État furent perdus pour la Banque.

La loi du 3 août 1875 visait la séparation possible du cours légal et forcé, édictés en même temps jusqu'alors. En effet, on abolissait le cours forcé en 1878 ; la banque reprenait le remboursement de ses billets ; le cours légal était et est encore maintenu.

Par la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant, les droits de timbre à la charge de la Banque, perçus à raison de 1 fr. 50 c. par 1 000 fr. sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant l'année, ne devaient plus porter que sur la quotité moyenne de ces billets, correspondant aux opérations productives et commerciales, telles que l'escompte, le prêt ou les avances. La quotité des billets, formant le complément de la circulation moyenne, n'était passible que d'un droit de 0 fr. 20 c. par 1 000.

Aux termes de la même loi, la Banque s'engageait à faire à l'État des prêts qui pourraient s'élever à 80 millions, indépendamment des 60 millions stipulés par le traité du 10 juin 1857. Les intérêts, maintenus à 3 p. 100 sur les premiers 60 millions, étaient abaissés à 1 p. 100 sur les seconds 80 millions.

C'est la deuxième avance *permanente,* portant à 140 millions le montant des sommes que l'État pouvait exiger à découvert.

La loi de finances du 30 janvier 1884 a porté le maximum d'émission des billets à 3 500 millions ; la loi du 25 janvier 1893 à 4 milliards et celle du 17 novembre 1897 à 5 milliards. C'est la limite actuelle.

La même loi du 17 novembre 1897 a prorogé le privilège de la Banque jusqu'au 31 décembre 1920, en spécifiant que, par une loi votée dans le cours de 1911, l'expiration du privilège pourrait être ramenée au 31 décembre 1912. Cette loi renferme des dispositions nouvelles ; nous allons exposer brièvement les plus importantes.

Par l'article 2, la Banque admet à son escompte le papier

émis par « les syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables ».

L'article 5 prescrit le versement, par la Banque à l'État, chaque année et par semestre, d'une redevance, égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse être inférieure à 2 millions, ayant, pour employer l'expression de M. Rouvier, le caractère d'une « patente supplémentaire[1] ».

L'article 6 supprime l'intérêt 3 p. 100 et 1 p. 100 des deux avances permanentes de 60 et 80 millions, auxquelles l'article 7 ajoute une troisième avance *permanente,* également sans intérêt, de 40 millions, portant à 180 millions (montant environ du capital actions de la Banque) le total des sommes mises à la disposition du gouvernement et donnant lieu à la délivrance de bons du Trésor à l'échéance du 31 décembre 1920.

Par les articles 8 et suivants, le grand établissement financier se charge de certains services pour le compte du Trésor et concède au public des avantages nouveaux.

L'article 15 se rapporte à la question de propriété des billets perdus ou détruits, résolue depuis longtemps en faveur de l'État. Il ordonne le versement immédiat au Trésor d'une somme « représentant la valeur des billets de banque de tous les anciens types à impression noire (retranchés de la circulation) qui n'auront pas été remboursés, le Trésor prenant à sa charge le remboursement de ceux qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque. La somme versée en exécution de cet article a été de 7 millions environ.

1. Rapport portant prorogation du privilège de la Banque de France par M. Maurice Lebon, 1897. L'idée d'un partage de bénéfices était écartée. On a justifié la redevance *variable,* augmentant automatiquement dans les années de resserrement de crédit, en faisant valoir que le renchérissement de l'argent donne au privilège d'émission un prix tout particulier. D'autres auraient préféré une redevance *fixe,* qui aurait écarté l'idée d'un prélèvement sur la détresse publique. M. Rouvier, dans son projet de renouvellement du privilège de la Banque en 1891, avait proposé une redevance à forfait de 2 millions et demi.

DE 1875 A NOS JOURS

XXXI

Nous ouvrons cette période par l'historique des opérations de la dette flottante auxquelles la République a fréquemment recours.

Bons du Trésor.

En même temps que le chiffre de ses dépenses grossit, l'État augmente ses moyens de trésorerie, en élevant le maximum d'émission des bons du Trésor à 250 millions (loi du 18 décembre 1871), à 400 millions (loi du 30 mars 1892), enfin à 500 millions (loi du 9 juillet 1902).

Obligations du Trésor.

Nous avons dit (page 151) qu'il y en a de deux sortes : les obligations du Trésor à long et à court terme, selon la durée des engagements souscrits par le Trésor.

Obligations du Trésor à long terme.

Émission de 1873. — Dans la situation embarrassée qui résultait des charges de la guerre, on estima, en 1873, qu'il convenait d'échelonner le paiement de ce qui restait dû sur les sommes promises aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts et s'élevant chaque année à 36 millions. L'article 17 de la loi du 29 décembre 1873 autorisa le ministre des finances à convertir le montant de 9 645 165 fr. des subventions, encore dus en 1874, en quinze annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement. Cette disposition donna lieu à l'émission d'obligations du

Trésor, dites *quinzenaires*, réglée par les décret et arrêté du 17 février 1874. Elles seront de 500 fr., à 4 p. 100, rapportant par conséquent un intérêt de 20 fr., payable les 20 janvier et 20 juillet; elles devront être remboursées du 20 juillet 1875 au 30 juillet 1889 par la voie du tirage au sort, qui aura lieu le 20 janvier de chaque année; le paiement des obligations sorties sera effectué à partir du 20 juillet suivant.

Les nouveaux titres seront délivrés, en vertu de décisions ministérielles rendues sur la proposition du Directeur du mouvement général des fonds, par le Caissier Payeur central qui les signera avec le Contrôleur central.

Les obligations signées, dont il ne sera pas fait emploi, devront rester en dépôt dans le portefeuille du Trésor.

La loi du 5 août 1874, article 26, autorisera le ministre des finances à convertir dans les mêmes conditions le montant des 16 404 375 fr. des subventions, dus en 1875.

L'article 7 de la loi du 29 décembre 1876 ordonne la conversion des obligations quinzenaires existant dans le portefeuille du Trésor en obligations trentenaires dont nous allons parler.

Émission de 1877. — A la suite des formidables émissions de rentes perpétuelles en 1872 et 1873, surtout en l'absence d'une caisse d'amortissement, supprimée en 1871, qui pût atténuer le chiffre énorme de la dette consolidée, la nécessité de dépenses nouvelles, tant pour la défense du pays que pour l'exploitation de ses ressources, ne laissait pas d'inquiéter le gouvernement. Aussi se tourne-t-il vers la dette temporaire.

La loi du 29 décembre 1876, tant pour convertir les obligations quinzenaires, existant dans le portefeuille du Trésor, et faire face aux engagements pris par l'État envers les compagnies de chemins de fer, que pour entre-

prendre, par voie d'adjudication, la construction de nouvelles lignes, autorisa l'émission d'obligations à long terme, réglée par les décret et arrêté du 12 juin 1877. On offrit au public, à partir du 21 de ce mois, au prix de 470 fr., versé à la souscription et augmenté des intérêts à 4 p. 100, courus depuis la date de jouissance, qui était le 16 juin, 210000 obligations, semblables aux précédentes, c'est-à-dire de 500 fr. portant un intérêt de 20 fr., payable les 16 juin et 16 décembre. Leur amortissement serait effectué dans l'espace de trente ans (de là leur nom de *trentenaires*), en 1907, au moyen de tirages au sort semestriels, les 16 mai et 16 novembre; le remboursement des titres sortis aurait lieu à partir du 16 du mois suivant, échéance du dernier coupon dû sur ces obligations.

Nous verrons (page 227) qu'en exécution de la loi du 11 juin 1878 un arrêté ministériel du 16 juillet suivant autorisa la conversion de 50 673 de ces obligations en rente 3 p. 100 amortissable.

Il ne restait en circulation au 31 décembre 1890 que 112 100 titres dont le remboursement fut prescrit par les lois des 24 et 26 décembre 1890 (voir pages 232 et 233).

Émissions de 1885 et 1889. — Une nouvelle émission d'obligations à long terme, semblables aux précédentes, fut prescrite par les lois des 22 juillet (art. 2) pour 319 millions 744 000 fr. et 8 août 1885 (art. 16) pour 15 millions. Leur produit servira à l'apurement des opérations faites au 31 décembre 1884 par la Caisse des chemins vicinaux et celle des lycées, collèges et écoles primaires, et leur fournira les moyens nécessaires, à partir de 1885.

Les lois des 2 mai et 17 juillet 1889 ayant autorisé l'émission de nouvelles obligations jusqu'à concurrence de 16 millions, le montant total de ces valeurs, émises ou à émettre, se trouva ainsi porté à 350 744 000 fr.

L'article 46 de la loi du 26 janvier 1892 le réduira à

240 millions, par suite de la non-négociation du solde des obligations restant à émettre et s'élevant à 110 744 000 fr.

Le service des intérêts et le remboursement du capital de ces dernières obligations ne seront pas exclusivement à la charge de l'État ; ils seront assurés, en même temps qu'au moyen de crédits, inscrits annuellement au budget du ministère des finances, pour la contribution du gouvernement, par des annuités, que souscriront au profit du Trésor les départements et les communes, en restitution des avances qui leur auront été faites.

Nous verrons que les obligations, restant en circulation au 31 décembre 1890 et non remboursables sur des crédits antérieurs, seront comprises dans l'amortissement ordonné par la loi du 24 décembre 1890 (art. 4).

Obligations du Trésor à court terme.

La Restauration avait imaginé les obligations à court terme ; elle n'en émit que pendant peu de temps (voir page 155). Depuis 1875, la République se sert de cet instrument de crédit.

Les nouvelles obligations du Trésor à court terme ont été instituées par l'article 26 de la loi de finances du 3 août 1875, qui autorise le ministre des finances « à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder dix ans ». Cette durée a été réduite pour les bons créés pour le service de la Trésorerie par les lois ayant ouvert des crédits auxquels il a été pourvu « au moyen de l'émission de valeurs dont l'échéance ne devait pas dépasser six ans ». D'où le nom de *sexennaires*, donné à ces obligations.

Nous donnons ci-après, avec la désignation du ministère crédité et le montant de l'allocation, le relevé de ces lois, négligeant celles qui n'ont eu pour but que des renouvelle-

ments ; nous ferons connaître ensuite à quelle nature de dépense ont été affectées les ressources produites par la négociation des obligations à court terme et signalerons les particularités intéressantes de leurs émissions successives.

Loi du 24 décembre 1875 (art. 1 et 2). .	Guerre	150 000 000
— 23 août 1876 (art. 1 et 2)	Guerre	201 877 000
— 28 décembre 1876 (art. 1 et 2). .	Marine	13 500 000
— 26 juin 1877 (art. 1 et 2)	Marine	17 472 000
— 5 juillet 1877 (art. 1 et 2) . . .	Guerre	209 181 808
— 6 avril 1878 (art. 1 et 2). . . .	Marine	27 402 000
— 9 avril 1878 (art. 1 et 2). . . .	Guerre	120 000 000
— 9 avril 1884 (art. 2).	Divers ministères .	48 679 556
— 22 mars 1885 (art. 1 et 2). . . .	Divers ministères .	194 718 218
— 8 août 1885 (art. 15)	Travaux publics . .	63 000 000
— 26 février 1887 (art. 12)	Divers ministères .	171 409 400
— 26 février 1887 (art. 18 et 19). .	Travaux publics . .	104 000 000
— 30 mars 1888 (art. 17 et 18). . .	Travaux publics . .	85 000 000
— 29 décembre 1888 (art. 11 et 12).	Travaux publics . .	75 000 000
— 26 décembre 1890 (art. 23 et 24).	Travaux publics . .	58 000 000
— 25 juillet 1894 (art. unique) . .	Travaux publics [1]. .	
— 17 février 1898 (art. 3).	Guerre [1].	
— 13 avril 1898 (art. 56)	Finances	
— 13 avril 1900 (art. 40)	Finances	
— 12 juillet 1902 (art. unique) . .	Finances	
— 26 février 1903 (art. 9).	Finances	

Les lois de 1875 à 1878 répondent à la nécessité, vivement ressentie à la suite d'une alerte causée par l'attitude de l'Allemagne, de reconstituer au plus vite notre armement militaire et naval [2].

---

1. La loi du 25 juillet 1894 et les suivantes ne fixent pas le montant de l'allocation.

2. Les dépenses engagées, après les désastres de 1870, pour la reconstitution de nos forces, le secret qui devait les envelopper déterminèrent le gouvernement à ouvrir un compte spécial de *liquidation*. Sur le rapport qui lui fut présenté le 30 novembre 1875, l'Assemblée nationale divisa ce compte de liquidation en deux parties : au premier compte de liquidation s'appliquaient les crédits ouverts, du 6 septembre 1871 au 1er décembre 1875, aux ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des finances et des travaux publics ; les dépenses auxquelles on fera face par l'émission des obligations du Trésor à court terme, émises en vertu des crédits votés sur les exercices 1875, 1876, 1877 et 1878, formeront le second compte de liquidation.

Nous empruntons au *Dictionnaire des finances* le résultat des émissions.

Échéances de 1880	167 000 000f	»
— 1881	125 000 000	»
— 1882	170 000 000	»
— 1883	170 000 000	»
— 1884	170 000 000	»
— 1885	169 914 144	69
— 1886	12 000 000	»
Primes réalisées	1 698 640	»
	984 612 784f	69

Les émissions continuent pour faire face à des renouvellements et former supplément de subventions à la Caisse des lycées et à celles des chemins vicinaux. La loi du 8 août 1885 ouvre la série des obligations à court terme, qui seront émises pour garanties d'intérêts aux chemins de fer français et algériens, payés jusqu'alors, sauf les avances représentées par les obligations quinzenaires, sur les ressources ordinaires du budget.

Ces garanties d'intérêt, avancées aux compagnies de chemins de fer, s'engageant dans les dépenses de construction d'un nouveau réseau, par l'État, qui assurait ainsi aux actionnaires un revenu minimum, devaient lui être remboursées, avec un intérêt de 4 p. 100, sur les produits nets des lignes auxquelles elles s'appliquaient, dès que ces produits nets, accrus des produits non réservés de l'ancien réseau, dépassaient l'intérêt et l'amortissement garantis. Les remboursements s'imputaient d'abord sur les intérêts.

En 1890, le chiffre des obligations sexennaires en circulation est de 774 millions de francs, dont 293 millions pour garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. Le remboursement doit être effectué jusqu'à concurrence de 100 millions de francs en 1890, de 100 millions en 1891, de 203 millions en 1892, de 163 millions en 1893, de 150 millions en 1894 et de 57 millions en 1895[1]. La loi d'emprunt du 24 décembre 1890 (voir page 232) consacre à ce remboursement la somme de 694 962 800 fr.

Après la loi du 25 juillet 1894, accordant un crédit au ministère des travaux publics pour les chemins de fer de l'État, nous passons à la loi du 17 février 1898, qui répond aux besoins d'expansion de Paris dans la région

1. Au chiffre de 774 millions doit être ajouté celui des obligations à émettre : 305 millions de francs. *La Caisse centrale du Trésor public*, par Ch. de Marcillac, avec la collaboration de M. Henri Guernaut, actuellement directeur au Mouvement général des fonds.

ouest. L'article 3 autorise l'émission d'obligations à court terme pour subvenir provisoirement aux dépenses prévues parl 'article 2 (perfectionnement de matériels d'armements et réinstallation de services militaires, etc., etc.), en attendant le produit des aliénations d'immeubles militaires désaffectés ou de fortifications déclassées par suite de l'élargissement ou de la suppression de l'enceinte de ce côté de la ville.

Les lois des 13 avril 1898 et 1900 et 12 juillet 1902 ouvrent au ministère des finances des crédits en vertu desquels on émettra des obligations à court terme pour faire face au remboursement des cautionnements en numéraire transformés en cautionnements en rentes sur l'État.

Enfin, l'article 9 de la loi du 26 février 1903 autorise le ministre des finances à émettre des obligations du Trésor à court terme, jusqu'à concurrence du montant des insuffisances des recettes des exercices 1901 et 1902, sans que leur montant puisse dépasser 250 millions de francs.

La décision ministérielle, du 7 août 1875, détermine les conditions d'émission des premières obligations à court terme, qu'on appellera encore des bons du Trésor à long terme. Elles seront au porteur, à l'échéance de cinq ans, de 500 fr., 1000 fr., 5000 fr. et 10000 fr., productives, à partir du surlendemain 9, d'un intérêt de 5 p. 100, qui sera abaissé, le 13, à 4 1/2 p. 100, munies de dix coupons semestriels, payables le 1er mars et le 1er septembre; le remboursement du capital devait être effectué au moment du paiement du dernier coupon à l'échéance du 1er septembre 1880.

Il est émis des bons provisoires en attendant la confection des titres définitifs.

Un arrêté ministériel du 24 août 1876 réduit le taux d'intérêt des bons à long terme de 4 1/2 p. 100 à 4 p. 100. Pendant une vingtaine d'années, on s'en tiendra au taux fixe de l'intérêt 4 p. 100; le taux d'émission variera seul,

tantôt au pair, tantôt au-dessus, selon les conditions du moment. Une décision ministérielle du 26 avril 1879 fixe à 102 fr. 75 c. par 100 fr. de capital demandé le prix des obligations 4 p. 100 à l'échéance du 1er septembre 1884, élevé à 106 fr. le 28 juin 1879, abaissé à 102 fr. 50 c. le 7 janvier 1881.

L'émission des obligations à court terme est suspendue le 19 octobre 1881. Elle est rouverte par une décision du 8 janvier 1884, prise en exécution de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1882, autorisant le ministre des finances à négocier, pour faire face à ces renouvellements, une somme de 29 719 500 fr. en obligations, portant jouissance du 1er septembre 1883, remboursables, 22 876 500 fr. au 1er mars 1886, le surplus au 1er mars 1887. Cette émission, faite au pair, est close le 7 février suivant.

L'article 7 de la loi du 29 décembre 1884 accordant des crédits provisoires à divers ministères, une décision ministérielle du 7 janvier 1885 autorise l'émission au pair d'obligations, à l'échéance du 1er septembre 1888, pour une somme de 48 679 555 fr. ; elle sera close le 12 janvier suivant.

Une décision du 10 novembre de la même année prescrit une nouvelle émission, à partir du 12, jusqu'à concurrence de 45 millions. Ces obligations, à l'échéance du 1er septembre 1889, n'auront qu'une coupure de 10 000 fr. et seront négociées avec une prime de 0 fr. 50 c., soit au prix de 100 fr. 50 c. par 100 fr. de capital demandé ; la clôture a lieu le surlendemain 14. Rouverte, le 3 décembre suivant, pour la négociation du solde, montant à 19 millions 691 000 fr., l'émission, encore au prix de 100 fr. 50 c., comprend des obligations de 10 000 fr., 1 000 fr. et 500 fr., à l'échéance du 1er mars 1889.

C'est au taux d'intérêt fixe de 4 p. 100, le prix d'émission variant seul, qu'ont été négociées les obligations émises depuis 1876. Dans ces dernières années au con-

traire, les émissions sont invariablement faites au pair, avec des variations du taux de l'intérêt que les conditions de la place permettent à un moment d'abaisser jusqu'à 2 p. 100 ; il remonte à 2 fr. 25 c., 2 fr. 75 c. et 2 fr. 875 pour les obligations émises en vertu de la loi du 17 février 1898 ; à 3 p. 100 pour l'émission autorisée par la loi du 26 février 1903 et provisoirement arrêtée, le jour même de la souscription, au chiffre de 112 millions demandés, sur les 250 millions votés.

Rentes 3 p. 100 amortissables.

Les deux grands emprunts de 1871 et de 1872 avaient augmenté considérablement les charges de la dette consolidée. D'autre part, on avait eu recours à l'émission considérable d'obligations à long et à court terme pour fournir des ressources aux ministères de la guerre et de la marine ainsi que des avances aux Compagnies de chemins de fer. Et cependant de grands travaux publics s'imposaient, dont M. de Freycinet venait de tracer le programme, arrêté dans la nuit historique du 2 janvier 1878 et adopté par le gouvernement. Léon Say jugea que les emprunts, nécessités par la réalisation de ce plan, devaient être contractés sous une forme qui en assurât l'amortissement ; il voulut que la génération contemporaine participât au paiement de ces travaux, dont elle allait être la première à bénéficier.

De là l'idée des rentes 3 p. 100 amortissables par tirages annuels, non convertibles, jouissant de tous les privilèges et immunités appartenant aux rentes perpétuelles.

La loi organique du nouveau fonds 3 p. 100 amortissable est du 11 juin 1878. L'article 2 institue son amortissement en soixante-quinze ans. L'article 7 autorise un premier emprunt de 331 millions en capital, augmenté des dépenses matérielles de l'opération, du premier trimestre

d'arrérages à échoir en 1878 et des frais d'escompte et de négociation. L'article 8 porte que les obligations pour travaux publics, créées en vertu de la loi du 29 décembre 1876, seront à l'avenir remplacées par des rentes 3 p. 100 amortissables, le Trésor étant autorisé à négocier sous cette forme la portion des obligations restant à émettre pour 1877 et pour 1878.

I. *Emprunt de 1878.* — Un décret présidentiel et un arrêté ministériel du 16 juillet 1878 réglèrent le mode d'émission, fixant à 439 878 547 fr. le capital à réaliser en vertu de la loi précitée du 11 juin 1878. Le capital au pair était divisé en 175 séries, remboursables par voie de tirage au sort en 75 ans; le minimum inscriptible était de 15 fr. On autorisait la Dette Inscrite à remettre à la Caisse centrale du Trésor, en remplacement des 50673 obligations à long terme qu'elle avait encore en portefeuille, une somme de 1 013 460 fr. de rente 3 p. 100 amortissable au porteur, pour être vendue par l'intermédiaire des agents de change, au fur et à mesure des besoins du Trésor.

Le surplus de ces rentes, représentant un capital de 414 542 047 fr., devait être également négocié à la Bourse pour éviter les énormes déplacements de capitaux, les complications de répartition des titres entre les souscripteurs[1]. L'État voulait faire lui-même ses affaires et se passait des maisons de banque; elles lui firent sentir leur mécontentement. Le 16 juillet 1878, les 1 013 460 fr. de

1. « On crut y voir l'intention de procéder par faibles émissions, portées sur le marché au fur et à mesure des besoins signalés, d'ouvrir en un mot, selon une expression non moins exacte que pittoresque, « le robinet » du 3 p. 100 amortissable, dont l'écoulement intermittent devait initier peu à peu le public aux avantages d'un placement qui heurtait les habitudes du rentier... Or, dans la pensée du ministre, la mise en vente d'un lot-spécimen des rentes, créées par lui, n'avait d'autre but que de provoquer la fixation du prix qu'y attachaient les intéressés eux-mêmes dans une sorte d'adjudication à laquelle présidait le syndic des agents de change... » (J.-M. Gorges.)

3 p. 100 amortissable mis en vente furent cotés 85, 86, 87 fr. L'exagération de ces prix indisposa tout le monde, à commencer par le ministre. Au 1er août, le 3 p. 100 amortissable n'était plus qu'à 81 fr. Pour continuer son placement, le Trésor détailla à ses guichets les nouvelles valeurs au cours fixe de 80 fr. 50 c. (décision ministérielle du 11 août), puis au cours moyen de la veille des demandes. Du 12 août au 5 septembre, on avait seulement écoulé un capital de 80 millions. On fut obligé de recourir aux intermédiaires; à la bourse des 21 et 22 septembre, le reste de l'emprunt fut offert par les agents de change à 79 fr. 75 c. et souscrit par les établissements de crédit et les grandes banques.

Au 1er octobre 1878, le grand-livre 3 p. 100 amortissable se trouva définitivement constitué avec 16495500 fr. de rente, également répartie dans les 175 séries, représentant un capital effectif de 439 878 547 fr. et nominal de 549 850 000 fr. Le taux d'émission ressortait à 400 fr. environ par titre.

II. *Emprunt d'un milliard.* — Après l'essai malheureux qu'on venait de faire, on revint au système de la souscription publique. Le décret du 7 mars 1881 autorisa un emprunt d'un milliard, divisé en 172 séries et remboursable en soixante-douze ans, à partir du 16 avril 1881. Souscription ouverte un seul jour, le 17 mars ; prix d'émission, 83 fr. 25 c., payable par cinquième, pour 3 fr. de rente, soit 416 fr. 25 c. par coupure de 15 fr. Le premier paiement était de 16 fr. 65 c. et pouvait être remplacé provisoirement par un dépôt de titres, rentes ou valeurs de l'État (arrêté ministériel du 21 mars).

L'emprunt fut couvert quinze fois par 315 445 souscripteurs, et donna lieu à la création d'une rente de 36 034 860 fr., pour un capital réalisé de 999 967 365 fr. et nominal de 1 201 162 000 fr.

III. *Consolidation des fonds des caisses d'épargne.* — En présence d'un marché ébranlé par le « krach »[1] qui venait de bouleverser le monde financier et aurait rendu bien difficile le placement d'un nouvel emprunt, le Trésor, pour continuer à faire face aux dépenses du plan Freycinet, dont l'exécution se poursuivait concurremment avec le développement de notre matériel militaire et naval, se procura des ressources, par la consolidation de capitaux de la Dette flottante et particulièrement des fonds versés au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, tant pour son propre compte que pour celui des différentes caisses dont elle a la gestion. Le montant des sommes à consolider fut fixé par la loi du 30 décembre 1882 à 1 200 millions.

Les diverses émissions, exécutées en vertu des décret et arrêté du 14 mars 1883 et de quelques autres décisions portèrent à 44 851 470 fr. le chiffre de rentes à inscrire sur le grand-livre à la suite de ces opérations successives. La somme réalisée fut de 1 199 986 880 fr. 50 c., les 13 119 fr. 50 c. de surplus n'ayant pas été employés. Le capital nominal s'élève à 1 495 049 000 fr. ; le taux moyen d'émission ressort à près de 401 fr. par titre[2].

IV. *Émission de rentes pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.* — La loi du 30 janvier 1884, mettant fin aux engagements onéreux du Trésor vis-à-vis de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, décida (art. 9) qu'à partir du 1er janvier 1884 cet établissement pourvoirait, au moyen de ses propres ressources, à l'exécution de ses engagements ; mais en même temps elle lui fournit, à titre de dotation, pour assurer le ser-

1. De l'Union Générale, appelé aussi Krach Bontoux. Débâcle financière qui suivit l'effondrement des cours de l'Union Générale pendant le mois de janvier 1882.

2. Compte des finances de 1901.

vice des rentes viagères en cours, une somme de rentes équivalente, ou à peu près, à celle dont son fonctionnement, depuis 1850, avait permis l'annulation, par voie d'amortissement.

Les rentes 3 p. 100 amortissables, remises à la Caisse des retraites en exécution de cette loi, s'élevèrent à 11 032 125 fr. (décret du 2 février 1884), représentant, au prix d'émission de 400 fr. 787 par titre ou de 80 fr. 157 par 3 fr. de rente, un capital réel de 294 769 204 fr. 95 c. et nominal de 367 737 500 fr.

V. *Emprunt de 350 millions.* — Cette même loi du 30 janvier 1884 autorisait, par l'article 2, le ministre des finances à négocier des rentes 3 p. 100 amortissables pour combler les déficits antérieurs et faire face aux dépenses résultant de l'achèvement des travaux des chemins de fer, appartenant au réseau de l'État.

Un décret du 2 février 1884 fixa à 350 millions le capital à demander dans les conditions déterminées par l'arrêté du même jour. La souscription était ouverte et close, le 12 février, au prix de 383 fr. par 15 fr., soit 76 fr. 60 c. par 3 fr. de rente, payables en espèces ; les dépôts de titres en garantie du versement n'étaient pas admis. Les souscriptions étant libérables intégralement ou par termes successifs et les réductions devant frapper d'abord ces dernières, il arriva que ceux qui s'étaient libérés en entier participèrent seuls à l'emprunt qu'ils couvrirent plusieurs fois même : 115 741 parties demandèrent 44 204 145 fr. de rentes, qu'une répartition proportionnelle réduisit à la somme de 13 706 745 fr., représentant un capital réel de 349978889 fr. et nominal de 456 891 500 fr.[1].

1. Pour empêcher la spéculation d'accaparer le nouvel emprunt au détriment de la clientèle sérieuse que recherche l'État et, par suite, favoriser le classement de la rente, il fut rigoureusement interdit aux comptables de

VI. *Emprunt de 1890.* — Enfin, l'article 4 de la loi du 24 décembre 1890 (décret du 14 janvier et arrêté du 3 février 1891) ordonna de remettre à la Caisse des dépôts et consignations 5 503 695 fr. de rente 3 p. 100 amortissable, avec une soulte de 27 480 fr. 05 c., en échange de 5 560 777 fr. de rente perpétuelle de 3 p. 100, qui devait être annulée à partir du 1er janvier 1891. Le taux de la nouvelle et dernière émission était de 476 fr. 35 c. par titre ou de 95 fr. 27 c. par 3 fr. de rente.

Les résultats des émissions de rentes 3 p. 100 amortissables sont résumés dans le tableau suivant :

LOIS qui ont autorisé les émissions.	MONTANT des rentes.	MONTANT du capital nominal.	MONTANT du capital emprunté.
11 juin 1878	16 495 500	519 850 000	439 878 517f »
22 décembre 1878, 21 décembre 1879 et 22 décembre 1880	36 034 860	1 201 162 000	999 967 365
30 décembre 1882	44 851 470	1 495 019 000	1 199 986 880 50
30 janvier 1884	11 032 125	367 737 500	291 769 201 95
— —	13 706 745	456 891 500	319 978 889 »
21 décembre 1890	5 503 695	183 456 500	174 778 659 »
TOTAUX	127 624 395	4 254 146 500	3 459 359 545f 15

Nous donnons ci-dessous les chiffres des dépenses totales prévues pour les amortissements, ainsi que des extinctions opérées ou restant à opérer au 1er janvier 1903.

	MONTANT DES DÉPENSES à effectuer jusqu'en 1953.	MONTANT DES DÉPENSES effectuées au 1er janvier 1903.	MONTANT DES DÉPENSES restant à effectuer.
Capital nominal	4 254 146 500f »	492 057 000f »	3 762 089 500f »
Intérêts	5 987 385 930 62	2 398 576 778 12	3 588 809 152 50
TOTAUX	10 241 532 430f 62	2 890 633 778f 12	7 350 898 652f 50

recevoir des souscriptions par liste et de délivrer à la même personne plusieurs récépissés. L'abus des souscriptions par liste avait été si grand, au dernier emprunt de 1881, que le Trésor avait dû réduire d'office un certain nombre de souscriptions de banques, d'établissements publics, qui, à eux seuls, auraient absorbé la presque totalité de l'émission. Cette prescription sera renouvelée depuis à chaque emprunt; mais elle sera tournée par l'ingéniosité de spéculateurs, qui souscriront en plusieurs endroits ou se présenteront plusieurs fois aux différents guichets.

Emprunts en rentes perpétuelles.

Emprunt et consolidation de 1886. — La dette flottante atteignait, au 1er mars 1886, le chiffre de 1 539 455 400 fr. M. Carnot, ministre des finances, demandait l'autorisation de convertir, en rentes 3 p. 100 perpétuel, 466 millions d'obligations à court terme et de faire dans ce même fonds un emprunt d'un milliard, pour la suppression du budget extraordinaire, la transformation de l'institution des trésoriers généraux et l'allègement de la dette flottante. La Chambre, ajournant la conversion des obligations à court terme et la réforme des trésoreries générales, ne lui accorda, par la loi du 1er mai 1886, que 900 millions, dont : 1° 400 millions (art. 1er), qui donneront lieu à la création d'une rente 3 p. 100 de 15 037 593 fr., remise à la Caisse des dépôts et consignations en atténuation des comptes courants des Caisses d'épargne (13 157 894 fr.) et de la Caisse des retraites (1 879 699, décr. du 1er mai), et, 2° 500 millions à emprunter par voie de souscription publique, plus les dépenses matérielles et tous les frais quelconques de l'opération, sans que leur montant pût excéder 4 millions (art. 2). Un décret et un arrêté du même jour fixent les conditions de cet emprunt de 504 millions, émis au taux de 79 fr. 80 c., ouvert et clos le 10 mai. Le chiffre de rente, inscrit pour cette dernière opération au grand-livre, est de 18 947 368 fr., représentant exactement le capital réel de 503 999 988 fr. 80 et nominal de 631 millions 578 933 fr.

Emprunt de 1890. — La loi du 24 décembre 1890, qui avait pour but le remboursement de bons de liquidation et de diverses obligations du Trésor, avait le double caractère d'une consolidation, puisqu'il s'agissait de parfaire

les ressources consacrées au paiement de valeurs échues, et d'une conversion, attendu qu'elle devait procurer les fonds nécessaires à l'amortissement de celles à échoir : la différence sensible entre l'intérêt de la rente et celui des titres amortis constituait une diminution dans les arrérages de 4 à 5 millions.

Cette opération était en outre annoncée comme devant mettre fin aux moyens financiers à l'aide desquels le budget extraordinaire de la guerre avait été doté des sommes nécessaires; il rentrerait dans le budget ordinaire, conformément aux dispositions de la loi de finances du 26 décembre 1890, et serait, par suite, alimenté par les ressources normales du pays. M. Rouvier accomplissait ainsi une réforme réclamée depuis quelques années et que la situation financière avait fait ajourner en 1886.

La loi du 24 décembre 1890, art. 1er, prescrivit l'aliénation de la rente nécessaire : 1° pour produire un capital effectif de 391 863 000 fr., augmenté des frais quelconques de l'opération, lesquels ne pourront excéder 2 975 000; 2° pour faire face au remboursement des obligations à court terme aux échéances des 1er mars et 1er septembre 1891 et 1892, s'élevant ensemble à la somme de 303 millions[1].

L'article 2 indiquait l'emploi des 391 863 000 fr., affectés : « 1° à parfaire, jusqu'à concurrence de 137 789 829 fr. 91 c., les ressources destinées au remboursement du capital des obligations venues à échéance en 1888 et en 1889, pour suppléer tant aux émissions d'obligations du Trésor à court terme, autorisées par l'article 23 de la loi du 30 mars 1888 et par l'article 16 de la loi du 29 décembre suivant, qu'à l'affectation donnée par cette dernière loi à l'excédent de recette constaté en clôture de l'exercice 1889; 2° au remboursement des obligations venues à

1. Voir page 223.

échéance les 1er mars et 1er septembre 1890, jusqu'à concurrence de 100 millions[1] ; 3° au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890, jusqu'à concurrence de 154 073 000 fr., pour suppléer à l'émission d'obligations du Trésor à court terme ordonnée par l'article 16 de la loi du 17 juillet 1889. »

L'article 4 permit au ministre de prélever, dans le portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations, en rente 3 p. 100, échangeable contre de la rente 3 p. 100 amortissable (voir pages 211, 212, 219 et 230), la somme suffisante pour procéder au remboursement des bons de liquidation, Paris et départements, et des obligations du Trésor créées en 1877, restant en circulation au 31 décembre 1890 et non remboursables sur des crédits antérieurs[2].

Le décret et l'arrêté du 2 janvier 1891 déterminèrent les conditions de l'emprunt en 3 p. 100, nécessaire à l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus, et correspondant au capital de 869 488 000 fr. Taux d'émission, 92 fr. 55 c.; minimum souscriptible, 3 fr. de rente et au-dessus par 10 fr. de rente et des multiples de 10, les souscriptions supérieures à 3 000 fr. de rente par multiples de 100; versement de garantie, 15 fr. par 3 fr. de rente; faculté donnée aux porteurs de bons de liquidations et d'obligations, appelés au remboursement, de les

---

1. Voir page 223.

2. Ce remboursement est prescrit par l'article 62 de la loi de finances du 26 décembre 1890. Le décret du 29 décembre suivant en règle les conditions. Il aura lieu à raison de 500 fr. par titre (art. 1er) plus les intérêts courus jusqu'au jour du remboursement, fixé du 3 au 15 janvier 1891, pour Paris, etc. (art 4.) Aux termes de l'article 5, le montant en capital des bons de liquidation et des obligations, non sortis au tirage et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé à la date du 31 janvier 1891, devait être converti d'office en bons du Trésor à vue, productifs d'un intérêt de 1 p. 100 l'an à partir du 1er février 1891 (au profit des porteurs).

Les sommes en capital et en intérêts, non remboursées au 31 décembre 1891, seront versées à la Caisse des dépôts et consignations à la disposition de qui de droit.

Un arrêté du même jour complète le décret précité.

déposer en garantie de leur opération. L'article 14 autorisait le remboursement, sauf escompte au taux de l'intérêt, des bons du Trésor dont le montant devait être employé à la souscription.

Nouvelle interdiction, dans les instructions ministérielles, des souscriptions par listes, produites, ainsi que nous l'avons dit, dans le but de contrebalancer les effets de la réduction proportionnelle prévue.

L'émission eut lieu le 10 janvier 1891; son succès fut considérable : 260060 souscripteurs demandèrent 479 millions 860 290 fr. de rente, correspondant à un capital de 14 495 189 884 fr. 80 c., alors qu'on demandait 869 millions 488000 fr.; l'emprunt était couvert plus de 16 fois. Un arrêté ministériel du 18 janvier suivant régla la répartition proportionnelle. La somme inscrite fut de 28 184 376 fr., correspondant au capital nominal de 939479200 fr.

Emprunt de 1901. — Cet emprunt eut pour but de couvrir les dépenses de l'expédition de Chine et en même temps de venir en aide à nos nationaux, victimes des événements qui avaient motivé l'intervention de l'Europe, en permettant au Trésor de leur payer, par anticipation, les indemnités, consenties par cette puissance, mais qu'elle n'était pas à ce moment en état d'acquitter.

La loi du 6 décembre 1901 autorisait le ministre des finances, M. Caillaux, à aliéner la somme de rente 3 p. 100 nécessaire pour produire le capital effectif de 265 millions de francs; dans cette somme était compris le montant des dépenses matérielles et des frais de l'opération, qui ne devait pas dépasser 2 millions. Un décret du surlendemain fixait le taux d'émission à 100 fr. Un arrêté du même jour réglait les conditions de l'emprunt; elles sont à peu près les mêmes que celles prescrites pour le précé-

dent emprunt. La souscription était ouverte et close le 21 décembre. On admettait les obligations à court terme et les bons du Trésor en garantie du premier versement de 15 fr. par 3 fr. de rente. Cette dernière faculté, qui évitait le déplacement et l'immobilisation de capitaux considérables, facilita le succès de l'opération, qui fut grand : 100 189 souscripteurs demandèrent 196 millions 519 900 fr. de rente, correspondant à un capital de 6 milliards 551 330 000 fr. ; l'emprunt était couvert plus de 24 fois. On inscrivit une somme en rente de 7 millions 950 000 fr.

XXXII

Conversions.

Conversion de 1883. — La conversion, proposée par M. Tirard et autorisée par la loi du 27 avril 1883, porta sur les rentes 5 p. 100 1871-1872. Nous les avons vues émises à 82 fr. 50 c. et à 84 fr. 50 c. Elles avaient franchi le pair et, depuis le mois de juin 1878, la Bourse n'avait enregistré que des cours compris entre 110 et 120 fr. La loi précitée proposait le remboursement à 100 fr. par 5 fr. de rente ou l'échange d'un titre de 4 fr. 50 c. de rente contre un titre de 5 fr. (art. 1er) ; l'article 2 suspendait pour dix ans l'irremboursabilité du nouveau fonds et l'article 3, pour éviter dans l'avenir de se trouver en présence d'une masse de 7 milliards, le divisait en séries; cette division devait au besoin faciliter, par des tirages successifs, les opérations ultérieures. Mentionnons en passant que cette loi abaissait à 2 fr., pour le nouveau 4 1/2 p. 100, le minimum inscriptible de la rente.

Les dispositions de la loi du 27 avril 1883 furent com-

plétées par les décrets des 27 et 30 avril, 12 mai et 27 juin suivants, réglant les formalités à remplir pour le remboursement ou l'échange des titres. Passé un délai fixé pour l'exercice du droit d'option, la conversion serait faite d'office. L'intérêt des rentes non converties ne devait être payé que jusqu'au 16 mai, date du remboursement, alors que le paiement du coupon du trimestre suivant, c'est-à-dire au 16 août, était assuré aux porteurs de rentes converties. Les fractions non inscriptibles, détachées des rentes converties, étaient représentées par des *promesses de rentes* au porteur, remises aux ayants droit et susceptibles de former par réunion un titre ou d'être rattachées à des titres antérieurs.

Montant des rentes créées en 1871 et en 1872	346 001 605f »
Réductions au 27 avril 1883	5 814 521 »
	340 187 084f »
Les remboursements s'élevèrent en rentes à (capital 95 340).	4 767 »
Il restait à convertir	340 182 317f »
En tenant compte de la réduction du 1/10e	34 018 231 70
On eut à inscrire au nouveau fonds	306 164 085f30
On y ajoutera une rente de	3 963 »
dont la réalisation devait produire un capital correspondant environ à celui des rentes 5 p. 100 remboursées.	306 168 048f30

Conversion de 1887. — Nous pouvons résumer, ainsi qu'il suit, l'économie de la conversion du 4 p. 100 (1828) et du 4 1/2 p. 100 (1852), préparée par M. Rouvier, président du Conseil, ministre des finances, et qui fit l'objet de la loi du 7 novembre 1887. On inscrivait en rentes 3 p. 100 une somme égale à celle desdits fonds 4 p. 100

et 4 1/2 p. 100. Les porteurs de 4 p. 100 et de 4 1/2 p. 100 pouvaient :

Soit réclamer le remboursement de leurs rentes au pair en espèces, c'est-à-dire 100 fr. ;

Soit recevoir ce remboursement en nouvelles rentes 3 p. 100, calculées au cours, fixé le même jour par décret, de 80 fr. 10 c. par 3 fr., avec jouissance du 1er janvier 1888 ;

Soit enfin s'assurer le maintien de leurs arrérages actuels moyennant, d'une part, l'échange de leurs titres comme dans le cas précédent, et, d'autre part, le paiement du supplément de rentes 3 p. 100 destiné à parfaire leur ancien revenu.

Les conditions de la conversion et de la souscription furent déterminées par un décret présidentiel et un arrêté ministériel du même jour, 7 novembre 1887.

Le décret réglait la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100, dont le remboursement n'aurait pas été demandé du 14 au 23 novembre inclusivement, sur le pied de 833 millimes de rente 3 p. 100 pour 1 fr. de rente 4 1/2 ($0,833 \times 4,50 = 3$ fr. 748) et de 937 millimes de rente 3 p. 100 pour 1 fr. de rente 4 p. 100 (0 fr. $937 \times 4 =$ 3 fr. 748). Les nouvelles rentes étaient remises au taux de 80 fr. 10 c. par 3 fr. de rente (art. 9). Les fractions non inscriptibles étaient représentées par des promesses de rente au porteur délivrées, ainsi que la nouvelle rente, avec jouissance du 1er janvier 1888.

Cette opération comportait donc une conversion et une émission consécutive de rentes jusqu'à concurrence du montant du bénéfice, constitué par la différence entre les intérêts des fonds 4 1/2 et 4 p. 100 et du nouveau 3 p. 100. Cette émission donna lieu à deux emprunts successifs : le premier, souscrit par les rentiers qui usèrent du privilège, à eux conféré par l'article 2, et versèrent une soulte, le second, représentant le solde non souscrit et cédé à la Caisse des dépôts et consignations ou vendu en Bourse.

Voici les résultats de cette opération :

	RENTES 4 1/2 p. 100.	RENTES 4 p. 100.	Totaux.
Rentes avant la conversion.	37 186 901	446 096	37 632 997f000
Rentes remboursées. .	3 503 750	100 279	
Rentes à convertir . .	33 683 151	345 817	
Rentes 3 p. 100 converties d'après le tarif de la conversion.	28 058 064f783	324 030f259	28 382 095f042
Rentes disponibles			9 250 901f958

	Rentes.	Capital.
La souscription privilégiée absorba . .	1 792 886	47 870 056
La Caisse des dépôts et consignations prit.	6 000 000	165 782 708
Il fut vendu en Bourse	1 458 015	40 816 578
	9 250 901	254 469 342

Cette conversion ne diminuait pas les charges de la dette, dont elle augmentait le capital nominal de 416 millions 905 256 fr. ; elle laissait un bénéfice net de 173 millions 130 931 fr. 45 c. Un pas de plus était fait vers l'unification de la dette, puisqu'il ne restait plus en dehors de ce type que le 4 1/2 p. 100 1883, unification qu'il appartiendra à M. Rouvier lui-même de réaliser plus tard.

Conversion de 1894. — La situation financière ne permit pas, à l'expiration de la période décennale, le 16 août 1893, la conversion du 4 1/2 (1883), qui n'eut lieu que quelques mois après. La loi du 17 janvier 1894, complétée par un décret du même jour, autorisait le ministre des finances, M. Burdeau, à effectuer le remboursement au pair de ces rentes 4 1/2, dont le montant s'élevait à 305 542 275 fr., ou leur conversion en la nouvelle rente

3 1/2, avec jouissance du 16 février 1894, à raison de 3 1/2 p. 100 pour 4 1/2 p. 100, c'est-à-dire titre contre titre. Le type de 3 p. 100 et même celui de 2 1/2 proposés avaient été écartés : ces deux combinaisons auraient eu pour effet de grossir le capital nominal de la dette. L'article 12 suspendait le droit de conversion pour 8 ans à courir du 16 février 1894 (jusqu'au 16 février 1902).

Le nouveau fonds pouvait être divisé en 8 séries : nous avons donné précédemment la raison de cette précaution.

Le minimum inscriptible était de 2 fr.

Tout propriétaire de rente 4 1/2, qui n'avait pas demandé le remboursement dans un délai de 8 jours, à partir de la date fixée par un décret présidentiel (pour la France, du 21 au 28 janvier inclusivement, etc.) était considéré comme acceptant la conversion. Les rentes, converties ou non, portaient intérêt jusqu'au 16 février 1894, date à laquelle les remboursements devenaient exigibles.

Les fractions de rentes au-dessus de 2 fr. donnèrent lieu à la délivrance de promesses de rentes au porteur, qui pouvaient être réunies à d'autres titres, ou, après formation du minimum inscriptible de 2 fr., étaient échangeables contre de la rente 3 1/2.

Rentes avant la conversion.	305 542 275
Rentes remboursées.	62 692
(Soit en capital 1 393 155)	
Rentes à convertir	305 479 583
Déduction résultant de la conversion, soit 2/9.	67 884 352
Reste en rentes 3 1/2	237 595 231
A ce chiffre il y a lieu d'ajouter celui de rentes 3 1/2 créées en compensation des rentes remboursées, soit.	45 624
Montant en rentes du nouveau fonds.	237 640 855

Conversion de 1902. — La loi du 9 juillet 1902 autorisait M. Rouvier, ministre des finances, à rembourser au pair les rentes 3 1/2 p. 100, montant à ce moment à 237 638 246 fr., ou à les convertir en 3 p. 100, titre contre titre. Elle fut complétée par les décrets des 9 juillet et 9 octobre et l'arrêté du 11 octobre 1902.

L'article 2 suspendait l'exercice du droit de conversion du nouveau fonds pendant huit années et étendait cette garantie à l'ancien 3 p. 100, pour ne pas créer deux catégories du 3 p. 100, ainsi unifié. Toutefois, pour faciliter les futures opérations, l'article 3 prévoyait la division du fonds entier en séries; leur nombre serait arrêté la veille du jour où, à partir du 1er janvier 1911 et en exécution d'une loi préalablement votée, il y aurait lieu de désigner, par la voie du tirage au sort, la série à rembourser ou à convertir.

La demande de remboursement devait être effectuée, en même temps que les titres déposés contre un récépissé de dépôt, dans un délai de six jours, du 15 au 20 juillet inclus, pour la France, etc.; la conversion était opérée d'office pour les rentiers qui n'auraient pas rempli cette formalité, la période d'option écoulée. Le remboursement devait avoir lieu, à partir du 16 août suivant, échéance du dernier coupon payé sur l'ancien fonds.

Les avantages, consentis aux rentiers par l'article 6 afin de les engager à accepter la conversion, étaient les suivants : 1° droit au coupon échéant le 16 novembre, la conversion ne produisant son effet qu'à cette date pour les rentiers qui l'avaient acceptée; 2° paiement, par anticipation, du demi-coupon du 16 novembre 1902 au 1er janvier 1903, à raison de 3 p. 100 l'an; les nouveaux titres devaient porter jouissance du 1er janvier 1903; 3° une bonification de 1 fr. par titre de 3 fr. 50 de rente, dont voici l'explication.

Parmi les combinaisons de conversion proposées, il y en

avait une qui avait retenu l'attention de M. Rouvier; elle avait pour but d'atténuer la réduction, estimée trop forte, de 3 fr. 50 à 3 fr. p. 100, au moyen d'une conversion du 3 1/2 d'abord en 3 1/4, pendant une période de quatre ans, à l'expiration de laquelle la conversion du 3 1/4 en 3 p. 100 se serait effectuée automatiquement.

Cette combinaison avait le grave inconvénient de compliquer les opérations matérielles de la conversion; M. Rouvier en dégagea l'idée qu'il rendit d'une exécution plus facile. La conversion *différée* du 3 1/4 en 3 p. 100, il la réalisait sur-le-champ, en versant aux rentiers l'équivalent de la plus-value qu'ils auraient perçue en quatre ans, s'ils avaient reçu en échange de leurs rentes 3 1/2 des rentes 3 1/4, devenant des rentes 3 p. 100 à l'expiration de ce délai. C'est la différence de 0 fr. 25 c. entre ces deux derniers types de rente, pendant quatre ans, que représentait le boni de 1 fr., qui devait être payé, en même temps que les deux coupons et demi-coupon, aux rentiers acceptant la réduction de la dette, lesquels se trouvèrent donc avoir à toucher, à partir du 16 novembre : 0,875 + 0,375 + 1 = 2 fr. 25 c. par titre de 3 fr. 50 c.

Pour mettre le ministre à même de faire face, tant aux remboursements éventuels qu'au paiement des coupons et de la bonification, l'article 9 autorisait un emprunt en rentes 3 p. 100 jusqu'à due concurrence. En attendant, il pouvait y être pourvu par l'émission de bons du Trésor, dont le maximum légal de 400 millions était porté à 500 millions, et d'obligations à court terme, ou au moyen d'une avance de la Banque de France.

Les fractions au-dessous de 2 fr. de rente, minimum inscriptible, donnaient lieu à la délivrance de promesses au porteur, avec jouissance, à partir du 1er janvier 1903, d'un intérêt de 3 p. 100, qu'on ne toucherait qu'après réunion à une inscription, si elle était possible, ou constitution du

minimum inscriptible de 2 fr., échangeable contre un titre définitif.

Un crédit de 3 850 000 fr. était ouvert pour couvrir les frais, autres que ceux de trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion des rentes.

Cette opération réussit pleinement, puisque les demandes de remboursement ne formèrent que la somme de 60 374 en rentes, correspondant au capital de 1 724 970 francs 50 c. ; l'économie annuelle qui en résultait s'élevait à 33 939 693 fr.

Rentes 3 1/2 avant la conversion . .		237 638 246
Rentes 3 1/2 remboursées.	60 374	
Rentes 3 1/2 annulées . .	20	60 394
Rentes 3 1/2 à convertir.		237 577 852
Déduction provenant de la conversion, soit 1/7		33 939 693
Rente 3 p. 100 nouveau fonds . . .		203 638 159

Le livre de la rente 3 1/2 fut fermé le 3 novembre 1902 au soir. M. Rouvier, dont c'était la deuxième conversion, attachait son nom à l'unification de la dette perpétuelle.

Le montant de la dette consolidée était au 31 décembre 1870 de . .	403 377 516
Il s'élève actuellement, en rentes 3 p. 100, d'après le compte général des finances de 1903 à	666 677 985[1]
correspondant au capital de 22 milliards 222 599 534 fr.	
Soit une augmentation de.	263 300 469

1. Ce chiffre ne comprend pas les rentes inscrites par suite des emprunts contractés depuis 1878 en 3 p. 100 amortissable, qui ne fait point partie de la dette consolidée.

Ce chiffre n'étonnera pas si l'on considère la situation grevée léguée par l'Empire à la République, obligée en outre, d'une part, de verser à l'Allemagne une formidable contribution de guerre, de distribuer de fortes indemnités pour la réparation des dommages causés en 1870 et en 1871 ; de l'autre, d'affecter des sommes considérables à la réorganisation de l'armée et de la marine, à la réfection complète de leur matériel. Ces dépenses énormes nécessitent des emprunts dont les charges annuelles pèsent sur nos budgets.

Dans l'ordre militaire, économique et social, la République exécute de grands travaux publics pour protéger le pays contre les surprises d'une agression, faciliter sa défense, favoriser son exploitation industrielle et commerciale ; elle fait des sacrifices considérables en vue de propager l'instruction et d'apporter de justes améliorations dans la condition des travailleurs.

Enfin, quelques expéditions (dont nous ne rappellerons que les principales : en Asie, les guerres du Tonkin et de Chine ; en Afrique, celles de Tunisie, du Dahomey, du Soudan, de Madagascar, l'annexion du Congo, etc.) affermissent ou étendent l'empire colonial, qui doit ouvrir à la métropole de nombreux et précieux débouchés.

Saint-Simon voulait tuer le crédit pour « mestre doresnavant les rois dans l'impossibilité de faire des dépenses outrées et des entreprises ruineuses ». (Voir page 43.) La Révolution trouva mieux pour empêcher le renouvellement des abus scandaleux de l'ancienne royauté, disposant, selon son bon plaisir, de la fortune de la France ou couvrant les déprédations de ministres indignes, sans souci des augmentations de la dette aboutissant à des réductions de capital et d'intérêts, c'est-à-dire à la faillite.

Une de ses premières conquêtes sur la monarchie à son déclin fut le vote par les États généraux du budget des

recettes et des dépenses, jusqu'alors ordonnancé par le roi. Ce droit fut proclamé par la déclaration royale du 23 juin 1789, dont l'article 3 concerne plus spécialement notre sujet; il prescrit que « les emprunts, pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États généraux ».

La nécessité d'une autorisation législative pour toute augmentation de la dette publique ne se retrouve que dans l'article 35 de l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815.

Cette prérogative, confirmée au Parlement, fera partie de notre droit constitutionnel. Elle a sa sanction dans le vote de la loi des Comptes, c'est-à-dire de règlement définitif du budget, dont la présentation est précédée de la publication du Compte général de l'administration des finances, contenant le compte spécial de la dette publique.

CONCLUSIONS

Emprunts.

L'État recourt aux emprunts en rentes perpétuelles quand il se trouve en présence de dépenses extraordinaires, affectant un caractère permanent, comme les frais de guerres, de grands travaux publics, etc. Il y a encore des emprunts effectués dans un but spécial, tels les emprunts de liquidation, pour le règlement de dettes antérieures trop fortes, de conversions, qui sont le complément de cette opération, de consolidation, quand la dette exigible trop lourde est transformée en rentes, etc.

A l'origine, les emprunts, forcés et répartis sur des classes, ressemblent à de véritables contributions, productives d'intérêt jusqu'à leur remboursement. De loin en loin on note des souscriptions volontaires ; nous avons dit

que la première eut lieu en 1536 ; elles deviennent plus fréquentes vers les derniers temps de la monarchie ; les prêts sont plus librement consentis. La période révolutionnaire voit les contributions patriotiques, les emprunts imposés à des catégories. Le premier Empire, n'ouvrant le grand-livre de la dette publique que pour la liquidation de l'arriéré de la Révolution, désintéresse les créanciers de l'État au moyen d'inscriptions de rentes, qu'il leur remet directement. La première, depuis le commencement du siècle, la Restauration s'adresse au crédit ; ses emprunts sont négociés sur la place et à l'étranger, à divers souscripteurs, ou mis en adjudication. La monarchie de Juillet débute par une souscription nationale, qui donne un maigre résultat ; on recourt, pour le surplus de l'emprunt, à l'adjudication ; on se servira de ce moyen pour les autres émissions.

Dans les adjudications des emprunts de la Restauration et du gouvernement de Louis-Philippe, nous voyons fréquemment apparaître des noms que nous retrouvons encore aujourd'hui mêlés à nos grandes opérations financières : les Rothschild, les Hottinguer, les Davillers, les Delesser, les Fould, etc., etc.

La République de 1848, comme le gouvernement de Louis-Philippe, escompte l'enthousiasme public et lance un emprunt national qui ne réussit pas davantage ; elle traite avec divers souscripteurs.

Le second Empire organise des souscriptions publiques, avec la préoccupation de transformer ces manifestations de crédit en petits plébiscites financiers dont il s'applique à assurer le succès, aux dépens du Trésor : nous avons signalé les énormes augmentations de capital nominal, qui résultent de ses émissions de rentes fort au-dessous du pair.

Le choix d'un type de rentes plus élevées, que fait, dans ses premières années, la troisième République témoigne de son souci d'augmenter le moins possible le ca-

pital nominal de la Dette. Les constantes améliorations du crédit public lui permettent de réaliser au pair un emprunt à 3 p. 100.

Au cours de la discussion de la loi du 19 juin 1828, une question importante fut soulevée, celle de savoir s'il vaut mieux emprunter en payant un intérêt moindre et en reconnaissant un capital plus fort, qu'en payant un intérêt plus élevé et en ne reconnaissant que le capital que l'on a reçu. Cette question a été tranchée, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, par le choix des divers types de rente dans les emprunts. Mais ce choix n'est-il pas souvent dicté par les conditions financières du moment?

On se trouve en présence de deux intérêts : celui de la spéculation et celui de l'État.

La création d'une rente au-dessous du pair ouvre un champ plus large à la spéculation, que la crainte de la conversion immobilise autour du pair.

Il y a lieu, d'autre part, de considérer l'augmentation du capital nominal, qui résulte, pour le Trésor, d'une émission de rente au-dessous du taux de remboursement, et que le paiement immédiat d'arrérages moins élevés pourrait compenser insuffisamment, puisque aussi bien on arriverait à une réduction du taux de l'intérêt par la ou les conversions successives des rentes émises au plus haut prix, chaque fois qu'elles dépasseraient le pair.

Nous avons montré à plusieurs reprises, surtout à propos des émissions de 3 p. 100 sous l'Empire, combien cette augmentation du capital de la dette avait été considérable. Il est vrai qu'on a soutenu, au parlement et dans la presse, que cet accroissement était une question négligeable ; que l'État, n'étant pas tenu au remboursement de la rente, ne devrait se préoccuper que d'en payer le moins possible d'intérêts, et qu'au remboursement il devrait préférer des dégrèvements. Nous montrons plus loin le danger de cette doctrine.

Le taux d'émission d'un emprunt est nécessairement inférieur au cours en bourse du type choisi, la différence ayant pour but d'attirer les capitaux, ainsi intéressés à chercher un placement dans la souscription au nouveau fonds. Cette différence s'accroît en outre, pour le capitaliste, du montant du courtage, qui s'ajouterait au prix d'achat par l'intermédiaire de l'agent de change, la souscription n'entraînant aucuns frais.

Amortissement.

Dans les cas d'emprunt à durée limitée, comme l'emprunt Morgan, le 3 p. 100 amortissable, les obligations et bons du Trésor, l'amortissement s'opère par remboursement, dans les périodes ou échéances fixées, entre les mains des porteurs ; pour la dette perpétuelle, il s'effectue par rachats sur le marché.

Les premiers sont remboursés au moyen d'annuités, inscrites au budget. Ce mode d'emprunt a, pour l'État, l'avantage d'être obligatoire, non seulement vis-à-vis de lui-même, mais encore vis-à-vis des tiers, à qui il crée des droits qu'ils peuvent revendiquer devant les tribunaux. Le gouvernement ne peut différer cette extinction, comme il est arrivé qu'il a suspendu l'amortissement décrété de la rente, et, à ce point de vue, les valeurs amortissables s'imposent à l'attention des ministres des finances.

Toutefois, cet engagement inéluctable n'est pas sans entraîner de graves inconvénients, quand le Trésor ne peut faire face aux échéances avec ses revenus et que, payant d'une main, il emprunte de l'autre, parfois à un taux plus élevé.

L'amortissement de la rente perpétuelle a deux objets : diminuer la dette et soutenir les cours.

Par sa nature la rente est perpétuelle ; mais, du jour où son montant atteint un chiffre élevé, l'amortissement s'im-

pose, comme une obligation morale du Trésor envers les prêteurs et d'ailleurs comme une nécessité absolue, tant à cause de son crédit même qu'une trop forte dette met en question, que des charges annuelles dont elle grève le budget, détournant ainsi de considérables et précieuses ressources d'un emploi d'utilité générale[1].

Dans l'ordre d'idées tout à fait opposé, nous avons vu le Consulat, par la loi du 21 floréal an X, et l'Empire, par celle du 15 juillet 1811, se borner à imposer à la Caisse d'amortissement l'obligation de ramener la dette publique à un maximum déterminé: 50, puis 80 millions[2].

Ces préoccupations lointaines du législateur auraient impliqué « la nécessité d'une dette permanente proportionnée aux ressources et à la grandeur de la France[3] ».

L'opération de rachat ne va pas généralement sans une perte plus ou moins grande[4], qui constitue un sacrifice nécessaire.

L'amortissement peut s'exercer utilement jusqu'au cours du remboursement; passé ce cours, il doit cesser pour permettre à la conversion de jouer son rôle: rachat au-dessous du pair, conversion au-dessus. Cette formule comporte une exception.

En déblayant le marché de la masse flottante des titres de rente qui peuvent peser sur lui, l'amortissement soutient les cours, quand il n'en provoque pas la hausse: conditions nécessaires pour bien placer une émission. Les ministres sont donc bien obligés de recourir à ce merveil-

---

1. Nous avons vu que le montant des arrérages de la rente perpétuelle s'élève, d'après le compte général des finances de 1903, à 666 677 985 fr.; à cette somme il y a lieu d'ajouter les intérêts (qui vont diminuant) de la rente 3 p. 100 amortissable, s'élevant pour l'année 1902 à 113 236 402 fr. 50. Dans ces chiffres ne figurent pas les intérêts des valeurs du Trésor et d'autres éléments de la dette flottante.
De toutes les nations, c'est la France qui est le plus endettée.

2. Voir page 138.

3. Exposé des motifs de la loi du 11 juillet 1866.

4. Voir page 201.

leux instrument quand, la rente étant au-dessus du pair, ils sont dans la nécessité de se créer des ressources par l'emprunt. Dans ce cas, la perte, provenant de la presque simultanéité des opérations de rachat et d'emprunt, celui-ci offert à un taux inférieur aux cours de la Bourse pour attirer les capitaux, se double de la différence du pair au prix d'émission.

C'est surtout depuis 1816 que l'amortissement a été en France l'objet d'études sérieuses. Les économistes ne sont pas d'accord sur les principes qu'il faut lui donner pour bases, ni sur les effets qu'on doit en attendre. On a souvent répété qu'il n'y a d'amortissement réel qu'avec l'excédent budgétaire des recettes sur les dépenses. Le malheur est que l'on compte les années où l'on a obtenu cet excédent, qui se traduisait quelquefois par une différence relativement insignifiante. Si l'on s'était borné à n'effectuer des rachats qu'avec ces disponibilités, on aurait limité considérablement l'action de l'amortissement et par suite renoncé fréquemment à ses avantages. L'historique de la Caisse d'amortissement a démontré l'utilité d'une dotation, discutable seulement lorsque le pays s'est trouvé en présence de grands besoins économiques à satisfaire.

Les affectations annuelles de fonds à l'extinction de la dette, prescrites depuis la loi du 19 juin 1828, conformément aux théories du dr Price [1], n'ont pas produit le ré-

1. En plaçant 1 franc par an et en accumulant les intérêts composés, au taux de 5 p. 100, on obtient un capital de 100 fr. à la fin de la trente-sixième année. En inscrivant tous les ans au budget de l'État, pendant trente-six ans, 1 p. 100 du montant, de chaque emprunt à partir de l'année où il aurait été contracté, on peut en reconstituer le capital durant cette période à la condition d'avoir placé tous les ans, au taux de 5 p. 100, la dotation de 1 p. 100 et les intérêts composés. Telle était la théorie du dr Price; mais ces conditions ne sont pas faciles à réaliser toujours. L'Angleterre, qui la première l'avait mise en pratique, dès 1786, y renonça en 1829. Nous avons vu que c'est presque à ce moment qu'elle fut introduite dans notre législation financière par la loi du 19 juin 1828. L'article d'usage, prescrivant dans nos lois d'emprunt le prélèvement de 1 p. 100, se retrouve pour la dernière fois dans la loi du 11 juillet 1855, et ce prélèvement est supprimé à l'avenir par la loi relative à l'amortissement du 11 juillet 1866.

sultat attendu. « C'est aujourd'hui un axiome en matière de finances que de dire qu'il n'y a pas de méthode ou de combinaison qui puisse amortir des dettes de l'État et que le seul moyen d'amortir est d'avoir la volonté persévérante de faire les sacrifices nécessaires... C'est une utopie que de croire qu'on peut lier à l'avance un pays ou un Parlement[1]. »

L'amortissement a eu des adversaires convaincus : les partisans des dégrèvements, qui prétendaient que l'État, n'étant pas tenu au remboursement de la rente, n'aurait dû avoir d'autre préoccupation que d'en payer le moins d'intérêt possible, au moyen de conversions successives ; qu'il aurait été préférable de faire bénéficier, par des réductions de charges, des sommes, consacrées aux rachats, l'industrie, le commerce et l'agriculture, qui les auraient fait fructifier, de telle sorte qu'un rendement supérieur des impôts aurait apporté au Trésor des compensations au moins équivalentes aux bienfaits de l'amortissement.

Depuis la suppression de la Caisse d'amortissement en 1871, la France limite ses extinctions à la dette flottante, qui est considérable. M. Rouvier n'en a pas moins essayé dernièrement de rétablir dans nos budgets le principe de l'amortissement de la rente perpétuelle.

L'amortissement met en présence deux intérêts : celui des générations qui empruntent et celui des générations futures. « C'est pour nous une stricte obligation que de ne pas leur (aux secondes) laisser toute la charge des engagements auxquels nous aurons souscrit, en notre nom et au leur, pour nous assurer des avantages plus ou moins immédiats et dont peut-être ils ne profiteront, s'ils en profitent, que dans une très faible mesure[2]. »

Dans la solution de cette question, il convient, en même

---

1. *Nouveau dictionnaire d'économie politique.*
2. *Idem.*

temps que des obligations, de tenir compte des ressources, concessions ou monopoles à titre temporaire, légués à l'avenir.

Conversion.

La conversion n'est pas un amortissement; elle augmente même la dette, lorsque le nouveau fonds est émis au-dessous du pair; cette augmentation est représentée par la différence entre son taux d'émission et le pair, soit 100 fr. Cette opération n'est qu'une réduction d'intérêt.

La conversion, équivalant à une émission de nouvelles rentes, nous renvoyons à la question de l'Emprunt, où nous avons exposé les raisons susceptibles de déterminer le choix d'un type de rente. Mais ici la diminution du revenu, qui frappe les conversionnistes, a pu constituer un argument en faveur de l'adoption d'une rente au-dessous du pair, la hausse présumée devant servir de compensation à la réduction d'arrérages.

Nous avons vu (page 171) avec quelle vigueur on attaqua en 1835 le principe même de la conversion, qualifiée de banqueroute déguisée. L'échec des projets de conversion ne suffit pas à ses adversaires; M. Roy demanda même une loi qui déclarerait la rente irremboursable contre le gré du créancier; il ne l'obtint pas. Nous avons montré le droit de conversion, basé sur les termes du contrat initial de la rente, exercé par les Sully, les Colbert, etc., conforme à notre législation et confirmé par la clause de garantie de non-remboursement, pendant une période fixée, du nouveau fonds, insérée dans toutes les lois qui ont prescrit cette mesure financière. D'autre part, l'État ménage les intérêts du rentier par la faculté qu'il lui laisse d'opter entre la conversion et le remboursement au pair, supérieur — excepté pour l'emprunt de 1828 — au taux d'émission.

On a cherché à établir une distinction entre le souscripteur et l'acheteur. Si, effectivement, le souscripteur, loin de perdre, gagne au remboursement au pair, il ne saurait en être de même de l'acheteur de rente au-dessus du pair? On répond que ce dernier ne doit pas ignorer que l'État, ayant le droit de convertir, profitera de la hausse de la rente au-dessus du pair pour en réaliser la conversion; en achetant de la rente au-dessus de 100 fr., il ne fait donc qu'aller au-devant d'une perte prévue, acceptée d'avance.

Le principe de la conversion est aujourd'hui hors de conteste; il doit être pleinement appliqué. Les conversions facultatives de 1825 et de 1862 furent loin d'atteindre le résultat poursuivi. L'exercice intégral du droit de conversion supprime les hésitations du rentier, nuisibles au succès de l'opération.

Obligations du Trésor à long et à court terme. — Bons du Trésor.

Le second Empire, qui avait institué les obligations du Trésor à long terme, s'en tint aux deux créations de 1857 et 1861.

La République renonça bientôt aux émissions publiques de ces valeurs auxquelles furent substituées les rentes 3 p. 100 amortissables.

C'est entre l'emprunt en obligations à court terme et l'emprunt en rentes perpétuelles que s'est établie une comparaison des avantages que ces deux modes d'appel au crédit peuvent offrir respectivement.

Remboursables, pour l'intégralité de leur capital nominal, à une échéance, en somme peu éloignée, et d'ailleurs négociables, les obligations à court terme sont préférées par une clientèle du Trésor à la rente, irrembour-

sable, sauf le cas de conversion, et réalisable à la Bourse, où elle est soumise aux fluctuations des cours, dépendant de la situation financière et politique. Alors qu'on a pu descendre à 2 p. 100 l'intérêt des obligations à court terme (il est vrai qu'il ne s'y est pas maintenu), le taux de la rente le plus avantageux pour l'État a été jusqu'à ce jour celui de 3 p. 100 (emprunt de 1901). En général donc, ce dernier est supérieur à celui des obligations à court terme ; ajoutons que les émissions de rentes entraînent des frais élevés ; de telle sorte qu'il semble que le Trésor devrait leur préférer des émissions d'obligations à court terme, moins onéreuses et d'un écoulement plus facile. Ne nous pressons point de conclure. D'abord les premières s'imposent en présence d'une dépense considérable et affectant un caractère permanent ; ensuite la différence, qui a pu exister entre les deux taux d'intérêt, ne manquerait point de diminuer ou même de disparaître à la suite de fréquentes émissions d'obligations ; l'accroissement de la dette flottante pourrait devenir la source des plus graves embarras ; enfin on redoute la facilité avec laquelle on pourrait contracter des emprunts en obligations, susceptibles de nécessiter un jour un emprunt de liquidation, qui rendrait définitives des charges acceptées à l'origine comme provisoires.

Néanmoins, il est des cas où l'on recourt de préférence aux émissions d'obligations à court terme, quand, par exemple, il s'agit de faire face à une dépense accidentelle ou gagée par une recette prévue, de traverser une période de gêne ; elles peuvent en outre devenir un expédient nécessaire, lorsque les conditions du marché peuvent faire craindre l'insuccès d'un emprunt en rentes.

Remboursables, capital prêté et intérêt[1], à l'échéance

---

1. Cet intérêt, fixé par des décisions ministérielles, varie selon les besoins du Trésor et, en général, la durée du placement.

fixée par le souscripteur lui-même entre un mois et un an, les bons du Trésor accentuent les différences des obligations à court terme avec la rente.

Nous avons dit l'utilité, pour l'État, des bons du Trésor, dont l'émission, dans la limite du maximum fixé dans la loi annuelle de finances, s'accélère ou se ralentit par l'élévation ou l'abaissement du taux. Nous avons exposé les services qu'ils ont rendus, notamment au moment de leur création, sous la Restauration, et à d'autres moments critiques de notre histoire financière : cette valeur a pu être qualifiée d'*instrument admirable* par un ministre des finances[1].

Les bons du Trésor n'en sont pas moins précieux pour le public. « Ils répondent aux désirs des personnes ultra-prudentes, qui, se souciant de toutes les éventualités de l'avenir, voudraient pouvoir rentrer très aisément à chaque instant dans la disposition des sommes prêtées[2]. » Aussi se recommandent-ils aux industriels, aux commerçants, à tous ceux qui se préoccupent de ne pas laisser improductive une somme réservée en vue d'une échéance ou d'une dépense. D'ailleurs, une circonstance réclamerait la disposition des capitaux, placés en bons du Trésor, avant leur échéance, qu'ils pourraient être négociés comme des valeurs commerciales, auxquelles ils sont assimilés au moment du remboursement[3].

Banque de France.

Nous nous sommes intentionnellement étendu sur l'historique des banques d'État ou qui se sont rattachées assez

1. *Dictionnaire des finances.*
2. Leroy-Beaulieu.
3. Ajoutons qu'au contraire des valeurs commerciales atteintes par la prescription quinquennale, les bons bénéficient de la prescription trentenaire.

étroitement à l'État; c'est avec la plus grande impartialité que nous avons suivi les diverses phases de leur existence et que nous tâcherons de conclure, en complétant cette étude. Cette question a soulevé et soulèvera, surtout à la veille des renouvellements du privilège de la Banque de France, d'ardentes discussions théoriques et pratiques.

Et d'abord qu'est-ce qu'une banque d'État? « Le terme de banque d'État, dans toute sa rigueur, n'appartient qu'aux établissements dont l'État a fait soit le capital, soit une forte partie du capital, dont la gestion est soumise à sa direction ou à sa surveillance étroite, et dont les bénéfices sont partagés entre lui et les actionnaires[1]. » Par suite de l'assimilation, contestée par certains économistes, Leroy-Beaulieu entre autres, du droit d'émission de billets au droit, jadis régalien, aujourd'hui national, de battre monnaie, l'État délègue à sa banque le monopole de l'émission du papier-monnaie.

« La Banque d'État naît quand l'État, au lieu de faire avec une banque ou un groupe de banquiers des opérations habituelles, courantes, comme un client ordinaire, fait avec cette banque ou ce groupe de banquiers des opérations exceptionnelles, extraordinaires, constitue cette banque ou ces banques ses bailleurs de fonds en toute occurrence, ou, au lieu de la ou les rémunérer par des remises sur des opérations faites, comme la généralité des clients, donne, comme compensation des services rendus ou comme partie de leur rémunération, des privilèges spéciaux qui la ou les distinguent des autres banques existant dans le pays[2]. »

1. P. Leroy-Beaulieu.

2. P. Leroy-Beaulieu.

La Banque impériale de Russie, la Banque de l'empire allemand, la *Reichsbank*, sont le type achevé de la Banque d'État. La Banque d'Espagne, la Banque du Portugal, la Banque nationale de Grèce, sans être banques d'État, se sont entièrement livrées à l'État. (Rapport portant prorogation du privilège de la Banque de France, par M. Lebon, 1897.) La Banque nationale de Belgique n'est pas précisément une banque d'État; elle remplit

Les économistes s'accordent à reconnaître les graves inconvénients, les dangers inévitables de la banque d'État : opérations d'escompte soumises à l'appréciation de fonctionnaires publics ou imposées par des personnages considérables ; influence de la politique, mêlée aux affaires, des crises intérieures et extérieures ; faculté donnée au pouvoir d'émettre de la monnaie fiduciaire, dépourvue d'un gage précis, de céder à la tentation de créer des billets, gagés sur les biens ou les ressources générales de l'État : après la planche aux assignats, on entrevoit avec ce système la planche aux billets ; enfin, toutes sortes de mesures inspirées par l'intérêt gouvernemental, en opposition parfois avec l'intérêt privé sacrifié.

Mais si l'on convient sans peine de la vérité et de la force de ces arguments, on renonce moins facilement aux bénéfices de la circulation fiduciaire, que ce système de banque réserverait au Trésor, et les partisans du droit absolu de l'État trouvent des adhérents à leur conception parmi des libéraux, qui, avec J.-B. Say, pensent qu'on n'a pas à faire à une compagnie d'actionnaires le cadeau des intérêts payés en détail par le public, et les uns et les autres se rejettent sur l'institution d'une banque nationale. Adversaires de la concession du droit d'émission des billets, ils contestent la légitimité des bénéfices de la Banque de France, en faisant ressortir le peu de risques courus par le capital actions, à qui le jeu de l'escompte ne laisserait qu'une utilité relative[1], comme, en montrant le

les fonctions de Caissier d'État, encaissant les impôts recouvrés par les agents du Trésor, effectuant le paiement des dépenses ; mais son organisation, comme celle de la Banque Austro-Hongroise, de la Banque nationale d'Italie, est à peu près semblable à celle de la Banque de France. Les États-Unis comptent plusieurs banques libres sous la surveillance d'un contrôleur de la circulation, relevant du secrétaire du Trésor et nommé par le Président. La Banque d'Angleterre jouit d'une autonomie complète.

1. Le capital de la banque n'est pas l'instrument de ses escomptes... C'est indépendamment de son capital qu'elle crée par ses billets son véritable et son unique moyen d'escompte... La condition de fournir un capital n'est imposée aux entrepreneurs d'une banque que pour assurer à ceux qui admettent ses billets comme la monnaie réelle un gage et une garantie

mécanisme de cet escompte[1], ils signalent l'exagération de son taux.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des variétés de banques nationales proposées par des personnalités, appartenant à toutes les fractions de l'opinion; bornons-nous à en faire connaître les grandes lignes. Supprimant le *capital actions*, remplacé par des capitaux fournis par l'État, selon les uns[2], avec sa participation maxima ou minima, sous la simple garantie d'un groupe; selon les autres[3], l'encaisse métallique étant approvisionnée par la succession des escomptes et de leurs bénéfices, la banque nationale, bénéficiaire du privilège d'émission de la monnaie fiduciaire, serait une institution administrée *civilement* sous le contrôle direct du gouvernement. L'extension du droit à l'escompte, la réduction de son taux, le réescompte qui pourrait être imposé, pour le public; des avances considérables et le partage des bénéfices[4], pour l'État, qui pourrait en outre charger la banque nationale de la centralisation de ses recettes et de certaines opérations du Trésor[5], tels seraient les avantages certains de ce système. Ses adversaires leur opposent les conséquences de l'ingé-

contre les erreurs. La Banque doit être en situation de retirer tous ses billets de la circulation, dans un espace de trois mois, par le seul effet de l'échéance successive des effets escomptés. (Extrait d'une note expédiée du Havre, le 29 mars 1810, à la Banque de France par ordre de S. M. l'Empereur et par l'entremise de M. le comte Mollien, ministre du Trésor.)

1. « Quand la Banque escompte un effet de commerce, elle emprunte en réalité au public, sous forme de billets qu'elle émet, sans avoir à payer aucun intérêt, les capitaux qu'elle donne à l'escompte en échange de cet effet. » (*La Banque de France et les institutions de crédit* par M. Georges Bousquet.) Gillet Lajacqueminière a défini les billets au porteur des banques « une monnaie dont la valeur, égale et quelquefois supérieure à celle de l'argent, n'est fournie que par leur crédit et dont elles retirent cependant l'intérêt comme d'une valeur réelle ».

2. G. Dazet, E. Forget, etc.

3. E. de Werbrouck, etc.

4. Le dividende donné par la Banque pour l'année 1902 étant de 125 francs par action, le total des dividentes distribués s'est élevé à 125 × 182 500 (nombre des actions) = 22 812 500 fr.; il doit être augmenté du montant de la réserve légale.

5. Lemercier de Jauvelle, *Réforme des services de la Trésorerie et réorganisation de l'Administration des contributions directes.* 1887.

rence toute-puissante de l'État, négociant avec lui-même ses emprunts, prêteur et emprunteur à la fois, en usant à l'occasion avec la banque nationale, à qui il imposerait des opérations collusoires, comme avec une véritable banque d'État, finalement poussé peut-être à substituer au régime de celle-là le régime condamné de celle-ci.

Le système mixte de la Banque de Francc, société civile, administrée financièrement par un conseil général, choisi presque entièrement par l'Assemblée générale, cette dernière représentant la totalité des actionnaires, placée sous la direction et le contrôle d'un gouverneur et de deux sous-gouverneurs, nommés par le gouvernement, ses *fonctionnaires,* donne satisfaction et à ceux qui veulent soustraire aux convoitises de l'État les trésors accumulés dans une banque privée, formant une propriété particulière, et à ceux qui estiment que le droit d'émission des billets est si dangereux que l'État doit le régler de manière à en prévenir les abus.

L'histoire de la Banque de France constitue le plus brillant plaidoyer en faveur de son système. Créée au lendemain de la Révolution, elle aide au rétablissement du crédit public ; après l'avoir soutenu durant et après de formidables crises financières, politiques, nationales, elle est devenue le centre régulateur de l'escompte, dont elle s'applique à assurer la fixité et le bon marché [1].

1. ***Taux moyen de l'escompte en France, en Angleterre et en Allemagne depuis l'année 1886.***

ANNÉES.	FRANCE.	ANGLETERRE.	ALLEMAGNE.	ANNÉES.	FRANCE.	ANGLETERRE.	ALLEMAGNE.
	p. 100	p. 100	p. 100		p. 100	p. 100	p. 100
1886	3f »c	3f 05c	3f 27c	1895	2f 10c	2f »c	3f 10c
1887	3 »	3 34	3 36			2 98	3 97
1888	3 07	3 30	3 31	1896	2 »	(à 4 p. 100	(à 5 p. 100
1889	3 10	3 55	3 67			le 22 oct.)	le 15 oct.)
1890	3 »	4 55	4 38	1897	2 »	2 61	3 81
1891	3 »	3 35	3 80	1898	2 20	3 19	4 27
1892	2 70	2 52	3 20	1899	3 06	3 75	5 01
1893	2 50	3 05	4 08	1900	3 28	3 96	5 33
1894	2 50	2 11	3 12	1901	3 »	3 72	4 10

Répondant pleinement à la pensée de ses fondateurs, elle a été un précieux auxiliaire du Trésor ; les témoignages des hommes d'État abondent sur ce point ; la longue carrière politique de M. Thiers donne au sien un prix inestimable. Il l'a vue à l'œuvre en 1830, soutenant le crédit public, ébranlé par la révolution de Juillet. Président du Conseil, il défend en 1840 le projet de prorogation de son privilège et, en 1871, au lendemain des plus terribles épreuves qu'ait traversées le pays, il lui rendait cette justice : « La Banque, si j'ose le dire, a contribué par son dévouement à sauver le pays ; la France n'a vécu que des secours de la Banque [1]. »

L'institution de la Banque de France soulèverait vraisemblablement moins d'ardentes controverses, n'étaient les questions des bénéfices et du taux de l'escompte, que, peut-être à tort, on envisage exclusivement. Il est évident que la conception d'une banque nationale serait immédiatement plus productive pour le Trésor ; il est permis de douter qu'elle serait la plus féconde pour le crédit public, que l'ingérence de l'État ne laisse pas d'inquiéter ; les prévisions de crises intérieures et extérieures la font écarter et lui préférer le régime de la Banque de France, dont les services rendus et les épreuves victorieusement traversées démontrent la supériorité.

Ne peut-on toutefois demander davantage à notre grand établissement financier ? Oui, répondent les uns ; non, répondent les autres.

Nous avons constaté les graves conséquences, qui résultent, pour une banque, de charges trop lourdes, qu'elle s'impose, comme la banque de Law, qui lui sont imposées comme à la Caisse d'escompte, au profit de l'État, en retour des facultés qu'il lui concède ; l'action du gouvernement ne réussit pas toujours à compenser cette exagéra-

1. Voir page 214.

tion de sacrifices, même, et on pourrait dire, surtout, quand cette action va jusqu'à s'exercer tyranniquement.

Mais la valeur morale de son intervention prudemment limitée, de son contrôle sérieusement exercé, le privilège d'émettre une valeur fiduciaire, à laquelle il donne un cours légal et qu'en temps de crise, par le cours forcé, il transforme en papier-monnaie, légitiment les avantages considérables que l'État compte retirer personnellement et obtenir, pour le public, de la Banque de France. Entre leur minimum, que la société civile n'est que naturellement portée à concéder, et leur maximum, auquel on ne saurait prétendre sans faire courir les plus graves dangers à cette grande institution financière, on doit trouver une moyenne qui donne satisfaction aux trois intéressés : la Banque de France, le public et l'État.

TABLEAU I. — Relevé des cours des rentes françaises, de 1797 à 1902.

ANNÉES.	5 p. 100 Plus haut.	5 p. 100 Plus bas.	4 1/2 p. 100. Plus haut.	4 1/2 p. 100. Plus bas.	4 p. 100. Plus haut.	4 p. 100. Plus bas.	3 p. 100 amortissable. Plus haut.	3 p. 100 amortissable. Plus bas.	3 p. 100 perpétuel. Plus haut.	3 p. 100 perpétuel. Plus bas.	OBSERVATIONS.
1797. . . .	36,15	6,15	»	»	»	»	»	»	»	»	
1798. . . .	24,25	9 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
1799. . . .	22,50	7 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
1800. . . .	44 »	17,37	»	»	»	»	»	»	»	»	
1801. . . .	68 »	39,50	»	»	»	»	»	»	»	»	
1802. . . .	59 »	50,15	»	»	»	»	»	»	»	»	
1803. . . .	66,60	47 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
1804. . . .	59,75	52,20	»	»	»	»	»	»	»	»	
1805. . . .	63,30	51,90	»	»	»	»	»	»	»	»	
1806. . . .	77 »	60,40	»	»	»	»	»	»	»	»	
1807 . . .	93,40	71,30	»	»	»	»	»	»	»	»	
1808. . . .	88,15	78,10	»	»	»	»	»	»	»	»	
1809. . . .	84 »	76,25	»	»	»	»	»	»	»	»	
1810. . . .	84,50	78,40	»	»	»	»	»	»	»	»	
1811. . . .	83,40	77,70	»	»	»	»	»	»	»	»	
1812. . . .	83,60	76,50	»	»	»	»	»	»	»	»	
1813. . . .	80,20	47,50	»	»	»	»	»	»	»	»	
1814. . . .	80 »	45 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
1815. . . .	81,65	52,30	»	»	»	»	»	»	»	»	
1816. . . .	64,40	54,30	»	»	»	»	»	»	»	»	
1817. . . .	69 »	55,05	»	»	»	»	»	»	»	»	
1818. . . .	80 »	60 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
1819. . . .	73,15	64,85	»	»	»	»	»	»	»	»	
1820. . . .	79,60	70,10	»	»	»	»	»	»	»	»	
1821. . . .	90,65	73,75	»	»	»	»	»	»	»	»	
1822. . . .	95 »	83,35	»	»	»	»	»	»	»	»	
1823. . . .	93,65	75,50	»	»	»	»	»	»	»	»	
1824. . . .	104,80	93 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
1825. . . .	106,25	90,50	103 50	99,65	»	»	»	»	76,35	59,80	
1826 . . .	101,05	95,95	95,25	90 »	»	»	»	»	72,35	63 »	
1827. . . .	104,70	98,50	95 10	89,50	»	»	»	»	73,70	66,15	
1828. . . .	109 »	101,25	100,05	91 »	»	»	»	»	76,10	66,80	
1829. . . .	110,65	106,50	105,50	100,25	»	»	»	»	86,10	73,95	
1830. . . .	109,85	84,50	108 »	80,50	103,40	72 »	»	»	85,35	55 »	
1831. . . .	98,81	74,80	90,80	72 »	82,75	66 »	»	»	70,50	46 »	
1832. . . .	99,70	92 »	91,50	88 »	85,25	79 »	»	»	71 »	62 »	
1833. . . .	105,50	100,20	101,80	89,50	95,40	85,25	»	»	80,50	70 »	

ANNÉES.	5 p. 100.		4 1/2 p. 100.		4 p. 100.		3 p. 100 amortissable.		3 p. 100 perpétuel.		OBSERVATIONS.
	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	
1834. . . .	106,60	104 »	101,80	79 »	94,40	90,50	»	»	80 »	74,75	
1835. . . .	110,30	106,40	102,25	99 80	100 »	93,40	»	»	82,35	76,75	
1836. . . .	110,30	103,20	105,50	100,50	104 »	97,75	»	»	82,20	76,85	
1837. . . .	111 »	106,25	105 »	100,50	102,50	98 »	»	»	81,45	77,75	
1838. . . .	111,85	107,05	107 »	103,50	105,25	101 »	»	»	82,20	78,15	
1839. . . .	112,85	108,25	107 »	104,50	103,50	100,50	»	»	82,50	77,80	
1840. . . .	119,40	100,50	113,50	95,50	109 »	89,50	»	»	86,65	65,90	
1841. . . .	117,05	110,45	106,50	101,20	102 »	97 »	»	»	80,60	75,60	
1842. . . .	120,80	116 »	108,50	105 »	105,10	100,45	»	»	82,25	76,60	
1843. . . .	123,70	119,60	109,75	107,25	105 »	102,10	»	»	83,20	78,70	
1844. . . .	126,30	118,10	113,25	109,25	108,30	102 »	»	»	85,65	79,75	
1845. . . .	122,85	116,45	116,25	111 »	110,50	106 »	»	»	86,40	80,85	
1846. . . .	123,60	116 »	115 »	110,25	109,50	105 »	»	»	85 »	80,40	
1847. . . .	119,10	113,35	110,25	102 »	105 »	99,52	»	»	80,30	74,65	
1848. . . .	117,50	50 »	104 »	48,50	100 »	46 »	»	»	75,20	32,50	
1849. . . .	92,70	74 »	81 »	66 »	72,25	57 »	»	»	58,50	44,70	
1850. . . .	97,40	86 70	85 »	76 »	76,50	68 »	»	»	58,80	53,90	
1851. . . .	103 »	89 10	100 »	78 »	81,75	69,50	»	»	67 »	54,50	
1852. . . .	106,50	99,10	107 »	99,45	99 ou 90	83 »	»	»	86 »	63,90	
1853. . . .	»	»	107,70	98,75	100 »	92 »	»	»	82,15	71,70	
1854. . . .	»	»	101 »	88,75	92 »	81 »	»	»	75,15	61,50	
1855. . .	»	»	99,40	89,75	84 »	80 »	»	»	71,75	63,20	
1856. . . .	»	»	97 »	90 »	87 »	80 »	»	»	75,45	61,50	
1857. . . .	»	»	95,50	90 »	83 »	79 »	»	»	71,10	65,85	
1858. . . .	»	»	100 »	92,40	85 »	79 »	»	»	74,95	67,50	
1859. . . .	»	»	100,75	88,80	90 »	78,50	»	»	71,35	60,50	
1860. . . .	»	»	98,25	94,75	87 »	84 »	»	»	71,40	67,10	
1861. . . .	»	»	99 »	94,50	87 »	80 »	»	»	70,15	65,80	
1862. . . .	»	»	101 »	95,25	95,25	82,50	»	»	71,45	67,40	
1863. . . .	»	»	99,50	94 »	91,95	87,80	»	»	72,90	68,10	
1864. . . .	»	»	95,70	90 »	88,20	80,20	»	»	67,70	64,45	
1865. . . .	»	»	99 »	93,90	88,50	83,55	»	»	69,57	66,30	
1866. . . .	»	»	100,25	91,50	90 »	84,50	»	»	70,60	62,45	
1867. . . .	»	»	101 »	93,90	90 »	81 »	»	»	70,55	65,12	
1868. . . .	»	»	103 »	90,40	92,50	89 »	»	»	72 »	68 »	
1869. . . .	»	»	105 »	100	92 »	87,50	»	»	73,90	69,80	
1870. . . .	»	»	105,75	76 »	91 »	76 »	»	»	75,10	50,90	
1871. . . .	96,40	83 »	85 »	74,50	67 »	64,50	»	»	58,45	50,35	
1872. . . .	92,35	83 »	83,50	75 »	71,25	66 »	»	»	57,25	52,50	

ANNÉES.	5 p. 100.		4 1/2 p. 100		4 p. 100.		3 p. 100 amortissable.		3 p. 100 perpétuel.		OBSERVATIONS.
	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	Plus haut.	Plus bas.	
1873. . . .	93,70	86,95	84,50	77 »	73 »	67,50	»	»	59,10	53,25	
1874. . . .	100,10	92,05	93,10	83,75	78,05	73 »	»	»	64,80	57,80	
1875. . . .	106,40	99,60	98,50	90 »	86,50	78 »	»	»	66,95	61,60	
1876. . . .	107,25	103,95	105 »	94,25	92,50	82 »	»	»	73 »	65,10	
1877. . . .	108,55	101,75	105 »	94 »	93 »	86 »	»	»	74,25	66,15	
1878. . . .	115,95	106 »	109,50	100 »	96 »	88 »	87 »	77,25	77,75	69,95	
1879. . . .	118,95	111,60	116 »	107,75	103,50	97 »	85,90	79 »	84,50	76,30	
1880. . . .	120,85	113,50	118 »	112,50	106,25	102 »	89,30	82,85	87,25	81,10	
1881. . . .	121 »	113,25	117,25	110 »	106,10	102 »	89 »	83,80	87,25	82 »	
1882. . . .	118,70	112,70	115 »	108,40	107 »	99,50	85 »	79,90	84,75	78,65	
1883. . . .	116,10	104,30	112,25	103,50	100 »	98 »	83,20	76,60	82,65	74,15	
	4 1/2 1883.										
1884. . . .	109,15	105,15	110 »	103 »	103 »	96,50	82,30	76,27	79,50	75,10	
1885. . . .	111,25	107 »	107 »	102 »	103,50	100,50	84 »	78,90	82,95	76,20	
1886. . . .	110,90	108,30	109 »	103,50	104,05	101,50	86,65	82,10	83,90	80,10	
1887. . . .	110,40	106 »	106,40	100,25	103 »	100 »	85,80	81 »	82,95	76 »	
1888. . . .	108 »	103,30	»	»	»	»	87 »	84 »	84,60	80,90	
1889. . . .	106,30	103,05	»	»	»	»	93 «	86 »	88,40	82,50	
1890. . . .	107,40	103,80	»	»	»	»	97 »	91,10	96,37	87 »	
1891. . . .	106,05	103,40	»	»	»	»	97,80	92,50	96,75	92,20	
1892. . . .	106,20	104,50	»	»	»	»	100,70	95,90	100,90	95 »	
1893. . . .	107,20	103,45	»	»	»	»	99,50	95 »	97,35	93,60	
	3 1/2 1894.										
1894. . . .	109,40	103,50	»	»	»	»	102,50	96,75	104,50	96,80	
1895. . . .	108,65	104,80	»	»	»	»	102 »	99,65	103,75	99,60	
1896. . . .	107,15	104,20	»	»	»	»	101,75	100 »	103,25	100,60	
1897. . . .	108,35	104,97	»	»	»	»	105,10	100,25	105,25	101,60	
1898. . . .	107,70	103,90	»	»	»	»	103,25	100 »	104,30	101,20	
1899. . . .	104,75	101,25	»	»	»	«	101,70	98,90	103,15	98,75	
1900. . . .	103,60	101,40	»	»	»	»	100,90	97,80	102,30	99,15	
1901. . . .	103,75	100,65	»	»	»	»	100,75	99,10	102,45	99,85	
1902. . . .	102,80	100,50	»	»	»	»	101,45	98,50	102 »	98,45	

*

TABLEAU II. — État des créations et des conversions

LOIS ET DÉCRETS qui ont autorisé LA CRÉATION DES RENTES.	MOTIFS DES ÉMISSIONS.
Lois des 21 août 1793 et 9 vendémiaire an VI (30 sept. 1797). .	Rentes consolidées . . . .
	Dette des pays réunis à la France. . . . .
Lois des 29 ventôse an IX (20 mars 1801), 21 floréal an X (11 mai 1802), 4 germinal an XI (25 mars 1803), 15 septembre 1807, 15 janvier 1810 et 20 mars 1813.	Création de rentes pour le payement de l'arriéré antérieurement à l'année 1809. (Émissions faites sous l'Empire et sous la Restauration.). . . . .
Lois des 24 avril 1806, 17 janvier et décret 3 février 1810. . . .	Créations pour le service courant : Au profit de la caisse d'amortissement, en échange de bons . . . . 5 000 000f Au profit du domaine extraordinaire, en échange de valeurs. . . . . . . 750 000f Pour divers motifs et appoints négligés. 1 637f
Loi du 20 mars 1813.	Remboursement aux communes du prix de leurs biens vendus. . . . .
Lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816	Payement du service de l'arriéré, du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816 . . . .
Lois des 15 mai 1818 et 17 août 1822	Payement du service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1810. . . . .
Loi du 21 décembre 1814. . . .	Dettes contractées par le roi Louis XVIII. . . . .
Lois des 23 décembre 1815 et 6 mai 1818	Rentes remises en payement des créances étrangères (convention des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818). . . . .
Lois des 28 avril 1816, 25 mars 1818, 6 et 15 mai 1818. . . .	Rentes créées pour les dépenses des exercices 1816, 1817 et suivants, et pour le payement des dettes de la France (traité du 30 mai 1814 et conventions du 20 novembre 1815). . . . .
Lois des 18 mars 1821, 1er et 17 août 1822	Remboursement des reconnaissances de liquidation.
Loi du 31 juillet 1821	Rente remise à la Légion d'honneur en remboursement de ses biens vendus. . . . . Remboursement de cautionnements à des Français anciens comptables en Westphalie. . . . . . .
Loi du 17 mars 1823.	Dépenses extraordinaires de l'exercice 1823 (guerre d'Espagne). . . . .
Loi du 1er mai 1825	Conversion facultative des rentes 5 p. 100 . . . .
Loi du 27 avril 1825.	Indemnité des émigrés . . . .
Loi du 19 juin 1828	Dépenses extraordinaires des exercices 1828 et 1829.
Loi du 25 mars 1831.	Rentes négociées pour les besoins extraordinaires de l'exercice 1831 . . . .
Lois des 25 mars et 18 avril 1831.	Rentes inscrites au nom des souscripteurs de l'emprunt national, au pair. . . . .
Lois des 5 janvier, 25 avril, 18 mars 1831, 21 avril 1832 et ordonnance du 7 juillet 1832 . .	Emprunt de 150 millions (réduction de la dette flottante) . . . .
Décret du 14 novembre 1832 . .	Opérations de régularisation. . . . .

de rentes opérées depuis l'institution du Grand-Livre.

RENTES INSCRITES.				OBSERVATIONS.
5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	
40 216 000f	»	»	»	
6 086 000	»	»	»	
11 428 193	»	»	»	11 254 000f émis sous l'Empire. 174 193f émis sous la Restauration.
5 751 637	»	»	»	
2 631 303	»	»	»	
8 777 629	»	»	»	
2 129 867	»	»	»	
1 499 654	»	»	»	
43 182 545	»	»	»	
52 600 000	»	»	»	
20 409 292	»	»	»	
240 000	»	»	»	
2 654	»	»	»	
4 000 000	»	»	»	
»	1 034 764f	»	24 459 035f	
»	»	»	25 995 310	
»	»	3 134 950f	»	
7 142 858	»	»	»	
1 021 945	»	»	»	
7 614 213	»	»	»	
109	»	»	»	

LOIS ET DÉCRETS qui ont autorisé LA CRÉATION DES RENTES.	MOTIFS DES ÉMISSIONS.
Lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 26 juin 1845	Rentes transférées, au nom de la Caisse des dépôts et consignations pour la consolidation des fonds des Caisses d'épargne et de prévoyance . . . .
Loi du 25 juin 1841	Emprunt de 150 millions. — Travaux publics extraordinaires. . . . .
Loi du 25 juin 1841 et ordonnance du 9 novembre 1844 . .	Emprunt de 200 millions. — Travaux publics extraordinaires. . . . .
Loi du 8 août 1847 et ordonnance du 9 octobre 1847	Emprunt de 250 millions. — Travaux publics extraordinaires. . . . .
Décret du 9 mars 1848	Emprunt national au pair. . . . .
Décret du 7 juillet 1848	Consolidation des bons du Trésor . . . . Consolidation des livrets de Caisses d'épargne . .
Décret du 24 juillet 1848 et loi du 21 novembre 1848.	Rentes inscrites au nom des souscripteurs de l'emprunt national de 13 131 500 francs et compensation. . . . . Compensation aux porteurs de bons du Trésor . .
Décret du 29 juillet 1848	Consolidation de fonds placés au Trésor par les communes et établissements publics. . . . . . Consolidation des fonds placés au Trésor par les communes et par les établissements tontiniers .
Décret du 17 août 1848.	Rachat du chemin de fer de Paris à Lyon . . . .
Lois des 30 avril 1849 et 30 juillet 1850.	Indemnité coloniale . . . . Indemnité coloniale . . . .
Décret du 14 mars 1852	Conversion des rentes 5 p. 100 . . . .
Décret du 27 avril 1852.	Rentes émises en échange de 4 475 655 fr. 90 c. de rente 4 1/2 p. 100. . . . .
Décret du 27 mars 1852	Rente concédée à la Légion d'honneur. . . . . .
Loi du 11 mars 1854.	Emprunt de 250 millions . . . .
Loi du 31 décembre 1854. . . .	Emprunt de 500 millions . . . .
Loi du 11 juillet 1855	Emprunt de 750 millions . . . . Emprunt de 750 millions . . . .
	Opérations de régularisation. . . . .
Loi du 10 juillet 1856	Rentes inscrites au nom des héritiers des princesses de la maison d'Orléans . . . .
Loi du 6 juin 1857.	Rachat du Palais de l'Industrie . . . .
Lois des 26 avril 1855 et 19 juin 1857	Rentes inscrites au nom de la dotation de l'armée.
Décret du 19 mars 1858	Rétablissement d'une partie du majorat du duc d'Istrie . . . .
Loi du 2 mai 1859.	Emprunt de 500 millions (guerre d'Italie). . . . .
Loi du 9 juin 1857 et décret du 28 novembre 1859	Rentes transférées à la Banque de France . . . .
Loi du 12 février 1862	Conversion facultative des rentes 4 1/2 et 4 p. 100. Conversion d'obligations trentenaires. . . . . . .
Loi du 30 décembre 1863. . . .	Emprunt de 300 millions (découverts du Trésor), guerre du Mexique. . . . .
Loi du 1er août 1868.	Emprunts de 429 millions. Réduction de la dette flottante; dépenses extraordinaires concernant la Guerre, la Marine et les Travaux publics. . . .
Loi du 2 août 1868 et décret du 10 décembre 1868	Conversion des emprunts mexicains . . . .

RENTES INSCRITES.				OBSERVATIONS.
5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	
»	»	8 092 647 f	»	
»	»	»	5 730 659 f	
»	»	»	7 079 646	
»	»	»	2 569 413	
1 309 104 f	»	»	»	
»	»	»	13 541 574	
19 620 808	»	»	»	
13 626 283	»	»	»	
»	»	»	2 152 786	
»	»	»	11 869	
447 476	»	»	»	
6 817 348	»	»	»	
3 871 172	»	»	»	
»	1 915 945 f	»	»	
»	158 097 609	»	»	
»	»	»	4 403 436	
»	500 000	»	»	
»	4 550 640	»	7 159 590	Guerre de Crimée.
»	8 052 120	»	15 857 530	
»	4 889 760	»	»	
»	»	»	31 699 740	
»	307 78½	»	»	
»	»	»	600 000	
»	»	»	441 176	
»	8 397	»	7 942 315	
»	»	»	»	
»	573 710	»	25 199 660	
»	»	»	4 000 000	
»	»	»	135 255 410	
»	»	»	12 092 520	
»	»	»	14 249 339	
»	»	»	19 514 315	
»	»	»	5 701 606	

LOIS ET DÉCRETS qui ont autorisé LA CRÉATION DES RENTES.	MOTIFS DES ÉMISSIONS.
Loi du 12 août 1870	Emprunt de 750 millions (guerre de 1870) . . . .
Loi du 20 juin 1871	Emprunt de 2 milliards (indemnité de guerre à l'Allemagne) . . . .
Loi du 15 juillet 1872	Emprunt de 3 milliards (indemnité de guerre à l'Allemagne). . . . .
Loi du 26 mars 1873.	Rentes destinées à remplacer les inscriptions de même somme disparues pendant l'insurrection de 1871. . . . .
Loi du 27 avril 1883	Conversion des rentes 5 p. 100 en rentes 4 1/2 p. 100. . . . .
Loi du 1er mai 1886	Consolidation des fonds de Caisses d'épargne. . . Consolidation des fonds de la Caisse des retraites pour la vieillesse . . . . Emprunt de 500 millions. . . . .
Loi du 7 novembre 1887	Conversion des rentes 4 et 4 1/2 p. 100 (1852). .
Loi du 24 décembre 1890. . . .	Emprunt de 869 488 000 francs . . . .
Loi du 17 janvier 1894.	Conversion des rentes 4 1/2 p. 100 (1883) en rentes 3 1/2 p. 100. . . . .
Loi du 6 décembre 1901	. . . .
Loi du 9 juillet 1902.	Conversion des rentes 3 1/2 p. 100 (1883) en rentes 3 p. 100. . . . .

RENTES INSCRITES.				OBSERVATIONS.
5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	
»	»	»	39 830 306 f	
138 973 295 f	»	»	»	
207 026 310	»	»	»	
»	»	»	350 000	
»	306 168 048 f 30	»	»	
»	»	»	13 157 894	
»	»	»	1 879 699	
»	»	»	18 947 368	
»	»	»	28 382 290	
»	»	»	28 184 376	
		3 1/2 p. 100.		
»	»	237 640 841	»	
»	»	»	7 950 000	
»	»	»	208 638 159	

TABLEAU III. — Montant de la circulation des Bons du Trésor et variations du taux de leur intérêt.

ANNÉES.	CIRCULATION au 31 DÉCEMBRE.	TAUX SUCCESSIFS DE L'INTÉRÊT à un an.	OBSERVATIONS.
	Francs.	Pour 100.	Nous croyons devoir prévenir le lecteur
1815	46 740 081	»	que ce ne sont pas seulement les condi-
1816	98 878 787	»	tions économiques, politiques ou l'état du
1817	105 278 887	»	marché des capitaux, mais encore les be-
1818	73 949 805	»	soins du Trésor, qui influent sur le taux
1819	80 257 478	»	des bons.
1820	66 861 980	5, 4	100 millions remis aux Étrangers.
1821	21 820 849	4	
1822	13 984 942	4, 3 1/2	
1823	140 445 817	4, 3 1/2	
1824	47 378 995	3, 3 1/2, 3	
1825	42 362 387	3	
1826	61 172 606	3	
1827	65 071 814	3	
1828	116 065 557	3	
1829	133 590 892	3	
1830	142 368 380	3, 4	
1831	178 858 863	5, 4 1/2	
1832	177 945 844	4 1/2	
1833	148 787 781	4, 3 1/2	
1834	156 197 579	3	
1835	44 947 401	2 1/2, 2	
1836	27 971 089	2	
1837	17 983 862	2	
1838	15 780 375	2	
1839	14 338 814	2	
1840	32 021 243	2, 4	
1841	123 680 710	»	Il n'est pas délivré de bons à un an.
1842	99 847 045	»	Il n'est pas délivré de bons à un an.
1843	138 173 322	3	
1844	162 487 384	2 1/2	
1845	60 442 224	2 1/2	
1846	55 329 991	3	
1847	284 044 136	3 1/2, 4, 5, 4 1/2	
1848	18 335 547	4	
1849	110 087 480	6, 5	
1850	114 665 883	»	
1851	76 695 994	4 1/2, 4	
1852	130 125 721	3 1/2, 3	
1853	142 505 753	3 1/2, 3, 3 1/2, 4 1/2	
1854	253 660 207	5 1/2, 5, 4 1/2	
1855	168 503 540	4, 5, 4 1/2	
1856	248 033 295	5 1/2	
1857	311 412 665	5	
1858	195 890 200	4 1/2, 4, 3 1/2, 3	

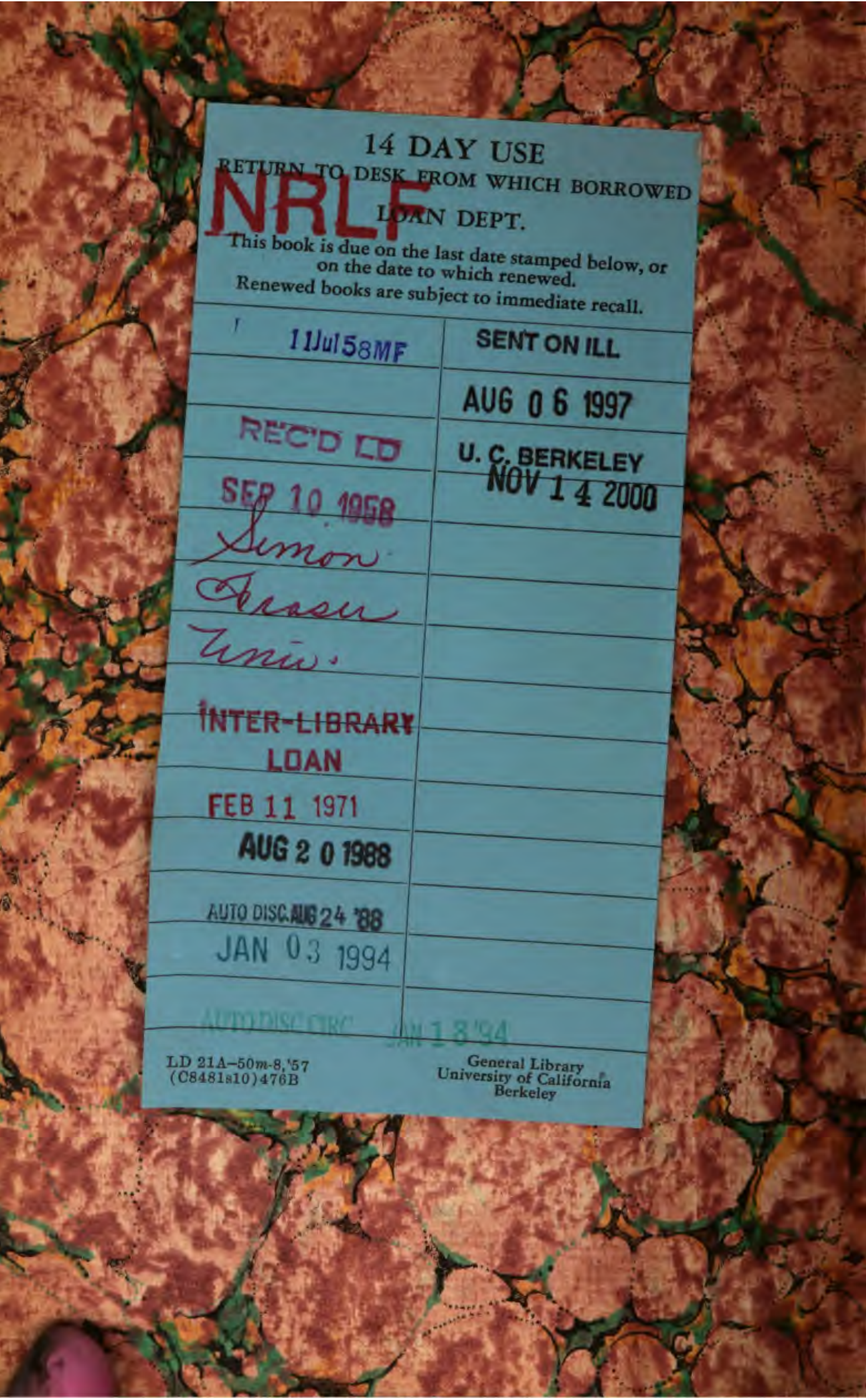
ANNÉES.	CIRCULATION au 31 DÉCEMBRE.	TAUX SUCCESSIFS DE L'INTÉRÊT à un an.	OBSERVATIONS.
	Francs.	Pour 100.	
1859	141 131 303	»	
1860	74 454 759	2 1/2, 2	
1861	261 565 174	4, 4 1/2, 5, 4 1/2, 4, 4 1/2, 5, 4 1/2	
1862	192 965 312	4, 3 1/2	
1863	320 671 332	4 1/2, 5	
1864	218 866 353	4 1/2	
1865	96 626 311	4 1/2, 4, 3 1/2, 3, 2, 3 1/2	
1866	122 907 080	4 1/2, 4, 3 1/2, 3	
1867	75 697 111	2 1/2	
1868	102 973 214	1 1/2	
1869	32 085 221	»	
1870	»	4, 5	1er août 1870. Bons de 2-3-5-10 5 p. 100 l'an. 5 août 1870. Bons de 5-10 5 p. 100 l'an. Les comptes généraux des finances ne donnent pas le mouvement des bons du Trésor au 31 décembre 1870.
1871	112 344 116	5, 6	
1872	156 542 183	5 1/2, 5, 4 1/2	
1873	305 118 061	5 1/2	
1874	298 232 673	5, 4	Suspension provisoire de la délivrance de bons à un an à Paris.
1875	224 952 932	4, 3	Émission d'obligations à court terme à 5 p. 100 à 5 ans d'échéance avec coupon semestriel. Coupures de 500, 1 000, 5 000 et 10 000 francs (9 août). L'intérêt 5 p. 100 est réduit à 4 1/2 (14 août). Nous ne mentionnerons pas les émissions successives qui sont très nombreuses.
1876	90 440 357	2 1/2, 1	
1877	36 614 390	»	
1878	48 754 079	1, 2, 1/2	A partir du 15 novembre, il n'est pas délivré de bons à l'échéance de moins d'une année.
1879	3 620 954	1/2	A partir du 15 novembre, il n'est pas délivré de bons à l'échéance de moins d'une année. Vers la fin de l'année, reprise de la délivrance des bons à un an.
1880	3 006 607	1 1/2	
1881	55 816 000	3, 2, 1 1/2, 1	
1882	2 600 000	1	
1883		3	
1884		3, 2, 1 1/2, 3	
1885		3, 2 1/2, 2	
1886		2, 3, 2 1/2, 2, 1 1/2	
1887		2 1/2, 2	
1888		2 1/2	
1889		2	
1890		2 1/2	
1891		2 1/2, 2	
1892		2	En septembre, suspension provisoire de la délivrance des bons.
1893		2 3/4	Délivrance de bons à un an vers la fin de l'année seulement.

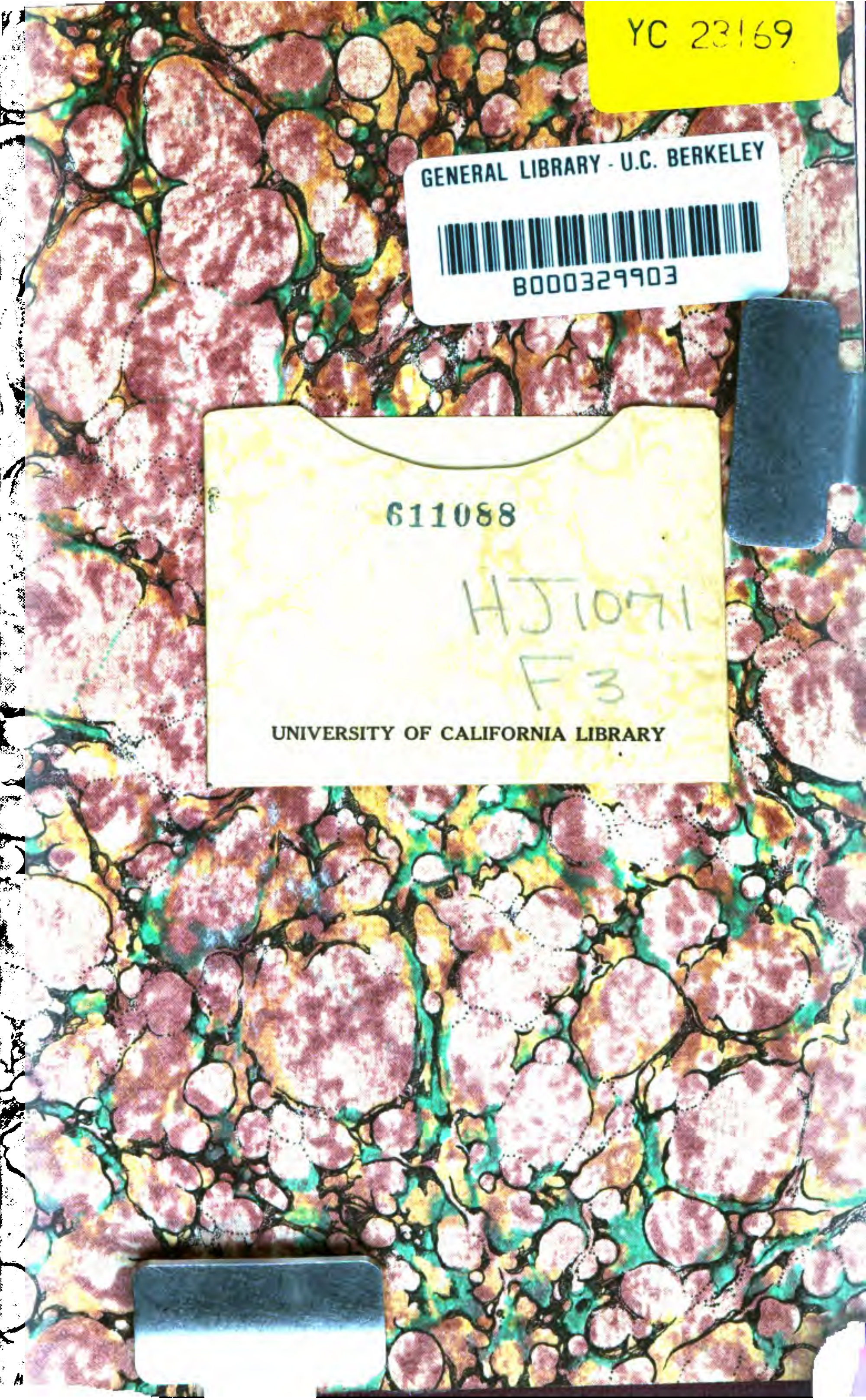
ANNÉES.	CIRCULATION au 31 DÉCEMBRE.	TAUX SUCCESSIFS DE L'INTÉRÊT à un an.	OBSERVATIONS.
		Pour 100.	
1894		2 1/2, 2 1/4, 2, 1 3/4, 2, 2, 1 3/4, 1 1/4, 2,	Pendant quelque temps, suspension de la délivrance des bons à un an.
1895		2 1/4, 1 1/2, 1 3/4	
1896		2, 1 1/2, 2	
1897		2, 1 3/4	
1898		1 3/4, 2	
1899		1 3/4, 2	
1900		2	
1901		2	
1902		»	

TABLE DES MATIÈRES

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.




YC 23169
GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY
B000329903
611088
HJ1071
F3
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

